

829^{ème} Séance

Séance Publique
du mercredi 4 décembre 2019

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 23 JUILLET 2021 (N° 8.548)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

I. DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI ET DE TROIS PROJETS DE LOI

1. Proposition de loi, n° 246, relative à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé pour les titres de sociétés non cotées (p. 3653).
2. Projet de loi, n° 974, relative au contrat de vie commune (p. 3669).
3. Projet de loi, n° 994, modifiant la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique (p. 3733).
4. Projet de loi, n° 992, relative à l'identité numérique (p. 3789).

**DEUXIEME SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNÉE 2019**

**SÉANCE PUBLIQUE DU MERCREDI
4 DÉCEMBRE 2019**

17 heures

Sont présents : M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National ; Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, Vice-Présidente du Conseil National ; Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mme Corinne BERTANI, M. Daniel BOERI, Mme Michèle DITTLLOT, MM. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA, Mme Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX et Pierre VAN KLAVEREN, Conseillers Nationaux.

Absents excusés : MM. Thomas BREZZO et Guillaume ROSE, Conseillers Nationaux

Assistent à la séance : S.E. Monsieur Serge TELLE, Ministre d'Etat ; M. Jean CASTELLINI, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie ; M. Patrice CELLARIO, Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur ; M. Didier GAMERDINGER, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Gouvernement ; M. Frédéric PARDO, Chef de Service des Affaires Législatives ; Mme Anne COMPAGNON, Chargé de Mission au Service des Affaires Législatives ; Mme Aurélie BOISSON-GABRIEL, Administrateur Juridique au Service des Affaires Législatives.

Assistent également à la séance : Mme Hélène AMOURDEDIEU, Chargé de Mission, Droit du Numérique à la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique ; M. Pascal ROUISSON, Chargé de Mission, Responsable Stratégie, Coordination et Juridique à la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique.

Assurent le Secrétariat : Mme Virginie COTTA, Chef de Cabinet du Président ; M. Philippe MOULY, Secrétaire Général ; M. Sébastien SICCARDI, Conseiller en charge des Affaires Juridiques ; Mme Maryse BATTAGLIA, Chargé de Mission pour les Affaires Sociales ; M. Adrien VALENTI, Chef de Section ; Mme Anne DUBOS, Administrateur ; M. Jérémy DESSAIGNE, Chef de Bureau ; M. Jean-Charles d'AURIA, Stagiaire.

La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues, chers compatriotes, cher public présent ce soir dans notre hémicycle, chers téléspectateurs et internautes devant vos écrans, en liminaire, je voudrais excuser l'absence de Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, ainsi que celle de nos collègues, Thomas BREZZO et Guillaume ROSE.

Par ailleurs, M. le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, M. Didier GAMERDINGER m'a fait savoir qu'il devra s'absenter vers 18 heures, pour se rendre à une manifestation, sachant qu'il nous rejoindra ensuite dès qu'il le pourra.

Et je n'oublie pas aussi d'excuser l'absence, pour des raisons professionnelles du Conseiller de Gouvernement-Ministre pour les Relations Extérieures et la Coopération, M. Laurent ANSELMi qui n'est pas non plus avec nous ce soir.

Je voudrais aussi saluer, pour cette séance législative, aux côtés des membres du Gouvernement Princier qui sont avec nous pour toutes les Séances Publiques, la présence, ce soir, de M. Frédéric PARDO, Chef du Service des Affaires Législatives, de Mme Anne COMPAGNON, Chargé de Mission au Service des Affaires Législatives et de Mme Aurélie BOISSON-GABRIEL, Administrateur Juridique au sein de ce service, ainsi que la présence de deux représentants de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique, puisque nous avons trois textes ce soir qui sont consacrés à cette importante transition pour la Principauté. Donc je salue Mme Hélène AMOURDEDIEU, Chargé de Mission, Droit du Numérique et M. Pascal ROUISSON, Chargé de Mission, Responsable Stratégie, Coordination et Juridique, car compte tenu de ces trois projets de loi,

leur présence nous sera utile et précieuse.

Comme traditionnellement, cette Séance Publique est intégralement retransmise en direct sur la chaîne Monaco Info, ainsi que sur le site internet du Conseil National www.conseilnational.mc, mais aussi sur les réseaux sociaux de notre Assemblée.

I.

DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI ET DE TROIS PROJETS DE LOI

M. le Président. - Nous entrons donc à présent dans l'ordre du jour proprement dit de notre séance qui appelle, tout d'abord, la discussion d'une proposition de loi, puis nous examinerons trois projets de loi.

S'agissant du vote, je vous rappelle que sont uniquement pris en compte les votes des Conseillers Nationaux présents dans l'hémicycle. On me pose parfois la question, il faut être présent au moment du vote pour que celui-ci soit pris en compte.

Je voudrais, en ce début de séance, comme à l'accoutumée, me référer à l'article 90 du Règlement intérieur du Conseil National pour vous rappeler qu'il ne sera donné lecture que des dispositions générales de l'exposé des motifs des textes législatifs sachant que, bien évidemment, l'intégralité de l'exposé des motifs sera publiée au Journal de Monaco, dans le cadre du compte-rendu *in extenso* de notre Séance Publique. Je rappelle aussi, car on me le demande parfois, que tous les textes que nous votons sont mis en ligne sur le site internet dès que nous les recevons, quand il s'agit de projets de loi du Gouvernement et dès que nous en déposons nous-mêmes, quand il s'agit de propositions de loi du Conseil National. Ceux qui sont intéressés par un thème particulièrement, peuvent aller lire le détail de chaque article de ces textes sur le site internet du Conseil National.

Aussi, s'agissant du rapport afférent aux textes législatifs que nous allons voter ce soir, dès lors que les articles amendés – et il y en a beaucoup – seront lus, vous le savez, au moment du vote, par le Secrétaire Général, article par article, comme c'est l'usage, je vous propose bien sûr par souci d'efficacité, qu'ils ne soient pas lus par les Rapporteurs des différents textes sinon on entendrait, dans la même soirée, deux fois les mêmes amendements. Donc, on les lira une seule fois lorsque nous voterons, à la fin, la loi.

S'agissant du projet de loi, n° 994, modifiant la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, je vous précise qu'à l'occasion d'une Commission

Plénière d'Etude qui s'est tenue le 13 novembre 2019, pour l'application de l'article 109 de notre Règlement Intérieur, il a été décidé, à l'unanimité des élus, que les articles de ce projet de loi ne seront pas lus comme nous en avons l'habitude en séance, par le Secrétaire Général.

En effet, ils sont d'une technicité et d'une longueur particulières. Je procèderai donc, à la place de cette lecture, à une brève annonce de la substance de chaque article, avant qu'on ne les mette aux voix. Je précise que le Ministre d'Etat m'a fait part de son accord, en pleine concertation, sur cette méthodologie qui sera efficace pour tous, pour le public aussi d'ailleurs, parce que je pense qu'il n'y a aucun intérêt à écouter des heures des textes trop techniques.

Mais je rappelle, bien évidemment, parce qu'il y a des spécialistes, des passionnés, des professionnels qui nous écoutent, que l'intégralité de ce texte est disponible sur le site internet du Conseil National, www.conseilnational.mc et tout cela sera publié au Journal de Monaco dans le cadre du compte-rendu *in extenso* des débats de l'Assemblée, précision utile, j'y reviendrai un instant lors du vote du texte sur le numérique tout à l'heure.

Nous débutons nos travaux par l'examen de la :

1. Proposition de loi, n° 246, de M. Franck JULIEN, cosignée par Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO, Mme Michèle DITLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA, Mme Marine GRISOUL, MM. Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN relative à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé pour les titres de sociétés non cotées.

Rien que l'appellation est déjà technique et complexe. Je vais demander à présent à Monsieur Franck JULIEN, premier signataire de cette proposition de loi, de donner lecture de l'exposé des motifs.

Nous vous écoutons, Monsieur JULIEN.

M. Franck JULIEN.- Merci, Monsieur le Président.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La modernisation de la transmission des titres financiers est un enjeu technologique et économique important. En effet, elle est au cœur de la transformation numérique des entreprises, engagée depuis plusieurs années déjà.

En parallèle, elle représente un enjeu en matière de dématérialisation, qui est important, tant pour les entreprises, que l'Etat monégasque.

D'un point de vue législatif, la Principauté poursuit son adaptation aux évolutions technologiques et l'on en veut pour preuve, à cet égard, le récent dépôt du projet de loi n° 995 relative à la technologie Blockchain, lequel faisait lui-même suite à la proposition de loi n° 237 relative à la Blockchain, qui avait été adoptée par le Conseil National le 21 décembre 2017.

En cette matière, c'est-à-dire l'adaptation du droit des sociétés aux nouvelles technologies, le retard à combler peut néanmoins sembler important, si l'on songe que, par exemple, la législation monégasque ne prévoit pas, actuellement, que les parts sociales ou les actions des différentes sociétés monégasques puissent être dématérialisées au moyen d'une inscription en compte, alors même que, dans le Pays voisin, cette possibilité existe depuis la fin des années 1980.

La présente proposition de loi entend donc résolument donner une impulsion complémentaire aux travaux qui sont actuellement menés sur ces différents sujets relatifs au numérique, en s'inscrivant dans une approche complémentaire de celle initiée par le projet de loi n° 995. Il faut en effet relever que, nonobstant l'intitulé actuel de ce projet de loi n° 995, ce dernier ne traite, en réalité, que des levées de fonds au moyen d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé ou, dit autrement, de l'*initial coin offering* (ICO).

Cette approche sectorielle peut s'avérer cohérente, sous deux réserves néanmoins.

La première est que la législation relative à la Blockchain doit prendre le soin d'intégrer cette technologie de manière autonome et à part entière, afin de disposer d'un cadre juridique général. Une telle intégration était initialement absente des différents projets de loi déposés par le Gouvernement sur le sujet du numérique et c'est la raison qui a conduit la Commission pour le Développement du Numérique à amender le projet de loi n° 994 modifiant la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique.

La seconde est de compléter cette approche sectorielle, par essence limitée, aux autres secteurs que l'on souhaite développer, ce qui suppose, par conséquent, de disposer d'une vision politique des projets à mener. C'est clairement dans cette démarche que s'inscrit la présente proposition de loi.

A ce titre, il faut relever que la Blockchain est considérée comme la plus grande révolution technologique du XXI^{ème} siècle. Toutefois, dans la mesure où elle s'avère être une technologie disruptive, la phase d'appropriation par les Etats, notamment au moyen de leur législation, a nécessité une certaine période d'observation. Pour autant, la course est désormais bien lancée. On citera, à ce titre, le lancement de la « *stratégie nationale Blockchain* » en France au mois d'avril 2019, ou encore, plus récemment en septembre 2019, le plan de marche détaillé de l'Allemagne, visant à positionner cette dernière comme leader dans le développement des différentes utilisations de cette technologie. Il est d'autant plus remarquable de constater, s'agissant de l'Allemagne, qu'elle entend se focaliser prioritairement sur les obligations électroniques, les actions électroniques et les parts de fonds de placement, donc le volet financier.

Il n'est donc plus question de s'interroger sur l'utilité ou non de la technologie Blockchain, mais bien de déterminer quelles vont être les applications que l'on souhaite développer. C'est donc sur une technologie de type Blockchain, ou plus largement sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé, que les parts sociales ou les actions de société pourraient, grâce à la présente proposition de loi, être désormais échangées. A titre de rappel, ces technologies permettent l'inscription de transactions sur un registre distribué et sécurisé du fait, précisément, de son caractère décentralisé. Les informations sont, en outre, infalsifiables du fait de la traçabilité inhérente au réseau en lui-même.

L'utilisation d'un tel dispositif pourrait alors autoriser la numérisation des parts sociales ou des actions de société, afin que chaque cession soit inscrite sur un registre, de manière sécurisée grâce au processus de cryptographie asymétrique ; la technologie sous-jacente étant aussi utilisée pour les futures cartes nationales d'identité monégasques. Cela permettra ainsi d'obtenir une plus grande fluidité dans les rapports entre l'Administration et les administrés, notamment en raison du gain de temps que pourrait procurer l'automatisation de certaines procédures.

Les avantages d'un tel dispositif sont nombreux et concernent tant les entreprises, que les investisseurs et actionnaires. Ils s'inscrivent dans les orientations édictées par Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain en matière de transition numérique de la Principauté de Monaco, notamment par le projet *Extended Monaco*. Ainsi que cela a été brièvement évoqué précédemment, la proposition

de loi s'inscrira donc pleinement dans le processus de modernisation amorcé avec le dépôt au Conseil National et l'étude, par celui-ci, du projet de loi n° 992 relative à l'identité numérique, du projet de loi n° 994 et du projet de loi n° 995, dont les intitulés ont été rappelés ci-avant.

Il importe en outre de préciser qu'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé n'est pas entièrement assimilable à une Blockchain, mais dispose de tous ses atouts inhérents. En effet, et par exemple, il est tout à fait possible d'adapter une telle technologie de manière à la rendre privée et contrôlée par des instances représentatives de la Principauté. En aucun cas, cela n'est comparable aux usages les plus médiatiques que sont le *Bitcoin*, *Ethereum* ou plus récemment *Libra*, le projet initié par Facebook. Rappelons aussi, que de nombreuses industries utilisent déjà ce type de technologie, que ce soit dans le secteur de la finance (transfert de minibons), celui de l'immobilier (numérisation d'actifs physiques) ou encore le secteur du luxe où de grands groupes internationaux l'emploient pour la traçabilité de leurs produits.

Toujours en matière technologique, rappelons encore qu'il est possible d'ajouter aux dispositifs d'enregistrement numérique sur un registre partagé, des contrats intelligents (*smart contracts*). Leur utilité est primordiale, car ils permettent d'exécuter automatiquement les règles d'un contrat. Ils garantissent, *in fine*, un ensemble très précis de conditions d'exécution. À titre d'exemple, ces contrats intelligents pourraient être utilisés dans le cadre de la distribution des fonds consécutive à une ICO qui serait réalisée dans la Principauté.

Précisons encore qu'il ne s'agit pas de créer de nouvelles obligations ou, *a contrario*, d'alléger les garanties existantes relatives à la représentation et à la transmission des titres concernés.

La transmission de titres financiers sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé serait alors utilisée pour les titres non cotés, et qui n'ont pas d'obligations spécifiques en matière de dépôt des titres.

Dans ce cadre, outre la simplification des processus de transfert de titres financiers entre parties, les avantages de la mise en œuvre d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé sont multiples, et ce, pour les entrepreneurs, les investisseurs et actionnaires, ainsi que l'Administration.

Dans le cas des entrepreneurs, la transmission des titres financiers suppose leur numérisation préalable. Une fois la numérisation réalisée, des outils numériques peuvent alors être utilisés pour le transfert, la cession ou encore l'échange, le tout de manière sécurisée, rapide, à coût réduit et, de surcroît, sous le regard et avec l'aval

des autorités compétentes. Il devient alors simple et rapide d'ouvrir le capital à des tiers dans des conditions définies, ce qui permet, notamment, d'améliorer le système de l'actionnariat salarié. A titre d'exemple, un employé pourrait se voir octroyer un nombre d'actions défini, s'il reste une durée minimum dans l'entreprise, ou dans un domaine voisin, il pourrait se voir transférer des actions s'il remplit des objectifs bien précis.

Par ailleurs, l'utilisation de contrats intelligents permet de déployer de nouvelles pratiques au sein des entreprises. L'intéressement des salariés, souvent plébiscité par les start-up, devient simple et fluide.

Cette transmission facilitée est également synonyme d'une plus grande fluidité, tant pour les investisseurs, que pour les actionnaires. Ils gagnent en liberté, car la transmission peut être préalablement validée par l'autorité administrative compétente. La cession de titres d'une entreprise deviendrait alors simple et, surtout, pourrait se réaliser rapidement et automatiquement, toujours sous le contrôle de l'Administration. De ce fait, les coûts et le temps seraient drastiquement réduits.

L'Administration serait, elle aussi, gagnante dans l'instauration d'un tel système. En effet, un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé permettrait de garantir l'enregistrement et l'intégrité des inscriptions concernant les mouvements de titres. *In fine*, cela revient, directement ou indirectement, à permettre l'identification des propriétaires des titres, tout comme leur nature et leur nombre. Un tel système sera une extension des applications de l'identité numérique prévue par le projet de loi n° 992 précité.

Ainsi, la transmission des titres reliée à la base de données des identifiants numériques permettrait de créer un cercle vertueux de nature à réduire, là encore, les délais de circulation de l'information entre l'Administration et les administrés, accélérant ainsi les procédures. Au fur et à mesure, cela permettrait d'obtenir une vue d'ensemble et en temps réel de l'activité des entreprises, de leur état, de leur actionnariat, etc., laquelle peut s'avérer particulièrement utile pour la vérification, par l'Etat, du respect des dispositions législatives ou réglementaires dans différents domaines, tels que celui relatif à la lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption. De la même manière, l'Etat disposerait d'un outil facilitant le processus d'autorisation et de validation de transmission de titres financiers.

L'architecture technique ainsi mise en place permettra de mener de nouvelles réflexions, afin de répondre à d'autres enjeux numériques ou dont le processus de numérisation n'a pas encore débuté.

La technologie Blockchain dispose en effet de caractéristiques pertinentes et appropriées, comme la transparence ou l'immutabilité des données, répondant à d'autres objectifs très divers comme la numérisation du registre du personnel par exemple.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, la proposition de loi appelle désormais les commentaires spécifiques ci-après.

D'un point de vue formel, on indiquera que la présente proposition de loi comporte seize articles, lesquels, à l'exception de l'article premier consacré aux définitions, sont regroupés en trois chapitres distincts :

- le premier, relatif aux sociétés anonymes monégasques, comprenant les articles 2 à 7 ;
- le deuxième, relatif aux sociétés à responsabilité limitée (S.A.R.L.), comportant les articles 8 à 14 ;
- le troisième et dernier, qui traite des dispositions diverses, lesquelles figurent au sein des articles 15 et 16.

Toujours dans un cadre d'explications formelles, il faut relever que, bien que les dispositions relatives aux sociétés anonymes et aux S.A.R.L. aient dû être scindées en raison de l'existence de textes spécifiques à chacune d'entre elles, le contenu de ces différentes dispositions se rejoint en très grande partie. Aussi les explications délivrées seront-elles regroupées.

L'article premier est consacré à la définition des termes employés, c'est-à-dire, celle du « *Dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé* », ainsi que celle du « *protocole contractuel numérique* », qui est la dénomination retenue pour les *smart contracts*. Ces définitions rejoignent celles qui ont été insérées dans le cadre de l'étude du projet de loi n°994, elles n'appellent donc pas de commentaires spécifiques à ce stade.

Notons, en revanche, que la présente proposition de loi, si elle autorise le recours à la technologie du dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé, n'entend nullement l'ériger en obligation. Il faut donc bien avoir à l'esprit que chacun demeurera libre de faire usage de cette nouvelle technologie ou, à l'inverse, de continuer à fonctionner sans.

Les articles 2, 8 et 9 de la proposition de loi permettent une entrée dans le vif du sujet, en évoquant l'émission et la cession des actions ou des parts sociales au moyen d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé. Il faut noter que ce registre est qualifié de privé,

c'est-à-dire que, dans l'esprit des auteurs de la présente proposition de loi, la société déterminera les règles d'accès, de fonctionnement et d'administration dudit registre. Il n'est donc pas accessible à tous, ce qui est conforme aux règles qui régissent les sociétés.

Par ailleurs, puisque ce registre permettra l'émission et la cession des actions ou parts sociales, il est nécessaire d'indiquer que l'inscription au sein dudit registre permettra, concrètement, de caractériser la preuve du droit de propriété portant sur ces titres, ce qui est un élément essentiel de sécurité juridique. En effet, la preuve du droit de propriété suppose l'existence d'un rattachement fiable à l'objet de ce droit, ce qui sera le cas avec l'usage de la technologie du dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé.

En outre, en permettant l'émission et la cession de parts sociales des S.A.R.L. via un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé, les auteurs de la proposition de loi espèrent s'affranchir de l'identification statutaire, relativement fastidieuse, des parts sociales par leur numérotation.

Enfin, point très important, l'accès à un tel dispositif, et donc à l'émission ou l'acquisition de titres de société, ne sera possible que pour des personnes qui disposeront d'une identité numérique présentant un niveau de garantie élevé au sens des futures dispositions de la loi relative à l'identité numérique.

Si la première utilisation du registre évoquée par la proposition de loi est la circulation des actions et parts sociales, les auteurs de celle-ci entendent résolument tenir compte de la diversité des possibilités offertes par cette technologie. Ainsi, les articles 3 et 10 de la proposition de loi posent l'utilisation du registre aux fins de partage d'informations privées, dans le cadre de la vie sociétale comme les décisions collectives, ou publiques à l'instar des dispositions légales.

Les articles 4 et 11 de la proposition de loi poursuivent la déclinaison des différents usages, en évoquant la possibilité de voter électroniquement pour les décisions internes à la société. A ce titre, seuls les titulaires d'une identité numérique d'un niveau élevé de sécurité au regard de la future loi relative à l'identité numérique pourront exprimer leur vote au moyen du dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé. Par ailleurs, et dans la mesure où le recours à ce dispositif est facultatif, les statuts auront la possibilité de s'opposer expressément à son utilisation, si telle est la volonté des associés ou actionnaires.

Les articles 5 et 12 de la proposition de loi introduisent la possibilité d'automatiser et de personnaliser, au moyen de *smart contracts*, certaines pratiques ayant souvent cours dans la vie d'une entreprise. Il s'agit, par exemple, de certains avantages comme l'intéressement des salariés au capital social de l'entreprise en récompense de leur fidélité, ou de gratifications et/ou bonus en fonction d'événements précis et prédéfinis.

Les articles 6 et 13 de la proposition de loi définissent les contours de la mission de la personne chargée de l'administration du dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé, laquelle sera un prestataire de service de confiance qualifié. Ledit prestataire disposera alors d'un rôle de vigie et devra, pour cela, assurer la certification des mouvements de titres dans les conditions prévues par les statuts. En tant qu'acteur central, il devra donc présenter des garanties de sécurité suffisantes, ainsi qu'une qualification officielle, dans les conditions qui auront été prévues dans le cadre de la future loi pour une Principauté numérique.

Les articles 7 et 14 de la proposition de loi sont d'une importance toute particulière, en ce qu'ils évoquent les interactions entre le dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé et les autorités administratives qui, par leurs missions, auraient à connaître des différentes opérations inscrites sur ledit dispositif. On songera, par exemple, à la Direction de l'Expansion Economique, laquelle a compétence, par exemple, pour instruire les demandes afférentes à des changements d'associés, dont on sait qu'elles peuvent nécessiter la délivrance d'autorisations administratives. De la même manière, la circulation de parts sociales ou d'actions peut nécessiter le paiement de droits de nature fiscale, ce qui suppose, pour faciliter leur mise en œuvre, de prévoir l'information et l'intervention de la Direction des Services Fiscaux.

A ce stade, la proposition de loi ne prétend pas apporter de réponse « clé en mains ». Toutefois, elle en pose les jalons, en indiquant que le registre sera accessible en consultation aux autorités administratives qui ont à en connaître et que toute opération devra leur être notifiée, ce qui permet d'assurer une parfaite traçabilité et transparence.

En outre, la proposition de loi laisse le soin à un arrêté ministériel de déterminer les conditions selon lesquelles les différentes autorités administratives valideront les opérations, lorsque cela sera nécessaire, et échangeront entre elles aux fins d'accomplissement de leurs missions.

Les articles 15 et 16 sont relativement classiques, en ce qu'ils prévoient, respectivement, le renvoi à des dispositions réglementaires d'application, destinées à traduire fidèlement les objectifs et principes définis par

la future législation et l'abrogation de toutes dispositions contraires à cette dernière.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur JULIEN, pour cette lecture, mais surtout pour le travail que vous avez effectué dans la rédaction de ce texte technique, mais important pour la Principauté.

Je vais immédiatement vous redonner la parole, puisque c'est vous qui avez été désigné par la Commission pour le Développement du Numérique que vous présidez, pour établir le rapport sur cette proposition de loi. C'est désormais le Rapporteur et non plus seulement le premier signataire que nous écoutons.

M. Franck JULIEN.- Merci, Monsieur le Président.

La proposition de loi relative à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé pour les titres de sociétés non cotées a été transmise au Secrétariat Général du Conseil National le 24 octobre 2019 et enregistrée par celui-ci sous le numéro 246. Elle a été déposée lors de la Séance Publique du 30 octobre 2019 et renvoyée devant la Commission pour le Développement du Numérique.

Ce texte a pour objet d'offrir aux administrateurs de sociétés anonymes et aux gérants de sociétés à responsabilité limitée qui le souhaitent, la possibilité d'utiliser la technologie du dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé, pour différents usages, tels que l'émission et la cession des actions ou des parts sociales, le vote électronique pour les décisions internes à la société, ou encore l'intéressement des salariés au capital social de l'entreprise ou gratifications en fonction d'événements prédéfinis, au moyen de *smart contracts*.

La présente proposition de loi poursuit ainsi un double objectif, à la fois sur un plan législatif, en contribuant à une modernisation du droit des sociétés, mais aussi et surtout, sur un plan pratique, par la simplification des processus de transmission des titres de sociétés, en permettant le remplacement des registres papiers par des registres numériques, partagés et sécurisés.

L'exposé des motifs étant complet, votre Rapporteur ne s'attardera pas davantage sur la présentation de ce dispositif. Il tient néanmoins à replacer cette proposition de loi dans le contexte des réformes actuelles en matière de transition numérique, afin d'appréhender leurs différentes imbrications.

Ainsi, en faisant appel à la notion de « *dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé* », cette proposition de loi permet le recours à la technologie Blockchain, dont le cadre général, qui était initialement inséré dans le projet de loi, n° 995, relative à la technologie Blockchain, est désormais prévu au sein du projet de loi, n° 994, modifiant la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, également soumis au vote de l'Assemblée ce soir. En effet, bien qu'un tel dispositif d'enregistrement numérique ne soit pas entièrement assimilable à une Blockchain, les atouts inhérents à cette technologie en font un choix idéal dans le cadre de la dématérialisation des titres de sociétés. Cette proposition de loi illustre ainsi parfaitement les usages qui peuvent être faits de la Blockchain, et notamment, en l'espèce, d'une Blockchain privée, souvent incomprise de l'opinion publique. Aussi ce texte s'inscrit-il dans une approche complémentaire de celle initiée par le projet de loi n° 995, dont le champ d'application concerne les seules levées de fonds sous forme d'actifs numériques.

En outre, il convient de relever que le recours au dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé, pour les titres de sociétés, ne pourra être réalisé que si la personne chargée de l'administration dudit dispositif est un prestataire de service de confiance qualifié, tel que défini au sein du projet de loi n° 994 précité. De même, pour pouvoir accéder à ce dispositif, les administrateurs ou gérants de sociétés devront bénéficier, au préalable, d'une identité numérique, prévue par le projet de loi, n° 992, relative à l'identité numérique. Dès lors, en permettant, d'une part, à l'Agence Monégasque pour la Sécurité Numérique de créer un référentiel pour les prestataires de service de confiance de la Blockchain et, d'autre part, en rendant accessible l'identité numérique aux gérants des sociétés à responsabilité limitée et aux administrateurs des sociétés anonymes, la commission propose un encadrement juridique permettant la dématérialisation des titres de sociétés non cotées.

Ces aspects contextuels sont importants, car ils témoignent de la constance de la commission, laquelle s'inscrit dans le droit fil des amendements formulés au sein desdits projets de loi. Ils mettent ainsi en exergue les corrélations qui existent entre la présente proposition de loi et les réformes en cours. Ce faisant, les auteurs de la proposition de loi entendent apporter, en toute modestie, une pierre à l'édifice d'adaptation de la Principauté aux évolutions technologiques.

On le voit donc, les enjeux de ce texte vont bien au-delà de la simple facilitation des démarches pour les sociétés. La commission n'ayant pas apporté d'amendement lors de l'étude de ce texte, c'est sur ces enjeux que votre Rapporteur souhaite s'exprimer ce soir, en s'attachant à démontrer l'intérêt qui tient à la transformation par le Gouvernement, de cette proposition de loi, en projet de loi. Les raisons qui y sont attachées peuvent être regroupées en deux axes distincts.

En premier lieu, votre Rapporteur soulignera la cohérence de cette proposition de loi au regard du programme *Extended Monaco*.

Ce programme est multi-facettes et a, entre autres, pour vocation de renforcer l'attractivité de Monaco. Or, cette attractivité doit aussi se concrétiser auprès des porteurs de projets et des investisseurs.

En effet, à titre d'illustration, avec le dépôt du projet de loi, n° 995, relative à la technologie Blockchain, qui a traité essentiellement, comme indiqué précédemment, aux levées de fonds sous forme d'actifs numériques, le Gouvernement a affiché l'objectif d'attirer une dizaine de sociétés par an, afin que celles-ci puissent trouver, à Monaco, une terre d'accueil, pour y mettre en œuvre leurs levées de fonds *via* des actifs numériques.

Pour autant, ce souhait suppose, outre le fait de donner à ces entrepreneurs de nouveaux instruments juridiques en lien avec la technologie Blockchain, de leur assurer de pouvoir disposer d'outils juridiques au moins équivalents à ceux qu'ils emploient dans d'autres pays. Votre Rapporteur pense, à cet égard, à la dématérialisation des titres de sociétés non cotées, laquelle est possible depuis longtemps en France par exemple. En somme, notre droit du numérique et notre droit des affaires doivent évoluer en parallèle. L'exemple relatif aux transferts de parts de sociétés à responsabilité limitée est éloquent puisque, selon les hypothèses, la numérotation statutaire desdites parts pourra conduire à la réécriture des statuts de la société, et donc à la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

En second lieu, la présente proposition de loi vient conforter la place accordée par le Gouvernement à la technologie Blockchain.

En effet, le Gouvernement indiquait, dans son exposé des motifs du projet de loi n° 995, je cite : « *La technologie Blockchain est considérée comme une grande révolution, voire même la révolution technologique des débuts de ce 21^{ème} siècle. Compte tenu des innovations qu'elle comporte et des nombreux usages qui pourraient en être faits, certains estiment*

que ladite technologie pourrait à l'avenir connaître un essor comparable à celui d'internet. »

Cependant, cette affirmation de l'exposé des motifs ne nous semble pas être pleinement prise en compte dans le cadre des mesures concrètes qui viseraient au développement de cette technologie, et ce, pour deux raisons.

La première est que le plan d'action gouvernemental n'inclut pas la mise en œuvre d'une plateforme Blockchain privée, pour les propres besoins de l'Etat.

À cet égard, l'Allemagne et la Chine, pour ne citer que ces deux pays, ont fait des annonces très importantes en ce domaine. Ainsi, en inscrivant ces réflexions dans la feuille de route numérique du Gouvernement, la Principauté pourrait suivre le déploiement que connaîtront les autres pays dans les mois ou années à venir.

La seconde, qui rejoint la première, est plus spécifique à la réglementation relative à la Blockchain. La commission relève ainsi qu'il serait contre-productif que la technologie des registres distribués, porteuse d'autant d'atouts, soit limitée aux seules levées de fonds, qui concernent principalement les investisseurs, lesquels seront, de surcroît, majoritairement étrangers.

Cette proposition de loi n° 246 entend ouvrir les bénéfices de cette nouvelle technologie à ceux qui font d'ores et déjà la richesse de Monaco, à savoir les entrepreneurs et les employés de la Principauté :

- les entrepreneurs d'une part, pour qui la mise en œuvre de cette proposition de loi ouvrira des facilités, jusqu'à présent inconnues, en matières de rapidité, de flexibilité et d'automatisation de procédures ;
- et les employés d'autre part, en ce que l'intéressement au capital social de leur société sera grandement facilité.

Vous l'aurez tous compris, la présente proposition de loi permettrait de faire un pas supplémentaire qui conduirait la Principauté, non pas à être à l'avant-garde, puisque la dématérialisation des titres de sociétés est déjà couramment pratiquée dans d'autres Etats, mais à être dans les temps, au regard de l'ouverture à la technologie Blockchain, encore limitée à quelques pays.

Pour les raisons qui précèdent, et parce que ce texte nous semble s'inscrire dans les orientations édictées

par Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain en matière de transition numérique, votre Rapporteur émet le souhait que le Gouvernement transforme la proposition de loi n° 246 en projet de loi.

Aussi, votre Rapporteur vous invite-t-il désormais à voter en faveur de la présente proposition de loi.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur JULIEN, pour cet excellent rapport dans un domaine que vous maîtrisez parfaitement et en tous les cas de très loin, vous êtes celui qui le maîtrisez le mieux parmi nous dans cette Assemblée.

Je vais à présent selon notre Règlement Intérieur, ouvrir le débat sur ce projet de loi avant qu'on ne le mette aux voix. Qui souhaite s'exprimer sur ce projet ? Je vois se lever la main de M. Jean-Charles EMMERICH, tout d'abord, puis celle du Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale et ensuite M. GRINDA.

Nous écoutons tout d'abord, Monsieur EMMERICH.

M. Jean-Charles EMMERICH.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues, chers Monégasques.

Cette proposition de loi est une avancée autant d'un point de vue numérique que juridique ou encore pratique.

Cette proposition de loi ouvre de nombreuses possibilités, dont notamment deux points qui revêtent une importance particulière. D'une part, l'émission et la cession d'actions ou de parts sociales de SA ou SARL, et d'autre part, le vote électronique pour les décisions internes à l'entreprise.

En effet, l'utilisation d'un registre partagé permet non seulement de par son architecture une sécurité accrue des transactions, mais aussi une plus grande rapidité d'exécution de celles-ci.

Tout ceci sans oublier l'énorme gain de place dû à la dématérialisation de toutes les transactions, ce qui signifie, à terme, la disparition des registres papier. Sur ce dernier point, transition du numérique et transition écologique se rejoignent.

De plus, ce texte est en droite ligne avec ceux, sur l'économie numérique, l'identité numérique ou encore la Blockchain. Dans le prolongement de ces textes et de la volonté d'attirer de nouveaux

investisseurs en Principauté, cette proposition de loi nous apparaît comme une avancée nécessaire.

Pour finir, ce texte s'inscrit pleinement dans le mouvement de transition numérique engagé par la Principauté de Monaco.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur EMMERICH.

Nous écoutons à présent le Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, Monsieur Balthazar SEYDOUX.

M. Balthazar SEYDOUX.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers Conseillers Nationaux, chers compatriotes.

J'aimerais féliciter et remercier mon ami, Franck JULIEN, pour son implication et pour son professionnalisme dans la façon dont il mène sa Commission pour le Développement du Numérique. Bravo.

Ce soir, la proposition de loi, que nous nous apprêtons à voter, s'inscrit dans la droite ligne des réflexions du Gouvernement tendant à moderniser le droit des sociétés en Principauté.

Dans le cadre de cette réflexion, le Gouvernement nous a indiqué que la création de nouvelles formes d'entreprises était envisagée, et notamment la S.A.S., Société par Actions Simplifiées.

Dans un courrier récent, vous nous indiquez, Monsieur le Ministre, que cette forme de société était d'ailleurs considérée comme une structure idoine à l'accueil des *start-up*. Il semblerait donc judicieux, je pense, que dans le cadre des réflexions en cours sur la création de ces sociétés, le Gouvernement inclut d'ores et déjà la dématérialisation des titres des S.A.S., ce qui permettrait d'anticiper et d'harmoniser les futures dispositions législatives en la matière.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Président.

Nous écoutons à présent notre collègue, M. Jean-Louis GRINDA, qui m'a demandé aussi la parole.

M. Jean-Louis GRINDA.- Merci, Monsieur le Président.

Ecoutez, M. GRINDA, il va faire son petit compliment pour le Président de la commission, M. JULIEN, dont j'ai le bonheur d'être le voisin, je parle sincèrement, et qui fait vraiment un travail formidable, parce qu'il arrive même à faire comprendre à des personnes comme moi ce dont il s'agit...

(Rires dans l'hémicycle)

M. Jean-Louis GRINDA.- ...je voudrais vraiment le féliciter parce que, par son travail, il s'inscrit – et plus sérieusement – dans la ligne droite que souhaite le Gouvernement, de l'effort de guerre que j'évoque maintenant régulièrement, que vous avez voulu, Monsieur le Ministre d'Etat, puisque nous avons un retard considérable, nous le savons tous ici, et le Gouvernement doit être remercié, mais il est heureux que le Gouvernement puisse s'appuyer sur le travail du Conseil National et, en l'espèce, le travail du Président de la commission dédiée au numérique, qui fait tout à fait un travail exemplaire.

C'est un exemple, permettez-moi la répétition, un exemple normal et éclairant de la qualité des relations qui doivent exister entre cette Assemblée et le Gouvernement, quand ces relations sont bien comprises.

Je vous remercie pour les initiatives que vous avez eues et je félicite mon voisin de gauche pour tout le travail qu'il fait.

M. le Président.- Merci pour ces paroles, Monsieur GRINDA.

Je crois qu'effectivement, cette mandature – tous ensemble en février 2018 – a été bien inspirée de créer une commission dédiée au numérique qui n'existait pas dans notre Assemblée, qui est un peu le parallèle pour le Conseil National de la Délégation interministérielle à la Transition Numérique qu'avait mise en place le Prince Souverain à travers l'action de Son Gouvernement. Je crois que l'on partage tous, et on l'a dit, la certitude que nous avons fait le bon choix en confiant cette responsabilité à M. Franck JULIEN, qui fait un travail remarquable dans cette fonction.

Y-a-t-il encore, dans le tour de parole, des élus qui souhaitent s'exprimer ? Peut-être que je reviens vers vous à la fin s'il n'y a pas d'autres interventions. Il n'y en a pas, donc Monsieur JULIEN, avant que nous passions au vote.

Nous vous écoutons.

M. Franck JULIEN.- Merci, Monsieur le Président, une dernière intervention.

Les entreprises peuvent recourir à différentes méthodes pour mobiliser des capitaux, notamment des prêts bancaires, des prêts entre particuliers ou la vente d'actions sur le marché boursier.

Mais aujourd'hui, grâce à la montée en puissance du phénomène de la tokenisation, les entreprises sont en mesure de collecter des fonds en vendant des jetons numériques.

Le Gouvernement nous a informé qu'il souhaitait attirer à Monaco et par an, une dizaine de sociétés réalisant des opérations de collecte de fonds via la vente de jetons numériques.

Il existe trois natures d'opération.

La première, les Offres de Pièce Initiale (ICO), en raison de leur nature largement non réglementée, les ICO ont confronté les investisseurs à des personnes peu scrupuleuses. Par conséquent, les ICO sont des investissements à haut risque qui ont donné lieu à de nombreux abus, voire même des arnaques. Ce n'est *a priori* pas le modèle que souhaite favoriser le Gouvernement monégasque.

La deuxième, les Offres de Jetons de Sécurité (STO). Les offres de Jetons de Sécurité fonctionnent de la même manière que les ICO, à la différence que les investisseurs achètent un titre financier réglementé sous forme de jetons, non pas adossés à une crypto monnaie, mais à d'autres actifs, tels que des métaux précieux, des biens immobiliers, des œuvres d'art, etc....

Et enfin, en dernier, il y a les Offres de Jetons de Capitaux propres (ETO), qui permettent aux entreprises de lever des fonds en vendant à des investisseurs des actions numérisées sous forme de jetons de leur entreprise.

Eh bien, ce dernier type d'opération s'apparente à la dématérialisation des titres de société, objet de la présente proposition de loi. Et je trouverais particulièrement injuste que seules 10 entreprises par an puissent bénéficier des avantages liés à ces nouvelles technologies, alors que les sociétés existantes en seraient exclues.

Mon souhait est donc que le Gouvernement s'approprie le concept explicité dans la proposition de loi, tout en ayant à l'esprit que l'objectif de cette proposition n'a jamais été de faire un texte parfait, mais d'inciter le Gouvernement à sortir de sa zone de

confort et d'investiguer de nouveaux horizons.

M. le Président.- Merci, Monsieur JULIEN.

Nous allons, si vous le voulez bien et s'il n'y a pas de remarque supplémentaire, passer au vote de cette proposition de loi. Je vais donner la parole à Monsieur le Secrétaire Général pour la lecture des articles de cette proposition de loi.

Monsieur le Secrétaire Général, je vous en prie.

M. le Secrétaire Général.- Merci, Monsieur le Président.

ARTICLE PREMIER

Au sens de la présente loi, on entend par :

- « *Dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé* » : un dispositif d'enregistrement numérique, permettant de garantir la disponibilité, l'authentification, la traçabilité, l'intégrité, la confidentialité et la conservation des opérations ; il peut être public ou privé selon que l'accès à ce registre est ouvert ou restreint, selon des critères établis par arrêté ministériel ;
- « *Protocole contractuel numérique* » : un programme informatique utilisant un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé et permettant d'exécuter automatiquement une série d'actions prédéterminées lorsque les conditions prédéfinies dans le programme sont réunies.

M. le Président.- Je mets cet article premier aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté ;
 Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
 Nathalie AMORATTI-BLANC,
 MM. José BADIA, Pierre BARDY,
 Mmes Corinne BERTANI,
 Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
 Mme Michèle DITLOT,
 M. Jean-Charles EMMERICH,
 Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,

*Marie-Noëlle GIBELLI,
M. Jean-Louis GRINDA, Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE I^{er} : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS
ANONYMES

ART. 2

Il est inséré, après l'article 43 du Code de Commerce, un article 43-1 rédigé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 43, l'émission et la cession des actions peuvent être inscrites au sein d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé privé, lequel tient en outre lieu de registre des transferts de la société anonyme, toute inscription y ayant un effet équivalent.

Dans ce cas, la propriété des actions et, en cas de cession, leur transfert, résultent de leur inscription sur ce dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé.

Le dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé privé doit permettre, à ce titre, d'identifier l'intégralité des actionnaires, ainsi que la nature et le nombre des actions détenues par chacun d'eux.

L'émission et la cession d'actions au moyen d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé privé ne peuvent avoir lieu qu'au bénéfice des personnes pouvant justifier d'une identité numérique présentant un niveau de garantie élevé au sens des dispositions de l'article 3 de la loi n° X du X relative à l'identité numérique.

Les statuts déterminent les conditions dans lesquelles cette cession est opposable aux tiers. ».

M. le Président.- Je mets l'article 2 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
M. Jean-Louis GRINDA, Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 3

Il est inséré, après l'article 45 du Code de commerce, un article 45-1 rédigé comme suit :

« La société anonyme peut utiliser un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé privé pour partager les informations qu'elle estime nécessaires ou qu'elle est tenue de délivrer en vertu d'une disposition légale ou d'une stipulation statutaire.

Elle peut également y inscrire les décisions collectives. ».

M. le Président.- Je mets l'article 3 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,*

*Marie-Noëlle GIBELLI,
M. Jean-Louis GRINDA, Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 4

Il est inséré, après l'article 45-1 du Code de commerce, un article 45-2 rédigé comme suit :

« *Les actionnaires titulaires d'une identité numérique présentant un niveau de garantie élevé au sens des dispositions de l'article 3 de la loi n° X du X relative à l'identité numérique peuvent, sauf stipulations statutaires contraires, exprimer leur vote au moyen d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé privé.* ».

M. le Président.- Je mets l'article 4 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
M. Jean-Louis GRINDA, Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 5

Il est inséré, après l'article 45-2 du Code de commerce, un article 45-3 rédigé comme suit :

« *La société anonyme peut avoir recours à des protocoles contractuels numériques dans le cadre de l'exécution des conventions qui la lient.*

A condition de prévoir les conditions de validation par l'autorité administrative compétente, la société anonyme peut également avoir recours à des protocoles contractuels numériques pour intégrer des modalités relatives à la participation des actionnaires au fonctionnement de la société, à l'attribution d'actions aux salariés, à l'intéressement des salariés ou à la rétribution des actionnaires, en fonction d'événements préalablement identifiés ou identifiables dans leur principe. ».

M. le Président.- Je mets l'article 5 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
M. Jean-Louis GRINDA, Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 6

Il est inséré, après l'article 45-3 du Code de commerce, un article 45-4 rédigé comme suit :

« Le dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé privé de la société anonyme est administré par un prestataire de services de confiance faisant l'objet d'une qualification dans les conditions prévues par les dispositions de la loi n°X du X pour une Principauté numérique.

Les missions dudit prestataire sont déterminées par les statuts. Il doit, en toute hypothèse, assurer la certification de l'émission des nouvelles actions au moyen du dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé privé.

A défaut de stipulations statutaires contraires, ce prestataire est désigné par l'assemblée générale des actionnaires.

Cette dernière pourra également désigner, sauf stipulations statutaires contraires, toute autre personne chargée de la co-administration dudit dispositif et dont les missions sont déterminées par les statuts. ».

M. le Président.- Je mets l'article 6 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
M. Jean-Louis GRINDA, Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 7

Il est inséré, après l'article 45-4 du Code de commerce, un article 45-5 rédigé comme suit :

« Le dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé privé de la société anonyme est accessible en

consultation aux autorités administratives compétentes qui ont à en connaître dans le cadre de l'exécution des missions qui leur sont légalement confiées.

Toute opération au sein dudit dispositif doit lui être notifiée.

Un arrêté ministériel détermine les conditions dans lesquelles les autorités administratives procèdent à la validation des opérations ou à la perception des droits qui relèvent de leur compétence, y compris s'agissant de la communication des informations entre lesdites autorités administratives lorsque cette dernière est nécessaire à l'exécution des missions susmentionnées. ».

M. le Président.- Je mets l'article 7 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
M. Jean-Louis GRINDA, Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS À
RESPONSABILITÉ LIMITÉE

ART. 8

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 35-3 du Code de Commerce, quatre nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« L'émission des parts sociales de la société à responsabilité limitée peut être inscrite au sein d'un dispositif électronique

d'enregistrement sur un registre partagé privé tenu par le gérant. Dans ce cas et par dérogation aux règles applicables, les associés sont dispensés de stipuler, dans les statuts, la répartition des parts sociales.

La propriété des parts sociales résulte de l'inscription sur ce dispositif d'enregistrement électronique sur un registre partagé privé.

Le dispositif électronique d'enregistrement sur un registre partagé privé doit permettre, à ce titre, d'identifier l'intégralité des associés, ainsi que la nature et le nombre des parts sociales détenues par chacun d'eux.

L'émission de parts sociales au moyen d'un dispositif électronique d'enregistrement sur un registre partagé privé ne peut avoir lieu qu'au bénéfice des personnes pouvant justifier d'une identité numérique présentant un niveau de garantie élevé au sens des dispositions de l'article 3 de la loi n° X du X relative à l'identité numérique. ».

M. le Président.- Je mets l'article 8 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
M. Jean-Louis GRINDA, Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 9

Il est inséré, après l'article 35-5 du Code de commerce, un article 35-6 rédigé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 51-2, la cession des parts sociales peut être inscrite au sein du dispositif électronique d'enregistrement sur un registre partagé privé prévu à l'article 35-3.

Dans ce cas, la propriété des parts sociales et leur transfert résultent de leur inscription sur ce dispositif d'enregistrement électronique sur un registre partagé privé.

La cession de parts sociales au moyen d'un dispositif électronique d'enregistrement sur un registre partagé privé ne peut avoir lieu qu'au bénéfice des personnes pouvant justifier d'une identité numérique présentant un niveau de garantie élevé au sens des dispositions de l'article 3 de la loi n° X du X relative à l'identité numérique.

Les statuts déterminent les conditions dans lesquelles cette cession est opposable aux tiers. ».

M. le Président.- Je mets l'article 9 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
M. Jean-Louis GRINDA, Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 10

Il est inséré, après l'article 35-6 du Code de commerce, un article 35-7 rédigé comme suit :

« La société à responsabilité limitée peut utiliser un dispositif électronique d'enregistrement sur un registre

partagé privé pour partager les informations qu'elle estime nécessaires ou qu'elle est tenue de délivrer en vertu d'une disposition légale ou d'une stipulation statutaire.

Elle peut également y inscrire les décisions collectives. ».

M. le Président.- Je mets l'article 10 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
M. Jean-Louis GRINDA, Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 11

Il est inséré, après l'article 35-7 du Code de commerce, un article 35-8 rédigé comme suit :

« Les associés titulaires d'une identité numérique présentant un niveau de garantie élevé au sens des dispositions de l'article 3 de la loi n° X du X relative à l'identité numérique peuvent, sauf stipulations statutaires contraires, exprimer leur vote au moyen d'un dispositif électronique d'enregistrement sur un registre partagé privé. ».

M. le Président.- Je mets l'article 11 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
M. Jean-Louis GRINDA, Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 12

Il est inséré, après l'article 35-8 du Code de commerce, un article 35-9 rédigé comme suit :

« La société à responsabilité limitée peut avoir recours à des protocoles contractuels numériques dans le cadre de l'exécution des conventions qui la lient.

A condition de prévoir les conditions de validation par l'autorité administrative compétente, la société à responsabilité limitée peut également avoir recours à des protocoles contractuels numériques pour intégrer des modalités relatives à la participation des associés au fonctionnement de la société, à l'attribution de parts sociales aux salariés, à l'intéressement des salariés ou à la rétribution des associés, en fonction d'événements préalablement identifiés ou identifiables dans leur principe. ».

M. le Président.- Je mets l'article 12 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,

*Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
M. Jean-Louis GRINDA, Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 13

Il est inséré, après l'article 35-9 du Code de commerce, un article 35-10 rédigé comme suit :

« *Le dispositif d'enregistrement électronique sur un registre partagé privé mis en place par la société à responsabilité limitée est administré par un prestataire de services de confiance faisant l'objet d'une qualification dans les conditions prévues par les dispositions de la loi n° X du X pour une Principauté numérique.*

Les missions dudit prestataire sont déterminées par les statuts. Il doit, en toute hypothèse, assurer la certification de l'émission des nouvelles parts sociales au moyen du dispositif d'enregistrement électronique sur un registre partagé privé.

A défaut de stipulations statutaires contraires, le prestataire est désigné par l'assemblée générale.

Cette dernière pourra également désigner, sauf stipulations statutaires contraires, toute autre personne chargée de la co-administration dudit dispositif et dont les missions sont déterminées par les statuts. ».

M. le Président.- Je mets l'article 13 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,

*Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
M. Jean-Louis GRINDA, Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 14

Il est inséré, après l'article 35-10 du Code de commerce, un article 35-11 rédigé comme suit :

« *Le dispositif d'enregistrement électronique sur un registre partagé privé de la société à responsabilité limitée est accessible en consultation aux autorités administratives compétentes qui ont à en connaître dans le cadre de l'exécution des missions qui leur sont légalement confiées.*

Toute opération au sein dudit dispositif doit lui être notifiée.

Un arrêté ministériel détermine les conditions dans lesquelles les autorités administratives procèdent à la validation des opérations ou à la perception des droits qui relèvent de leur compétence, y compris s'agissant de la communication des informations entre lesdites autorités administratives lorsque cette dernière est nécessaire à l'exécution des missions susmentionnées. ».

M. le Président.- Je mets l'article 14 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,

*M. Jean-Charles EMMERICH,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
M. Jean-Louis GRINDA, Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 15

Des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

M. le Président.- Je mets l'article 15 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 15 est adopté.

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
M. Jean-Louis GRINDA, Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 16

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

M. le Président.- Je mets l'article 16 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 16 est adopté.

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie
AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
Mme Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

Je mets à présent l'ensemble de la proposition de loi aux voix.

Je vais vous demander, pour les élus qui sont favorables au vote de ce texte, de bien vouloir lever la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

La proposition de loi est adoptée à l'unanimité des élus présents.

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie
AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
Mme Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN,*

*Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

Je vais me répéter pour ceux qui suivent nos Séances Publiques, mais c'est important car parfois, il peut y avoir des confusions entre le vote d'une proposition de loi, c'est-à-dire d'un texte qui est d'initiative du Conseil National, et un projet de loi qui est un texte d'initiative du Gouvernement Princier. Nous venons de voter une proposition de loi, donc d'initiative parlementaire. La Constitution impose que le Gouvernement, dans un délai au plus tard de six mois, donc pour être clair, nous sommes le 4 décembre donc avec un jour de transmission, ça sera le 5 juin 2020, au plus tard, nous fasse connaître sa position. Est-il favorable à reprendre le texte sous forme d'un projet de loi, ou arrête-t-il le processus législatif ? Si le processus est arrêté, le Gouvernement est tenu, par notre Constitution, de venir expliquer ce refus et cela donne lieu à un débat public avec l'Assemblée.

Très souvent, le Gouvernement transforme les propositions de loi, soit en les reprenant intégralement, soit en les modifiant de manière plus ou moins importante, ce qui est le cas le plus fréquent. Donc, pour ce faire, le Gouvernement a ensuite un délai de douze mois. Là en l'occurrence, on est autour du 5 juin au plus tard, donc encore un an, cela nous amènerait en juin 2021, date à laquelle il est tenu de déposer un projet de loi qui, lui-même, est de nouveau soumis à l'examen de l'Assemblée.

Voilà le processus. Ce texte ne s'appliquera probablement pas, si le Gouvernement est d'accord pour le reprendre, avant le mois de juin 2021 voire davantage, parce que s'il le dépose fin juin, on le votera à la session d'automne 2021.

Je dis cela notamment et je profite de la tribune qui nous est donnée ce soir, parce que le texte qui a été voté le 2 décembre par le Conseil National concernant la transmission de la nationalité monégasque par mariage, que l'Assemblée très majoritairement a votée, qui consisterait à passer de 10 ans à 20 ans le délai nécessaire pour acquérir la nationalité par mariage est une proposition de loi. Or, nous avons reçu un certain nombre d'appels de personnes, de compatriotes nous demandant si ce texte s'applique dès maintenant. Mais, ce n'est pas encore une loi, c'est une proposition de loi, donc même schéma constitutionnel. Le Gouvernement, à

partir du 2 décembre, a six mois pour faire connaître sa position, puis s'il reprend le texte, un an de plus pour déposer un projet de loi.

Donc, la loi n'a pas changé, les conditions de la transmission de la nationalité par mariage sont toujours les mêmes pour le moment et, j'en profite aussi, parce que l'on a eu beaucoup de questions ces deux derniers jours, pour dire que de toute façon, si la loi est votée, elle ne sera pas rétroactive. Toutes les personnes mariées jusqu'à ce jour et qui se marieront tant que la loi ne changera pas, ne sont pas concernées par ce texte.

Je tenais à le dire parce qu'il y a un certain nombre de questionnements sur ce sujet en Principauté.

Voilà ce que je pouvais vous dire sur notre Constitution par rapport aux propositions de loi et aux projets de loi.

Nous allons à présent continuer notre ordre du jour et passer au deuxième point, c'est un projet de loi très attendu :

2. *Projet de loi, n° 974, relative au contrat de vie commune.*

Il a donné lieu à de longs échanges depuis de nombreux mois entre le Gouvernement Princier et le Conseil National, donc nous sommes prêts à l'examiner et à en débattre en Séance Publique.

Je vais donc immédiatement demander à Monsieur le Secrétaire Général de donner lecture de l'exposé des motifs de ce projet de loi.

M. le Secrétaire Général.- Merci, Monsieur le Président.

EXPOSÉ DES MOTIFS

En décidant le 27 avril 2017 de transformer en projet de loi la proposition de loi n° 207 relative au contrat de vie commune, le Gouvernement Princier a considéré, comme le Conseil National, qu'il était important que le droit prenne mieux en compte la situation des personnes qui ont fait le choix d'avoir un projet de vie commun sans être mariées.

Tenant compte d'une réalité sociale comme des problèmes matériels auxquels peuvent être quotidiennement confrontées les personnes qui vivent dans des situations non matrimoniales, le Gouvernement a souhaité, dans le prolongement de la démarche de l'assemblée prévoyant la création d'un « *contrat privé de nature patrimoniale* »,

leur offrir une solution juridique raisonnable et équilibrée, reposant sur la solidarité.

Raisonné, car elle s'avère respectueuse de la liberté et de la responsabilité de chacun dans ce qu'il est convenu de dénommer la sphère privée.

C'est ainsi que le projet de loi laisse le libre choix à chacun de conclure ou non un contrat de vie commune afin de bénéficier des droits et obligations qui en découlent. De même laisse-t-il aux contractants la possibilité de mettre fin, à tout moment, à leur contrat et de déterminer eux-mêmes les conséquences de leur séparation.

Équilibrée, car le contrat de vie commune ne remet en cause ni notre droit de la famille, ni l'institution du mariage.

Parce que la seule cohabitation de deux personnes - qui contractent pour organiser leur vie commune - ne fait pas une famille, le régime juridique du contrat est sans effet sur les règles de la filiation, de l'autorité parentale et sur les droits de l'enfant. Il ne changera rien non plus aux règles concernant l'adoption et sera sans incidence sur celles régissant la dévolution du nom.

Quant au mariage tel qu'il est régi par notre Code civil et auquel le Gouvernement entend réaffirmer tout son attachement en ce qu'il fixe un cadre juridique qui donne sa stabilité à la famille, permet le renouvellement des générations et constitue l'une des structures fondamentales de la société dont il maintient la cohérence, le contrat de vie commune ne l'affecte ni en son objet ni en sa portée.

C'est ainsi que, sur le plan formel, le contrat de vie commune naît et prend fin par une simple déclaration contenue dans un écrit passé conjointement devant notaire et qui donne lieu à un enregistrement au Greffe général dont il en sera fait mention sur un registre spécial.

Ce régime est par conséquent sans rapport avec le formalisme attaché à la célébration du mariage, en mairie, par l'officier de l'état civil, c'est-à-dire par un représentant des pouvoirs publics à qui incombe la fonction d'unir les intéressés et de leur remettre un livret de famille.

Parce que le Gouvernement Princier s'est montré particulièrement attentif à ce qu'il ne soit pas conféré au contrat de vie commune une portée institutionnelle, il n'a pas retenu la proposition du Conseil National qu'une mention du contrat soit transcrite en marge de l'acte de naissance de chacune des deux parties au contrat, ce qui aurait affecté leur statut personnel.

En revanche, il a maintenu le principe selon lequel serait exclue la conclusion d'un contrat de vie commune par des

personnes mariées, tandis que sa dissolution interviendrait de plein droit en cas de mariage de l'un des contractants.

De même le Gouvernement a-t-il considéré qu'il ne pouvait y avoir, comme dans le mariage, de dimension extra-patrimoniale qui s'imposerait aux contractants, comparable au devoir de fidélité, de secours ou d'assistance.

C'est la raison pour laquelle le texte s'écarte de la formule du pacte civil de solidarité français, reprise par la proposition de loi n° 207, selon laquelle les partenaires se doivent « *une aide matérielle et l'assistance réciproque* » et qui renvoie aux devoirs auxquels seuls des époux peuvent être tenus en vertu de leur engagement marital.

Il en est encore ainsi s'agissant du choix de ne pas étendre la qualité d'ayant droit social au cocontractant au contrat de vie de commune, ce qui se traduit notamment par l'impossibilité de bénéficier, en matière de retraite, du droit à la pension de réversion, à l'instar d'autres pays européens, comme la France. Toutefois, il convient de préciser que dans la mesure où certains avantages sociaux sont accordés à raison de la qualité de père ou de mère, indépendamment de leur statut personnel comme l'éventuelle situation matrimoniale du demandeur ou celle résultant de son engagement dans un contrat de vie commune, les déclarants ayant des enfants pourront bénéficier de diverses allocations (prime de naissance, allocation parent au foyer ou aides concernant les frais de crèches).

Si le contrat de vie commune ne saurait permettre à ses signataires de se prévaloir des droits et devoirs respectifs que seul le statut de conjoint accorde, ainsi que le rappelle explicitement le projet de loi, il offre cependant un cadre juridique emportant des conséquences légales quant à l'organisation patrimoniale de la vie commune s'agissant de ses aspects essentiels, à savoir les actes de la vie courante concernant les dépenses ménagères, la gestion des biens des signataires, le logement - y compris son sort en cas de résiliation du contrat - comme les meubles qui le garnissent ou le sort des biens acquis en cours d'exécution du contrat.

Dans tous ces domaines, le contrat de vie commune, par les droits qu'il accorde (attribution préférentielle du logement, continuation du bail et cotitularité) et les obligations qu'il prévoit (solidarité des dettes contractées pour les besoins de la vie courante, indivision sauf convention particulière) est de nature à offrir une protection plus étendue qu'en cas de concubinage.

Tel est le sens également de l'aménagement des droits de mutation en cas de décès, le Gouvernement, de ce point de vue, ayant souhaité aller plus loin que la proposition de loi n° 207, en réduisant le taux de 16% actuellement applicable entre personnes non parentes à 8% pour les

signataires du contrat de vie commune n'ayant aucun lien de parenté.

Plus remarquable encore, le projet de loi reconnaît, comme l'a envisagé la proposition de loi n° 207, la qualité de personne prioritaire, en matière d'emploi, à l'étranger « *vivant en union libre mais dans les liens d'un contrat de vie commune avec un ou une Monégasque ayant conservé sa nationalité* ».

Ce droit sera ainsi accordé aux seuls signataires s'étant engagés, par leur contrat, à formaliser leur union libre.

C'est ici que le contrat de vie commune tel qu'envisagé par le projet de loi présente sa principale originalité.

Celle-ci tient à la volonté du Gouvernement de prévoir un dispositif qui puisse prendre en compte les évolutions contemporaines démographiques et sociologiques de notre pays, outre, évidemment, la part croissante de ce mode de vie commune que constitue l'union libre, mais également d'autres phénomènes liés au vieillissement de la population ou, de manière plus générale, aux difficultés de la vie d'aujourd'hui (indépendance financière de plus en plus tardive, problèmes d'insertion sociale, solitude et insuffisance des ressources), qui nécessitent, dans certaines situations, de faire appel aux mécanismes naturels de la solidarité familiale.

C'est ainsi qu'en parallèle de ceux qui souhaiteraient vivre en couple, pourraient également bénéficier du contrat de vie commune deux personnes d'une même famille qui choisiraient de manifester un engagement de stabilité et de solidarité au titre d'une entraide dont leur simple cohabitation – ou « *communauté de toit* » - constituerait l'expression.

A cette condition exclusive liée à l'engagement de cohabiter tel que l'énonce expressément le projet de loi dans une disposition spécifique, outre le rappel du principe général selon lequel le contrat ne saurait porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, un frère et une sœur, un père et une fille, une mère et un fils pourront alors conclure un contrat de vie commune et faire face, ensemble, aux aléas de la vie et à des difficultés matérielles ou économiques et à celles inhérentes à une dégradation éventuelle de la santé de l'un ou l'autre.

La réforme telle que l'envisage le Gouvernement Princier poursuit ainsi l'objectif ambitieux de concilier :

- les exigences nées des engagements internationaux souscrits par la Principauté, en particulier ceux pris en sa qualité de membre du Conseil de l'Europe, en faisant évoluer son droit pour offrir une protection renforcée par rapport à la simple situation de fait que constitue l'union libre à ceux qui, quelle que soit leur

orientation sexuelle, souhaiteraient s'engager dans un projet de vie commun, sans être mariés ;

- la volonté de valoriser la vie à deux, qui permet, par la mise en commun de moyens et de biens de faire face à des situations douloureuses ou difficiles par des formes nouvelles d'entraide et de solidarité ;

- enfin, les impératifs fondamentaux issus de notre ordre juridique et social, reposant sur notre Constitution, et qui, constitutifs de notre identité, sont le fruit de notre histoire ; à cet égard, en raison de la conception qu'en a l'Etat de Monaco, le mariage commandé que son caractère institutionnel soit encore pleinement consacré car il demeure le mode de vie qui assure sa stabilité aux liens entre un homme et une femme, en les inscrivant dans une histoire familiale commune, ouvrant à la procréation.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Sur la forme, le projet de loi comporte neuf chapitres. Le premier introduit les dispositions générales relatives à la formation, à l'exécution et à la résiliation du contrat de vie commune alors que les chapitres II à IX déterminent les droits et obligations attachés à la qualité de partie à un contrat de vie commune.

Disposition fondatrice du présent projet de texte, l'article premier enrichit désormais le Code civil d'un titre nouveau – le Titre V bis – spécifiquement consacré au « *contrat de vie commune* », et articulé autour des nouveaux articles 1262 à 1284.

Au regard de l'architecture du Code, un tel positionnement se veut révélateur de l'objectif primordial de ce nouvel instrument, rappelant en cela sa substance première : celle d'un contrat privé destiné à permettre, à celui ou celle qui le souhaite, d'organiser ses rapports patrimoniaux avec la personne dont il ou elle partage la vie. Telles sont ainsi les raisons justifiant de son intégration au sein des dispositions relatives aux contrats spéciaux, et à la suite de celles traitant du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux.

L'article premier introduit ainsi les principales dispositions appelées à fonder le régime juridique du nouveau contrat de vie commune : conditions de formation et de modification dudit contrat (articles 1264 à 1271 nouveaux du Code civil) ; effets dudit contrat (article 1272 nouveau du Code civil), tant au regard des obligations incombant aux parties contractantes (article 1273 nouveau du Code civil) qu'en considération de ses effets patrimoniaux (articles 1274 à 1278 nouveaux du Code civil) ; enfin, résiliation du contrat de vie commune

telle que caractérisée par ses causes (article 1279), conditions (articles 1280 à 1283 nouveaux du Code civil) et conséquences (article 1284 nouveau du Code civil). Certaines de ces dispositions méritent plus particulièrement d'être mises en exergue.

Au premier rang de celles-ci, l'article 1262 nouveau du Code civil, qui définit à proprement parler le contrat de vie commune. Celui-ci est ainsi formellement déterminé comme une convention conclue entre deux personnes majeures, et ayant pour objet l'organisation de leur vie commune. Cette dernière, en toute occurrence, est appréhendée dans la pleine mesure des réalités qu'elle recouvre. En effet l'alinéa 2 de l'article 1262 la définit *expressis verbis* comme la situation de deux personnes ayant fait le choix de vivre ensemble soit sous la forme d'une union libre, c'est-à-dire en couple, soit sous la forme d'une simple cohabitation laquelle s'entend par ailleurs comme la « *communauté de toit* » entre deux membres d'une même famille.

Pour ce qui est des conditions de formation du contrat de vie commune, celles-ci s'ouvrent sur un article de principe (article 1264 nouveau du Code civil) rappelant que ce contrat ne peut, à peine de nullité, avoir pour objet de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux règles relatives à l'autorité parentale, à la tutelle et aux règles relatives aux successions. Ces dispositions visent ainsi à rappeler que le contrat de vie commune ne saurait en aucune manière être dévoyé ou instrumentalisé à l'effet de contourner l'une quelconque des valeurs ou règles principielles ci-avant énoncées. Nul ne pourrait ainsi concevoir, par exemple, qu'un tel contrat fut employé pour encadrer de quelque manière que ce fut des relations inconvenantes entre parents ou alliés.

Il convient en outre de préciser que les dispositions du présent texte relatives aux personnes protégées et plus particulièrement aux majeurs sous tutelle, ainsi qu'aux droits successoraux reconnus à la partie contractante survivante, ne saurait remettre en cause le principe ainsi posé.

En effet, s'agissant de la tutelle, les présentes dispositions aménagent les conditions d'accès au contrat de vie commune pour les majeurs placés en tutelle. Cet aménagement permet ainsi, tout en leur laissant la liberté de choisir leur mode de vie, d'entourer ce choix de toutes les garanties de sécurité et de protection attachées à leur situation personnelle.

Quant aux dispositions successorales, celles-ci ont simplement vocation à instituer une certaine stabilité dans le logement sans pour autant porter atteinte de manière définitive et irrémédiable aux droits des héritiers et plus largement aux dispositions en matière successorale.

En contrepoint des principes généraux ainsi posés, le présent dispositif adjoint un certain nombre de conditions plus spécifiques de validité du contrat de vie commune, lesquelles sont par conséquent requises sous peine de nullité. L'article 1265 nouveau du Code civil énonce ainsi :

- que les parties contractantes ne peuvent être liées entre elles par un autre contrat de vie commune ou par un mariage ;
- qu'aucune des parties contractantes ne doit être déjà liée à un tiers, ni par mariage, ni par un autre contrat de vie commune.

L'article 1265 nouveau du Code civil requiert en outre - toujours au titre des conditions de validité du contrat - qu'au moins l'une des parties contractantes soit de nationalité monégasque ou qu'elle réside habituellement sur le territoire de la Principauté. L'intérêt de cet élément de rattachement se mesure, d'évidence, à l'aune des droits attachés à la conclusion d'un contrat de vie commune, et dont chaque partie est naturellement appelée à se prévaloir, dans la Principauté.

Outre les conditions de validité ainsi posées, le contrat de vie commune voit sa conclusion entourée d'un formalisme destiné à sécuriser l'organisation par les parties de leurs rapports patrimoniaux. Il est ainsi conclu en la forme authentique, devant notaire.

Matériellement, il convient de relever, en premier lieu, que le contrat de vie commune est composé, en toute hypothèse, d'une déclaration des deux cocontractants, par laquelle ces derniers expriment conjointement leur volonté de vivre ensemble sous la forme d'une union libre ou de cohabiter.

Le notaire s'attachera à ce titre à vérifier que figurent bien les différentes mentions obligatoires requises, et énoncées par l'article 1266 nouveau du Code civil (date de la déclaration, état civil des parties, lieu d'exercice de la vie commune, connaissance par les parties des différentes dispositions légales pertinentes, volonté des parties de vivre en couple ou de cohabiter etc.). Mais, surtout, le notaire prendra acte de la volonté des parties contractantes de vivre en couple ou simplement de cohabiter.

A cette formalité constitutive qu'est la déclaration, les parties ont la faculté discrétionnaire d'adjoindre une « *convention d'organisation patrimoniale* ». Comme son intitulé le laisse entendre, cet instrument a pour objet de formaliser la volonté des déclarants qui, pour des raisons tenant à la composition de leurs patrimoines respectifs ou commun pourraient souhaiter écarter, préciser ou

aménager les différentes règles - supplétives de volonté - prévues par le présent dispositif.

Il importe cependant de signaler que, pour autant qu'elle trouve son fondement dans la liberté contractuelle des parties, une telle faculté ne saurait toutefois leur permettre de se soustraire ou de contourner le *corpus* commun de certaines règles essentielles du droit civil. Tel est particulièrement le cas en matière de règles successorales. C'est ainsi que, s'agissant des cohabitants, ceux-ci ne pourront ni déroger au principe de la séparation de biens institué par le nouveau dispositif, ni faire échec aux réserves successorales garanties par le Code civil. La loi en ce domaine ne s'aménage point par la volonté des parties.

De même, les parties contractantes ne sauraient se prévaloir, notamment au travers de la convention d'organisation patrimoniale, des droits et devoirs respectifs des époux. Ces derniers découlent en effet du cadre institutionnel qu'est le mariage et s'attachent ainsi à une situation se distinguant de celle des parties à un contrat de vie commune.

Cela étant précisé, le présent dispositif énonce par ailleurs que, conformément au principe de parallélisme des formes, le contrat de vie commune est modifié dans les mêmes formes que sa conclusion.

Une fois la déclaration conjointe effectuée et, le cas échéant, la convention d'organisation patrimoniale conclue, il est procédé à l'enregistrement du contrat de vie commune dans un registre *ad hoc* tenu auprès du greffe général. Ce dernier étant d'ores et déjà gardien d'un certain nombre de registres, il est apparu opportun de lui conférer une telle compétence.

Pour ce qui est des effets du contrat de vie commune, et plus particulièrement des obligations incombant aux parties contractantes, celles-ci sont en premier lieu tenues de contribuer aux besoins courants de leur vie commune. Cette obligation découlant de l'objet même du contrat, il n'est pas possible, pour les parties de déroger à cette obligation par voie contractuelle. Les parties contractantes peuvent néanmoins déterminer, dans la convention d'organisation patrimoniale, la part contributive de chacun. A défaut, cette contribution est effectuée en proportion des revenus de chacun.

Il convient ici de préciser que l'obligation ainsi posée n'impose pas aux parties contractantes une entraide mutuelle mais seulement de contribuer aux frais qui découlent de leur décision de vivre ensemble tel que les frais liés au logement et à son ameublement, au chauffage, à l'électricité, aux assurances du logement ou bien encore à la nourriture (article 1273 nouveau du Code civil).

Pour ce qui est, en deuxième lieu, des effets patrimoniaux du contrat de vie commune, il convient de relever que les parties contractantes se voient reconnaître la possibilité de passer, seules, les actes nécessaires aux besoins courants de leur vie commune, ceci afin de faciliter la gestion du quotidien.

Par ailleurs et en toute occurrence, les parties seront, par principe, solidaires dans le paiement de ces dettes. Il convient à cet égard de préciser que, parce qu'elle trouve sa raison d'être dans la cause de la dette contractée, cette solidarité ne cesse pas avec la résiliation du contrat de vie commune ; il faut et il suffit que la dette ait été contractée pendant l'exécution du contrat et pour les besoins courants de la vie commune. Conformément aux règles classiques en vigueur en la matière, le texte écarte la solidarité pour les dépenses manifestement excessives contractées par l'une des parties, ainsi que pour les achats à tempérament et les emprunts, sous certaines conditions.

En troisième lieu, chaque partie au contrat de vie commune reste seule propriétaire de ses biens. Cependant, dans la mesure où il n'est pas toujours possible de rapporter la preuve de la propriété exclusive d'un bien, à défaut d'une telle preuve, les parties contractantes sont réputées propriétaires indivis pour moitié. Cette présomption ne s'applique néanmoins pas sur les habits, bijoux, effets et linge servant à l'usage personnel dans la mesure où il paraît, à l'évidence, plus aisé d'en déterminer le propriétaire.

En quatrième lieu, toujours dans un souci de veiller à ce que le contrat de vie commune ne puisse pas porter atteinte aux impératifs en matière successorale, il est précisé que les donations effectuées du vivant, au profit de son cocontractant, sont rapportables à la succession du donateur. Ces donations seront donc considérées, au moment de l'évaluation du patrimoine du donateur décédé et par conséquent, de la quotité disponible, comme n'ayant jamais quitté son patrimoine.

Enfin, s'agissant de la résiliation du contrat de vie commune, celle-ci est possible en vertu du principe de prohibition des engagements perpétuels. À ce titre, la résiliation peut intervenir, à tout moment, à l'initiative des deux parties au contrat, par une déclaration conjointe ou à l'initiative d'une seule, par une déclaration unilatérale.

La résiliation qui intervient à l'initiative de l'une ou des deux parties contractantes est réalisée dans les mêmes formes que la conclusion du contrat de vie commune savoir par déclaration devant notaire, en la forme authentique. Cette déclaration fait elle aussi l'objet d'un enregistrement au greffe général. En outre, la partie effectuant une déclaration unilatérale de résiliation est dans l'obligation de signifier sa décision à son cocontractant, afin de s'assurer de la bonne information de ce dernier.

Le contrat de vie commune est également résilié de plein droit par le décès de l'une des parties ou des deux, et par le mariage d'au moins l'une des deux parties contractantes.

Dans ces hypothèses, l'officier de l'état civil qui dresse l'acte de mariage ou de décès en informe le notaire qui a reçu le contrat de vie commune afin que ce dernier procède à l'enregistrement de la résiliation.

Telles sont en substance les règles relatives à la mise en œuvre du contrat de vie commune (article premier).

Par suite, certains articles du Code civil ont été modifiés afin de s'assurer de la mise en œuvre du nouveau dispositif. Ainsi, à l'effet de permettre au notaire de s'acquitter pleinement de l'ensemble de ses obligations, il incombe à l'officier de l'état civil qui aura dressé, selon le cas, l'acte de mariage ou l'acte de décès, de solliciter auprès du greffe général une attestation précisant si les conjoints ou la personne décédée était liés par un contrat de vie commune (articles 2 et 3).

Enfin, et comme cela a été liminairement présenté, les perspectives de conclusion d'un contrat de vie commune par des majeurs protégés ont fait l'objet d'une attention particulière, à l'effet de s'assurer de la réalité et de l'intégrité de la volonté d'engagement des parties.

Il importe de rappeler que le majeur sous tutelle conserve une part irréductible de liberté, tout particulièrement en ce qui concerne les décisions strictement personnelles ; la décision de vivre avec une personne s'inscrit, d'évidence, dans cette catégorie, et ne nécessite pas, par conséquent, l'intervention du tuteur ni de tout autre acteur de la protection du majeur.

Il en va en revanche différemment lorsque cette décision emporte des conséquences, notamment, patrimoniales. C'est précisément en regard de ces perspectives que l'intervention des acteurs de la protection des majeurs trouve toute sa justification. A l'aune de ces considérations, le présent dispositif opère un *distinguo* entre, d'une part, la manifestation de la volonté de s'engager, caractérisée par la déclaration elle-même et, d'autre part, l'acceptation des effets patrimoniaux, telle que formalisée par cette déclaration et, le cas échéant, la convention d'organisation patrimoniale.

D'un point de vue pratique, il s'en évince que le droit de conclure un contrat de vie commune par une personne en tutelle est soumise à l'autorisation préalable du juge tutélaire. Si le texte prévoit l'audition, par le juge, des futures parties contractantes, et le recueil de l'avis des

parents et de l'entourage, en revanche, aucune assistance ni représentation n'est ultérieurement requise au moment d'effectuer la déclaration devant le notaire. L'assistance du tuteur est néanmoins prescrite pour l'établissement de la convention d'organisation patrimoniale. Les modifications du contrat de vie commune sont opérées selon les mêmes modalités.

De leur côté, les personnes sous curatelle peuvent conclure un contrat de vie commune sans autorisation préalable. Elles font néanmoins l'objet d'une assistance au cours de l'établissement d'une éventuelle convention d'organisation patrimoniale accompagnant la déclaration (articles 4 et 5).

Le présent dispositif s'attache, par suite, à définir, dans des matières diverses, les droits et les obligations résultant de la conclusion d'un contrat de vie commune, tirant ainsi les conséquences de la vie commune des cocontractants.

A ce titre, la prise en considération des revenus de chaque partie - tenue de contribuer aux besoins courants de la vie commune - s'avère nécessaire dans le cadre de l'évaluation du train de vie du demandeur à une allocation, une prestation ou toutes autres aides venant pallier l'insuffisance de revenus du demandeur. Dans cette perspective, l'ordonnance-loi n° 300 du 16 septembre 1940 sur les allocations de chômage a dû être modifiée (article 6).

A l'inverse la personne dont le cocontractant serait propriétaire, dans la Principauté, d'un logement correspondant aux besoins du foyer, ne pourrait être admise au bénéfice du contrat « *habitation-capitalisation* ». (article 26).

Dans un tout autre domaine, la prise en considération de l'existence d'un contrat de vie commune peut également être appréhendée sous le volet pénal. En effet, en cas de commission d'infraction, il peut advenir qu'une communauté de vie ou de toit existant entre auteur et victime crée une situation de particulière vulnérabilité justifiant une aggravation de la peine encourue par l'infacteur. Tel peut être le cas lorsque ces deux acteurs pénaux sont liés par un contrat de vie commune. Les actuelles dispositions du Code pénal ne permettant qu'une appréhension incomplète de cette situation, elles sont par conséquent modifiées en ce sens (articles 7 à 11).

Par ailleurs, en matière civile, certaines précisions ont dû être apportées. Ainsi, le sort du contrat de vie commune est précisé lorsque la partie contractante qui avait été judiciairement déclarée absente reparaît. Dans cette hypothèse, en effet, il a été décidé que le contrat resterait

résilié. Une telle disposition ne s'oppose pas à ce que ces personnes décident de conclure un nouveau contrat de vie commune (article 12).

De même, les dispositions relatives aux successions ont été précisées, à l'effet de régir le droit au maintien dans les lieux suite au décès d'une partie. Ainsi, en cas de décès d'un cocontractant propriétaire du logement, le cocontractant survivant peut solliciter la jouissance gratuite, pendant un an, dudit logement et des meubles le meublant. Ce droit d'habitation temporaire ne peut cependant s'exercer que sur l'habitation principale (article 17).

De plus, afin de limiter les situations de conflits d'intérêts et de préserver les impératifs corrélatifs d'impartialité, plusieurs dispositions sont projetées, prenant ainsi, à travers ce prisme, toute la mesure du lien particulier unissant les parties contractantes. A cet égard, les incompatibilités entre conjoints leur ont été étendues en divers domaines : cas de récusation du juge en matière procédurale ; élargissement de la notion de « *personne interposée* » en droit des tutelles ; limitation de la délégation du droit de vote en assemblée de copropriétaire, etc. (articles 13, 16, 18, 19, 20, 21, 23 et 24).

Tel est également le cas pour ce qui relève des différents cas d'ouverture de tutelle, de curatelle, ou encore de demande de placement dans un établissement de soins ou spécialisé dans les troubles mentaux, la situation particulière des contractants ayant été, à cet égard, prise en considération (articles 14 et 22).

Il en va de même en matière de gestion du patrimoine d'un majeur protégé, ses volontés et intérêts étant supposés connus de son cocontractant ; la décision de lui confier cette gestion patrimoniale demeure cependant soumise à la libre appréciation du juge (article 15).

En outre, la conclusion du contrat de vie commune permet également à ses parties de bénéficier d'un certain nombre de prérogatives en matière de droit du travail.

En effet, si les parties doivent pouvoir jouir des conditions matérielles élémentaires de leur union libre, force est de constater que, dans cette perspective, l'accès à un emploi s'avère déterminant. À cet égard l'on sait que la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, garantit un accès prioritaire à l'emploi aux nationaux mais également à leur conjoint de nationalité étrangère. Tenant compte d'un souhait du Conseil National, le Gouvernement Princier a ainsi, en ce domaine, étendu le régime de préférence nationale à ceux qui partageraient leur vie avec un ou une

monégasque en ayant décidé de formaliser par un contrat de vie commune leur union libre. Telle est la raison pour laquelle le présent dispositif accorde un rang préférentiel dans les priorités à l'embauche et, conséquemment, un rang inférieur dans les ordres de licenciement (article 25).

Par ailleurs, au cours de l'élaboration du projet de loi, le Gouvernement a identifié la nécessité de mieux prendre en compte, de manière générale, le sort du logement principal consécutivement au décès de son propriétaire ou du preneur.

C'est ainsi que le présent projet établit au profit du conjoint survivant et, en l'étendant au cocontractant d'un contrat de vie commune, un droit au bail lorsque le contrat de louage n'était disposé qu'en faveur du *de cujus*. Concrètement, le conjoint comme le cocontractant d'un contrat de vie commune survivant pourra demander au bailleur que le contrat de louage se poursuive jusqu'à son terme dans les mêmes conditions (article 27).

Plus encore, le présent dispositif accorde un droit de cotitularité du bail au profit du conjoint du preneur ou de son cocontractant à un contrat de vie commune, permettant ainsi à ces derniers de se prévaloir du bénéfice de ce contrat (article 28).

Ces droits nouveaux relatifs au contrat de bail étant introduits dans les dispositions générales du Code civil traitant du contrat de louage, ceux-ci ne seront reconnus que pour les logements relevant du secteur libre.

Par surcroît, parce qu'il existe un lien singulier entre les cocontractants d'un contrat de vie commune, il a été décidé de les faire bénéficier d'un traitement plus favorable s'agissant des tarifs auxquels seraient assujettis les mutations pour cause de décès. Les cocontractants pourront alors se prévaloir d'un taux d'imposition identique à celui prévu pour les frères et sœurs, conduisant ainsi à une réduction des droits de mutation ainsi prévus, à savoir 8% au lieu de 16 %. Toutefois cette réduction n'est applicable qu'au cocontractant ne présentant aucun lien de parenté ce, afin de ne pas faire échec aux règles d'impositions traditionnellement prévues pour les membres d'une même famille (article 29).

De plus, et toujours sur la base du lien privilégié existant entre les parties contractantes d'un contrat de vie commune, le présent projet de loi leur accorde un droit d'être consulté dans la décision d'exercer un acte médical ou d'administrer un traitement médical pour leur cocontractant qui serait hors d'état de manifester sa volonté (article 30).

Enfin, le Gouvernement a estimé utile de prévoir des dispositions transitoires à l'effet d'accorder un délai de six mois à compter de la publication de la loi aux services, autorités et autres entités appelés à intervenir dans sa mise en œuvre pour prendre toutes mesures appropriées (article 31)

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général, pour cette lecture.

Je vais à présent donner la parole à M. Pierre VAN KLAVEREN pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille sur ce texte important.

On va vous apporter le pupitre, ce sera plus pratique effectivement.

C'est un texte important et complexe qui nécessite un rapport complet et un peu long, mais sur un sujet qui le mérite ô combien.

Nous allons écouter à présent la lecture du rapport de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille qu'a établi Monsieur Pierre VAN KLAVEREN.

M. Pierre VAN KLAVEREN.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi relative au contrat de vie commune a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National le 16 avril 2018 et enregistré par celui-ci sous le numéro 974. Il a été déposé lors de la Séance Publique du 20 juin 2018. Il est issu de la transformation de la proposition de loi, n° 207, relative au pacte de vie commune, laquelle avait été adoptée par le Conseil National le 27 octobre 2016. Précisons, à ce titre, que la dénomination de cette proposition de loi avait été modifiée, en cours d'examen, pour devenir la proposition de loi relative au contrat de vie commune.

Dès son installation, la nouvelle Législature s'est rapidement emparée de l'étude de ce projet de loi. En effet, elle estimait, tout d'abord, que ce texte ne pouvait qu'être la concrétisation d'une importante avancée sociétale, laquelle permettrait à la Principauté d'être à la fois cohérente avec l'évolution de ses mœurs, et respectueuse de ses spécificités, en reconnaissant, enfin, l'union libre sous toutes ses formes, hétérosexuelle comme homosexuelle, sans porter atteinte au mariage.

En effet, comment nier le fait, qu'aujourd'hui, un très grand nombre de nos compatriotes et de nos

résidents vivent en union libre ou maritalement ? Il s'agit de leur choix, de la libre expression de leurs volontés individuelles et le Législateur doit en tirer toutes les conséquences :

- en leur offrant, d'une part, une reconnaissance officielle et sociale ;
- en les dotant, d'autre part, d'un cadre juridique clair, qui leur donnerait la possibilité d'organiser les aspects patrimoniaux de leur vie conjugale, tout en leur conférant une protection effective dans les divers aspects de leur vie commune.

Ensuite, les élus considéraient que cette réforme serait l'occasion pour la Principauté de témoigner de son ouverture sur le monde, en rejoignant la quasi-totalité des Etats, notamment européens, qui se sont dotés d'une législation permettant d'organiser les aspects patrimoniaux de l'union libre, sous la forme d'un contrat ou d'un partenariat civils.

Enfin, ils relevaient que la Principauté se montrait respectueuse de ses engagements internationaux, notamment vis-à-vis de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH). En effet, rappelons que, par un arrêt *Oliari et autres c/ Italie*, du 21 juillet 2015, la CEDH reconnaissait l'obligation, pour les Etats, d'offrir un cadre juridique permettant d'encadrer les relations patrimoniales des couples de même sexe, et paraissait insister sur la nécessité que ledit cadre puisse contenir les éléments protecteurs de base.

Le Conseil National attendait donc beaucoup du présent projet de loi et votre Rapporteur ne cachera pas que la première mouture du projet de loi ne correspondait pas pleinement aux attentes de la Commission des Droits de la Femme de la Femme et de la Famille, et ce, pour deux raisons.

La première tient au périmètre du contrat de vie commune, c'est-à-dire, concrètement, les personnes qui vont pouvoir conclure un tel contrat. En effet, la commission pensait, de bonne foi, pouvoir disposer, dans la continuité de la proposition de loi n° 207, d'un texte identifiant clairement l'union libre, qui seul aurait permis de mettre fin à la discrétion de notre législation actuelle, qui n'accorde aucune place significative à ces situations de fait. Or, tel n'était pas tout à fait le cas, dans la première version du projet

de loi, puisque le contrat de vie commune s'adressait certes à l'union libre, mais intégrait également la communauté de toit entre les membres d'une même famille. Cette référence à la vie commune, à la fois comme une communauté de vie entre personnes vivant en union libre, mais également en tant que communauté de toit, créait une forme d'ambiguïté. C'est sans doute la formulation retenue par le Haut Commissaire à la protection des droits, des libertés et à la médiation qui résume le mieux le sentiment que ressentaient les élus, lesquels s'estimaient confrontés, je cite ladite formulation, à un « *objet juridique hybride, tendancieux et paradoxal* ».

La deuxième raison relevée par la commission était l'absence de droits suffisants pour que le contrat de vie commune puisse constituer un instrument juridique protecteur des droits des couples désireux de vivre en union libre, notamment pour faire face aux différents aléas de l'existence, comme la maladie. C'est la délicate question des droits sociaux et successoraux des partenaires, laquelle n'était que très peu abordée dans le cadre de la première mouture du présent projet de loi, donc dans sa version non amendée.

Certes, votre Rapporteur concèdera que le projet de loi s'inscrit, sur ce point, dans la continuité du dispositif de la proposition de loi, n° 207, votée par le Conseil National sous la Législature précédente. Il l'améliore même par certains aspects, puisque la dimension fiscale y est incluse. Bien qu'il puisse comprendre que le Gouvernement n'ait pas souhaité aller au-delà de la proposition de loi initiale, la commission ne peut s'empêcher de regretter que seule la lettre de la proposition de loi ait été prise en compte, sans tenir compte du rapport élaboré dans le cadre de cette dernière, lequel exprimait le souhait, je cite, de « *voir cette proposition de loi transformée en projet de loi et enrichie des droits sociaux qui pourraient être légitimement revendiqués par le partenaire* ».

Fort de ces différents constats, il appartenait donc au Conseil National, par un travail d'amendement tout à la fois cohérent et respectueux de nos dispositions constitutionnelles :

- d'une part, de réserver le contrat de vie commune aux couples désireux de vivre en union libre et qui partagent donc une communauté de vie, entendue comme comprenant une communauté de lit ;

- d'autre part, de pallier, s'agissant des droits des partenaires, les lacunes initiales, tant de la proposition de loi n° 207, que du projet de loi n° 974, ce qui a conduit la commission à aborder des sujets fondamentaux, à l'instar du logement des partenaires ou de leur couverture maladie.

Ainsi, pour les raisons qui viennent d'être énoncées, la commission a formalisé un premier texte consolidé transmis au Gouvernement le 4 mars 2019. Cohérente avec elle-même, et dans le scrupuleux respect des dispositions constitutionnelles, la commission avait ainsi choisi de réserver le contrat de vie commune aux couples désireux de vivre en union libre.

Elle avait également substantiellement complété les droits susceptibles d'être accordés aux partenaires. Sans entrer dans le détail, votre Rapporteur évoquera notamment à ce stade :

- l'octroi d'une couverture maladie pour le partenaire d'un contrat de vie commune qui n'en disposerait pas ; il pourra ainsi être l'ayant droit de son partenaire ;
- la possibilité pour le partenaire d'un contrat de vie commune de nationalité monégasque d'être titulaire ou bénéficiaire d'un contrat habitation-capitalisation ;
- des droits de mutation réduits pour les mutations entre vifs et les mutations par décès.

Sans retour de la part du Gouvernement, le Conseil National l'a relancé, ce qui lui a permis d'obtenir une réponse d'attente le 10 mai 2019. Deux réunions de travail eurent lieu par la suite, l'une, le 14 mai 2019, en présence de représentants du Conseil National et du Gouvernement, l'autre, le 6 juin 2019, en présence de délégations du Conseil National, du Gouvernement et de l'Archevêché.

Lors de ces réunions de travail, les principaux points abordés ont concerné le champ d'application du projet de loi et les droits nouveaux que la commission souhaitait conférer aux partenaires.

S'agissant du champ d'application du projet de loi, un désaccord persistait entre le Conseil National et le Gouvernement, puisque le contrat de vie commune devait, pour le Gouvernement, régir tant la communauté de lit, que la communauté de toit,

position non partagée par les élus. Toutefois, et dans le souci de parvenir à l'accord des volontés prévu par notre Constitution, la délégation du Conseil National, par la voix du Président de notre Institution, indiquait que l'Assemblée ne serait pas opposée à l'étude et au vote concomitants d'un texte qui concernerait la protection des familles.

En ce qui concerne les droits nouveaux, si la première réunion de travail laissait entrevoir une issue plutôt positive, la seconde ne permettait pas de disposer d'une vision très claire des droits que le Gouvernement serait enclin à accepter, et donc sans que cela conduise au retrait du projet de loi.

Qu'il s'agisse de l'un ou de l'autre des points de désaccord qui viennent d'être évoqués, le principal grief qui était fait au Conseil National était de consacrer « un mariage bis ».

À ce stade des développements, il est important de rappeler l'attachement de l'ensemble des élus du Conseil National à nos Institutions et à notre Constitution, ainsi qu'ils l'ont démontré lors du vote du projet de loi, n° 999, portant dépénalisation de l'avortement pour la femme enceinte. C'est dans ce même esprit que la commission a travaillé.

Si des ressemblances existent nécessairement entre le mariage et le contrat de vie commune, c'est avant tout parce qu'il s'agit d'organiser la vie commune. Pour autant, des différences importantes existent entre les deux et votre Rapporteur, s'il ne prétend pas les évoquer toutes, citera néanmoins les plus substantielles.

En premier lieu, le contrat de vie commune ne traite que de la seule relation de couple et ne concerne donc pas directement la famille à proprement parler. En effet, il ne touche aucunement aux règles relatives à la filiation, à l'adoption ou à l'autorité parentale. Il se démarque ainsi du mariage, qui comprend une présomption de paternité à l'égard de l'enfant né durant le mariage ou qui seul permet d'avoir recours à l'adoption plénière.

En deuxième lieu, le contrat de vie commune ne dispose pas de la même solennité que le mariage, puisqu'il fait l'objet d'une déclaration devant notaire avec enregistrement au greffe, là où le mariage est effectué en Mairie, devant un officier d'état civil et donne lieu préalablement à une publicité importante, destinée à s'assurer de l'absence d'opposition à mariage.

En troisième lieu, le contrat de vie commune ne modifie pas l'état des personnes, puisqu'il ne donne pas lieu à une transcription sur les registres

de l'état civil. On comprend ainsi qu'il n'ait aucune conséquence, s'agissant de la dévolution du nom de famille. Dès lors, par exemple, le partenaire ne pourra pas utiliser le nom de famille de son autre partenaire en tant que nom d'usage. De la même manière, et il s'agit là d'un point important, le contrat de vie commune n'a aucune conséquence en termes de transmission de la nationalité monégasque.

En quatrième lieu, le contrat de vie commune ne crée pas de véritables liens d'alliance entre les partenaires, comme le fait le mariage. Cela se traduit, notamment, par l'absence d'obligations alimentaires, tant au niveau des partenaires eux-mêmes, qu'entre le partenaire et la famille de son autre partenaire.

En cinquième lieu, la fiscalité applicable au partenaire, pour les mutations entre vifs ou à cause de mort, n'est pas la même que pour les couples mariés, dans la mesure où ces derniers ne sont soumis à aucun droit de mutation dans ces cas de figure.

Nonobstant les éléments qui viennent d'être évoqués, force est de constater que, si le dialogue institutionnel n'était pas interrompu, il n'en demeurerait pas moins quelque peu ralenti, si ce n'est paralysé. Le risque de ne pas parvenir au vote du projet de loi, et donc à la reconnaissance officielle de l'union libre, était réel, puisque le Gouvernement aurait alors procédé à son retrait, comme il en a le droit et ainsi que cela avait été indiqué de manière informelle à notre Assemblée.

C'est dans ce contexte incertain que deux initiatives, quasi-concomitantes, des deux partenaires institutionnels que sont le Conseil National et le Gouvernement, ont permis de relancer le processus législatif.

Votre Rapporteur évoquera, en premier lieu, la proposition de loi, n° 245, relative au contrat de cohabitation familiale, en date du 23 octobre 2019, et adoptée en Séance Publique le 30 octobre dernier. Cette proposition de loi, d'ordre contextuel, reflétait la démarche d'apaisement du Conseil National, lequel demeurait, de plus, pleinement cohérent avec les observations effectuées dans le cadre du présent projet de loi, en ce qu'il proposait la création d'un mécanisme spécifique à la protection de la famille. Cela permettait, ainsi, de dissocier clairement l'union libre, de la cohabitation familiale, tout en témoignant de la bonne volonté des élus qui reconnaissaient la possibilité de disposer d'un cadre contractuel permettant de protéger les membres d'une même famille.

Le rapport élaboré à cette occasion, au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille,

était, en outre, l'occasion pour le Conseil National d'attirer spécifiquement l'attention du Gouvernement sur un certain nombre de difficultés identifiées dans le cadre de la cohabitation familiale, et dont il l'invitait à tenir compte pour la suite du processus législatif devant conduire à l'adoption du projet de loi n° 974. Votre Rapporteur aura l'occasion d'y revenir, mais on pourra rappeler que ces difficultés portaient, notamment, sur la problématique du logement, au vu des risques liés au regroupement familial.

Toujours est-il que l'adoption de cette proposition de loi s'est ainsi substituée, lors de la Séance Publique du 30 octobre précitée, à celle du projet de loi n° 974 ; cette décision ayant été prise afin de laisser un temps supplémentaire à la concertation institutionnelle.

En second lieu, le Conseil National recevait, le 28 octobre 2019, soit deux jours avant la Séance Publique qui aurait normalement dû être consacrée au vote du contrat de vie commune, une réponse du Gouvernement sur les amendements qui avaient été adressés au Gouvernement le 4 mars 2019.

Après examen de cette réponse et des contre-propositions qu'elle présentait, la commission n'a pu que constater un changement important dans le positionnement du Gouvernement, tant sur le champ d'application du contrat de vie commune, que sur les droits susceptibles d'être octroyés aux partenaires. A cet égard, on aurait même pu douter, en première lecture, qu'il s'agisse du même projet de loi, puisque les modifications apportées allaient jusqu'au changement du titre même dudit projet de loi, de sorte que, d'un projet de loi relative au contrat de vie commune, il est désormais question d'un projet de loi relative aux contrats civils de solidarité. On notera d'ailleurs que, si le présent projet de loi est adopté ce soir, il deviendra la « *loi relative aux contrats civils de solidarité* ».

Ce changement terminologique est bien plus significatif qu'il n'y paraît, puisque, cette référence aux « *contrats civils de solidarité* », au pluriel, reflète bien l'idée, défendue par le Conseil National depuis le début de l'étude du projet de loi, que la solidarité des couples qui vivent en union libre doit être distinguée de la solidarité en matière familiale. Ainsi, sous cette appellation plurielle de « *contrats civils de solidarité* », le projet de loi comporte désormais deux contrats clairement distincts :

- l'un, relatif à l'union libre et qui s'appellera contrat de vie commune ; la vie commune est ainsi ramenée à sa définition première de communauté de vie, entendue comme une communauté de lit,

avec ceci de spécifique que, contrairement au mariage, elle concernera toute personne, quelle que soit l'orientation sexuelle ;

- l'autre, relatif à la communauté de toit entre deux membres d'une même famille, qui s'intitulera contrat de cohabitation.

Néanmoins, l'existence de deux contrats séparés n'interdira pas la présence de règles communes. Il en est ainsi de certains éléments liés à la formation des différents contrats. En revanche, d'autres dispositions, notamment en termes de droits sociaux, seront réservées aux partenaires d'un contrat de vie commune. Inversement, d'autres dispositions seront spécifiques aux cohabitants, à l'instar de la référence au degré de parenté dans la déclaration qui sera réalisée devant le notaire, en vue de la conclusion du contrat de cohabitation. L'architecture de la future loi est d'ailleurs construite en ce sens, regroupant, notamment, les conditions communes aux deux contrats et, dans le même temps, identifiant les règles qui leur sont spécifiques.

Toujours est-il que cette dissociation, entre l'union libre et la famille, était une condition essentielle pour le Conseil National et qu'elle se trouve désormais remplie, ce qui va permettre d'aborder sereinement les nombreux amendements apportés à ce projet de loi, ainsi que les réflexions de la commission. Ils s'articulent autour des grandes thématiques suivantes :

- la nouvelle référence aux contrats civils de solidarité, impliquant des modifications tant sur le plan notionnel, que sur les conditions liées à leur formation et à leur conclusion ;
- les questions liées à l'intégration des revenus des partenaires ou des cohabitants pour l'octroi des différentes aides dont l'attribution est subordonnée à une condition de ressource ;
- les différentes hypothèses dans lesquelles il est nécessaire de prendre en considération la présence d'un partenaire ou d'un cohabitant, soit pour assurer la préservation des règles d'impartialité, soit pour assurer la cohérence de certaines circonstances aggravantes en matière pénale ; ces amendements n'appellent pas de commentaires particuliers et ils s'inscrivent

dans la parfaite continuité d'articles prévus initialement dans le projet de loi, et pour lesquels l'exposé des motifs du Gouvernement avait fourni les explications nécessaires quant à leur finalité ;

- les droits des partenaires et cohabitants en matière de logement, qu'il s'agisse du secteur libre, du secteur protégé ou encore du secteur domanial, étant précisé qu'il s'agira essentiellement des questions liées à la titularité du bail, à sa transmission en cas de décès ou encore des droits qui peuvent être accordés dans le cadre du contrat habitation-capitalisation ; on relèvera que certains de ces droits ont également été prévus pour le conjoint ;
- les dispositions à caractère fiscal applicables dans le cas de mutations entre vifs ou de stipulations testamentaires ;
- les différents droits sociaux applicables spécifiquement au partenaire d'un contrat de vie commune, dont notamment la sécurité sociale.

Votre Rapporteur indiquera en outre que les amendements purement formels ou de moindre importance ne seront pas évoqués.

Avant d'entrer dans le détail des explications techniques qu'appellent les différents amendements apportés au présent projet de loi, votre Rapporteur se réjouira du fait que nos Institutions aient, une fois de plus, montré toute leur efficacité et leur force. En effet, si des divergences légitimes ont parsemé l'étude de ce projet de loi, ces dernières s'effacent aujourd'hui, pour faire place à une réforme sociétale d'importance, attendue par nos compatriotes et par les résidents de la Principauté. Conseil National et Gouvernement peuvent assurément s'en féliciter.

Sous le bénéfice de ces observations générales, votre Rapporteur en vient donc, à présent, à l'exposé des amendements formulés par la commission.

S'agissant ainsi des contrats civils de solidarité, et comme votre Rapporteur l'indiquait, la nouvelle terminologie est destinée à englober, d'une part, le contrat de vie commune, réservé à l'union libre, et, d'autre part, le contrat de cohabitation, pour les membres d'une même famille. Les personnes qui concluent un contrat de vie commune seront des partenaires, là où celles qui concluent un contrat de

cohabitation seront des cohabitants.

Encore une fois, précisons que, par rapport au projet de loi initial, le contrat de vie commune n'est plus le contrat générique qui englobe à la fois l'union libre et la famille. C'est désormais la notion de « *contrats civils de solidarité* » qui joue ce rôle, le contrat de vie commune étant le contrat civil de solidarité spécifique à l'union libre.

L'article premier du projet de loi, créant au nouveau Titre V bis au sein du Code civil et insérant les articles 1262 à 1284, détaille les aspects « de droit civil » de ces contrats civils de solidarité, c'est-à-dire, leurs définitions, leurs conditions de formation, les modalités de conclusion, les causes de nullité ou de résiliation, ou encore la juridiction compétente pour connaître des litiges qui pourraient s'élever à cette occasion. Ces dispositions sont classiques et, pour la plupart, les amendements qui sont apportés ne visent qu'à procéder à des substitutions entre contrat de vie commune et contrats civils de solidarité. De même, ils remplacent les termes de « *parties à un contrat de vie commune* » ou de « *contractant* », par ceux de « *partenaire* » ou de « *cohabitant* ».

En revanche, deux sujets ont particulièrement mobilisé la commission :

- les incidences du contrat de cohabitation sur la résidence en Principauté, qu'il s'agisse de la délivrance des cartes de résident, tout comme des difficultés qui pourraient survenir quant à la détermination, pour l'attribution d'un appartement domanial, du besoin normal d'un foyer de cohabitants ;
- les questions liées aux diligences qu'il appartiendra au notaire instrumentaire d'accomplir à l'égard des partenaires ou des cohabitants.

En ce qui concerne donc, en premier lieu, les questions relatives au contrat de cohabitation et à la résidence en Principauté, la commission ne peut que s'inscrire dans la continuité du rapport qui a été présenté au titre de la proposition de loi, n° 245, relative au contrat de cohabitation familiale. La commission avait ainsi souhaité attirer tout particulièrement l'attention sur les risques liés au regroupement familial et sur le fait qu'il était difficile d'exiger des cohabitants qu'ils partagent la même chambre, puisqu'il ne pouvait être question d'une

communauté de lit entre eux. En effet, dans la mesure où les réponses qui pouvaient être apportées sur ces sujets dépendaient essentiellement de la modification de textes réglementaires existants, la proposition de loi ne pouvait y remédier par elle-même.

Poursuivant sa réflexion dans le cadre des contre-propositions adressées par le Gouvernement, la commission a entrevu la possibilité de limiter, au niveau législatif, les risques qu'elle avait identifiés lors de l'étude de la cohabitation familiale. En effet, les hypothèses dont la commission souhaitait se prémunir consistaient, avant tout, dans des utilisations quelque peu abusives du contrat de cohabitation, afin d'obtenir une résidence en Principauté ou un appartement dans le secteur domanial d'un nombre de pièce supérieur, ce qui aurait pu porter préjudice aux besoins des père et mère et de leurs enfants.

Par conséquent, elle a considéré que le contrat de cohabitation ne devrait pas venir créer une nouvelle situation de cohabitation, mais consacrer une cohabitation existante. Il ne s'agirait donc pas d'engendrer un nouveau besoin, mais de répondre à un besoin légitime existant, de deux membres d'une même famille qui vivraient ensemble. Cela s'est traduit par deux séries de modifications principales :

- la première, au niveau de l'article 1265 du Code civil, en rajoutant, comme condition de validité du contrat de cohabitation, que les cohabitants devront justifier, sur le territoire de la Principauté, d'une communauté de toit préalable à la conclusion dudit contrat ;
- la seconde, en remplaçant la notion de résidence par celle de domicile, considérée comme d'interprétation plus stricte ; cela conduit, à l'article 1265 définissant les pièces nécessaires à l'établissement, par acte authentique, des contrats civils de solidarité, à l'exigence d'un justificatif de domicile, et non plus de résidence.

On notera que, pour ne pas créer de différences injustifiées entre le contrat de vie commune et le contrat de cohabitation, cette notion de domicile a également été intégrée dans la sphère du contrat de vie commune. Dès lors, si les partenaires n'ont pas à justifier qu'ils vivent en union libre préalablement à la conclusion du contrat de vie commune, l'un de ces partenaires devra néanmoins justifier d'un domicile en Principauté. Quant aux Monégasques, l'article 78 du Code civil prévoit qu'ils sont réputés

être domiciliés dans la Principauté.

D'autres modifications, plus ponctuelles, ont été apportées pour préciser, au sein même de la loi, les pièces à fournir en vue de la conclusion des contrats civils de solidarité. Certaines sont très classiques, comme la pièce d'identité ou l'acte de naissance, d'autres sont plus spécifiques, comme une attestation délivrée par le greffe général, justifiant que les partenaires ou cohabitants ne sont pas d'ores et déjà liés par un autre contrat civil de solidarité. À ce titre, la commission a souhaité tenir compte de l'existence de contrats qui s'en rapprocheraient, mais conclus à l'étranger. À défaut de pouvoir disposer d'une convention internationale qui assurerait la communication des informations relatives à de tels contrats, la commission a imposé aux futurs partenaires de produire une attestation sur l'honneur indiquant qu'ils ne sont pas liés par un contrat civil de solidarité à l'étranger.

S'agissant désormais, en second lieu, des diligences et obligations incombant au notaire, la commission a souhaité que sa compétence puisse être de nature à faciliter la conclusion des contrats civils de solidarité et la compréhension qu'auront les partenaires ou les cohabitants des obligations qui vont être les leurs. Deux éléments peuvent être évoqués, tous deux relatifs à l'article 1267 du Code civil nouvellement introduit par l'article premier du projet de loi.

Ainsi, le premier élément porte sur l'obligation qui incombait initialement aux parties, de prouver, préalablement à sa conclusion, que leur contrat n'était pas contraire « à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux règles relatives à l'autorité parentale, à la tutelle et aux règles relatives aux successions ». S'agissant d'une preuve négative – l'absence de contrariété –, la commission a considéré que celle-ci pouvait s'avérer particulièrement difficile à rapporter, et encore davantage pour des personnes qui ne sont pas nécessairement aguerries en ces domaines. La commission a donc souhaité inverser le procédé, en indiquant qu'il appartiendra au notaire de s'assurer, au besoin avec le concours des futurs partenaires ou cohabitants, de la conformité du contrat de vie commune ou du contrat de cohabitation aux éléments précités.

Le second élément mis en avant par la commission concerne l'aspect successoral. Dans une première version du texte consolidé qui avait été transmis au Gouvernement, la commission avait souhaité faire du partenaire un héritier *ab intestat*, c'est-à-dire, sans qu'il soit besoin de le prévoir par voie testamentaire. Il s'agissait d'assurer la protection du partenaire

dans le cas du décès de son autre partenaire, lequel, par hypothèse, est difficilement prévisible. La commission était toutefois partagée quant au moyen à employer pour protéger le partenaire dans ces différentes hypothèses et certains de ses membres considéraient qu'attirer leur attention sur la nécessité d'établir un testament était une solution préférable.

De son côté, le Gouvernement n'était pas favorable à faire du partenaire un héritier par la loi, privilégiant une approche fondée sur le devoir d'information du notaire.

In fine, les deux partenaires institutionnels poursuivaient le même objectif et les moyens à employer pour y parvenir pouvaient se rejoindre. C'est ainsi que l'article 1267 nouvellement introduit comprendra un dernier alinéa, aux termes duquel il appartiendra au notaire d'indiquer, aux partenaires ou aux cohabitants, que le contrat de vie commune ou le contrat de cohabitation, ne leur confère pas la qualité d'héritier par la loi. Le notaire devra, en outre, les informer des conditions générales d'exercice de leurs droits successoraux, et notamment en matière testamentaire. Cette rédaction présente un aspect pédagogique et tient compte des particularismes propres à chaque contrat, puisqu'il se pourra parfaitement que, pour un contrat de cohabitation, le cohabitant soit également un héritier par la loi, en raison de son lien de parenté avec le *de cuius*. En définitive, il ne s'agira que d'une explicitation des devoirs généraux d'information et de conseil qui pèsent sur les notaires, lesquels sont parfaitement rompus à cet exercice.

Votre Rapporteur fera d'ailleurs une brève digression sur le rôle fondamental qui sera celui des notaires. Il espère, à ce titre, que le Gouvernement ne manquera pas de les sensibiliser sur ces sujets. De même, la commission souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur l'opportunité, qu'il pourrait éventuellement y avoir, de procéder à la modification des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 15.252 du 13 février 2002 fixant le tarif des notaires, pour y intégrer expressément ces deux nouveaux contrats.

Ainsi, au vu des développements qui précèdent, l'article premier a été amendé.

Votre Rapporteur évoquera brièvement les dispositions de l'article 6 du projet de loi, lesquelles n'ont été amendées que formellement, puisqu'il est question de remplacer le terme initial de contractant, par ceux de partenaire et de cohabitant. Pour autant, cet article est symboliquement important, puisqu'il traite de la prise en considération des revenus

du partenaire ou du cohabitant à l'égard d'aides sociales, en l'occurrence, l'allocation de chômage social, dont l'autre partenaire ou cohabitant serait le demandeur. En l'espèce, le caractère très subsidiaire de l'allocation de chômage social justifie une telle prise en considération.

Pour autant, votre Rapporteur, à l'instar du rapport qu'il avait établi sur la proposition de loi, n° 245, relative au contrat de cohabitation familiale, souhaite à nouveau attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que l'intégration des revenus du partenaire ou du cohabitant doit être réalisée en tenant compte de la finalité des aides sociales dont il est question.

La question est moins délicate pour les partenaires, dans la mesure où leur situation correspondra, dans la majeure partie des cas, aux cas de vie maritale qui sont d'ores et déjà intégrés dans les conditions d'attribution des aides sociales concernées.

En revanche, une plus grande attention devra être portée aux revenus du cohabitant du demandeur d'aides sociales, afin que la cohabitation familiale ne leur soit pas préjudiciable. On prendra à nouveau pour exemple l'allocation parent isolé, ou l'allocation aux adultes handicapés. Bien évidemment, la Commission ne doute pas que le Gouvernement optera pour une approche réfléchie et presque, pourrait-on dire, au cas par cas, pour chacun des textes réglementaires concernés.

Ceci étant précisé, l'article 6 du présent projet de loi a été amendé.

Assurer la stabilité du lieu principal de la vie commune, et incidemment, celui où s'exerce la communauté de toit, revêt une importance fondamentale. Il est d'ailleurs, pour les cohabitants, le seul véritable droit que leur confère le contrat de cohabitation.

Initialement, il faut reconnaître que les dispositions du projet de loi sur ce sujet étaient peu nombreuses. Pour autant, Conseil National et Gouvernement sont parvenus à un ensemble de dispositions qui crée une protection complète, laquelle, de surcroît, a pu être étendue aux conjoints.

Les aspects qui touchent au logement des partenaires ou des cohabitants sont relativement complexes, puisque la protection dudit logement va dépendre de plusieurs paramètres :

- du moyen par lequel leur logement est assuré, schématiquement, la propriété du logement, un bail d'habitation ou un contrat habitation-

capitalisation ;

- le moment auquel cette protection va jouer, ce qui pose une distinction entre le fait qu'elle puisse intervenir du vivant ou au moment du décès de l'un des partenaires ou cohabitants ; certains droits sont ainsi créés au titre des droits successoraux, là où d'autres sont plus spécifiquement prévus au niveau du droit des contrats ; ils seront traités ensemble sous l'angle de la protection en matière de logement, sans que cela n'affecte, pour autant, leur nature juridique propre ;
- du secteur auquel ce logement appartient, c'est-à-dire, selon qu'il est question du secteur libre, domanial ou protégé.

Le premier droit qui peut être évoqué est celui conférant au conjoint, au partenaire ou au cohabitant, la possibilité d'occuper gratuitement, pendant un an, le logement qui lui appartenait avec, selon les cas, son conjoint prédécédé, son partenaire prédécédé ou son cohabitant prédécédé. Il en sera de même, lorsque le logement appartenait en propre à ce conjoint, ce partenaire ou ce cohabitant. Ces dispositions seront applicables, sous réserve que le défunt ne les ait pas écartées par voie testamentaire. Ce droit est prévu aux articles 24 et 25 du présent projet de loi.

En matière locative, deux droits peuvent être évoqués, selon qu'il est question d'un bail en cours ou de sa continuation en cas de décès du titulaire du bail.

Ainsi, et du vivant des conjoints, partenaires ou cohabitants, et lorsque leur logement est assuré par un bail d'habitation, ces derniers auront la possibilité d'être cotitulaires de ce bail. Pour les conjoints, cette cotitularité sera acquise de plein droit, par le seul effet de la loi. Pour les partenaires et cohabitants, il suffira que l'information soit portée à la connaissance du propriétaire, qui ne pourra pas s'y opposer. Ce droit se trouve désormais consacré à l'article 1596-1 nouveau du Code civil, introduit par l'article 38 nouveau du projet de loi.

Initialement, ce droit était réservé aux locaux du secteur libre, mais le Gouvernement a proposé de l'étendre au secteur domanial, pour les conjoints, partenaires et cohabitants de nationalité monégasque, ce que la commission a accepté. Il s'agit d'une innovation notable, en ce que les baux du secteur

domanial font désormais irruption au sein du Code civil.

Il convient également de noter que des dispositions spécifiques viennent prévoir, au sein de cet article, les conséquences d'un divorce ou d'une séparation des conjoints sur la titularité du bail, ainsi que les conséquences d'une résiliation du contrat de vie commune ou du contrat de cohabitation pour les partenaires ou cohabitants.

En effet, l'article 1596-1 donne la possibilité, pour la juridiction, d'attribuer le bail en fonction des intérêts sociaux et familiaux en cause. Ces dispositions n'appellent pas de commentaires particuliers dans le secteur libre, en ce qu'elles pourront s'appliquer aux deux conjoints, aux deux partenaires ou aux deux cohabitants. Toutefois, pour le secteur domanial, la combinaison de ces dispositions, avec celles prévues au dernier alinéa de ce même article, implique de considérer que les juridictions ne pourront pas attribuer le bail au conjoint divorcé ou séparé de corps non monégasque, au partenaire non monégasque ou au cohabitant non monégasque. Cette disposition vient ainsi mettre fin à toute ambiguïté, en confortant une pratique des cours et tribunaux de la Principauté pour les anciens conjoints.

Cela étant, la commission demande au Gouvernement, pour des raisons humaines et sociales, de procéder aux relogements adéquats dans le secteur protégé d'habitation, pour les père et mère non monégasques d'enfants de nationalité monégasque. Cela conforte ainsi toute la nécessité des modifications apportées par la Commission aux dispositions du chiffre 2 de l'article 3 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée.

Notons également, en outre, que cet article traite uniquement de la cotitularité du bail. Elle n'interdira donc pas, en cas de divorce, de séparation ou de résiliation des contrats civils de solidarité, l'attribution temporaire de l'occupation du logement domanial par les juridictions, de manière temporaire et dans l'attente d'un relogement, sans qu'il n'y ait attribution du bail d'habitation.

Un droit complémentaire à la cotitularité du bail est également créé à l'article 1582 du Code civil, tel que modifié par l'article 37 du projet de loi. Ce droit concerne la transmission du bail en cours, en cas de décès de son titulaire, au conjoint, au partenaire ou au cohabitant. A cet égard, au vu du caractère particulièrement élevé des loyers des baux du secteur libre d'habitation, la commission a souhaité prévoir que le conjoint, le partenaire et le cohabitant survivants auraient la possibilité de

s'opposer à cette transmission de plein droit du bail d'habitation. De cette manière, cela évite que la protection ne soit en réalité une épée de Damoclès pesant sur le conjoint, le partenaire ou le cohabitant survivant, lesquels pourraient ne pas être en mesure de s'acquitter des loyers.

Point particulièrement notable, cette transmission du bail concernera également le secteur domanial, du moins lorsque le conjoint, le partenaire ou le cohabitant sera monégasque. En première analyse, cela devient un mode de transmission alternatif au contrat habitation-capitalisation, qui semble particulièrement avantageux. Il pourrait d'ailleurs conférer un attrait particulier au contrat de cohabitation, plus propice à la présence de deux personnes monégasques, puisque la transmission du bail aurait lieu de plein droit, quelle que soit la typologie de l'appartement en cause et indépendamment des critères d'attribution, dont la valeur réglementaire ne pourra pas faire échec aux nouvelles dispositions de valeur législative.

Votre Rapporteur poursuivra justement sur le secteur domanial et le contrat habitation-capitalisation. La commission a, en effet, et ce dès les premiers amendements, souhaité que le partenaire d'un contrat de vie commune puisse prétendre, s'il est de nationalité monégasque, à la cotitularité du contrat habitation-capitalisation et à la qualité de bénéficiaire désigné et, s'il était d'une autre nationalité, au versement de tout ou partie du capital. De nombreux amendements ont ainsi été introduits, au sein des articles 44 à 57 du présent projet de loi.

Le Gouvernement, dans les contre-propositions qu'il a adressées à la commission, avait souhaité étendre également ces droits précités au cohabitant d'un contrat de cohabitation. Il est vrai qu'il paraîtrait légitime de protéger les membres de la famille dans ce cas de figure.

Toutefois, le contrat habitation-capitalisation est un dispositif très singulier du droit monégasque, qui obéit à une logique qui est lui totalement propre. Celle-ci peut être ainsi résumée : permettre la sécurisation de la transmission du logement pour le couple et ses enfants ou constituer un placement patrimonial sûr pour ces mêmes personnes. La famille qui est prise en considération est ici réduite, pour ainsi dire, au noyau central, puisque d'autres héritiers potentiels ne sont pas concernés, y compris lorsque le titulaire décède sans laisser de conjoint ou de descendants en ligne directe. D'ailleurs, le contrat habitation-capitalisation échappe complètement aux règles successorales.

Or, l'introduction du cohabitant pouvait avoir pour conséquence, certes non voulue, de réduire les droits dont auraient pu bénéficier les enfants du titulaire, puisqu'ils seraient venus en concours avec un autre membre de leur famille qui, en principe, n'aurait eu aucun droit. C'est pourquoi la commission a souhaité supprimer, au moins temporairement, la possibilité, pour le cohabitant, de prétendre aux différents bénéfices qu'offre le contrat habitation-capitalisation. Temporairement, car il se trouve que, parallèlement, la Commission du Logement mène, avec le Gouvernement, une réflexion sur les évolutions possibles du contrat habitation-capitalisation. Dans ce cadre, il pourrait être envisagé de permettre au titulaire de ce contrat, en l'absence de conjoint, et à terme de partenaire, ainsi qu'en l'absence de descendants en ligne directe, de choisir qui pourrait prétendre aux bénéfices du contrat habitation-capitalisation. Le cohabitant pourrait donc être réintégré.

Votre Rapporteur notera que d'autres réflexions de la Commission du Logement ont pu venir alimenter celles de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille : il s'agit de la protection des enfants d'un premier lit du titulaire du contrat et qui peut s'appliquer tant aux conjoints qu'aux partenaires. La Commission des Droits de la Femme et de la Famille était prête à l'établissement de droits différents, s'agissant du contrat habitation-capitalisation :

- en présence de conjoints ou de partenaires ayant des enfants communs ;
- en présence d'un nouveau conjoint ou d'un partenaire qui ne serait pas le père ou la mère d'un enfant du titulaire ; ce conjoint et ce partenaire n'auraient alors pu prétendre au contrat habitation-capitalisation que sur désignation expresse du titulaire ;
- en l'absence de descendants en ligne directe quels qu'ils soient.

Votre Rapporteur conviendra toutefois que cette réflexion excède assurément l'objet de la présente réforme et que sa complexité nécessite que le Gouvernement et le Conseil National procèdent à des échanges supplémentaires. C'est pourquoi votre Rapporteur souhaite que le délai de six mois au terme

duquel la présente réforme entrera en vigueur, soit mis à profit pour finaliser ces différentes solutions. Dans l'intervalle, les différents droits conférés par le contrat habitation-capitalisation seront maintenus en l'état pour les conjoints, et étendus uniquement aux partenaires d'un contrat de vie commune.

Reste, enfin, la question du secteur protégé d'habitation, c'est-à-dire, des locaux régis par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée.

A ce titre, trois mesures principales ont été prévues, dont deux concernent la liste des personnes protégées prévue au chiffre 2° de l'article 3 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée.

Ainsi, une première modification, prévue par l'article 54 du projet de loi, prévoit la protection du partenaire survivant, au même titre que celle du conjoint survivant.

Plus encore, les membres de la commission ont souhaité profiter de l'occasion qui leur était donnée pour renforcer, par une seconde modification du chiffre 2° précité, la protection dévolue aux père et mère d'enfants de nationalité monégasque car, en réalité, ladite protection vise, avant tout, l'enfant lui-même.

Actuellement, les père et mère d'enfants monégasques ne sont protégés qu'en tant que personnes divorcées d'un Monégasque. Ce faisant, il existe, indirectement, une différence de traitement entre les enfants, selon que ces derniers sont issus d'un mariage ou non, ce qui revient, d'une certaine manière, à distinguer selon que filiation est légitime ou non. Le Gouvernement l'a d'ailleurs reconnu lui-même et selon une argumentation identique à celle de l'Assemblée, dans le cadre du projet de loi, n° 1006.

Seront donc désormais protégés les père ou mère d'un enfant mineur de nationalité monégasque, l'ajout de la minorité étant apparu nécessaire pour éviter les cas des père ou mère d'une personne qui serait devenue monégasque après sa majorité. En effet, la protection dévolue aux père et mère l'est, avant tout, pour que les enfants mineurs de nationalité monégasque puissent résider en Principauté. Dès lors, à partir du moment où les enfants monégasques, devenus majeurs, pourront prétendre à un logement dans le secteur domanial, l'accès au secteur protégé se justifie moins. Ce d'autant que, parallèlement, les membres d'une même famille pourront conclure un contrat de cohabitation, ce qui permettra au père ou à la mère d'un enfant monégasque majeur de résider dans l'appartement de son enfant.

La troisième modification, instaurée par l'article 39 du projet de loi, consiste à permettre la continuation du bail d'habitation régi par la loi n° 1.235 précitée, « en cas de décès, d'abandon de domicile ou de départ définitif pour raison de santé du titulaire du bail », de manière à ce que le partenaire ou le cohabitant puisse disposer, au moins jusqu'au terme du bail, d'une stabilité locative.

Ainsi, les articles 24 et 25, les articles 37 à 40, ainsi que les articles 44 à 54 ont été amendés ou ajoutés.

Autre domaine abordé par la commission, celui des dispositions fiscales applicables, cette fois, aux seuls partenaires. En effet, s'agissant des cohabitants, l'existence des liens de parenté permet déjà une modulation des règles fiscales applicables. Sur ce point, le projet de loi comprenait d'ores et déjà certaines dispositions sur la transmission dite à cause de mort, que la Commission a souhaité modifier.

Ainsi, pour ce qui est des droits de mutation par décès, au lieu des 16 % applicables aux personnes sans lien de parenté ou des 8 % retenus initialement par le projet de loi, la commission a opté, à l'article 56 du projet de loi, pour un taux de 4 %. Ce faisant, elle n'aligne pas les droits des partenaires sur ceux des conjoints, lesquels sont à 0 %, mais les distingue des frères et sœurs, ce qui est cohérent avec les amendements relatifs au champ d'application du contrat de vie commune.

La commission a, en outre, complété les dispositions du projet de loi au niveau des transmissions entre vifs. Soucieuse d'éviter les hypothèses de fraude auxquelles aurait pu aboutir un taux trop attractif, la commission avait décidé d'instaurer, dans un premier temps, une sorte de barème dégressif des droits applicables, en fonction de la durée du contrat de vie commune. Ainsi :

- pour une durée du contrat de vie commune comprise entre zéro et cinq ans, les droits auraient été maintenus à 16 % ;
- ils seraient passés à 12 % pour une durée de contrat de vie commune de cinq à dix ans ;
- ils auraient été réduits à 8 % pour une durée de contrat de vie commune de dix à quinze ans ;
- au-delà de quinze années, le taux applicable aurait été de 4 %.

De son côté, le Gouvernement a estimé que ces dispositions pouvaient être difficiles à mettre en œuvre. Il a donc proposé un système avec un taux fixe de 8 %, en prévoyant un mécanisme de rattrapage si le contrat de vie commune venait à être rompu dans les dix années qui suivent l'acte de disposition entre vifs, pour un motif autre que le mariage des partenaires ou le décès de l'un d'entre eux. La commission a accepté le raisonnement retenu par le Gouvernement, en ce qu'il poursuivait les mêmes objectifs. Toutefois, par cohérence avec le taux retenu pour les dispositions à cause de mort, elle a décidé de retenir, là aussi, le taux de 4 %.

Ainsi, l'article 56 a été amendé et l'article 57 du projet de loi a été ajouté.

Votre Rapporteur évoquera, en dernier lieu, ce qui constitue sans nul doute l'avancée la plus notable du projet de loi amendé : celle de la couverture maladie des partenaires d'un contrat de vie commune. Il s'agit d'un élément fondamental pour la commission, qui avait à cœur de protéger les partenaires dans les moments difficiles de l'existence, et au premier rang desquels vient la maladie. Elle permet ainsi aux élus de cette nouvelle Législature d'aller au-delà de ce qu'avait retenu la proposition de loi n° 207, votée par l'ancienne Mandature, qui n'avait rien prévu en ce domaine. La commission se réjouit ainsi que le Gouvernement ait accepté les amendements du Conseil National sur ces questions.

Au niveau de la maladie, l'un des apports fondamentaux de la commission a été de faire du partenaire d'un contrat de vie commune l'ayant droit de son autre partenaire, lorsqu'il ne pourrait pas ouvrir, par lui-même, de droits à une couverture maladie. Cela a été inséré, au sein du projet de loi, par des articles 58 à 62 nouveaux, qui déclinent ce nouveau principe pour tous les secteurs d'activité pour lesquels existent des régimes de sécurité sociale, à savoir, pour les salariés, les travailleurs indépendants et la fonction publique.

Il convient de noter, qu'au titre des contre-propositions qui ont été adressées par le Gouvernement sur le sujet de la couverture maladie, celui-ci a souhaité renforcer cette subsidiarité, afin de tenir compte des situations dans lesquelles les droits à couverture maladie sont ouverts au titre de la résidence. Dès lors, le partenaire d'un contrat de vie commune ne pourra être l'ayant droit de son autre partenaire, qu'à la condition qu'il ne puisse pas ouvrir de droits identiques, tant au regard de son activité professionnelle, que de sa résidence. D'un point de

vue législatif, seules les dispositions relatives aux travailleurs indépendants sont impactées. Quant aux dispositions relatives aux salariés, le Gouvernement entend modifier les dispositions de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971. Ceci étant précisé, les modifications projetées n'auront pas d'impact sur les partenaires d'un contrat de vie commune, puisque ceux-ci résideront, en principe, à Monaco.

D'autres mesures, plus ponctuelles, viennent compléter ce qui précède, par exemple au niveau de la Fonction Publique, en permettant un meilleur accompagnement du partenaire souffrant, ce qui sera de nature à justifier une disponibilité sur demande du fonctionnaire ou permettra l'octroi, de plein droit, d'un temps partiel (articles 65 et 68 nouveaux).

Ainsi, les articles 58 à 69 ont été ajoutés en conséquence.

Ceci termine donc les observations sur les principaux amendements effectués par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille. Il importait d'exposer prioritairement les mesures qui, concrètement, vont impacter la vie des compatriotes et des résidents.

Sans plus tarder, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve le présent projet de loi tel qu'amendé.

M. le Président.- Je vous remercie beaucoup, Monsieur VAN KLAVEREN.

C'était un rapport difficile et long à rédiger, il traduit parfaitement les nombreux échanges, les points d'étapes et le point d'arrivée auquel nous sommes parvenus ce soir. Donc, merci beaucoup pour ce travail important, précis et complet qu'il était indispensable que nous connaissions tous avant d'aborder, bien sûr, le débat.

Mais, nous allons au préalable, écouter la position du Gouvernement que va nous présenter Monsieur le Ministre d'Etat.

M. le Ministre d'Etat.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Monsieur le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, cher public.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur le Ministre d'Etat, pour cette déclaration.

Est-ce que Monsieur le Rapporteur, Monsieur VAN KLAVEREN, souhaite reprendre la parole avant

que j'ouvre le débat à l'ensemble de nos collègues ?

Je vous en prie, Monsieur le Rapporteur.

M. Pierre VAN KLAVEREN.- Merci, Monsieur le Président.

Je vais tâcher d'être court, j'ai déjà beaucoup parlé en ma qualité de Rapporteur de ce texte et je sais que bon nombre de mes collègues attendent de pouvoir s'exprimer également.

Tout d'abord, je voudrais commencer en remerciant mes collègues élus de toutes sensibilités confondues, particulièrement Madame la Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, pour m'avoir accordé leur confiance en me désignant Rapporteur de ce texte si important. Merci à vous tous.

Merci également aux membres du Gouvernement et à toutes les équipes mobilisées par ce projet de loi. Je retiens que « *lorsqu'il y a volonté, il y a chemin* ».

Enfin, merci aux permanents du Conseil National, sans qui tout cela ne serait pas possible. Vous avez fait, comme toujours, un travail fantastique et cette fois-ci j'ai pu être aux premières loges pour en profiter.

Avant de laisser la parole à mes collègues, je voudrais, si vous le permettez, finir sur une note beaucoup plus personnelle.

Ce texte représente à lui seul toutes les raisons pour lesquelles je me suis engagé en politique il y a plus de deux ans maintenant. Faire évoluer la société monégasque, réparer des inégalités, en prévenir d'autres, et continuer à faire de Monaco le pays que nous chérissons tous et que beaucoup nous envie.

C'était donc un privilège pour moi de participer à la rédaction de ce texte, représentant une avancée sociale majeure, de pouvoir le rapporter et le voter aujourd'hui.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci.

Je crois que nous étions tous sensibles à ce que ce soit un élu de la nouvelle génération, élu en février 2018, qui porte ce projet.

A présent, j'ouvre la discussion générale sur ce texte, vous êtes évidemment nombreux à vouloir vous exprimer. Vous me pardonnerez, mes yeux ne peuvent pas balayer en même temps tout l'hémicycle, mais j'ai vu se lever la main du Président

de la Commission du Logement, M. LOBONO, de Mmes GRISOUL, DITLOT, ALIPRENDI-DE CARVALHO et FRESKO-ROLFO. Déjà, j'ai cinq demandes de parole, on commence par Monsieur Franck LOBONO.

M. Franck LOBONO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre d'Etat, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues, cher public.

Vous l'avez dit, Monsieur le Ministre, c'est un moment historique pour la Principauté.

À Monaco comme ailleurs, la société évolue. Si nous restons très attachés à nos racines et au respect de nos institutions, avec la ferme volonté de ne pas tomber dans des excès incompatibles avec notre modèle, nous nous devons de faire avancer les lois pour les adapter aux attentes des Monégasques et des résidents.

Dans cette seule perspective, le projet de loi que nous étudions ce soir saura répondre aux besoins de notre société en organisant un véritable contrat d'union civile pour une communauté de lit.

Mais le Gouvernement a souhaité aller plus loin, en créant en parallèle, un contrat de cohabitation destiné à des membres d'une même famille. C'est une idée qui est très certainement bien intentionnée et je souhaite qu'elle puisse répondre à d'autres attentes pour lesquelles nous n'avons pas été sollicités.

Je n'ai évidemment aucune objection à ce deuxième aspect de cette loi, mais lors de l'étude, j'ai attiré l'attention de mes collègues sur les risques évidents de regroupement familial qu'un tel contrat pourrait engendrer, s'il n'était préalablement encadré d'un certain nombre de réserves.

La crainte de regroupement familial partagée avec mes collègues concernait principalement le logement car si un tel contrat avait été voté tel qu'il nous a été adressé initialement, il aurait alors été un incroyable appel d'air pour attirer des membres étrangers d'une famille monégasque à venir cohabiter en Principauté pour bénéficier de tous les avantages que l'on connaît.

Cela n'était pas envisageable, *a fortiori*, au moment où il a été demandé à notre Assemblée de légiférer plus fermement sur la transmission de la nationalité par mariage. Il aurait été paradoxal de voter un texte qui aurait donné des droits au logement à des centaines de personnes supplémentaires apparentées à un Monégasque. Désormais, il n'en est rien, et je dirais que le risque a été écarté dans la version de la loi que nous nous apprêtons à voter ce soir.

Le contrat de cohabitation ne pourra s'appliquer qu'à des membres d'une même famille vivant déjà sous le même toit dans leur besoin normal de logement.

Sous réserve de ces amendements, je voterai ce texte ce soir.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur LOBONO. Nous partageons tous ces craintes et elles ont été levées, vous l'avez dit.

Donc, nous passons maintenant à Madame GRISOUL qui a demandé la parole.

Mme Marine GRISOUL.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues, cher public.

Tout d'abord, je voudrais saluer le travail de mon collègue, Pierre VAN KLAVEREN, qui a fait preuve de détermination exemplaire depuis le début de l'étude de ce texte.

J'ajouterais quelques mots pour dire que ce projet de loi, qui prévoit notamment la reconnaissance de l'union libre pour les couples, est une réelle avancée. La loi que nous nous apprêtons à voter donnera enfin un statut aux couples qui le désirent, et qui font le choix de ne pas s'orienter vers l'institution du mariage.

Ce texte leur permettra donc, s'ils le souhaitent, de bénéficier d'un statut, sans pour autant bénéficier des mêmes droits qu'un mariage. Bien entendu, ce texte concerne les couples de sexe différent mais également les couples de même sexe.

Et pour ces derniers, c'est d'autant plus une avancée, puisqu'ils n'ont aujourd'hui aucune possibilité de bénéficier d'une reconnaissance légale, dans la mesure où ils n'ont pas la possibilité d'opter pour le mariage. Ils pourront, avec ce texte, enfin bénéficier d'une existence juridique. Deux personnes qui s'aiment, qui vivent ensemble depuis de nombreuses années, qui partagent une vie commune, un même toit, qui ont même acquis des biens mobiliers et immobiliers mais qui ne peuvent ou ne veulent pas se marier, bénéficieront enfin d'une véritable reconnaissance aux yeux de la loi, qui leur donnera toute la légitimité, qui, à mon sens, leur est due.

Vous l'aurez compris, je voterai bien évidemment en faveur de ce texte.

M. le Président.- Merci, Madame GRISOUL.

La parole est à présent à notre collègue Madame Michèle DITTLLOT.

Mme Michèle DITTLLOT.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues.

Je voudrais, en tout premier lieu, féliciter mon voisin et ami Pierre VAN KLAVEREN ainsi que les permanents du Conseil National, ainsi que les juristes du Gouvernement pour ce travail extrêmement sérieux qui a été opéré là.

Ce projet de loi constitue une avancée majeure pour Monaco. C'est en effet un véritable pas en avant pour les couples qui résident en Principauté en union libre, qu'il s'agisse des couples de sexe différent mais également pour ceux de même sexe. Ce projet de loi reconnaît enfin officiellement l'union libre pour tous les couples, sans pour autant porter atteinte à l'institution du mariage. Qu'il s'agisse d'une impossibilité légale, d'une opinion, d'une croyance, que sais-je, les raisons pour lesquelles certains couples ne se tournent pas vers l'institution du mariage sont diverses et ne concernent que les intéressés. Mais force est de constater que tous les couples qui ne se marient pas restent, aux yeux de la loi, actuellement, de parfaits étrangers l'un pour l'autre.

Aujourd'hui pourtant, lorsqu'on habite avec son partenaire, il est soumis à des obligations et il a aussi des responsabilités dans le foyer. Je pense par exemple au logement ou aux aides sociales. Ce texte va donc permettre aux couples de bénéficier d'une véritable existence juridique. Mais surtout, les partenaires vont désormais bénéficier de droits, et c'est là la principale avancée, par exemple :

- la possibilité d'être co-titulaire de plein droit d'un bail,
- de bénéficier d'une fiscalité diminuée,
- ou encore d'être reconnu comme ayant droit en matière de couverture maladie.

C'est pour toutes ces raisons, et parce que ce texte est en parfaite adéquation avec l'évolution de notre société, sans toutefois en fragiliser ses principes, comme vous le disiez si justement, Monsieur le Ministre d'Etat, que je voterai en faveur de ce projet de loi.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci à vous, Madame DITLOT.

Nous arrivons à présent au tour de parole de Madame Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO.

Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues.

Les Conseillers sont élus par les Monégasques afin d'adapter notre législation aux évolutions de notre société. Je me réjouis que nos deux Institutions aient su, après de nombreux débats, trouver un consensus concernant ce projet de loi n° 974.

Aujourd'hui, grâce à ce texte, nous allons enfin permettre aux personnes qui forment un couple, un foyer, voire même une famille s'ils ont des enfants, de bénéficier d'une reconnaissance juridique s'ils le souhaitent.

Ce projet de loi ne donne à aucun moment les mêmes droits qu'à un couple marié. Il a été étudié pour apporter un cadre juridique à des situations et des pratiques courantes, mais surtout pour protéger les droits de personnes qui s'aiment face aux aléas de la vie.

Jusqu'alors, il faut quand même le dire, la situation est assez paradoxale. On reconnaissait la vie des couples non mariés pour prendre en compte les revenus des deux personnes, même si, aux yeux de la loi, une des deux personnes n'était pas reconnue.

Pourquoi au 21^{ème} siècle la personne que l'on aime, vivant sous le même toit, qui peut être parent d'un enfant monégasque, devrait encore être qualifiée de simple personne hébergée alors que celle-ci a les mêmes obligations que son concubin au sein du foyer ?

Ce projet de loi permettra aux deux partenaires dans un couple de bénéficier enfin d'une légitimité juridique, au-delà de l'aspect strictement économique.

Je suis heureuse de pouvoir ce soir voter ce texte, sur lequel le Conseil National et le Gouvernement sont finalement parvenus à s'entendre, dans un esprit

de responsabilité et d'apaisement.

M. le Président.- Merci, Madame ALIPRENDI-DE CARVALHO.

Nous écoutons à présent notre collègue, Madame Béatrice FRESKO-ROLFO.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Merci, Monsieur le Président.

Nous y sommes enfin !

Après une longue gestation, une période de travail douloureuse, voici la naissance de jumeaux au lieu de l'enfant unique promis.

La lettre de l'Archevêché nous ayant privés de tout recours à une péridurale, les stigmates de cette délivrance se trouvent encore sur nos visages.

J'ai pour ma part le sentiment d'avoir agi au mieux, selon mes opinions, avec discernement, dans l'intérêt général et surtout dans le strict respect de nos institutions. J'ai, comme mes collègues, été meurtrie par le procès d'intention tenu contre nous, alors qu'il n'y avait eu aucune réaction après l'adoption de la proposition de loi sur ce sujet lors de la dernière mandature.

Avoir de nos jours des convictions profondes force le respect et respecter les convictions d'autrui, même si on les juge déplacées, est essentiel dans nos sociétés.

Je l'ai senti que tout fut dit et fait par conviction, tant du côté du Conseil National, comme celui du Gouvernement et de l'Archevêché. Le temps de l'apaisement est donc venu et le bienvenu.

Je ne passerai pas sous silence le fait que je me sois élevée dès le début, comme certains de mes collègues, contre le projet de loi initial qui allait à l'encontre de ce qui avait été imaginé dans la proposition de loi.

En effet, le contrat de vie commune consacrait la possibilité de créer un lien contractuel entre deux êtres ayant une relation amoureuse, une communauté de lit, et qui n'auraient pas le souhait ou la possibilité de recourir au mariage.

Il n'avait jamais été question, dans cette même proposition, d'assimiler ces couples à une autre forme de partenariat telle que la cohabitation familiale.

Mais comme notre processus législatif requiert un accord des volontés, le nouveau texte instituant le partenariat d'un côté, et la cohabitation familiale de l'autre, a obtenu le soutien de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille dont je fais

partie et c'est ce dernier que nous étudions ce soir.

Un des points positifs est évidemment que les Conseillers Nationaux ont bien obtenu que les droits sociaux, de même que d'autres avantages, ne soient octroyés qu'aux partenaires d'une union libre. C'était un point que j'avais ardemment défendu et je suis heureuse, ce soir, que le/la partenaire empêché(e) de travailler puisse bénéficier de la couverture maladie de sa compagne/de son compagnon.

Je terminerai en saluant, une fois de plus, les auteurs de la proposition de loi qui ont initié le processus législatif, et en remerciant le Rapporteur du projet de loi, Pierre VAN KLAVEREN, pour son rapport exhaustif.

Je crois que nous avons tous, à notre place, enrichi ce texte de loi tant attendu par nos compatriotes et nos résidents.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame FRESKO-ROLFO.

J'ai encore un élu qui a demandé la parole. Il s'agit du Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, Monsieur Christophe ROBINO.

M. Christophe ROBINO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues, chers compatriotes.

Après de longs mois de discussions, il semblerait que Conseil National et Gouvernement se soient mis d'accord sur un texte que d'aucuns considèrent comme une importante avancée sociétale et une attente de la population.

Le projet de loi n° 974, s'il est adopté, va instituer deux types de contrats civils de solidarité. Le contrat de vie commune qui s'adresse aux couples et le contrat de cohabitation qui s'adresse aux membres d'une même famille et correspond donc à une communauté de toit.

Toute la difficulté dans ce domaine résultait dans le besoin affirmé de permettre à des personnes qui ne veulent pas, ou ne peuvent pas, s'engager dans le mariage de pouvoir officialiser leur relation et ainsi bénéficier d'une partie des droits et mesures sociales réservés aux conjoints, tout en respectant les dispositions constitutionnelles et institutionnelles, dispositions auxquelles tous les élus n'ont pas manqué de rappeler leur attachement et, par conséquence,

de ne pas porter atteinte à l'institution séculaire du mariage, élément fondamental de l'unité familiale et de la société.

Si le contrat de cohabitation ne pose pas d'ambiguïté, je reviendrai un instant sur le contrat de vie commune.

Il s'agit, en premier lieu, d'un contrat patrimonial établi devant un notaire et non devant un officier d'état civil, sans retranscription sur les registres de l'état civil et donc sans conséquence sur l'état des personnes, la dévolution du nom de famille, la filiation, l'autorité parentale ou les règles relatives à l'adoption. Il ne crée pas non plus de véritable lien de famille, comme en témoigne l'absence d'obligation alimentaire.

Le contrat de vie commune introduit l'accès sous condition à certains avantages et droits sociaux comme, par exemple, la couverture maladie pour le partenaire qui ne pourrait pas en bénéficier par un autre moyen, la diminution du taux applicable aux droits de mutation en cas de dons entre vifs ou par voie testamentaire, droits de mutation non applicables entre conjoints mariés.

Il introduit également de nouvelles règles visant à protéger le partenaire sur la question du logement, règles évidemment différentes s'il s'agit de la propriété du logement, d'un bail d'habitation ou d'un contrat d'habitation-capitalisation et la possibilité d'être relogé dans les secteur protégé pour les pères et mères non monégasques d'enfants mineurs monégasques de nationalité monégasque en cas de résiliation du contrat ou du décès du partenaire.

Les dispositions prévues par le projet de loi n° 974 ne me semblent donc pas à même de porter atteinte au mariage et encore moins de pouvoir se substituer à celui-ci aussi, je voterai en faveur de ce projet, tout en restant convaincu de la valeur du mariage.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur ROBINO.

Qui souhaite à présent prendre la parole dans le cadre de ce débat ?

Nous allons écouter le Doyen, Monsieur Daniel BOERI.

M. Daniel BOERI.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues, chers amis dans le public, sur internet et à la télévision, il y en a qui nous écoutent de loin, je le sais.

Mon intervention s'appelle : « Les infortunes de la vertu ».

Oyez ! Une bonne nouvelle, je ne suis pas ventriloque, c'est vraiment moi qui parle et tel Cyrano, je n'abdique pas l'honneur d'être une cible.

Union libre, libre union, combien d'actes manqués ? Mon cher FREUD, toujours au rendez-vous. On souhaiterait que je sois court, moi aussi. J'estime ne pas avoir trop mal préparé de vous raconter ce que vous avez envie de savoir. Tout projet de société entraîne confusion, mélange, croyance, préjugé, juridisme, fantasme et s'y ajoutent des peurs imaginées, des regards au point d'entraîner à la fois tout et son contraire, propres à nous faire perdre notre culture, voire à renier notre Constitution.

Me faut-il répéter une fois pour toute que notre Constitution est notre identité, notre force et notre culture ?

Curieusement, en avril 2018, le projet de loi du Gouvernement, moderne et anticipant l'avenir, a réveillé des humeurs d'un autre âge où s'enchevêtrent à la fois, certes, la volonté de créer des droits nouveaux, et en même temps les restreindre à l'appui d'une pensée archaïque, empreint d'une morale qui conduit ou risque de stigmatiser des populations entières.

Tellement de choses ont été dites sur ce qu'il me paraît important de nous replacer dans le contexte *bis repetita non-placet*.

La proposition de loi initiale, le pacte de vie commune, visait notamment à mettre en cohérence les textes avec le mode de vie, en les adaptant à l'évolution de la société. Elle répondait en tout point au principe de la cohabitation qui est un fait de société et de poursuivre, la loi doit accompagner les mutations de société. Cohabitation et mutation, c'est clair. Elle ne prétendait en rien à un mariage, mieux, si j'ose dire, à l'instar de bien des pays européens, elle conférait un acte juridique aux couples, sans considération tenant à leur orientation sexuelle.

La proposition précisait, si besoin était « *quel que soit le type de couple de sexe différent ou de même sexe* ». Les couples, tous les couples. Nous voilà, si j'ose dire, dotés d'un corps de doctrine que je partage totalement.

En retour, en avril 2018, le projet de loi n° 974 initial du Gouvernement, baptisé lui, contrat de vie commune, précisait : « *il est important que le droit prenne mieux en compte la situation des personnes qui ont fait le choix d'avoir un projet de vie commune sans lien avec le mariage* ». Quelle audace, un projet

de vie commune.

La création d'un contrat privé de nature patrimoniale, qui offre une solution juridique raisonnable et équilibrée reposant sur la solidarité.

Raisonné, car il s'avère respectueux de la liberté et de la responsabilité de chacun, dans la sphère privée.

Équilibré, car il ne remet en cause, ni le droit de la famille, ni l'institution du mariage, ni la Constitution. Bref, un contrat d'union libre ou de libre union, auquel j'adhère sans réserve. Mais curieusement, pas pour tous. Qu'est-il arrivé ? M. FREUD est à nouveau passé par là au point de retarder le vote du projet de loi ? Alors de quoi s'agit-il ? Pour être clair, définition du fameux couple.

J'ai appelé le dictionnaire à mon secours, trois définitions.

La première définition, couple : deux personnes réunies dans une même activité. Aïe, je vois déjà les diables lubriques s'agiter.

La deuxième, couple : deux personnes animées d'un même sentiment, d'une même volonté ou encore, que des intérêts ou des affinités de caractère rapprochent et par exemple un couple d'amis. Alors là, je crains de débloquent.

La troisième définition. Un couple de renversement, pour certains, c'est sûr, il fallait y penser ce soir, je les rassure tout de suite, c'est pour les avions à une seule hélice dont il s'agit.

Ces définitions se suffisent à elles-mêmes.

Toutefois, le passage récent de la proposition au projet de loi a perturbé notre Haute Assemblée. Eh oui, je ne me cache pas derrière les mots, il manquait au sens littéral, le lit ou les fesses, pour ne pas être plus cru.

Près de deux ans de tergiversations. Ce projet de loi s'adressait à toute une société, c'est-à-dire à notre culture.

La rencontre de l'histoire, des préjugés, du temps présent, de notre Constitution et je rajouterai volontiers, par sa modernité, anticipe demain. Mettre la loi en conformité avec la vie, quoi de plus formidable pour des élus. Mais c'est compliqué, je le concède volontiers, car nous vivons dans une société qui, mentalement, verrouille les gens ensemble. Rendez-vous compte, l'expression d'un autre âge, la recherche de sa moitié. J'en ai rétrospectivement un frisson.

Archaïsme quand tu nous tiens !

La vie, celle qui ne s'arrête pas à une règle nouvelle, à un contrat ou à une simple adaptation, non la vie c'est celle de toute une communauté, hommes, femmes, adultes, jeunes, vieux et enfants, dans son ensemble dont il est question. Mieux, il s'agit d'un contexte large qui touche toute la société occidentale, aussi n'avons-nous aucunement à craindre le regard des autres, nous sommes nous-mêmes, nous pouvons en être fiers.

Hypocrisie, j'ai entendu, mais c'est du vivre ensemble dont il est question et pas autre chose. D'ailleurs, pour reprendre l'expression de notre Rapporteur, qui a d'ailleurs bien travaillé : « *Reconnaître l'union libre sous toutes ses formes* ». Tout était dit en une phrase lumineuse et sans préjugé, eh bien non, pour beaucoup cela ne suffisait pas. Je remercie les 10.500 visiteurs de mon blog au mois de novembre et les 30.000 pages vues sur mes réflexions sur ce sujet, s'agit-il d'un acte manqué ?

Pourtant PLATON, déjà, inventait l'amour platonique, vous le savez, l'amour sans sexualité. Ah, il me faut en dire des drôles de choses ce soir ! C'est de la vie sociologique, psychologique et économique, dont il s'agit pour aujourd'hui et pour demain. Le contrat de vie commune, contrat privé de nature patrimoniale, respectait la liberté et la responsabilité de chacun dans la sphère privée, c'est un projet à libre choix. Il proposait d'organiser la vie privée, dans son intimité la plus profonde et la solidarité et, par la liberté qu'il offre, ne laisse jamais entendre ce qui est bien et ce qui est mal, encore que ? C'est paradoxalement le législateur lui-même, c'est-à-dire notre Haute Assemblée, qui a prétendu distinguer ce qui peut s'apparenter à ce qui est bien et à ce qui est mal, sans cela pourquoi créer deux catégories ? Les partenaires et les cohabitants.

Il s'agit d'un grand saut qui change la nature des relations et le regard que les uns et les autres portent sur les rapports humains, du temps perdu pour ceux qui souhaitaient ardemment cette loi.

Cependant, derrière les mots, les craintes et les peurs, le risque est d'oublier la maxime populaire, chère à BALZAC : « *L'enfer est pavé de bonnes intentions* » et nous fasse oublier que : « *En pensant agir bien, on peut néanmoins rendre la vie de l'autre difficile* ». D'autant que nous sommes aussi au temps des relations non binaires, eh oui, celui du polyamour. Une sociologie qui change, le couple monogame est remis en cause, partout, un peu de modernité et de recul.

Désolé, quelques chiffres qui illustrent la sociologie du temps et des mœurs.

Le taux de divorce augmente partout, nous en sommes, en moyenne à Monaco, à un taux de 40 %. Mais ce taux de divorce s'accélère selon les générations. Pour la génération des années 70-75, le taux de divorce était de 11.5 % au bout de 10 ans, il est près de 18 %, pour la génération 90-95. Pour ces derniers, il est déjà de 31 %, mais après 20 ans de mariage. Il s'agit d'une tendance naturelle très forte, la sociologie des temps. Cela sans intégrer les questions relatives aux couples et aux familles. Une société au sens le plus large qui est en mutation.

Par exemple, en France, les violences conjugales explosent. En 2018, il y eut 547.000 déclarations de violences.

Faut-il rajouter le fameux PACS, l'acte manqué de certains ? En 2017, il y en a eu 194.000 et le savez-vous, il concerne pour 97 % des hétérosexuels, à l'origine, il n'était pas fait pour eux.

Alors, un peu d'histoire.

L'arrivée du polyamour, et la fin des chaînes de l'appartenance, PLATON raconte la mythologie, en ce temps-là, l'androgynie existait. Une boule à quatre jambes et quatre mains qui quadruplaient sa force et le rendait insolent, ZEUS le coupa en deux pour l'en punir et arrivèrent l'homme et la femme. Voilà la cause de la recherche de « sa moitié », dont je parlais. Je vous passe la suite.

Au fil des ans, une nouvelle manière de s'aimer est apparue, le polyamour. Non, je ne m'éloigne pas du projet de loi, bien au contraire, je ne fais qu'expliquer la vie, sans préjugé.

Le polyamour, une façon de s'aimer, sans exclusivité. Il remet en question la norme du couple monogame et, à l'origine, défend, avant tout, l'émancipation des femmes. Pour faire court, je me dispense des explications historiques et sociologiques. Le polyamour est un contrat de fidélité qui dépasse, voire transcende la seule sexualité. S'aimer sans exclusivité, une union non monogame consensuelle, c'est une éthique de responsabilité. Ah, le couple !

Aujourd'hui, plus encore, c'est le temps de la perméabilité des foyers, les nouvelles technologies accélèrent le mouvement, un sms et puis s'en vont. Faut-il encore, pour votre information, mettre en avant le nouveau concept de constellation amoureuse, l'amour par morceau, eh oui, eh oui !

Mais enfin, ce soir, le contrat civil de solidarité est conforme à notre Constitution et au temps. Mais, par une perversité non voulue, certes, nous risquons de nous retrouver dans les pires instants de l'histoire, celui de la discrimination.

Sous couvert de liberté, nous risquons de stigmatiser, le caractère de l'union libre ou de la libre union et ainsi la dénaturer. L'union libre, c'est-à-dire une relation permettant à des adultes, quels qu'ils soient, de s'unir légitimement et solidairement dans un enrichissement relationnel et ou patrimonial, qu'importe la raison, la cause, et l'origine de cette union, cela ne me regarde pas, cela ne nous regarde pas.

Toute personne majeure peut construire sa vie dans la liberté, de la façon dont elle la considère. Or certains, ingénument, voudraient pointer des différences. Le contrat civil de solidarité, naît et prend fin par une simple déclaration contenue dans un écrit, passé conjointement devant un notaire et qui donne lieu à un enregistrement au greffe général dont il sera fait mention dans un registre spécial. Pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué ?

Le contrat civil de solidarité peut bénéficier à tous ceux qui voudraient vivre en couple, et, curieusement, crée un nouveau couple – décidément on n'en sort pas – les partenaires et les cohabitants. La communauté de toit présentait l'extrême avantage de contractualiser simplement la vie à deux, sans discrimination, ni préjugé. Il s'agissait d'une avancée patrimoniale, sans restriction, au souhait de vouloir vivre ou partager ensemble. La suppression de la notion de communauté de toit, formule pourtant magique, n'est pas sans conséquences et va bien au-delà de copier, voire de singer, nos voisins européens.

Un seul exemple, mes chers collègues, quelques derniers chiffres à méditer.

D'autant que ce n'est pas simple dans nos deux kilomètres carrés. Victor HUGO nous prévenait : « *La rumeur approche, l'écho le redit* ». À Monaco, nous disposons d'un Greffe et de huit notaires.

Le Greffe inscrit tous les actes de procédure, c'est précisément de cela dont il est question ce soir. Or, le pire de tout est un petit vocable de sept lettres pas plus, familier, coutumier, il est inexpiable, il est irrévocable : fichier. Avec ce fichier unique, nous prenons structurellement le risque de toutes les discriminations possibles avec cette curieuse distinction, partenaires ou cohabitants.

La France, elle, dispose de 3.035 notaires et de 127 greffes, dispersés sur tout le territoire de quoi faire éclater tout risque de discrimination. De plus, l'appellation « greffe », n'est pas une structure froide, nous trouvons : Greffier en chef, Greffier en chef adjoint, Greffier chef de section, des Greffiers, etc., soit chez nous trente-quatre personnes, dont je ne

remets évidemment pas en cause la déontologie.

Mais le pire est déjà là, le Tribunal européen nous en donne un avant-goût. Le nouveau « *e Curia* » permet, à distance, à toutes professions habilitées et parties prenantes à la juridiction, d'intervenir dans le cas d'une procédure judiciaire.

Cela fait beaucoup, beaucoup d'intervenants potentiels au greffe de demain. Et toujours nos deux kilomètres carrés et l'écho de Victor HUGO. Pour certains, ça n'a pas d'importance, et Agatha CHRISTIE de nous dire : « *Ça n'a pas importance, voilà pourquoi ce point est intéressant, les bons sentiments, accompagnés de préjugés ne font pas forcément une bonne politique au quotidien* ». Le monde des bisounours n'est plus, qui peut le plus peut le moins, la communauté de toit incluait, elle est vraie pour tous. Le contrat civil de solidarité distingue, mais la vérité est si vaste qu'on ne peut l'embrasser dans un seul regard : « *Ce qui va sans le dire va mieux en le disant* ». Alors voilà, ce magnifique et indispensable progrès auquel je suis profondément attaché se transforme en un exercice de voyeurisme, que se passe-t-il derrière la porte ? Insupportable. Sans le dire, certains préfèrent regarder par le petit trou de la serrure.

Je les rassure, avec la 5G ça ira plus vite et mieux avec une vision à 360 degrés et le *replay*. De plus, avec les drones 5G, le robot-marie pourra servir d'espion maléfique.

VOLTAIRE de nous prévenir : « *Qui est en droit de vous rendre absurde, est en droit de vous rendre injuste* ». Oui, il s'agit bien des « infortunes de la vertu » et nous voilà avec de nouveaux concepts : les partenaires, les cohabitants. A nouveau le dictionnaire.

Partenaires : personnes avec lesquelles on est assis dans un jeu, une partie de belotte ou de bridge ?

Personne avec laquelle on a dansé, eh oui.

Personne avec laquelle on a discuté, on a conversé, ouf sauvé !

Personne avec qui on a des relations sexuelles, ça rassure certains, tant mieux.

Oui, le monde a muté, nous ne sommes plus au XX^{ème} siècle et nous voilà à la remorque pour singer et copier ce qui est déjà dépassé. Quelle nature de contrat choisir ? Partenaire ou cohabitant ? Que faudra-t-il regarder pour faire ou contrôler le bon choix ?

Alors, ce soir je préfère regarder la lune, plutôt que le doigt du sage. Je voterai pour ce projet de loi, trop

longtemps attendu. Je fais le vœu, cependant, que le texte réglementaire d'application nous épargne le ridicule, mondial celui-là, de ne pas conduire le notaire à soulever la jupe de la cousine ou abaisser le pantalon du cousin pour s'assurer de la bonne nature du contrat. Il fallait que ces choses soient dites.

Je vous remercie.

M. le Président.- On va poursuivre le tour de parole dans ce débat.

J'ai plusieurs collègues qui demandent à intervenir, la Vice-Présidente du Conseil National, Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, notre collègue Jean-Louis GRINDA, qui a également souhaité intervenir, puis Mme AMORATTI-BLANC.

Mme Brigitte BOCCONE-PAGES.- Monsieur le Président, si vous me permettez, je veux intervenir après Mme AMORATTI-BLANC, puisque qu'elle est Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, qui a étudié ce texte. Je reprends la parole, si vous me permettez après Mme AMORATTI-BLANC.

M. le Président.- Très bien, on fait comme ça. Qui me demande la parole ? Madame AMORATTI-BLANC, Monsieur GRINDA l'a demandée aussi. Madame AMORATTI-BLANC, tout d'abord. Nous écoutons la Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues.

Je ne vais pas reprendre les propos du Rapporteur et de nos collègues en ce qui concerne le paradoxe et l'incohérence de la cohabitation familiale, mais également l'obtention de la reconnaissance des droits sociaux pour le partenaire d'union libre, propos, vous l'aurez compris, que je partage totalement.

Ce soir, nous arrivons au terme d'un chemin semé d'embûches, de déviations, de circulation alternée et de questionnements du passé. À tel point que l'amalgame est trop tentant sur le fait de dire que sur ce texte, c'est un véritable chemin de croix que le Conseil National et le Gouvernement ont dû emprunter.

Ce soir, nous arrivons enfin, en 2019, à reconnaître l'union libre entre deux partenaires. Ce soir, nous

reconnaissons l'évidence. Cette évidence, c'est celle de l'évolution de notre société, c'est aussi celle de l'évolution des mentalités dans notre société moderne.

En tant que co-législateur, il est de notre devoir de participer à faire de Monaco, une société modèle, un modèle de société. Ce soir, notre Assemblée apporte la dernière pierre pour terminer de protéger cet édifice qui concerne chacune et chacun d'entre nous, quels que soient ses choix, et quelle que soit son orientation personnelle, le couple et la vie en couple.

Si nous sommes en mesure, ce soir, de voter ce texte, c'est parce que le Conseil National a su prendre le temps de la concertation. C'est aussi parce qu'avec le vote de la proposition de loi sur la cohabitation familiale, il a clairement indiqué à son seul partenaire législatif légitime, sur ce texte, comme sur les autres, c'est-à-dire le Gouvernement Princier, qu'il comprenait l'importance d'encadrer les situations de vie commune entre personnes d'une même famille.

C'est ainsi que le Gouvernement a pu revoir l'approche du projet de loi n° 974 en le reconfigurant conformément aux principaux souhaits de l'Assemblée. Cette reconnaissance de l'union libre s'envisage maintenant de façon différenciée par rapport aux cas de vie commune concernant les membres d'une même famille. Je veux, ce soir, remercier et le Président du Conseil National, pour son action et son positionnement pragmatique, et le Gouvernement qui a su faire les concessions indispensables lui permettant de ne pas retirer ce texte.

Je rappelle que le contenu et les avancées de ces dispositifs ne concernent que l'aspect civil. Le civil oui, le religieux non. C'est pourquoi, en tant que Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, je regrette les commentaires et l'immixtion de la sphère religieuse dans ce processus législatif qui ne concerne que les deux partenaires que sont le Conseil National et le Gouvernement Princier. Je le rappelle, la Constitution n'est touchée en rien en son article 9, et les co-législateurs, dans celle-ci, sont au nombre de deux et non pas de trois.

Alors oui, il y a eu beaucoup de débats et de palabres médiatiques sur cette question, mais ce soir je préfère penser à tous les couples qui font un choix de vie à deux, qui n'est pas celui de l'institution du mariage. Des couples qui s'aiment et qui construisent un projet de vie ensemble. Ces couples qui, ce soir, grâce à l'action du Conseil National et grâce à l'écoute du Gouvernement, peuvent se réjouir,

peuvent avoir le sourire, et pourront se dire enfin qu'ils vivent dans un pays moderne.

Si eux ont le sourire, c'est que notre objectif est atteint. Mais j'avoue voter ce soir avec une part d'amertume quand je repense à toute l'hypocrisie avec laquelle nous avons dû composer, au sein de cette Assemblée, dans un pays pourtant membre du Conseil de l'Europe, presque 20 ans après avoir basculé au 21^{ème} siècle.

Rappelons que le droit à la jouissance et au respect de la vie familiale est consacré et garanti tant par la Constitution monégasque que par la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, ratifiée en décembre 2005 par la Principauté. La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) reconnaît de longue date que la notion de famille ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage, mais peut englober d'autres liens familiaux de fait, comme ceux qui unissent un homme et une femme vivant en union libre.

Elle admet aussi que la relation stable qu'entretient un couple homosexuel relève de la notion de vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, au même titre que celle d'un couple hétérosexuel et que ce besoin de reconnaissance juridique et de protection de la relation est identique dans les deux cas.

Pour la Cour Européenne des Droits de l'Homme, l'évolution jurisprudentielle s'est construite au regard des évolutions de société. Cette évolution, en phase avec nos sociétés modernes, a finalement abouti à ce que la Cour de Strasbourg consacre l'obligation positive, pour les Etats qui ne permettent pas le mariage homosexuel, d'offrir un cadre juridique spécifique propre à reconnaître et protéger l'union des couples homosexuels.

Sur ces considérations qui doivent nous rappeler qu'autour de nous le monde avance, je voudrais, moi aussi, remercier notre Rapporteur, Pierre VAN KLAVEREN pour la qualité de son rapport et de son engagement et de son implication, ainsi que tous les permanents du Conseil National et du Gouvernement qui ont permis au législateur de pouvoir franchir le pas d'une nouvelle avancée concrète pour notre pays.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame AMORATTI-BLANC.

Vous êtes trois à m'avoir encore demandé la

parole.

Dans l'ordre où vous me l'avez demandé, je vais donc donner la parole à M. GRINDA, Mme BOCCONE-PAGES, puis à M. RIT qui a également souhaité s'exprimer.

Nous écoutons tout d'abord Jean-Louis GRINDA.

M. Jean-Louis GRINDA.- Merci, Monsieur le Président.

Je serai bref.

Je voudrais simplement exprimer ma satisfaction, ce soir, de voir que nous nous réunissons, Gouvernement et Conseil National, pour l'aboutissement d'un texte qui tenait au cœur de cette Assemblée depuis de nombreuses années, je ne ferai pas l'historique, ça serait un peu trop long.

Je regretterai, comme la Présidente de la commission vient de le dire, certains excès dus à une lettre que nous aurions préféré ne pas recevoir et, à titre personnel, ces extraits m'ont profondément choqué. Si on peut respecter les avis des uns et des autres, j'ai été en tant que parlementaire, osons le mot, très amèrement surpris de l'immixtion qui était faite dans notre Assemblée et je tenais à vous en faire part de façon très sérieuse ce soir, tout en me réjouissant, qu'après ces péripéties, car ce ne sont maintenant peut être que des péripéties, nous ayons pu trouver un accord.

Un accord au goût, comme le disait Madame, légèrement amer, je le concède bien volontiers. Mais néanmoins, depuis 2013, ce texte a beaucoup évolué par la participation des uns et des autres, que je remercie, je me félicite ce soir de le voter.

Merci beaucoup.

M. le Président.- Merci à vous, Monsieur GRINDA.

Nous écoutons à présent notre Vice-Présidente, Brigitte BOCCONE-PAGES.

Mme Brigitte BOCCONE-PAGES.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues, chers amis.

Au nom du Groupe Politique Primo!, je suis heureuse de rappeler que le texte que nous nous apprêtons à voter ce soir correspond une nouvelle fois à un engagement pris par la majorité lors des dernières élections. Nous nous étions, en effet,

engagés à reconnaître l'union libre pour mettre le droit en accord avec la société, sans bien entendu remettre en cause l'institution du mariage.

Lors de l'étude de ce texte, le Conseil National a une nouvelle fois fait preuve de responsabilité et nos deux Institutions, Monsieur le Ministre, ont travaillé, durant de longs mois, en véritables partenaires institutionnels et je vous remercie.

Si les débats furent animés à cause d'approches parfois très différentes, nous avons su, Gouvernement et Conseil National, rapprocher nos positions, dans le seul intérêt des Monégasques et des résidents, et surtout dans le cadre strict de notre Constitution.

Je ne reviendrai pas sur les propos de mes collègues Nathalie AMORATTI-BLANC, Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, et de Pierre VAN KLAVEREN, Rapporteur de ce texte, dont je salue le travail et toute l'implication qu'ils ont su démontrer pendant ces longs mois, qui ont fait preuve d'une grande pugnacité parce qu'ils ont mené l'étude de ce texte avec pragmatisme et détermination, je vous remercie au nom de la majorité et de toute l'Institution du Conseil National.

Avant de conclure, je rappellerai que le texte que nous nous apprêtons à voter reflète la position majoritaire des Conseillers Nationaux. Mais, comme le Président a déjà eu l'occasion de le rappeler lors du vote de précédents textes, cet hémicycle est le lieu où doit pouvoir prendre place un débat démocratique, c'est la raison pour laquelle, ce soir, certains élus sont libres d'exprimer des positions différentes, ce fut le cas de notre collègue M. Daniel BOERI, mon ami, qui a exprimé une position à titre personnel et non pas au nom de la majorité, cher Daniel.

Ce soir, c'est donc un vote d'un texte équilibré, raisonnable et nous allons le voter. Il permettra à tous les couples qui le souhaitent de bénéficier d'une existence légale, accompagnée de droits sociaux.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame la Vice-Présidente.

La parole est à présent à notre collègue, Jacques RIT.

M. Jacques Rit.- Merci, Monsieur le Président.

La proposition de loi n° 207 de nos collègues Jean-Louis GRINDA, Bernard PASQUIER et Jean-François ROBILLO, qui fut déposée devant le Conseil National le 18 juin 2013, et adoptée en Séance Publique le

27 octobre 2016, a suivi un parcours peu ordinaire. La version ultime du projet de loi en lequel elle fut transformée semble ce soir solidement amarrée au cœur de l'hémicycle, et, aucun avis de tempête n'ayant été signalé par la météo institutionnelle, nos votes, unanimes je présume, lui serviront de voilure pour s'élancer au service de la vraie vie. Ce texte, qui fit preuve, dans l'adversité, d'une ténacité exemplaire, a choisi sa devise « *Mieux vaut tard que jamais* ».

Légiférer sur l'union libre en lui conférant la place qu'elle mérite dans la société de demain, c'est rejoindre l'évolution de la société pour mieux l'accompagner. N'est-ce pas là, finalement, l'un des principaux devoirs du législateur ? Ces mots, que vous jugerez sans doute plutôt ringards, j'aurais préféré pouvoir les écrire il y a quelques années. Et ce soir, j'étais plutôt proche de dire « *c'est rattraper l'évolution de la société, pour mieux l'accompagner* ».

Car les chiffres, miroirs de cette évolution, sont clairs, même si, n'ayant pas su trouver les nôtres, je me suis penché sur ceux de notre voisin français.

- seuls 3,6 % des couples vivaient en union libre, en France, en 1975. Ce pourcentage était de 28 % en 2016.
- entre 2016 et 2017, quatre pactes civils de solidarité ont été conclus quand 5 mariages ont été célébrés.
- enfin, actuellement, 80 % des couples de 20 ans vivent en union libre.

Lorsqu'il revint vers le Conseil National le 16 avril 2018, sous la forme du projet de loi n° 974 première version, ce texte avait subi une profonde transformation. Peut-être même s'agissait-il d'une mutation ? Il s'était vu greffer une deuxième fonction, celle d'un texte relatif au contrat de cohabitation familiale, entité pour le coup totalement innovante, car encore très peu répandue sur la planète. Le texte sur le contrat de vie commune, qu'une très grande majorité des élus appelaient de leurs vœux, pourtant banal, lui, dans son principe, tant ce dernier est commun en Europe et dans le monde, était devenu pratiquement indissociable de son jumeau.

Les élus durent, aidés de nos fidèles et compétents juristes, transformer le lieu de réunion de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille en bloc opératoire, et pratiquer une succession de délicates interventions de chirurgie esthétique pour

séparer les frères siamois et rendre à leur enfant son visage d'origine.

La suite des événements, notre Rapporteur vous l'a décrite, d'une manière parfaitement aseptisée, qui est peut être, d'ailleurs, le fruit de l'expérience chirurgicale tout récemment acquise et que je viens d'évoquer.

La potion magique institutionnelle, qui fut ensuite utilisée, je ne vous en donnerai seulement que les grandes lignes, le détail des proportions de chaque ingrédient étant, vous pouvez l'imaginer, classifié secret national.

De la diplomatie, une pointe de fermeté, un peu de stratégie, une grande maîtrise de la gouvernance et beaucoup de sens politique, le tout à boire, selon le protocole institutionnel, dans un hanap commun.

Le résultat, c'est le texte équilibré, clair et d'une grande qualité, version V2 déposé par le Gouvernement et amendé de manière mesurée mais judicieuse en commission très récemment, son encre encore fraîche en témoigne.

Je n'ai rien à ajouter sur l'apport social de multiples articles de ce projet de loi, tout a été dit lors de la lecture du rapport, qui est particulièrement complet.

Ce soir, en votant avec joie, et une certaine émotion, en faveur de ce texte, je penserai à tous nos compatriotes, qui l'attendaient, patiemment, depuis si longtemps. Mais, également, à tous les résidents non monégasques de la Principauté, quatre fois plus nombreux que nous, qui portent les nationalités de très nombreux pays où l'union libre fait depuis des années partie du paysage social consacré par la loi.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur RIT.

Il n'y a plus d'interventions de mes collègues, beaucoup se sont déjà exprimés.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, mes chers collègues, Mesdames, Messieurs.

Le texte, que nous allons voter dans quelques instants, constitue une avancée remarquable, vous êtes nombreux à l'avoir dit, pour l'adaptation de notre législation monégasque à l'évolution des mentalités et des réalités de notre société.

Cette avancée, nous la devons, une fois de plus, à la mise en œuvre en pratique du « pas vers l'autre », selon l'expression du Prince Souverain qui est conforme à l'esprit de notre Constitution et de son

article 66, qui dispose que « *La loi résulte de l'accord des volontés du Prince et du Conseil National* ».

Cette reconnaissance claire par ce texte, de l'union libre, est la preuve que la concertation entre le Gouvernement Princier et le Conseil National permet de surmonter des positions parfois éloignées et vous avez entendu ce soir les détails de cet éloignement du début de nos premiers échanges. Pour y parvenir, à cet accord, à ce consensus, il faut aussi que ces deux Institutions soient dirigées – pardonnez-moi de le penser – par des personnes responsables et pragmatiques, soucieuses avant tout de trouver des solutions efficaces et constructives, équilibrées et raisonnables, pour notre pays, pour les Monégasques et pour les résidents. Je crois que ce soir, ensemble, Gouvernement Princier et Conseil National, nous le prouvons.

Nous venons en effet de bien loin, puisque le premier projet de loi du Gouvernement ne nous convenait pas, il faut le dire, il n'était pas acceptable pour nous. Pour rappel, il mélangeait, au sein d'un seul et même texte, les couples et les membres d'une même famille, alors que leurs relations sont bien évidemment de nature très différente. Il ne permettait pas la reconnaissance claire de l'union libre, et laissait flotter une grande part d'hypocrisie, il faut le dire aussi. En outre, il ne contenait pas les droits élémentaires que nous demandions – c'est sans doute le plus important – ces droits élémentaires pour protéger les personnes vivant en couple.

Devant le spectre d'un retrait du texte par le Gouvernement suite à nos amendements, et dans un souci de bonne volonté, les Conseillers Nationaux ont décidé alors de déposer une proposition de loi et de la voter, rappelez-vous, c'était le 30 octobre dernier, afin de créer un contrat au sein d'une même famille, pour ce que l'on appelle la communauté de toit. Vous savez pourtant que nous pensons que très peu de personnes seront intéressées, puisque le Code civil, selon nous, répond déjà à ces préoccupations entre parents et enfants ou entre frères et sœurs.

Il s'agissait là véritablement d'un signe d'apaisement de la part des élus, qui allait servir de levier politique et institutionnel pour conduire à la reconnaissance de l'union libre pour tous les couples qui le souhaitent.

Autre signe d'apaisement, j'ai à deux reprises reporté l'examen de ce projet de loi en Séance Publique pour permettre justement la poursuite de la concertation et éviter l'impasse qui aurait conduit au retrait de ce projet de loi par le Gouvernement.

C'est vrai, nous aurions préféré deux textes

différents, mais comme nous sommes des pragmatiques, nous nous étions déclarés prêts à accepter une seule loi, si celle-ci comportait deux volets séparés, avec des droits distincts pour les couples et pour les familles, sans hypocrisie, car évidemment leurs relations sont par nature-même différentes. C'est chose faite dans ce texte qui va être voté ce soir.

Il fallait aussi que les droits reconnus aux couples, à tous les couples, de sexe différent ou de même sexe, soient réels et protègent véritablement le partenaire dans les situations les plus difficiles de la vie, et notamment la maladie par la couverture sociale du partenaire, ou lors du décès par des droits de successions plus favorables ou bien encore par la cotitularité du bail. C'est chose faite dans le texte que nous allons voter ce soir.

Je rappelle, en outre, que ce contrat de vie commune sera, lui, très différent du mariage, vous l'avez dit aussi largement, je n'y reviendrai pas dans le détail mais il ne portera en rien atteinte à l'institution du mariage, qui reste très différente de ce contrat de vie commune.

Je le répète, j'ai toujours cru en nos Institutions qui permettent, par le consensus et l'esprit de responsabilité, de toujours trouver un accord pour éviter toute crise politique. Elles permettent aussi et nous le constatons encore par ce texte, d'adapter nos lois à l'évolution de notre société et nous le faisons dans le cadre de nos Institutions.

Ce soir, par le travail commun du Gouvernement Princier et du Conseil National, nous faisons avancer notre pays encore plus sur la voie de la modernité. C'est une bonne nouvelle d'abord pour tous les couples concernés – et je sais qu'ils sont nombreux à nous suivre ce soir. Ces couples vont pouvoir bénéficier de la reconnaissance de leur situation, à laquelle ils peuvent légitimement aspirer. Si je ne devais retenir qu'une seule chose ce soir, c'est évidemment leur satisfaction et la nôtre en leur donnant, avec le Gouvernement, cette possibilité. Mais c'est aussi une excellente nouvelle pour l'image internationale de Monaco, Etat moderne et toujours respectueux de ses Institutions et de ses valeurs. Oui, on peut être moderne et respecter ces valeurs et nos Institutions.

Alors pour ces deux raisons, je me réjouis très sincèrement, de tout cœur, de ce texte que je vous propose maintenant de voter et je pense, pour vous avoir entendu, je peux le dire, voter à l'unanimité des élus qui sont présents ce soir, nous sommes vingt-deux, car deux de nos collègues sont excusés. Donc,

nous allons être vingt-deux maintenant à procéder au vote de ce texte, à son examen article par article. Pour ce faire, je vais passer la parole, selon notre Règlement Intérieur, à Monsieur le Secrétaire Général.

Merci, Monsieur le Secrétaire Général de donner lecture article par article de ce projet de loi amendé.

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE PREMIER

DE LA FORMATION, DE LA MODIFICATION, DES EFFETS ET DE LA RÉSILIATION DES CONTRATS CIVILS DE SOLIDARITÉ

ARTICLE PREMIER

(Texte amendé)

Est inséré, après l'article 1261 du Code civil et avant le Titre VI intitulé « *De la vente* », un Titre V bis rédigé comme suit :

« Titre V bis : Des contrats civils de solidarité

Chapitre Premier

Des dispositions générales

Article 1262 : Les contrats civils de solidarité sont des conventions conclues conformément aux dispositions du présent titre et par lesquelles deux personnes physiques majeures organisent leur vie commune ou leur cohabitation.

Les contrats civils de solidarité regroupent les contrats suivants :

1°) le contrat de vie commune pouvant être conclu par deux personnes vivant sous la forme d'une union libre, dénommées partenaires ;=

2°) le contrat de cohabitation pouvant être conclu par deux membres d'une même famille vivant sous la forme d'une communauté de toit, dénommés cohabitants.

Article 1263 : Le tribunal de première instance connaît des actions relatives à la conclusion, à l'exécution, à la résiliation ou à la nullité des contrats civils de solidarité.

Chapitre II

Des conditions de formation et de modification des contrats civils de solidarité

Article 1264 : Les contrats civils de solidarité ne peuvent, à peine de nullité, avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux règles relatives à l'autorité parentale, à la tutelle et aux règles relatives aux successions.

Article 1265 : A peine de nullité, les contrats civils de solidarité ne peuvent être conclus :

1° si au moins l'un des partenaires ou des cohabitants est lié par un autre contrat civil de solidarité ou par un mariage ;=

2° si au moins l'un des partenaires ou des cohabitants est lié à un tiers par un autre contrat civil de solidarité valablement conclu à l'étranger en application de la loi étrangère ;

3° si aucun des partenaires n'est domicilié sur le territoire de la Principauté au moment de la conclusion du contrat civil de solidarité ou n'est de nationalité monégasque ;

4° si les cohabitants ne peuvent justifier, sur le territoire de la Principauté, d'une communauté de toit préalable à la conclusion du contrat de cohabitation.

Article 1266 : Les contrats civils de solidarité prennent la forme d'une déclaration faite conjointement, à peine de nullité, en personne et devant notaire. Il est dressé acte authentique de cette déclaration.

La déclaration contient les informations suivantes :

1° la date de la déclaration ;

2° les nom, prénoms, lieu et date de naissance des partenaires ou des cohabitants ;

3° le lieu d'exercice de la vie commune ou de la cohabitation ;

4° la nationalité des partenaires ou des cohabitants ;

5° le degré de parenté entre les cohabitants ;

6° la mention de la volonté des partenaires ou des cohabitants de vivre ensemble sous la forme d'une union libre ou d'une cohabitation ;

7° la mention que les partenaires ou les cohabitants ont pris connaissance des dispositions du présent titre ;

8° le cas échéant, la mention de l'existence d'une convention d'organisation patrimoniale conclue, à peine de nullité, devant notaire, en la forme authentique.

Article 1267 : Aux fins d'établissement du contrat civil de solidarité, le notaire sollicite des partenaires ou des cohabitants, afin d'établir la validité du contrat en application des articles 1262 et 1265, la production :

- de l'original de leur pièce d'identité ;

- de la copie intégrale de leur acte de naissance ;

- d'un justificatif de domicile ;

- d'une attestation délivrée par le greffe général précisant qu'ils ne sont pas liés à un tiers par un contrat civil de solidarité préexistant ;

- d'une déclaration sur l'honneur attestant que les partenaires ou les cohabitants ne sont pas liés par un autre contrat civil de solidarité valablement conclu à l'étranger en application de la loi étrangère.

Le notaire vérifie, en outre, la validité du contrat civil de solidarité au regard des dispositions de l'article 1264 du Code civil et peut, à cette fin, solliciter des partenaires ou des cohabitants toutes pièces utiles.

Le notaire indique aux partenaires ou aux cohabitants que ledit contrat ne leur confère pas la qualité d'héritier par la loi et les informe des conditions générales d'exercice de leurs droits successoraux, et notamment en matière testamentaire.

Article 1268 : Le notaire qui reçoit la déclaration et, le cas échéant, la convention prévue à l'article 1266, fait enregistrer lesdits documents au registre des contrats civils de solidarité tenu auprès du greffe général.

Article 1269 : Les contrats civils de solidarité prennent effet entre les partenaires ou entre les cohabitants au jour de leur signature et sont opposables aux tiers à la date de l'enregistrement prévu à l'article précédent.

Article 1270 : A peine de nullité, l'acte par lequel les partenaires ou les cohabitants décident conjointement de modifier la convention d'organisation patrimoniale, est effectué dans les mêmes formes que celles prévues par l'article 1266.

Cet acte est soumis au même enregistrement que celui prévu à l'article 1268.

Les modifications ainsi apportées prennent effet dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1269.

Article 1271 : Les actions en nullité du contrat civil de solidarité prévues aux articles 1264, 1265, 1266 et 1270 sont ouvertes aux partenaires, aux cohabitants, au procureur général ou à toute personne intéressée.

Elles se prescrivent par cinq ans à compter du jour où l'un des partenaires ou l'un des cohabitants, toute personne intéressée ou le procureur général a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de les exercer.

Chapitre III

Des effets des contrats civils de solidarité

Article 1272 : Les partenaires et les cohabitants d'un contrat civil de solidarité ne peuvent se prévaloir des droits et devoirs respectifs des époux.

Section 1

Des obligations incombant aux partenaires ou aux cohabitants

Article 1273 : Les partenaires et les cohabitants s'engagent à contribuer aux besoins courants de leur vie commune ou de leur cohabitation. A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la convention prévue à l'article 1266, cette contribution est proportionnelle aux facultés respectives des partenaires ou des cohabitants.

Section 2

Des effets patrimoniaux des contrats civils de solidarité

Article 1274 : Chacun des partenaires ou des cohabitants reste seul tenu des dettes nées de son chef.

Les partenaires et les cohabitants ont le pouvoir de passer seuls les actes nécessaires aux besoins courants de leur vie commune ou de leur cohabitation.

Par exception au premier alinéa, les partenaires ou les cohabitants sont tenus solidairement, à l'égard des tiers, même après la résiliation du contrat civil de solidarité, des dettes contractées, pendant le contrat, par l'un d'eux pour les besoins courants de leur vie commune ou de leur cohabitation.

Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives contractées par l'un des partenaires ou par l'un des cohabitants.

Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux partenaires ou des deux cohabitants, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ceux-ci portent sur des sommes modestes et nécessaires aux besoins courants de leur vie commune ou de leur cohabitation.

Article 1275 : Chacun des partenaires ou des cohabitants conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels qu'ils aient été acquis avant ou pendant le contrat civil de solidarité.

Chacun des partenaires ou des cohabitants peut prouver par tous moyens, tant à l'égard de son partenaire ou de son cohabitant, que des tiers, qu'il a la propriété exclusive d'un bien. Les biens sur lesquels aucun des partenaires ou des cohabitants ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés appartenir indivisément à chacun pour moitié ; chaque partenaire ou cohabitant est gérant de cette indivision.

Le partenaire ou le cohabitant qui détient individuellement un bien meuble est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul sur ce bien tout acte d'administration, de jouissance ou de disposition.

Par exception au précédent alinéa, les habits, effets, linges et bijoux servant à l'usage personnel demeurent la propriété exclusive de chaque partenaire ou cohabitant sans qu'il soit nécessaire qu'il rapporte la preuve de sa propriété exclusive.

Article 1276 : Les cohabitants ne peuvent déroger, par une convention d'organisation patrimoniale, aux règles prévues aux articles 1274 et 1275.

Article 1277 : La donation entre vifs au profit du partenaire ou du cohabitant d'un contrat civil de solidarité est rapportable à la succession du donateur.

Article 1278 : Les effets dans la Principauté d'un contrat enregistré à l'étranger et relatif à l'organisation de la vie commune ou de la cohabitation des partenaires ou des cohabitants ne peuvent excéder ceux prévus par le droit monégasque pour les contrats civils de solidarité.

Lorsqu'il existe entre les mêmes personnes plusieurs contrats civils de solidarité enregistrés dans différents Etats, seul le dernier d'entre eux peut recevoir effet.

Chapitre IVDe la résiliation des contrats civils de solidaritéSection 1Des causes de la résiliation des contrats civils de solidarité

Article 1279: Les contrats civils de solidarité sont résiliés :

1° en cas de décès des partenaires ou des cohabitants ou de l'un d'eux ;

2° en cas de mariage des partenaires ou de l'un d'eux, ou de mariage d'au moins l'un des cohabitants ;

3° à la suite d'une déclaration conjointe des partenaires ou des cohabitants en ce sens ;

4° à la suite d'une déclaration unilatérale de l'un des partenaires ou des cohabitants.

Section 2Des conditions de la résiliation des contrats civils de solidarité

Article 1280: En cas de décès ou de mariage d'au moins l'un des partenaires ou des cohabitants, le notaire qui a procédé à l'enregistrement du contrat civil de solidarité, conformément à l'article 1268, fait enregistrer la résiliation.

Le notaire visé à l'alinéa précédent est informé du décès ou du mariage par l'officier de l'état civil qui, selon le cas, dresse l'acte de décès ou l'acte de mariage.

Article 1281: La déclaration conjointe et la déclaration unilatérale visées aux chiffres 3 et 4 de l'article 1279 sont réalisées, en personne, devant le notaire qui a procédé à l'enregistrement du contrat civil de solidarité conformément à l'article 1268. Il en est dressé acte authentique.

Article 1282: Le partenaire ou le cohabitant qui déclare unilatéralement vouloir résilier le contrat civil de solidarité le fait signifier à l'autre partenaire ou l'autre cohabitant. Une copie de cette signification est remise ou adressée au notaire qui a reçu ladite déclaration.

Article 1283: Selon le cas, la résiliation du contrat civil de solidarité prend effet entre les partenaires ou les cohabitants :

1° à la date de survenance du décès de l'un des partenaires ou de l'un des cohabitants ;

2° à la date de célébration du mariage ;

3° à la date de la déclaration conjointe ;

4° à la date de la signification de la déclaration unilatérale.

La résiliation du contrat civil de solidarité est opposable aux tiers à compter du jour où les formalités d'enregistrement sont accomplies.

Section 3Des conséquences de la résiliation des contrats civils de solidarité

Article 1284: Les obligations résultant des contrats civils de solidarité cessent à la date à laquelle la résiliation prend effet.

Sans préjudice des articles 1274 à 1276, les partenaires ou les cohabitants procèdent eux-mêmes à la liquidation des droits et obligations résultant pour eux du contrat civil de solidarité.

A défaut d'accord, le tribunal de première instance est compétent pour statuer sur les conséquences patrimoniales de la résiliation des contrats civils de solidarité, sans préjudice de la réparation du dommage éventuellement subi.».

(Mme Marine GRISOUL et M. Fabrice NOTARI sont sortis de l'hémicycle)

M. le Président.- Je mets l'article premier amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier amendé est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,

*Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2

(Texte amendé)

Est inséré après l'article 55 du Code civil, un article 55-1 rédigé comme suit :

« *L'officier de l'état civil qui dresse l'acte de mariage sollicite auprès du greffe général une attestation précisant si, avant la célébration du mariage, chacun des époux était déjà lié par un contrat civil de solidarité et, le cas échéant, procède à l'information prévue à l'article 1280.* »

M. le Président.- Je mets l'article 2 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 amendé est adopté.

(Mme Marine GRISOUL et

M. Fabrice NOTARI sont sortis de l'hémicycle).

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,*

*Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 3

(Texte amendé)

Est inséré, après l'article 62 du Code civil, un article 62-1 rédigé comme suit :

« *L'officier de l'état civil qui dresse l'acte de décès sollicite auprès du greffe général une attestation précisant si la personne décédée était liée par un contrat civil de solidarité et, le cas échéant, procède à l'information prévue à l'article 1280.* »

M. le Président.- Je mets l'article 3 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 amendé est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 4

(Texte amendé)

Sont insérés, après l'article 410-24 du Code civil, les articles 410-25 et 410-26 rédigés comme suit :

« Article 410-25 : *La conclusion d'un contrat civil*

de solidarité par une personne en tutelle est soumise à l'autorisation du juge tutélaire après audition des futures parties contractantes et recueil de l'avis des parents et de l'entourage.

Aucune assistance ni représentation n'est requise lors de la déclaration devant le notaire prévue au premier alinéa de l'article 1266.

Le cas échéant, l'intéressé est assisté de son tuteur lors de l'établissement de la convention visée à l'article 1266.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables en cas de modification du contrat civil de solidarité.

Article 410-26 : La personne en tutelle peut rompre le contrat civil de solidarité par déclaration conjointe ou par décision unilatérale. Dans ce cas, la signification prévue à l'article 1282 est opérée à la diligence du tuteur.

Lorsque l'initiative de la rupture émane de l'autre partenaire ou de l'autre cohabitant, la signification prévue à l'article 1282 est faite à la personne du tuteur.

La rupture unilatérale du contrat civil de solidarité peut également intervenir à l'initiative du tuteur, autorisé par le juge tutélaire après audition de l'intéressé et éventuellement de l'entourage du majeur en tutelle.

Aucune assistance ni représentation n'est requise pour l'accomplissement des formalités relatives à la rupture par déclaration conjointe.

La personne en tutelle est représentée par son tuteur dans la mise en œuvre des dispositions de l'article 1284. ».

(Retour de Mme Marine GRISOUL).

M. le Président.- Je mets l'article 4 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 amendé est adopté.

*(Mme Michèle DITLOT,
MM. Jean-Charles EMMERICH*

Fabrice NOTARI et Jacques RIT sont sortis de l'hémicycle).

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 5

Sont insérés, au sein de l'article 410-32 du Code civil après le mot « *emploi* », les mots « *Il ne peut non plus, sans cette assistance, conclure ou modifier la convention prévue à l'article 1266.* ».

M. le Président.- Je mets l'article 5 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 amendé est adopté.

*(Mme Michèle DITLOT,
MM. Jean-Charles EMMERICH,*

Fabrice NOTARI et Jacques RIT sont sortis de l'hémicycle).

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
M. Daniel BOERI,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE II

DES DROITS ET OBLIGATIONS COMMUNS AU CONTRAT DE VIE
COMMUNE
ET AU CONTRAT DE COHABITATION

SECTION 1

DES DROITS ET OBLIGATIONS APPLICABLES EN MATIÈRE
SOCIALE

ART. 6

(Texte amendé)

Le premier alinéa de l'article 5 de l'Ordonnance-loi n° 300 du 16 septembre 1940 sur les allocations de chômage, modifiée, est modifié comme suit :

« Les ressources du chômeur, pensions de retraites, allocations familiales, rentes touchées à la suite d'accidents du travail, produits de location ou de sous-location, etc., ainsi que les ressources de son foyer ou de son ménage, notamment l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie quelconque, les salaires du conjoint, du partenaire d'un contrat de vie commune ou du cohabitant d'un contrat de cohabitation et des enfants vivant sous le même toit, seront déduits de l'allocation prévue à l'article 4 ci-dessus, et le chômeur ne pourra percevoir que la différence entre le montant total de l'allocation et le produit global de ses ressources. ».

M. le Président.- Je mets l'article 6 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 amendé est adopté.

(Mme Michèle DITLOT,
MM. Jean-Charles EMMERICH,

Fabrice NOTARI et Jacques RIT sont sortis de
l'hémicycle).

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
M. Daniel BOERI,

Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN,
Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

Section 2

Des droits et obligations applicables en matière pénale et
de procédure pénale

ART. 7

(Texte amendé)

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 234-1 du Code pénal, après les mots « conjoint de l'auteur », les mots « , de son partenaire du contrat de vie commune ou de son cohabitant d'un contrat de cohabitation ».

M. le Président.- Je mets l'article 7 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 amendé est adopté.

(Mme Michèle DITLOT,
MM. Jean-Charles EMMERICH,

Fabrice NOTARI et Jacques RIT sont sortis de
l'hémicycle).

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
M. Daniel BOERI,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 8

(Texte amendé)

Sont insérés au second alinéa de l'article 236-1 du Code pénal, après les mots « *son conjoint* », les mots « *, son partenaire d'un contrat de vie commune ou son cohabitant d'un contrat de cohabitation* ».

M. le Président.- Je mets l'article 8 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 amendé est adopté.

*(Mme Michèle DITLOT,
MM. Jean-Charles EMMERICH,*

*Fabrice NOTARI et Jacques RIT sont sortis de
l'hémicycle).*

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
M. Daniel BOERI,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 9

(Texte amendé)

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 238-1 du Code pénal, après les mots « *son conjoint* », les mots « *, son partenaire d'un contrat de vie commune ou son cohabitant d'un contrat de cohabitation* ».

M. le Président.- Je mets l'article 9 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 amendé est adopté.

*(Mme Michèle DITLOT,
MM. Jean-Charles EMMERICH,*

*Fabrice NOTARI et Jacques RIT sont sortis de
l'hémicycle).*

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
M. Daniel BOERI,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 10

(Texte amendé)

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 239 du Code pénal, après les mots « *son conjoint* », les mots « *, son partenaire d'un contrat de vie commune ou son cohabitant d'un contrat de cohabitation* ».

M. le Président.- Je mets l'article 10 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 amendé est adopté.

*(Mme Michèle DITLOT,
MM. Jean-Charles EMMERICH,*

*Fabrice NOTARI et Jacques RIT sont sortis de
l'hémicycle).*

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,

*Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
M. Daniel BOERI,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 11

(Texte amendé)

Sont insérés, au second alinéa de l'article 239-1 du Code pénal, après les mots « *le conjoint de l'auteur* », les mots « *, son partenaire d'un contrat de vie commune ou son cohabitant d'un contrat de cohabitation* ».

M. le Président.- Je mets l'article 11 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 amendé est adopté.

*(Mme Michèle DITTLLOT,
MM. Daniel BOERI, Jean-Charles EMMERICH,
Fabrice NOTARI et Jacques RIT sont sortis de
l'hémicycle).*

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 12

(Amendement d'ajout)

Sont insérés, au troisième alinéa de l'article 106-20 du Code de procédure pénale, après les termes « *leur conjoint* », les termes « *, de leur partenaire d'un contrat de vie commune ou de leur cohabitant d'un contrat de cohabitation* ».

*(Retour de Mme Michèle DITTLLOT
et de M. Jean-Charles EMMERICH).*

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté.

(MM. Daniel BOERI,

*Fabrice NOTARI et Jacques RIT sont sortis de
l'hémicycle).*

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 13

(Amendement d'ajout)

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 156 du Code de procédure pénale, après les termes « *son conjoint* », les termes « *soit à son partenaire d'un contrat de vie commune ou à son cohabitant d'un contrat de cohabitation*, ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté.

(MM. Daniel BOERI,

Fabrice NOTARI et Jacques RIT sont sortis de l'hémicycle).

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,

Nathalie AMORATTI-BLANC,

MM. José BADIA, Pierre BARDY,

Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS,

Michèle DITTLLOT,

M. Jean-Charles EMMERICH,

Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,

Marie-Noëlle GIBELLI, Mme Marine GRISOUL,

MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,

Marc MOUROU, Christophe ROBINO,

Balthazar SEYDOUX,

Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN

votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 14

(Amendement d'ajout)

Sont insérés, au chiffre 3 de l'article 509 du Code de procédure pénale, après les termes « son conjoint », les termes « à son partenaire d'un contrat de vie commune ou à son cohabitant d'un contrat de cohabitation »,.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté.

(MM. Daniel BOERI,

Fabrice NOTARI et Jacques RIT sont sortis de l'hémicycle).

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,

Nathalie AMORATTI-BLANC,

MM. José BADIA, Pierre BARDY,

Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS,

Michèle DITTLLOT,

M. Jean-Charles EMMERICH,

Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,

Marie-Noëlle GIBELLI, Mme Marine GRISOUL,

MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,

Marc MOUROU, Christophe ROBINO,

Balthazar SEYDOUX,

Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN

votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 15

(Amendement d'ajout)

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 518 du Code de procédure pénale, après les termes « à son conjoint », les termes « à son partenaire d'un contrat de vie commune ou à son cohabitant d'un contrat de cohabitation »,.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté.

(MM. Daniel BOERI, Fabrice NOTARI,

Jacques RIT

et Pierre VAN KLAVEREN sont sortis de

l'hémicycle).

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,

Nathalie AMORATTI-BLANC,

MM. José BADIA, Pierre BARDY,

Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS,

Michèle DITTLLOT,

M. Jean-Charles EMMERICH,

Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,

Marie-Noëlle GIBELLI, Mme Marine GRISOUL,

MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,

Marc MOUROU, Christophe ROBINO,

Balthazar SEYDOUX,

Stéphane VALERI votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 16

(Amendement d'ajout)

Sont insérés, au chiffre 1 de l'article 607 du Code de procédure pénale, après le terme « *conjoint* », les termes « , *de son partenaire d'un contrat de vie commune ou de son cohabitant d'un contrat de cohabitation* ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 16 est adopté.

(MM. Daniel BOERI, Fabrice NOTARI, Jacques RIT et Pierre VAN KLAVEREN sont sortis de l'hémicycle).

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS, Michèle DITTLLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mme Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 17

(Amendement d'ajout)

Le premier alinéa de l'article 608 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« *La contrainte par corps ne peut être exercée simultanément, ni contre le mari et la femme, ni contre les partenaires d'un contrat de vie commune ou contre les cohabitants d'un contrat de cohabitation, même pour le recouvrement de sommes résultant de condamnations différentes.* ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 17 est adopté.

(MM. Daniel BOERI, Fabrice NOTARI, Jacques RIT et Pierre VAN KLAVEREN sont sortis de l'hémicycle).

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS, Michèle DITTLLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Mme Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 18

(Amendement d'ajout)

Sont insérés, au dernier alinéa de l'article 640 du Code de procédure pénale, après les termes « *son conjoint* », les termes « , *par son partenaire d'un contrat de vie commune ou par son cohabitant d'un contrat de cohabitation* ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 18 est adopté.

(MM. Daniel BOERI, Fabrice NOTARI, Jacques RIT et Pierre VAN KLAVEREN sont sortis de l'hémicycle).

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC,

*MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, Michèle DITTLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

SECTION 3

DES DROITS ET OBLIGATIONS APPLICABLES EN MATIÈRE CIVILE
ET DE PROCÉDURE CIVILE

ART. 19

(Texte amendé)

Est inséré, après le cinquième alinéa de l'article 111 du Code civil, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Le contrat de vie commune ou le contrat de cohabitation résilié par l'effet du décès judiciairement déclaré reste résilié lorsque la personne déclarée décédée reparaît. ».

M. le Président.- Je mets l'article 19 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 19 amendé est adopté.

*(MM. Daniel BOERI, Fabrice NOTARI,
Jacques RIT et Pierre VAN KLAVEREN sont sortis
de l'hémicycle).*

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
Michèle DITTLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,*

*Marc MOUROU, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 20

(Texte amendé)

Sont insérés, au troisième alinéa de l'article 410-9° du Code civil, après les mots « *le conjoint*, », les mots « *le partenaire d'un contrat de vie commune ou le cohabitant d'un contrat de cohabitation*, ».

M. le Président.- Je mets l'article 20 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 20 amendé est adopté.

*(MM. Daniel BOERI, Fabrice NOTARI,
Jacques RIT et Pierre VAN KLAVEREN sont sortis
de l'hémicycle).*

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
Michèle DITTLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 21

(Texte amendé)

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 410-10° du Code civil, après les mots « *son conjoint*, », les mots « *son partenaire d'un contrat de vie commune ou son cohabitant d'un contrat de cohabitation*, ».

M. le Président.- Je mets l'article 21 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 21 amendé est adopté.

(MM. Daniel BOERI, Fabrice NOTARI,
Jacques RIT et Pierre VAN KLAVEREN sont sortis
de l'hémicycle).

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, Michèle DITLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 22

(Texte amendé)

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 410-18° du Code civil, après les mots « *au conjoint*, », les mots « *soit au partenaire d'un contrat de vie commune ou au cohabitant d'un contrat de cohabitation*, ».

M. le Président.- Je mets l'article 22 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 22 est adopté.

(MM. Daniel BOERI, Fabrice NOTARI,
Jacques RIT et Pierre VAN KLAVEREN sont sortis
de l'hémicycle).

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,

MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
Michèle DITLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 23

(Texte amendé)

Sont insérés au deuxième alinéa de l'article 344 du Code civil, après le mot « *conjoint* », les mots « *ou au partenaire d'un contrat de vie commune ou au cohabitant d'un contrat de cohabitation* ».

Sont insérés au troisième alinéa de l'article 344 du Code civil, après le mot « *conjoint* », les mots « *, le partenaire d'un contrat de vie commune ou le cohabitant d'un contrat de cohabitation* ».

M. le Président.- Je mets l'article 23 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 23 est adopté.

(MM. Daniel BOERI, Jean-Louis GRINDA,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT
et Pierre VAN KLAVEREN sont sortis de
l'hémicycle).

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, Michèle DITLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Christophe ROBINO,

*Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 24
(Amendement d'ajout)

Est inséré, après l'article 649 du Code civil, un article 650 rédigé comme suit :

« Si, au moment du décès, le conjoint successible occupe effectivement, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, il a de plein droit, pendant une année, la jouissance gratuite de ce logement, ainsi que des meubles meublants, compris dans la succession, qui le garnissent, sauf volonté contraire du défunt exprimée dans les conditions de l'article 837 du Code civil. ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 24 est adopté.

(MM. Daniel BOERI, Jean-Louis GRINDA,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT
et Pierre VAN KLAVEREN sont sortis de
l'hémicycle).

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, Michèle DITLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 25
(Texte amendé)

Est insérée, après le nouvel article 650 du Code civil, une Section V intitulée « Des droits successoraux des partenaires d'un contrat de vie commune et des cohabitants d'un contrat de cohabitation », comportant l'article 651 rédigé comme suit :

« Si, au moment du décès de l'un des partenaires d'un contrat de vie commune ou de l'un des cohabitants d'un contrat de cohabitation, l'autre partenaire ou l'autre cohabitant occupe effectivement, à titre d'habitation principale, le logement leur appartenant ou dépendant totalement de la succession, le partenaire survivant ou le cohabitant survivant a le droit, pendant une année, à la jouissance gratuite de ce logement, ainsi que des meubles meublants, compris dans la succession, qui le garnissent, sauf volonté contraire du défunt exprimée dans les conditions de l'article 837 du Code civil. ».

M. le Président.- Je mets l'article 25 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 25 amendé est adopté.

(MM. Daniel BOERI, Jean-Louis GRINDA,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT
et Pierre VAN KLAVEREN sont sortis de
l'hémicycle).

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, Michèle DITLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-ART. 26
(Texte amendé)

Le chiffre 2 de l'article 393 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« 2° Si le juge, son conjoint, son partenaire d'un contrat de vie commune ou son cohabitant d'un contrat de cohabitation sont parents ou alliés de l'une des parties, de son conjoint, de son partenaire d'un contrat de vie commune ou de son cohabitant d'un contrat de cohabitation, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ; toutefois, si l'alliance est dissoute ou le contrat de vie commune ou le contrat de cohabitation résilié par décès, la récusation ne pourra avoir lieu que si le juge a été beau-père, belle-mère, gendre, belle-fille, belle-sœur ou beau-frère de l'une des parties ; ».

M. le Président.- Je mets l'article 26 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 26 amendé est adopté.

(MM. Daniel BOERI, Jean-Louis GRINDA,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT
et Pierre VAN KLAVEREN sont sortis de
l'hémicycle).

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, Michèle DITTLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-ART. 27
(Texte amendé)

L'article 525 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Ne pourront être établis gardiens :

1° Le saisissant, son conjoint, son partenaire d'un contrat de vie commune ou son cohabitant d'un contrat de cohabitation, ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ses domestiques, sans le consentement du saisi ;

2° Le saisi, son conjoint, son partenaire d'un contrat de vie commune ou son cohabitant d'un contrat de cohabitation, ses parents ou alliés aux degrés ci-dessus, ses domestiques, sans le consentement du saisissant. ».

(Retour de MM. Daniel BOERI et Jacques RIT).

M. le Président.- Je mets l'article 27 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 27 amendé est adopté.

(MM. Jean-Louis GRINDA, Fabrice NOTARI,
et Pierre VAN KLAVEREN sont sortis de
l'hémicycle).

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
M. Daniel BOERI, Michèle DITTLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 28

(Amendement d'ajout)

L'article 147 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« *L'huissier ne pourra instrumenter, quand il s'agira d'un acte le concernant ou concernant son conjoint, son partenaire d'un contrat de vie commune, son cohabitant d'un contrat de cohabitation, ses parents ou alliés en ligne directe à l'infini et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle, de tante, de nièce ou de neveu inclusivement.* ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 28 est adopté.

(Retour de MM. Jean-Louis GRINDA et Pierre VAN KLAVEREN).

(M. Fabrice NOTARI est sorti de l'hémicycle).

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI, Michèle DITTLLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA, Mme Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 29

(Amendement d'ajout)

Sont insérés, au deuxième alinéa de l'article 148 du Code de procédure civile, après les termes « *à son conjoint,* », les

termes « *à son partenaire d'un contrat de vie commune ou à son cohabitant d'un contrat de cohabitation,* ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 29 est adopté.

(M. Fabrice NOTARI est sorti de l'hémicycle).

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI, Michèle DITTLLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA, Mme Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 30

(Amendement d'ajout)

L'article 467 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« *À partir de la signification de la requête, le juge pris à partie s'abstiendra de la connaissance du différend et même de toutes les causes concernant le demandeur, ses parents en ligne directe, son conjoint, son partenaire d'un contrat de vie commune ou son cohabitant d'un contrat de cohabitation, à peine de nullité des jugements.* ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 30 est adopté.

(M. Fabrice NOTARI est sorti de l'hémicycle).

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
M. Daniel BOERI, Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI
et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 31

(Amendement d'ajout)

Sont insérés, au chiffre 1° de l'article 522 du Code de procédure civile, après les termes « *son conjoint* », les termes « *de son partenaire d'un contrat de vie commune ou de son cohabitant d'un contrat de cohabitation* ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 31 est adopté.

(M. Fabrice NOTARI est sorti de l'hémicycle).

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
M. Daniel BOERI, Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Jacques RIT, Christophe ROBINO,

Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI
et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 32

(Texte amendé)

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 13-3 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée, après les mots « *le conjoint* », les mots « *le partenaire d'un contrat de vie commune ou le cohabitant d'un contrat de cohabitation* ».

M. le Président.- Je mets l'article 32 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 32 amendé est adopté.

(M. Fabrice NOTARI est sorti de l'hémicycle).

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
M. Daniel BOERI, Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI
et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 33

(Texte amendé)

Sont insérés, au chiffre 1 de l'article 3 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée,

après les mots « *le conjoint* », les mots « *, le partenaire d'un contrat de vie commune ou le cohabitant d'un contrat de cohabitation ;* ».

Sont insérés, au chiffre 3 de l'article 3 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée, après les mots « *le conjoint* », les mots « *et le partenaire d'un contrat de vie commune ou le cohabitant d'un contrat de cohabitation* ».

M. le Président.- Je mets l'article 33 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 33 amendé est adopté.

(*MM. Franck JULIEN et Fabrice NOTARI sont sortis de l'hémicycle.*)

(*Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
M. Daniel BOERI, Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
Franck LOBONO, Marc MOUROU, Jacques RIT,
Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.*)

M. le Secrétaire Général.-

ART. 34

(*Texte amendé*)

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 1.039 du 26 juin 1981 concernant le placement et la protection des malades mentaux, après les mots « *de son conjoint* », les mots « *de son partenaire d'un contrat de vie commune ou de son cohabitant d'un contrat de cohabitation* »,.

M. le Président.- Je mets l'article 34 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 34 amendé est adopté.

(*MM. Franck JULIEN et Fabrice NOTARI sont sortis de l'hémicycle.*)

(*Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
M. Daniel BOERI, Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
Franck LOBONO, Marc MOUROU, Jacques RIT,
Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.*)

M. le Secrétaire Général.-

ART. 35

(*Texte amendé*)

Sont insérés, au deuxième alinéa de l'article 13 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée, après les mots « *son conjoint* », les mots « *, son partenaire d'un contrat de vie commune ou son cohabitant d'un contrat de cohabitation* »,.

Sont insérés, au cinquième alinéa de l'article 20 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée, après les mots « *son conjoint* », les mots « *, son partenaire d'un contrat de vie commune ou son cohabitant d'un contrat de cohabitation* ».

Sont insérés, au troisième alinéa de l'article 22 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée, après les mots « *son conjoint* », les mots « *, son partenaire d'un contrat de vie commune ou son cohabitant d'un contrat de cohabitation* ».

M. le Président.- Je mets l'article 35 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 35 amendé est adopté.

(MM. Franck JULIEN et Fabrice NOTARI
sont sortis de l'hémicycle).

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
M. Daniel BOERI, Michèle DITLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
Franck LOBONO, Marc MOUROU, Jacques RIT,
Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

SECTION 4

DES DROITS ET OBLIGATIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE
TRAVAIL

ART. 36

(Texte amendé)

Sont insérés au premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 459 du 19 juillet 1947 portant modification du statut des délégués du personnel, modifiée, après les mots « du conjoint », les mots « de son partenaire d'un contrat de vie commune ou de son cohabitant d'un contrat de cohabitation, ».

M. le Président.- Je mets l'article 36 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 36 amendé est adopté.

(MM. Franck JULIEN et Fabrice NOTARI
sont sortis de l'hémicycle).

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
M. Daniel BOERI, Michèle DITLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
Franck LOBONO, Marc MOUROU, Jacques RIT,
Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

SECTION 5

DES DROITS ET OBLIGATIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE
LOGEMENT

§ 1 : Locaux relevant du secteur libre d'habitation et du
secteur domanial

ART. 37

(Texte amendé)

Sont insérés, à l'article 1582 du Code civil, un deuxième
et un troisième alinéas rédigés comme suit :

« Au décès du preneur, le contrat de louage se poursuit,
dans les mêmes conditions, au profit de son conjoint, de
son partenaire d'un contrat de vie commune ou de son
cohabitant d'un contrat de cohabitation, sauf manifestation
de volonté contraire dudit conjoint, dudit partenaire ou
dudit cohabitant.

L'alinéa précédent est applicable aux baux d'habitation
conclus pour un logement relevant du secteur domanial à la
condition que le conjoint, le partenaire d'un contrat de vie
commune ou le cohabitant d'un contrat de cohabitation soit
monégasque. ».

M. le Président.- Je mets l'article 37 amendé aux
voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 37 amendé est adopté.

(MM. Franck JULIEN et Fabrice NOTARI sont sortis de l'hémicycle).

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
M. Daniel BOERI, Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
Franck LOBONO, Marc MOUROU, Jacques RIT,
Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 38

(Texte amendé)

Est inséré, après l'article 1596 du Code civil, et avant l'article 1597, un article 1596-1 rédigé comme suit :

« Le bail à loyer du local servant d'habitation principale à deux époux quel que soit leur régime matrimonial est réputé, sauf manifestation de volonté contraire des deux époux, conclu en faveur de l'un et l'autre des époux, même si le bail a été conclu avant le mariage.

En cas de divorce ou de séparation de corps, ce droit pourra être attribué, en considération des intérêts sociaux et familiaux en cause, par la juridiction saisie de la demande en divorce ou en séparation de corps, à l'un des époux, sous réserve des droits à récompenses ou à indemnité au profit de l'autre époux.

Le bail à loyer du local servant d'habitation principale à deux partenaires liés par un contrat de vie commune ou à deux cohabitants liés par un contrat de cohabitation est également réputé appartenir à l'un et l'autre des partenaires ou des cohabitants, à la condition que ceux-ci aient informé conjointement le propriétaire.

En cas de résiliation du contrat de vie commune ou du contrat de cohabitation, ce droit pourra être attribué, en considération des intérêts sociaux et familiaux en cause, par la juridiction saisie de tout litige relatif à cette résiliation.

Les présentes dispositions sont applicables aux baux d'habitation conclus pour un logement relevant du secteur domanial à la condition que le conjoint, le partenaire d'un contrat de vie commune ou le cohabitant d'un contrat de cohabitation soit monégasque. ».

M. le Président.- Je mets l'article 38 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 38 amendé est adopté.

(Mme Marie-Noëlle GIBELLI,
MM. Franck JULIEN

et Fabrice NOTARI sont sortis de l'hémicycle).

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
M. Daniel BOERI, Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
M. Jean-Louis GRINDA, Mme Marine GRISOUL,
Franck LOBONO, Marc MOUROU, Jacques RIT,
Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

§ 2 : Locaux construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 soumis aux dispositions de la loi n°1.235 du 28 décembre 2000, modifiée

ART. 39

(Amendement d'ajout)

Sont insérés, au deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947, modifiée, après les termes « séparés, », les termes « du partenaire d'un contrat de vie commune ou du cohabitant d'un contrat de cohabitation ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 39 est adopté.

(Mme Marie-Noëlle GIBELLI,
MM. Franck JULIEN et Fabrice NOTARI sont sortis
de l'hémicycle).

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
M. Daniel BOERI, Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
M. Jean-Louis GRINDA, Mme Marine GRISOUL,
Franck LOBONO, Marc MOUROU, Jacques RIT,
Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

§ 3 : Locaux soumis aux dispositions de la loi n°887 du
25 juin 1970, modifiée

ART. 40

(Amendement d'ajout)

Le premier tiret du premier alinéa de l'article 3 de la
loi n° 887 du 25 juin 1970 portant limitation du champ
d'application de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre
1959 modifiant et codifiant la législation relative aux
conditions de location des locaux à usage d'habitation,
modifiée, est modifié comme suit :

« - des ascendants ou descendants, ou leur conjoint, leur
partenaire d'un contrat de vie commune ou leur cohabitant
d'un contrat de cohabitation, du propriétaire ou de son
conjoint, de son partenaire d'un contrat de vie commune ou
de son cohabitant ; ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout
aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 40 est adopté.

(Mme Marie-Noëlle GIBELLI,
MM. Franck JULIEN
et Fabrice NOTARI sont sortis de l'hémicycle).

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
M. Daniel BOERI, Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
M. Jean-Louis GRINDA, Mme Marine GRISOUL,
Franck LOBONO, Marc MOUROU, Jacques RIT,
Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

SECTION 6

DES DROITS ET OBLIGATIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE
SANTÉ

ART. 41

(Texte amendé)

L'article 4 de la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative
au consentement et à l'information en matière médicale est
modifié comme suit :

« Lorsqu'une personne appelée à subir un acte ou à suivre
un traitement médical est hors d'état d'exprimer sa volonté,
alors que son consentement est préalablement requis en
application des dispositions de la présente loi, aucun acte
ou traitement médical ne peut être effectué sans que le
consentement libre et éclairé de la personne de confiance
mentionnée à l'article 20 ou, à défaut, de son conjoint
ou de ses représentants légaux ou bien, à défaut, de son
partenaire d'un contrat de vie commune, de son cohabitant
d'un contrat de cohabitation, de l'un de ses ascendants,
descendants, frères ou sœurs ait été préalablement recueilli.

En cas d'urgence, le professionnel de santé est dispensé
de recueillir ce consentement s'il ne peut être obtenu en
temps utile. Il peut passer outre un refus si la vie de la
personne est en danger.

Toutefois, même en l'absence d'urgence, le professionnel
de santé peut réaliser tout acte ou traitement médical dont
les risques prévisibles ne sont pas hors de proportion avec

les bénéfiques escomptés lorsqu'il n'y a ni personne de confiance, ni conjoint et représentant légal, ni partenaire d'un contrat de vie commune, ni cohabitant d'un contrat de cohabitation, ni ascendant, descendant, frère et sœur ou lorsqu'il s'avère impossible de prévenir au moins l'un d'eux ou, encore, lorsque ceux-ci se sont désintéressés de la personne hors d'état d'exprimer sa volonté.

Lorsque cet acte ou ce traitement doit être réalisé par une équipe médicale, il ne peut être réalisé que s'il est approuvé par chacun de ses membres. ».

(Retour de Mme Marie-Noëlle GIBELLI).

M. le Président.- Je mets l'article 41 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 41 amendé est adopté

(MM. Franck JULIEN et Fabrice NOTARI sont sortis de l'hémicycle).

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
M. Daniel BOERI, Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
Franck LOBONO, Marc MOUROU, Jacques RIT,
Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 42

(Amendement d'ajout)

Sont insérés, au deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017, après les termes « *de son conjoint,* » les termes « *de son partenaire d'un contrat de vie commune ou de son cohabitant d'un contrat de cohabitation,* ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 42 est adopté.

(MM. Franck JULIEN et Fabrice NOTARI sont sortis de l'hémicycle).

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
Franck LOBONO, Marc MOUROU, Jacques RIT,
Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE III

DES DROITS ET OBLIGATIONS PROPRES AU CONTRAT DE VIE COMMUNE

Section 1

Des dispositions en matière pénale

ART. 43

(Amendement d'ajout)

L'article 40-7 du Code pénal est modifié comme suit :

« L'interdiction de séjour sur le territoire de la Principauté ne peut pas être prononcée à l'encontre :

1°) du conjoint non séparé de corps d'un Monégasque, à la condition que cette union soit antérieure à la commission de l'infraction ;

2°) du partenaire d'un contrat de vie commune conclu avec un Monégasque, à la condition que cette conclusion

soit antérieure à la commission de l'infraction et que la vie commune n'ait pas cessé ;

3°) du résident de nationalité étrangère qui est père ou mère d'un enfant monégasque mineur résidant en Principauté, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables lorsque les faits à l'origine de la condamnation ont été commis à l'encontre du conjoint, du partenaire d'un contrat de vie commune, des enfants du résident ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux crimes et aux actes de terrorisme prévus par le titre III du livre III du Code pénal. Elles ne sont pas applicables aux délits qui font encourir une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans. ».

(Retour de M. Franck JULIEN)

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 43 est adopté.

(M. Fabrice NOTARI est sorti de l'hémicycle).

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI
et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

SECTION 2

DES DROITS ET OBLIGATIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE LOGEMENT

§ 1 : Locaux relevant du secteur domanial d'habitation – dispositions relatives au contrat « habitation-capitalisation »

ART. 44

(Amendement d'ajout)

Sont insérés, au dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, modifiée, après les mots « à son conjoint de nationalité monégasque », les mots « , à son partenaire d'un contrat de vie commune de nationalité monégasque ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 44 est adopté.

(M. Fabrice NOTARI est sorti de l'hémicycle).

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI
et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 45

(Texte amendé)

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, modifiée, après les mots « *ni son conjoint non séparé de corps* », les mots « *, ni son partenaire d'un contrat de vie commune* ».

M. le Président.- Je mets l'article 45 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 45 amendé est adopté.

(M. Fabrice NOTARI est sorti de l'hémicycle).

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI
et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 46

(Amendement d'ajout)

Est inséré, au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, modifiée, après le terme « *conjoint* », le terme « *monégasque* ».

Est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 3 de

la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, modifiée, un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Le partenaire de nationalité monégasque lié par un contrat de vie commune avec le titulaire du contrat « habitation-capitalisation » peut également se prévaloir des dispositions prévues à l'alinéa précédent, dans les conditions qui y sont prévues. ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 46 est adopté.

(M. Fabrice NOTARI est sorti de l'hémicycle).

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI
et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 47

(Amendement d'ajout)

Sont insérés, au chiffre 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, modifiée, après les mots « *le conjoint de nationalité monégasque* », les mots « *, le partenaire d'un contrat de vie commune de nationalité monégasque* ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 47 amendé est adopté.

(M. Fabrice NOTARI est sorti de l'hémicycle).

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,

Nathalie AMORATTI-BLANC,

MM. José BADIA, Pierre BARDY,

Mmes Corinne BERTANI,

Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,

Mme Michèle DITLOT,

M. Jean-Charles EMMERICH,

Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,

Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,

Mme Marine GRISOUL,

MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,

Marc MOUROU,

Jacques RIT, Christophe ROBINO,

Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI

et Pierre VAN KLAVEREN

votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 48

(Amendement d'ajout)

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, modifiée, après les mots « *son conjoint* », les mots « *ou son partenaire d'un contrat de vie commune* ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 48 est adopté.

(M. Fabrice NOTARI est sorti de l'hémicycle).

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,

Nathalie AMORATTI-BLANC,

MM. José BADIA, Pierre BARDY,

Mmes Corinne BERTANI,

Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,

Mme Michèle DITLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI
et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 49

(Amendement d'ajout)

Le deuxième alinéa de l'article 22 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, modifiée, est modifié comme suit :

« *Toutefois, pendant le mariage, le consentement de son conjoint est requis. Il en est de même pour le partenaire d'un contrat de vie commune.* ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 49 est adopté.

(M. Fabrice NOTARI est sorti de l'hémicycle).

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,

Nathalie AMORATTI-BLANC,

MM. José BADIA, Pierre BARDY,

Mmes Corinne BERTANI,

Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,

Mme Michèle DITLOT,

M. Jean-Charles EMMERICH,

Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,

Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,

Mme Marine GRISOUL,

MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,

Marc MOUROU,

Jacques RIT, Christophe ROBINO,

Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI

et Pierre VAN KLAVEREN

votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 50

(Amendement d'ajout)

Sont insérés, au sein de l'article 26 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, modifiée, après les mots « *au conjoint de nationalité monégasque* », les mots « *, au partenaire d'un contrat de vie commune de nationalité monégasque,* ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 50 est adopté.

(M. Fabrice NOTARI est sorti de l'hémicycle).

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI
et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 51

(Amendement d'ajout)

Le premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, modifiée, est modifié comme suit :

« *Au décès du souscripteur initial, du conjoint monégasque survivant ou du partenaire monégasque d'un contrat de vie commune survivant, cotitulaire du contrat avec son époux ou son partenaire prédécédé, tout bénéficiaire désigné devient titulaire du contrat « habitation-capitalisation » et exerce les droits nés de celui-ci en lieu et place du précédent titulaire ; il est également tenu des obligations du contrat et doit s'acquitter des versements restant dus pour le paiement du solde du prix.* ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 51 est adopté.

(M. Fabrice NOTARI est sorti de l'hémicycle).

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI
et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 52

(Amendement d'ajout)

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 30 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, modifiée, après les mots « *conjoint non séparé de corps* », les mots « *, le partenaire d'un contrat de vie commune* ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 52 est adopté.

(M. Fabrice NOTARI est sorti de l'hémicycle).

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI
et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 53

(Amendement d'ajout)

Est inséré, après l'article 31 de la loi n° 1.357 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, modifiée, une Sous-Section 3 intitulée « *De la résiliation du contrat de vie commune ou du contrat de cohabitation* », comportant l'article 31-1 rédigé comme suit :

« Article 31-1 : *Lorsque deux partenaires sont titulaires d'un contrat « habitation-capitalisation », la résiliation de leur contrat de vie commune n'est pas une cause d'extinction du contrat « habitation-capitalisation ».*

Toutefois, ils peuvent, d'un commun accord, décider d'y mettre fin en renonçant à son bénéfice dans les formes prévues à l'article 22. Le versement du capital exigible intervient alors aux conditions prévues à l'article 23.

En cas de désaccord entre les partenaires, le bénéfice du contrat « habitation-capitalisation » peut être attribué à l'un d'eux selon la procédure prévue à l'article 28. ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 53 est adopté.

*(MM. Fabrice NOTARI et Balthazar SEYDOUX
sont sortis de l'hémicycle).*

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

§ 2 : Locaux construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 soumis aux dispositions de la loi n°1.235 du 28 décembre 2000, modifiée

ART. 54

(Amendement d'ajout)

Le chiffre 2° de l'article 3 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée, est modifié comme suit :

« 2° *les personnes nées d'un auteur monégasque ; les conjoints survivants de Monégasque ; les partenaires d'un contrat de vie commune survivants de Monégasque ; les personnes, pères ou mères d'un enfant mineur de nationalité monégasque ; ».*

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 54 est adopté.

*(MM. Fabrice NOTARI et Balthazar SEYDOUX
sont sortis de l'hémicycle).*

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

SECTION 3

DES DROITS ET OBLIGATIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE
TRAVAIL

ART. 55

Il est inséré un chiffre 2° nouveau au sein de l'article 5 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement, modifiée, rédigé comme suit :

« 2° étrangers vivant en union libre mais dans les liens d'un contrat de vie commune avec un ou une Monégasque ayant conservé sa nationalité ; ».

Les chiffres 2 et 3 deviennent respectivement les chiffres 3 et 4.

Il est inséré un chiffre 4 nouveau au sein de l'article 6 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement, modifiée, rédigé comme suit :

« 4° étrangers vivant en union libre mais dans les liens d'un contrat de vie commune avec un ou une Monégasque ayant conservé sa nationalité ; ».

Les chiffres 4 et 5 deviennent respectivement les chiffres 5 et 6.

M. le Président.- Je mets l'article 55 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 55 est adopté.

*(MM. Fabrice NOTARI et Balthazar SEYDOUX
sont sortis de l'hémicycle).*

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

SECTION 4

DES DROITS ET OBLIGATIONS APPLICABLES EN MATIÈRE
FISCALE

ART. 56

(Texte amendé)

L'article premier de la loi n° 276 du 2 octobre 1939 portant réforme en matière de droits de mutations par décès, modifiée, est modifié comme suit :

« Les mutations en propriété ou en usufruit de biens immeubles ou de biens meubles, y compris les valeurs mobilières étrangères de quelque nature qu'elles soient, qui s'effectuent par décès, sont, pour la part nette recueillie par chaque ayant droit, assujetties aux tarifs ci-après :

entre partenaires d'un contrat de vie commune	4 %
entre frères et sœurs	8 %

<i>entre oncles ou tantes, neveux ou nièces</i>	10 %
<i>entre collatéraux autres que frères, sœurs, oncles, tantes, neveux ou nièces</i>	13 %
<i>entre personnes non parentes</i>	16 %

(Retour de M. Balthazar SEYDOUX).

M. le Président.- Je mets l'article 56 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 56 amendé est adopté.

(M. Fabrice NOTARI est sorti de l'hémicycle).

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 57

(Amendement d'ajout)

Est inséré, au sein de la partie III « *Dispositions particulières* » du Chapitre I de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, modifiée, une sous-partie intitulée « *Droits de mutation entre vifs à titre gratuit entre partenaires d'un contrat de vie commune* », contenant l'article 21-1, rédigé comme suit :

« Article 21-1 : *Les mutations entre vifs à titre gratuit entre partenaires d'un contrat de vie commune sont assujetties au droit proportionnel de 4 %.*

Le bénéficiaire du droit proportionnel de 4 % prévu à l'alinéa précédent est remis en cause lorsque le contrat de vie commune liant les deux partenaires, bénéficiaires dudit droit, est résilié moins de dix ans après sa conclusion pour un motif autre que le mariage des partenaires ou le décès de l'un d'entre eux. Dans ce cas, les partenaires seront soumis, rétroactivement, au droit proportionnel prévu à l'article 18. ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 57 est adopté.

(M. Fabrice NOTARI est sorti de l'hémicycle).

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

SECTION 5

DES DROITS ET OBLIGATIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE PRESTATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET D'EMPLOI

Sous-Section 1 : Des droits et obligations applicables en matière de sécurité sociale

§ 1 Des droits et obligations applicables aux salariés

ART. 58

(Amendement d'ajout)

Le premier alinéa de l'article 5 de l'Ordonnance-loi

n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco est modifié comme suit :

« Les allocations et prestations sont dues aux salariés, à leurs conjoints, à leurs enfants ou à leurs partenaires d'un contrat de vie commune, selon les modalités qui seront définies par ordonnance souveraine, laquelle déterminera également les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 58 est adopté.

(M. Fabrice NOTARI est sorti de l'hémicycle).

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

§ 2 Des droits et obligations applicables aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune

ART. 59

(Amendement d'ajout)

L'article 2 de la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune est modifié comme suit :

« Les allocations et prestations sont dues aux personnes visées à l'article précédent, à leurs conjoints, à leurs enfants ou à leurs partenaires d'un contrat de vie commune, selon les modalités qui seront déterminées par ordonnance souveraine prises après avis de la Commission de la Fonction Publique, le Conseil d'Etat entendu.

Ces ordonnances souveraines détermineront également les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 59 est adopté.

(M. Fabrice NOTARI est sorti de l'hémicycle).

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

§ 3 : Des droits et obligations applicables aux travailleurs indépendants

ART. 60

(Amendement d'ajout)

Sont insérés, au second alinéa de l'article premier de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée, après les mots « ayants droit », les mots « y compris le partenaire d'un contrat de vie commune, ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 60 est adopté.

(M. Fabrice NOTARI est sorti de l'hémicycle).

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 61

(Amendement d'ajout)

Sont insérés, au dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée, après les mots « conjoint survivant », les mots « ou le partenaire d'un contrat de vie commune survivant ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 61 est adopté.

(M. Fabrice NOTARI est sorti de l'hémicycle).

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,*

*Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 62

(Amendement d'ajout)

Le chiffre 1° de l'article 16 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée, est modifié comme suit :

« * 1° de son conjoint ou de son partenaire d'un contrat de vie commune, sauf si celui-ci peut faire valoir un droit personnel et direct à des prestations analogues au regard d'un autre organisme, au titre de sa résidence ou de son activité professionnelle, ou s'il ne réside pas habituellement à Monaco ou dans le département français limitrophe ; ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 62 est adopté.

(M. Fabrice NOTARI est sorti de l'hémicycle).

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,*

*MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

SOUS-SECTION 2 : DES DROITS ET OBLIGATIONS APPLICABLES
EN MATIÈRE D'EMPLOI

§ 1 Des droits et obligations applicables aux salariés

ART. 63
(Amendement d'ajout)

Sont insérés, au cinquième tiret du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 800 du 18 février 1966 régissant la rémunération et les conditions de travail relatives aux jours fériés légaux, modifiée, après les mots « *conjoint*, », les mots « *de son partenaire d'un contrat de vie commune*, ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 63 est adopté.

(*M. Fabrice NOTARI est sorti de l'hémicycle*).

(Adopté ;
*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 64
(Amendement d'ajout)

Au chiffre *2° de l'article 2 de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 relative à l'octroi d'une allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi, le mot « *veuves* » est remplacé par les mots « *conjoints survivants de sexe féminin, les partenaires d'un contrat de vie commune survivants de sexe féminin* ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 64 est adopté.

(*M. Fabrice NOTARI est sorti de l'hémicycle*).

(Adopté ;
*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

§ 2 Des droits et obligations applicables aux fonctionnaires de l'Etat

ART. 65
(Amendement d'ajout)

L'article 64 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée, est modifié comme suit :

« La disponibilité sur demande du fonctionnaire peut être prononcée pour maladie grave ou accident du conjoint, du partenaire d'un contrat de vie commune ou d'un enfant, pour études ou recherches présentant un intérêt général ou pour convenances personnelles. ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 65 est adopté.

(M. Fabrice NOTARI est sorti de l'hémicycle).

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 66

(Amendement d'ajout)

Le deuxième alinéa de l'article 66-1 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée, est modifié comme suit :

« L'autorisation est accordée de plein droit si la demande est présentée en vue soit d'élever un enfant de moins de cinq ans, soit de donner des soins à un conjoint, un partenaire d'un contrat de vie commune, un ascendant ou un enfant, atteint d'une infirmité, d'une maladie ou d'une incapacité grave. ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 66 est adopté.

(M. Fabrice NOTARI est sorti de l'hémicycle).

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

§ 3 Des droits et obligations applicables aux fonctionnaires de la Commune

ART. 67

(Amendement d'ajout)

L'article 62 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée, est modifié comme suit :

« La disponibilité sur demande du fonctionnaire peut être prononcée pour maladie grave ou accident du conjoint, du partenaire d'un contrat de vie commune ou d'un enfant, pour études ou recherches présentant un intérêt général ou pour convenances personnelles. ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 67 est adopté.

(M. Fabrice NOTARI est sorti de l'hémicycle).

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 68

(Amendement d'ajout)

Le deuxième alinéa de l'article 64-1 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée, est modifié comme suit :

« L'autorisation est accordée de plein droit si la demande est présentée en vue soit d'élever un enfant de moins de cinq ans, soit de donner des soins à un conjoint, un partenaire d'un contrat de vie commune, un ascendant ou un enfant, atteint d'une infirmité, d'une maladie ou d'une incapacité grave. ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 68 est adopté.

Il n'en reste que deux, je le dis pour ceux qui suivent nos débats. Encore deux articles et puis nous votons la loi.

(M. Fabrice NOTARI est sorti de l'hémicycle).

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,

Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 69

(Amendement d'ajout)

L'article 48 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée, est modifié comme suit :

« Le décès du bénéficiaire d'une pension de retraite ouvre droit au versement en faveur du conjoint survivant, du partenaire d'un contrat de vie commune survivant et, si l'un d'eux est prédécédé, du ou des enfants mentionnés à l'article 3I, d'une indemnité-décès dont le montant est fixé à la moitié de la pension minimale annuelle de retraite prévue à l'article 18, chiffre 2°, pour trente années de services. ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 69 est adopté.

(M. Fabrice NOTARI est sorti de l'hémicycle).

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,

*Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 70
(Texte amendé)

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur dans un délai de six mois à compter de la date de sa publication au Journal de Monaco.

Toutefois, les dispositions de l'article 1596-1 du Code civil introduites par l'article 38 de la présente loi ne sont pas applicables aux instances en cours à la date de l'entrée en vigueur desdites dispositions.

M. le Président.- Je mets l'article 70 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 70 amendé est adopté.

(*M. Fabrice NOTARI est sorti de l'hémicycle.*)

(Adopté ;
*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN*

votent pour).

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix et je vais demander à tous ceux qui sont d'avis d'adopter cette loi de lever la main, s'il-vous-plaît.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité des vingt-deux Conseillers Nationaux présents.

(*Applaudissements*)

(Adopté ;
*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Président.- Compte tenu de l'heure et vu que le texte suivant est long à étudier et à voter, je vous propose de suspendre la séance, pour environ une heure, afin que nous puissions nous restaurer.

Nous reprendrons vers 21 heures 45 avec des textes très importants pour l'évolution numérique de la Principauté. Donc, tous ceux qui sont intéressés par ce sujet peuvent nous écouter à nouveau à partir de 21 heures 45 environ.

Je vous remercie.

La séance est suspendue.

(**La séance est suspendue à 20 heures 45**)

(**Reprise de la séance à 21 heures 45**)

(Retour de M. Fabrice NOTARI)

M. le Président.- La séance est reprise.

Nous arrivons au troisième point de l'ordre du jour de notre séance de ce soir, c'est-à-dire l'étude du :

3. Projet de loi, n° 994, modifiant la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique.

Monsieur le Secrétaire Général, merci de bien vouloir donner lecture des dispositions générales de l'exposé des motifs de ce projet de loi.

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique a doté la Principauté d'un cadre normatif réglementant non seulement le commerce électronique mais également l'écrit électronique, la signature électronique, la responsabilité des prestataires techniques et la sécurité dans l'économie numérique.

Force est de constater, huit ans plus tard, que les évolutions mondiales, tant techniques que sociétales, appellent une modification de ladite loi pour placer la Principauté de Monaco au cœur même de ces évolutions car le numérique constitue une opportunité considérable de développement, de croissance et de partage pour la Principauté.

Dans cette optique, la Principauté se doit d'être exemplaire en la matière et d'accomplir une transition numérique qui doit d'une part, accompagner l'économie, enjeu majeur pour sa croissance et son rayonnement et d'autre part, permettre à son administration de rendre un meilleur service au public.

Certes, la Principauté n'est pas présentement démunie, *de jure*, en la matière, avec notamment, en sus de la loi sur l'économie numérique, précitée, la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique, l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique ainsi que les textes réglementaires y afférents.

Mais, cette ambition doit être encore plus présente tant le numérique est devenu un axe politique majeur au XXI^{ème} siècle.

L'objectif du texte projeté est de donner une longueur d'avance à la Principauté dans le domaine du numérique en favorisant une politique d'intégration des innovations technologiques et de généralisation de la digitalisation, tant dans les administrations que pour les particuliers, telles des entreprises privées tout en préservant la sécurité numérique pour tous.

Le présent projet de loi s'articule autour de quatre axes :

Le premier axe est celui de la protection et de l'information des individus dans la société du numérique en :

- favorisant un environnement ouvert par l'affirmation du principe de neutralité des réseaux ;
- établissant un principe de loyauté des plateformes de services numériques ;
- encadrant le régime juridique des fournisseurs dont l'activité consiste, à titre principal ou accessoire, à titre onéreux ou gratuit, à collecter, à modérer ou à diffuser des avis en ligne provenant de consommateurs.
- Le deuxième axe concerne le développement de la digitalisation des échanges numériques en :
 - densifiant les exigences probatoires recourant au numérique dans le Code civil : le cachet électronique, l'original électronique, l'horodatage et les envois recommandés électroniques ;
 - garantissant une valeur juridique équivalente à celle de l'original pour toute copie numérisée ;
 - intégrant les dispositions propres au contrat conclu par voie électronique dans le Code civil.

Le troisième axe est celui du renforcement de la sécurité des échanges numériques en :

- modifiant le régime juridique applicable aux moyens de cryptologie ;
- mettant à la charge des prestataires de services de confiance des exigences de nature à sécuriser le recours à des services de confiance qualifiés.

Enfin, le quatrième axe est celui de la facilitation des usages du numérique en :

- recourant à la voie électronique pour les échanges entre les administrations et l'administré ;
- reconnaissant la valeur juridique des documents et pièces justificatives établis, conservés ou transmis dans le cadre budgétaire et comptable ;
- consacrant la possibilité de recourir au bulletin de paye électronique ;
- reconnaissant la valeur juridique des documents transférables établis et conservés sous forme électronique.

Aux fins de mettre en œuvre les axes précités, le présent projet de loi propose d'une part, la refonte de la loi n° 1.383 du 2 août 2011, précitée, de manière à adapter le texte aux évolutions du numérique et d'autre part, l'introduction, dans le *corpus juris* monégasque, de nouvelles dispositions permettant de mieux encadrer et préciser les nouvelles règles.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Secrétaire Général, pour cette lecture.

Je donne à présent, sans attendre, la parole au Président de la Commission pour le Développement du Numérique, M. Franck JULIEN, pour la lecture du rapport qu'il a établi sur ce texte au nom de la commission qu'il préside.

M. Franck JULIEN.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi modifiant la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National le 25 avril 2019 et enregistré par celui-ci sous le numéro 994. Il a été déposé lors de la Séance Publique du 12 juin 2019, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission pour le Développement du Numérique.

Ce projet de loi a pour objet de modifier et compléter les dispositions de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, afin de tenir compte des évolutions de nature technique, sociale et juridique observées dans le domaine du numérique au cours des huit dernières années. En effet, durant cette période, l'efficacité des outils disponibles pour la transmission et la sécurisation des données s'est accrue et, avec elle, l'intérêt des particuliers, des entreprises et des Etats, pour leur usage représente, notamment, un gain de temps et d'espace. De plus, dans le même temps, le cadre juridique européen en

la matière a, lui aussi, évolué, puisqu'il a été modifié en profondeur par le Règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (ci-après Règlement eIDAS).

En réponse à ces évolutions, le projet de loi, s'appuyant sur les dispositions du Règlement eIDAS, consacre la mise en place d'un certain nombre de services de confiance, c'est-à-dire, de services contribuant à la sécurité des informations échangées par voie électronique. De surcroît, il prévoit que ces services de confiance peuvent être fournis par des prestataires de confiance qualifiés ou non qualifiés.

Les prestataires de services de confiance qualifiés sont ceux qui remplissent les conditions définies dans les référentiels établis par l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (AMSN) et qui, de ce fait, font l'objet d'une qualification par cette dernière. Aussi, les prestations qualifiées qu'ils fournissent sont présumées fiables. En cas de contestation de l'efficacité du service de confiance utilisé ou de dysfonctionnement de celui-ci, il appartient donc au prestataire de prouver qu'il a agi conformément aux règles de l'art dans l'hypothèse où la qualité de sa prestation serait contestée. A l'inverse, votre Rapporteur souligne qu'en pareilles situations, même si la prestation fournie peut être d'excellente qualité, la personne qui fait appel à un prestataire de services de confiance non qualifié devra prouver que cette prestation est fiable ou que le prestataire a commis une faute.

De plus, ce projet de loi, étend le champ d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 précitée. Il s'inscrit par conséquent dans le programme *Extended Monaco* qui vise, notamment, grâce au développement du numérique, à offrir un nouveau cycle de prospérité économique et à augmenter la valeur du service public. Il favorise, en effet, l'utilisation des outils numériques et des services de confiance, non seulement, dans la sphère marchande, laquelle correspond au domaine d'application initial de la loi, mais également en dehors de celui-ci, en particulier dans le cadre des relations entre l'Administration et les administrés. De ce fait, il modifie l'intitulé de la loi qu'il nomme loi « *pour une Principauté numérique* ».

Ainsi, dans la sphère marchande, le projet de loi encourage les entreprises monégasques, les salariés et les consommateurs à user des outils numériques.

S'agissant, en premier lieu, des entreprises, le projet de loi leur permet de recourir à l'écrit électronique

en lieu et place de l'écrit traditionnel. Pour ce faire, il accorde, tout d'abord, de façon générale et sous certaines conditions, à la copie numérisée d'un document la même valeur que le document lui-même, y compris lorsque celui-ci n'existe plus. Il reconnaît, ensuite, plus spécifiquement, la valeur juridique des documents et pièces justificatives établis, conservés ou transmis dans le cadre budgétaire et comptable, ainsi que celle des documents transférables établis sous forme électronique, à l'instar des effets de commerce. Enfin, le texte consacre la valeur probante de l'horodatage électronique, grâce auquel il est possible de conférer une date certaine à un document électronique, ainsi que l'équivalence de l'envoi recommandé par lettre et de l'envoi recommandé électronique qualifié.

En outre, pour sécuriser le recours à l'écrit électronique, le projet de loi appréhende le service de coffre-fort électronique comme une prestation de service de confiance et prévoit ainsi que ce service puisse faire l'objet d'une qualification en fonction d'un référentiel établi par l'AMSN.

En ce qui concerne, en deuxième lieu, les salariés, le projet de loi permet la dématérialisation de leurs bulletins de paye, dans la mesure où il prévoit que, sauf opposition de leur part, la remise des bulletins de paye peut être effectuée sous forme électronique.

En dernier lieu, le projet de loi protège les consommateurs, notamment en encadrant l'activité des sites Internet de référencement, ainsi que des sites Internet qui collectent, modèrent et diffusent des avis provenant d'autres consommateurs.

Par ailleurs, le projet de loi promeut également l'usage des outils numériques hors de la sphère marchande, dans les échanges avec les organismes du secteur public, c'est-à-dire les personnes morales de droit public, les autorités publiques et les organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public.

Ainsi, pour faciliter l'usage du numérique hors de la sphère marchande, le texte oblige les services de communication au public en ligne des organismes du secteur public à établir un référentiel général d'accessibilité de leurs sites aux personnes en situation de handicap. Il prévoit également la possibilité d'adresser des demandes et de transmettre des documents aux organismes du secteur public et définit les conditions dans lesquelles ces derniers doivent en accuser réception et y répondre. Ainsi, les usagers et administrés pourront être certains que leurs demandes ont bien été prises en considération par leur interlocuteur et sont en cours d'instruction.

Enfin, pour éviter qu'ils aient à fournir la même information à plusieurs organismes du secteur public, le projet de loi leur permet de ne la communiquer qu'une seule fois, ce qui, en pratique, devrait représenter pour eux un gain de temps conséquent. Ils pourront, en effet, s'ils le souhaitent, autoriser les organismes du secteur public à échanger entre eux toutes informations ou données strictement nécessaires, déjà en leur possession en vertu de leur mission.

En raison de la sécurité qu'ils procurent à leurs utilisateurs, en particulier lorsqu'ils sont qualifiés et qu'ils sont donc présumés fiables, les services de confiance sont indispensables à l'essor des outils numériques, dans les sphères marchande et non marchande. Cependant, la délivrance d'une qualification n'est possible que s'il existe un référentiel précisant les critères de sécurité devant être remplis par un service de confiance pour qu'il puisse être qualifié. En pratique, le rôle des services de l'Etat, et en particulier de l'AMSN, s'avère par conséquent déterminant.

Aussi, dans un souci d'efficacité, il est apparu essentiel, au cours de l'étude de ce projet de loi, de s'appuyer sur l'expérience des services concernés, afin d'appréhender au mieux les conséquences techniques, juridiques et opérationnelles des amendements qui seraient présentés aux membres de la commission.

À cet égard, votre Rapporteur remercie les membres de la Délégation Interministérielle pour la Transition Numérique, de l'AMSN, de la Direction de l'Administration Numérique et de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN), d'avoir pris part aux réunions de travail réalisées par la commission. Les échanges auxquels elles ont donné lieu ont permis d'éclairer les travaux de la commission, en ce qu'ils ont notamment mis en lumière la complexité et les enjeux du processus de qualification des prestataires de services de confiance.

Avant d'entrer dans l'exposé technique des remarques et amendements de la commission, votre Rapporteur évoquera, en premier lieu, les éléments fondamentaux sur lesquels la commission s'est plus particulièrement attardée, à savoir :

- a mise en place des services de confiance supplémentaires, que sont : le service de numérisation de documents, le service d'archivage électronique, le service d'enregistrement numérique sur un dispositif d'enregistrement

numérique sur un registre partagé et le service de dépôt d'actifs numériques sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé ;

- la définition des obligations incombant aux prestataires de services de confiance ;
- la distinction des prestations de service de confiance de cachet électronique et de signature électronique, notamment à travers la définition de la notion de signataire ;
- le renforcement de la sécurité des informations échangées par voie électronique.

Votre Rapporteur soulignera, en second lieu, le rôle central que la Commission pour le Développement du Numérique a entendu donner à ce projet de loi par rapport aux autres textes dont elle est saisie, à savoir les projets de loi relatives à l'identité numérique et à la technologie *blockchain*, enregistrés sous les numéros 992 et 995. Elle a, en effet, appréhendé le présent projet de loi comme le texte « général » et les deux autres comme des textes « spécifiques ».

Ainsi, la commission s'est appuyée sur les dispositions du présent projet de loi pour considérer que le fournisseur d'identité dont il est question dans le projet de loi relative à l'identité numérique est un prestataire de service de confiance et en conclure qu'il devait être soumis aux obligations mentionnées dans le présent projet de loi.

De plus, les membres de la commission ont estimé que la technologie *blockchain* devait être considérée comme une technologie parmi d'autres et, qu'à ce titre, sa définition et les éléments relatifs à son régime et à sa force probante, présents dans le projet de loi n° 995, devaient être déplacés au sein du présent projet de loi.

Sous le bénéfice de ces observations préliminaires, votre Rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la commission.

D'après l'exposé des motifs du projet de loi, son article 3, qui dispose que « *L'accès aux réseaux numériques est libre pour tous, en Principauté* », consacre « le principe de la neutralité de l'internet », lequel a pour fondement le Règlement (UE) 2015/2120 du

25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert.

Ce règlement européen prévoit des mesures destinées à garantir « *le traitement égal et non discriminatoire du trafic dans le cadre de la fourniture de services d'accès à l'internet et les droits connexes des utilisateurs finals* ». Plutôt que le libre accès aux réseaux numériques, le principe de neutralité de l'Internet vise donc à assurer l'égalité de traitement de tous les flux de données sur Internet. Il s'agit, en effet, d'éviter toute discrimination positive ou négative à l'égard de la source, de la destination ou du contenu de l'information transmise sur le réseau.

La mise en œuvre de ce principe de neutralité incombe, par conséquent, aux opérateurs et prestataires de services chargés de l'exploitation des réseaux et des services de télécommunication et de communications électroniques. Il ne pèse donc pas sur les prestataires de services de confiance dont il est question dans ce projet de loi.

Les membres de la commission ont donc conclu qu'il serait préférable que le principe de neutralité de l'Internet, dont l'énoncé devrait par ailleurs sans doute faire l'objet d'une reformulation, soit consacré à l'occasion d'une éventuelle réforme du droit des télécommunications.

Aussi, l'article 3 du projet de loi a fait l'objet d'un amendement de suppression.

Plusieurs des amendements de la commission ont été consacrés au cachet électronique. Ils ont trait à son domaine d'application, son objet et son régime juridique.

Le projet de loi reprenant, en son article 2, la définition du cachet électronique figurant dans le Règlement eIDAS, les membres de la commission ont, tout d'abord, souhaité distinguer le cachet électronique et la signature électronique d'après les critères établis par ledit Règlement, c'est-à-dire en fonction, d'une part, des personnes pouvant en faire usage et, d'autre part, de leur objet.

Ainsi, le Règlement eIDAS précise que le cachet électronique permet de prouver qu'un document électronique a été délivré par une personne morale en garantissant l'origine et l'intégrité du document et prévoit que la signature électronique ne peut être créée que par une personne physique. La commission a donc modifié la définition du « signataire » figurant à l'article 2, afin d'indiquer que celui-ci est une personne physique.

Par conséquent, pour que tous les employeurs de la Principauté, personnes physiques ou personnes

morales, puissent proposer à leurs salariés que leurs bulletins de salaire leur soient remis sous forme électronique, les membres de la commission ont précisé, à l'article 39 du projet de loi, que cette remise devait être effectuée dans les conditions prévues aux articles 1163-3 et/ou 1163-4 du Code civil, qui traitent respectivement de la signature électronique et du cachet électronique.

Par ailleurs, les élus ont constaté que, contrairement à la signature électronique, le cachet électronique ne permet pas à la personne qui l'utilise de manifester son consentement, dans la mesure où il est constitué de « *données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées à d'autres données sous forme électronique pour garantir l'origine et l'intégrité de ces dernières* ». Aussi, la commission a amendé l'article 9 du projet de loi, afin d'écarter la possibilité que le cachet électronique puisse être utilisé par son créateur pour manifester son consentement.

Le cachet électronique et la signature électronique étant des services de confiance distincts, les membres de la commission ont, ensuite, supprimé, à l'article 2 du projet de loi, la définition du « *certificat électronique* », qui s'applique indifféremment à chacun d'eux, et l'ont remplacée par celles, d'une part, de « *certificat de cachet électronique* » et de « *certificat qualifié de cachet électronique* » et, d'autre part, de « *certificat de signature électronique* » et de « *certificat qualifié de signature électronique* ». Les références au certificat électronique présentes dans les autres articles du projet de loi ont donc été modifiées en conséquence comme, par exemple, au dernier alinéa de l'article 9 du projet de loi, où il est question de l'utilisation d'un certificat qualifié de cachet électronique et non d'un certificat électronique.

Par ailleurs, les élus ont souhaité renforcer l'attractivité du cachet électronique pour les personnes morales en précisant, à l'article 9 du projet de loi, qu'à l'instar d'autres services de confiance, son admission et sa recevabilité comme preuve en justice ne peuvent être refusées au seul motif qu'il se présente sous une forme électronique ou qu'il ne satisfait pas aux exigences du cachet électronique qualifié.

Enfin, les définitions des services de cachet électronique, de cachet électronique avancé et qualifié, ainsi que, par symétrie, celles des différents services de signature électronique ont été ajoutées à l'article 2 du projet de loi.

Les articles 2 et 9 et 39 du projet ont par conséquent été modifiés.

Les prestations de services de confiance qualifiées et non qualifiées étant soumises à des régimes juridiques différents, la commission a amendé l'article 12 du projet de loi dans le but de dissocier les prestations d'envoi recommandé électronique selon qu'elles sont qualifiées ou non.

Ainsi, les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 12 du projet de loi, relatives à l'envoi recommandé électronique qualifié, ont été déplacées dans un article 12-1 nouveau, lequel a, en outre, été complété afin d'indiquer que l'envoi recommandé électronique qualifié est équivalent à l'envoi par lettre recommandé.

Quant à l'article 12 du projet de loi, la commission y a inséré un nouvel alinéa en liminaire, dans le but de souligner que l'admission et la recevabilité des données envoyées et reçues à l'aide d'un service d'envoi recommandé électronique comme preuve en justice ne peuvent être refusées au seul motif que ce service se présente sous une forme électronique ou qu'il ne satisfait pas aux exigences du service d'envoi recommandé électronique qualifié.

Enfin, tenant compte des différences existant entre les deux types d'envoi recommandé électronique, la commission a modifié, à l'article 2 du projet de loi, la définition de l'envoi recommandé électronique et a ajouté celle de l'envoi recommandé électronique qualifié.

Ainsi, les articles 2 et 12 du projet de loi ont été modifiés.

De plus, il a été ajouté un article 12-1 nouveau dans le projet de loi.

Désireux de renforcer la protection du secret des correspondances électroniques privées, les membres de la commission ont inséré deux amendements d'ajout, à la suite de l'article 19 du projet de loi, qui soumet audit secret, notamment, les opérateurs de communications électroniques et leur personnel.

Le premier de ces amendements (article 19-1 nouveau) vise à réprimer un ensemble d'agissements frauduleux impliquant des appareils ou dispositifs techniques de nature à permettre la réalisation d'opérations de captation de communications électroniques.

Quant au second, article 19-2 nouveau, il soumet à un régime d'autorisation plusieurs actes concernant des appareils ou des dispositifs matériels et logiciels, de nature à permettre l'interception, l'écoute, l'analyse, la retransmission, l'enregistrement ou le traitement des correspondances émises, transmises ou reçues sur des réseaux de communications électroniques.

Sont par conséquent insérés dans le projet de loi, les articles 19-1 et 19-2 nouveaux.

Dans la mesure où le projet de loi introduit, en droit monégasque, les notions de services de confiance et de prestataires de services de confiance, il modifie, par son article 22, l'intitulé du Titre V de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, afin qu'il y soit fait mention « *De la sécurité, des services de confiance et de leurs prestataires* ».

Ainsi, ce Titre V comprend la liste indicative des prestations de services de confiance disponibles, ainsi que les dispositions relatives à la responsabilité des prestataires de services de confiance. Il contient, en outre, les dispositions encadrant l'usage des moyens de cryptologie et la fourniture de prestations de cryptologie.

Or, ces dernières prestations ne sont pas des prestations de services de confiance au sens du Règlement eIDAS. Aussi, la commission a estimé préférable que le Titre V de la loi soit exclusivement consacré aux moyens de cryptologie et aux prestations y afférentes. Elle a donc amendé l'article 22 du projet de loi, afin que le Titre V de la loi traite « *Des moyens de cryptologie* ».

De plus, pour que le Titre V de la loi ainsi renommé comprenne effectivement l'ensemble des dispositions relatives aux moyens de cryptologie, la commission a effectué deux amendements d'ajout en insérant les articles 23-1 et 23-2 nouveaux dans le projet de loi.

Ces amendements d'ajout déplacent, au sein des articles 37-1 et 37-2 nouveaux de la loi, les dispositions des articles 42 et 43 du texte en vigueur, lesquelles précisent les sanctions encourues par le prestataire qui ne respecterait pas les obligations auxquelles il est assujéti en application de son article 36.

Votre Rapporteur précise que, si l'article 42 de la loi en vigueur a été simplement déplacé dans un nouvel article, tel n'est pas le cas de son article 43. En effet, tenant compte des termes de l'article 29 du projet de loi, qui complètent l'article 43 de la loi, la commission y a introduit un alinéa supplémentaire. De plus, son quatrième alinéa a été supprimé, dans la mesure où, du fait des modifications apportées à l'article 39 de la loi précitée par l'article 25 du projet de loi, la sanction qu'il mentionne se trouve privée de fondement.

Enfin, les articles 42 et 43 de la loi ayant été déplacés au sein d'autres articles de la loi, la commission a décidé de les abroger, d'une part, en insérant un article 28-1 nouveau dans le projet de loi

et, d'autre part, en amendant son article 29.

Ainsi, les articles 22, 28 et 29 du projet de loi ont été modifiés.=

De plus, ont été insérés dans le projet de loi, les articles 23-1, 23-2 et 28-1 nouveaux.

Consciente de l'importance que revêt l'usage des services de confiance dans l'essor de l'économie numérique, la commission a porté une attention particulière aux services de confiance tels que définis à l'article 2 du projet de loi et énumérés à son article 24.

A cette occasion, elle s'est réjouie que le projet de loi retienne une définition extensive des services de confiance, en ce qu'il ne vise pas seulement les trois catégories de services de confiance mentionnées dans le Règlement eIDAS, à savoir ceux qui consistent en :

- la création, la vérification et la validation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou d'horodatages électroniques, de services d'envoi recommandé électronique et de certificats relatifs à ces services ;
- la création, la vérification et la validation de certificats pour l'authentification de site Internet ;
- la conservation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou de certificats relatifs à ces services.

Il consacre, de surcroît, deux autres catégories de services de confiance qui ont respectivement pour objet :

- l'identification numérique ou l'authentification ;
- la conservation et la gestion de données au moyen de coffre-fort numérique ou d'un système d'archivage électronique.

En premier lieu, les membres de la commission ont souhaité appréhender ces services de confiance dans leur ensemble. Ainsi, soucieux de favoriser l'utilisation des services de confiance, et en particulier des services de confiance qualifiés, les membres de la

commission ont prévu que l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique établit et tient à jour une liste des prestataires de services de confiance qualifiés, ainsi que des services de confiance qualifiés qu'ils fournissent. Ils ont, pour cela, inséré un alinéa supplémentaire à la fin de l'article 24 du projet de loi.

En deuxième lieu, les élus ont précisé le contenu de certains des services de confiance visés à l'article 24 du projet de loi, qui sont en outre mentionnés dans le Règlement eIDAS. Ils ont, en effet, inclus dans la liste des définitions de l'article 2 du projet de loi celles relatives, d'une part, aux services d'horodatage et d'horodatage qualifié, et, d'autre part, au service d'authentification de site Internet et de son pendant qualifié.

En troisième lieu, la commission s'est intéressée aux services de confiance consacrés par le projet de loi qui ne figurent pas dans le Règlement eIDAS.

Ainsi, elle a, tout d'abord, ajouté à l'article 2 du projet de loi les définitions, d'une part, du service d'authentification et d'authentification qualifié et des certificats correspondants et, d'autre part, du service de coffre-fort numérique qualifié.

Les élus ont, ensuite, estimé que l'archivage électronique constituait un service de confiance à part entière, plutôt qu'un service complémentaire, qui consiste en la conservation de données électroniques ou de documents numérisés, et non de documents papiers. En conséquence, ils ont modifié la définition du service d'archivage électronique à l'article 2 du projet de loi.

De surcroît, un amendement d'ajout a été réalisé (article 30-1 nouveau du projet de loi) en vue d'insérer un article 46 dans la loi, comportant trois alinéas prévoyant que :

- l'admission et la recevabilité d'un document archivé électroniquement comme preuve en justice ne peuvent être refusées au seul motif qu'il se présente sous une forme électronique ou qu'il ne satisfait pas aux exigences du service d'archivage électronique qualifié ;
- l'obligation de conservation de données ou de documents est présumée satisfaite en cas de recours à un service d'archivage électronique qualifié ;
- les données conservées au moyen d'un service

d'archivage électronique qualifié sont présumées avoir été conservées de manière à les préserver de toute modification ou altération, nonobstant des modifications relatives à leur support ou à leur forme.

Enfin, la commission a apporté plusieurs modifications à l'article 31 du projet de loi, qui précise l'objet du service de coffre-fort numérique.

Pour une meilleure compréhension du texte, les élus ont procédé à la réécriture du chiffre 4, afin que celui-ci vise exclusivement la garantie d'accès exclusif aux « données de l'utilisateur ou données associées au fonctionnement du service à cet utilisateur ». Pour ce faire, les chiffres 5 et 6 nouveaux ont été introduits, lesquels traitent respectivement de la garantie d'accès exclusif des tiers explicitement autorisés par l'utilisateur et de celle du prestataire de service de confiance, lorsque celui-ci entend mettre en œuvre un traitement des données stockées. Dans ce cas il devra recueillir l'accord exprès de l'utilisateur « dans le respect de la législation relative à la protection des données à caractère personnel ».

Par cette référence aux données à caractère personnel, le Gouvernement souhaite ainsi anticiper le dépôt d'un projet de loi visant à réformer la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, à l'aune, notamment, des dispositions du Règlement Général de Protection des Données. À cet égard, votre Rapporteur indique que, bien que la commission n'ait pas remis ce choix en question, elle a néanmoins considéré que, pour éviter d'éventuelles difficultés d'interprétation, la notion de donnée personnelle ou à caractère personnel devait faire l'objet d'une définition particulière au sein de l'article 2 du projet de loi.

En outre, les membres de la commission ont précisé que la qualification du service de coffre-fort numérique dépend d'un référentiel fixé par arrêté ministériel.

Par ailleurs, la commission a indiqué que la sanction mentionnée au dernier alinéa de l'article 31 du projet de loi concerne le fournisseur qui se prévaudrait d'une offre de service de coffre-fort numérique « qui ne présente pas les caractéristiques visées » au présent article.

En dernier lieu, dans le prolongement de la démarche initiée par les rédacteurs du projet de loi, la commission a entendu reconnaître l'existence d'un nouveau service de confiance.

La commission a, en effet, souhaité que le Service de numérisation de documents fasse partie des services de confiance visés par la loi, après que ses membres aient constaté, à l'occasion de la modification de la définition du service d'archivage numérique, que la numérisation de documents et l'archivage électronique ne sont pas régis par les mêmes normes techniques. Dès lors, ils ont estimé que la numérisation, c'est-à-dire la « *la création d'une copie fiable d'un document analogique dans des conditions qui assurent des garanties fiables quant à la conformité à l'original de la copie ainsi créée* » devait être l'objet d'un service de confiance, éventuellement qualifié, proposé par un prestataire de confiance bénéficiant ou non d'une qualification. Aussi, les définitions de la numérisation et du service de confiance correspondant, qualifié et non qualifié, ont-elles été insérées à l'article 2 du projet de loi. La numérisation de document a, quant à elle, été mentionnée à l'article 24 du projet de loi.

L'article 1181 du Code civil, tel qu'il est modifié par l'article 15 du projet de loi indique ce qu'est une copie fiable. A cet égard, votre Rapporteur souligne que la commission a amendé ce texte, afin que celui-ci prévienne qu'« *est présumée fiable jusqu'à preuve du contraire toute copie résultant d'une reproduction du contenu du document dont l'intégrité est garantie dans le temps par un procédé conforme à des conditions fixées par ordonnance souveraine* ». Elle a ainsi supprimé la référence au caractère « *stable* » de la copie fiable, qui figurait dans son deuxième alinéa.

Les articles 2, 24, 31 du projet de loi. En outre, ont été insérés dans le projet de loi, les articles 23-2 et 30-1 nouveaux.

Souscrivant à l'idée exprimée par l'exposé des motifs du projet de loi, n° 995, relative à la technologie *blockchain*, selon laquelle « *ses utilisations peuvent être diverses* » et son potentiel d'utilisation « *considérable* », les membres de la Commission ont considéré que son usage ne devait pas se limiter aux seules levées de fonds sous forme d'actifs numériques.

Aussi, ils ont souhaité que le « *dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé* », terminologie retenue en l'espèce pour inclure la *blockchain*, serve de support à deux types de services de confiance, à savoir :

- un service d'enregistrement numérique sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé, permettant la conservation et

la gestion de données et documents numériques, ainsi que d'actifs numériques ;

- un service de dépôt d'actifs numériques sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé, grâce auquel il est possible de conserver des actifs numériques et, le cas échéant d'exécuter les protocoles contractuels numériques afférents aux actifs numériques déposés.

Ces deux nouveaux services de confiance ont donc été définis aux articles 2, 32 et 32-1 du projet de loi et mentionnés à son article 24.

De plus, pour donner son plein effet à ce nouveau service d'enregistrement numérique sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé, les élus ont repris les termes des articles 2 et 3 du projet de loi, n° 995, relative à la technologie *blockchain* fixant le régime probatoire auquel sont soumises les informations enregistrées dans un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé. Pour ce faire, ils ont inséré les articles 28-5 et 28-6 nouveaux dans la loi n° 1.383 susmentionnée grâce à deux amendements d'ajout (articles 14-1 et 14-2 nouveaux du projet de loi).

Par ailleurs, la commission a précisé à l'article 2 du projet de loi ce que recouvre la notion d'« *actif numérique* ». Elle y a, en effet, indiqué qu'il s'agit d'un bien ou d'un droit de nature patrimoniale existant sous une forme comprenant, notamment, les actifs financiers virtuels et les jetons et a défini chacun d'eux au sein de cet article. Elle y a également repris la définition du « *protocole contractuel numérique* » qui figure dans le projet de loi n° 995 précité. En revanche, les définitions des notions de « *clé privée* » et de « *clé publique* » ne sont pas celles mentionnées dans ce projet de loi. Elles sont davantage inspirées des termes du Référentiel Général de Sécurité de la Principauté de Monaco sur l'identification électronique, qui énonce les règles applicables aux systèmes d'information et les services de confiance pour les transactions électroniques, annexé à l'Arrêté Ministériel n° 2017-835 du 29 novembre 2017.

Enfin, les membres de la commission ont estimé que les actifs numériques devaient également pouvoir être stockés dans un coffre-fort numérique. L'article 31 du projet de loi a donc été modifié en conséquence.

Les articles 2, 24, 31 et 32 du projet de loi ont donc été modifiés.

En outre, ont été insérés dans le projet de loi les articles 14-1, 14-2 et 32-1 nouveaux.

La commission a entendu, à travers un ensemble d'amendements, expliciter dans la loi, les divers aspects du régime de responsabilité auquel sont soumis les prestataires qui les fournissent.

Deux amendements de la commission ont été consacrés aux obligations incombant à l'ensemble des prestataires de services de confiance, qualifiés comme non qualifiés.

La commission a, en effet, modifié les termes de l'article 25 du projet de loi afin d'y indiquer que les prestataires de services de confiance « *doivent prendre les mesures techniques et organisationnelles adéquates pour gérer les risques liés à la sécurité des services de confiance qu'ils fournissent* » et d'y préciser, de surcroît, que « *ces mesures de sécurité garantissent que le niveau de sécurité est proportionné au degré du risque au regard des évolutions techniques les plus récentes* ».

De plus, compte tenu de la sensibilité des services de confiance, les élus ont inséré un article 25-1 nouveau dans le projet de loi, prévoyant que les prestataires doivent informer, dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de vingt-quatre heures après en avoir eu connaissance :

- l'AMSN, de toute atteinte à la sécurité ou de toute perte d'intégrité ayant une incidence importante sur le service de confiance fourni ;
- la CCIN, de toute atteinte aux données à caractère personnel qui y sont conservées ;
- la personne physique ou morale à qui le service a été fourni, de toute atteinte à la sécurité ou perte d'intégrité susceptible de lui porter préjudice.

Ainsi, la commission a modifié l'article 25 du projet de loi de la manière suivante et a introduit, en outre, un article 25-1 nouveau.

Souhaitant expliciter la transition entre le statut de « non qualifié » à « qualifié » du prestataire de services de confiance, la commission a inséré un article 26-1 nouveau dans le projet de loi, dans lequel elle souligne qu'il appartient au prestataire de service de confiance sans statut qualifié, qui entend proposer des services de confiance qualifiés, d'obtenir, auprès de l'AMSN, une qualification attestant du fait qu'il

se conforme à des référentiels de sécurité et de fiabilité spécifiques.

Est donc inséré dans le projet de loi, un article 26-1 nouveau.

La commission a effectué six amendements d'ajout en vue de préciser les obligations incombant aux prestataires de services de confiance qualifiés.

Un premier amendement d'ajout (article 26-2 nouveau du projet de loi) indique, qu'avant d'établir une relation contractuelle, le prestataire de services de confiance qualifié est tenu d'informer, toute personne désireuse d'utiliser l'un des services qualifiés qu'il propose, « *des conditions précises relatives à l'utilisation de ce service, y compris toute limite quant à son utilisation* ».

Un deuxième amendement d'ajout (article 27-1 nouveau du projet de loi) a été réalisé, afin de préciser les obligations incombant aux prestataires de service de confiance qualifiés s'agissant, d'une part, de la formation de leurs personnels et des sous-traitants auxquels ils sont susceptibles de faire appel et, d'autre part, de la fiabilité des systèmes et des produits qu'ils utilisent.

Un troisième amendement d'ajout a été effectué dans le but d'indiquer que le prestataire de service de confiance qualifié est évalué de façon périodique et ainsi de souligner incidemment, qu'à cette occasion, la qualification qui lui a été délivrée est susceptible d'être remise en question. Pour ce faire, la commission a en effet déplacé le troisième alinéa de l'article 27 du projet de loi dans un article 27-2 nouveau et en a également modifié les termes pour que la périodicité de l'évaluation soit fixée par arrêté ministériel.

Aux fins de faciliter le contrôle de l'activité des prestataires de services de confiance, la commission a, par un quatrième amendement d'ajout (article 27-3 nouveau du projet de loi), prévu que lesdits prestataires devaient, lorsqu'ils délivrent des certificats qualifiés, établir et tenir à jour une base de données relatives à ces certificats.

Par ailleurs les membres de la commission ont, grâce à un cinquième amendement d'ajout, déplacé les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 27 du projet de loi au sein d'un article 27-4 nouveau, afin de traiter dans un article spécifique :

- de la procédure qui doit être observée par le prestataire de service de confiance qualifié, lorsque celui-ci décide de révoquer l'un des certificats qualifiés qu'il fournit ;

- de l'information, relative à la validité ou au statut de révocation des certificats qualifiés, que le prestataire de service de confiance qualifié doit fournir aux personnes qui font usage desdits certificats;
- de l'obligation, pour le prestataire de service de confiance qualifié, de disposer d'une garantie financière suffisante ou d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.

Enfin, un sixième et dernier amendement d'ajout de la commission (article 27-5 nouveau du projet de loi) vise à encadrer la cessation d'activité du prestataire de service de confiance qualifié. D'une part, celui-ci doit informer l'AMSN de son intention de cesser ses activités. D'autre part, aux fins notamment de pouvoir fournir des preuves en justice et d'assurer la continuité du service, ledit prestataire doit enregistrer et maintenir accessibles pour une durée appropriée, y compris après que ses activités ont cessé, toutes les informations pertinentes concernant les données qu'il a délivrées et reçues. Il doit, pour cela, mettre en place un plan actualisé d'arrêt d'activité.

Ainsi, l'article 27 du projet de loi a été modifié.

En outre, ont été insérés dans le projet de loi, les articles 26-2 et 27-1 à 27-5 nouveaux.

Les données représentent aujourd'hui un fort levier d'opportunités. D'une part, pour l'Etat qui, en les agrégeant, en les croisant et en les appréhendant de manière transversale, peut mener des politiques publiques ambitieuses et complexes, à l'instar du développement d'une *Smart city*. D'autre part, pour les entreprises qui, en les exploitant, peuvent optimiser leur processus de fonctionnement, personnaliser leur(s) offre(s) et, le cas échéant, conquérir de nouveaux marchés.

Aussi, dans le but d'améliorer la conduite des politiques publiques et le fonctionnement des services publics, ainsi que de favoriser le développement d'activités économiques nouvelles ou la transformation d'activités économiques existantes, la commission a souhaité, en concertation avec le Gouvernement, que, certaines des données ou bases de données gérées par les organismes de droit privé puissent, lorsque leur activité relève de l'intérêt général, faire l'objet d'une mise à disposition en vue d'une réutilisation. Elle a, en effet, estimé que ces données constituent des données d'intérêt général.

C'est la raison pour laquelle, la commission a souhaité créer un Titre VIII nouveau au sein de la loi n° 1.383 susmentionnée, intitulé « *Des données d'intérêt général* » (article 41 nouveau du projet de loi) et y insérer un article 56 nouveau (article 42 nouveau du projet de loi) précisant les conditions dans lesquelles lesdites données doivent être mises à disposition en vue d'être réutilisées.

Les « *données d'intérêt général* » comprennent les données et les bases de données gérées par des organismes de droit privé dont l'activité relève de l'intérêt général. Les membres de la commission ont considéré que cette activité est celle qui a un lien avec la puissance publique, lequel résulte, soit de l'exécution d'une concession de service public, soit de l'octroi d'une subvention par une autorité publique. L'activité des organismes de droit privé retenues pour exécuter un marché public relève, elle aussi, de l'intérêt général, dans la mesure où son financement est assuré par des fonds publics. Toutefois, consciente de l'importance des stipulations contractuelles dans ce domaine, la Commission a, à la demande du Gouvernement, consenti à ce qu'il ne soit pas fait mention des marchés publics dans la future loi. Votre Rapporteur invite néanmoins le Gouvernement à faire de la clause *open data* une clause de style dans le cadre des marchés publics de la Principauté.

Ainsi, la commission a prévu que, dans un premier temps, les organismes de droit privé concessionnaires d'un service public et ceux bénéficiant d'une subvention de la part d'une autorité administrative, fournissent, à l'Etat, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, respectivement :

- les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution ;
- les données essentielles de la convention de subvention.

Précisons que les organismes bénéficiant d'une subvention ne devront fournir de telles données qu'à partir du moment où leur subvention excèdera un montant déterminé par arrêté ministériel.

Puis, elle a ensuite indiqué que, dans un second temps, l'Etat, ou un tiers désigné par celui-ci, peut

extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux. Les données collectées, par l'Etat ou le tiers qu'il aura désigné, auprès des organismes de droit privé concessionnaires d'un service public ou bénéficiaires d'une subvention publique ne seront donc pas mises directement à la disposition du public. L'Etat ou le tiers qu'il aura désigné assurera un rôle de filtre.

En effet, des garanties ont été prévues afin d'éviter que la mise à disposition des données et bases de données fournies, par le concessionnaire ou par le bénéficiaire d'une subvention attribuée par une autorité publique, puisse porter atteinte notamment au secret en matière commerciale, industrielle ou professionnelle. Ainsi, les élus ont précisé que la mise à disposition des données collectées a lieu dans le respect des articles 22 à 28 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré. Or, l'article 24 de l'Ordonnance Souveraine précitée dispose que des documents ne peuvent être communiqués lorsque cette communication porterait atteinte, notamment, « *au secret de la vie privée, de la correspondance, au secret médical, ou au secret en matière commerciale, industrielle ou professionnelle, lorsque les informations concernent une personne autre que le pétitionnaire* », ainsi qu'« *à tout autre secret ou intérêt légitime légalement protégé* ».

En pratique, ces données et bases de données pourront être mises à disposition, par l'Etat ou le tiers qu'il a désigné, sur place ou à distance. Votre Rapporteur invite cependant le Gouvernement à opter pour cette seconde solution en privilégiant une mise à disposition dans un format électronique, consultable ou téléchargeable à partir d'un site Internet.

Les articles 41 et 42 nouveaux ont donc été insérés dans le projet de loi.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve le projet de loi tel qu'amendé par la Commission pour le Développement du Numérique.

M. le Président.- Je vous remercie.

M. Franck JULIEN.- Avant de vous réjouir totalement de la fin de la lecture...

(Rires dans l'hémicycle).

M. le Président.- Alors justement, attendez.

Tout d'abord, je voudrais vous remercier, Monsieur le Rapporteur.

Nous avons pu voir votre maîtrise technique et particulière d'un sujet, il faut bien le dire, très aride pour les non-initiés que nous sommes pour la plupart d'entre nous sur ces questions techniques très complexes portant sur le numérique et la législation du numérique.

Effectivement, il faut vous remercier parce que c'est un travail fondamental, qui n'est peut-être pas grand public, comme par exemple, le texte que l'on a pu aborder tout à l'heure concernant la reconnaissance à Monaco de l'union libre, mais qui n'en est pas moins très important, on y reviendra, pour l'avenir de la Principauté et de son économie, de son évolution technologique, de sa transition vers le numérique.

Je vais vous redonner la parole, mais je voulais préciser rapidement, que vous devez faire une déclaration en réponse aux observations du Gouvernement sur ce rapport. Ces observations, pour justement éviter d'alourdir de trop longues heures ces échanges, ont déjà été communiquées par courrier en date du 7 novembre dernier, et l'ensemble des Conseillers Nationaux ont eu communication de cette analyse du Gouvernement, par voie électronique.

Monsieur Franck JULIEN répond maintenant à ces observations que nous avons reçues.

(Intervention hors micro, inaudible).

M. le Président.- Après, Monsieur le Ministre, car c'est autre chose...

M. Franck JULIEN.- Je réponds à vos observations...

M. le Ministre d'Etat.- Je vous laisse la parole.

(Rires dans l'hémicycle).

M. le Président.- Il y aura effectivement une intervention du Ministre d'Etat, mais lorsque l'on aura répondu. C'est prévu, Monsieur le Ministre, vous intervenez juste après. Parce que là, vous êtes déjà intervenu par voie électronique, on a déjà reçu

un courrier, nous répondons à votre précédente réponse et ensuite, vous répondez au rapport.

M. Franck JULIEN.- Mais rassurez-vous, Monsieur le Ministre d'Etat, c'est bien volontiers que je vous céderai la parole après la lecture...

M. le Président.- Alors, je vous rassure, l'intervention de M. Franck JULIEN ne fait même pas deux pages, c'est très court.

M. Franck JULIEN.- Merci, Monsieur le Président.

Suite à l'adoption du texte consolidé et du rapport sur le projet de loi n° 994, le Gouvernement a informé le Conseil National, d'une part, que l'intégralité des amendements présentés par la commission, dans son rapport, est acceptée et, d'autre part, que trois erreurs matérielles figurent à la page 43 du rapport. Effectivement, c'était quasiment les dernières pages, on devait être un peu fatigués.

En premier lieu, le Gouvernement a attiré l'attention de l'Assemblée sur le fait, que, dans le premier paragraphe de cette page, il fallait lire « ordonnance souveraine » et non « arrêté ministériel », pour la détermination du seuil au-delà duquel les tributaires d'une subvention doivent fournir les données essentielles de la convention de subvention.

Votre Rapporteur confirme qu'il s'agit là d'une erreur matérielle, puisque le texte renvoie à une ordonnance souveraine.

En deuxième lieu, le Gouvernement a souligné que, contrairement à ce qu'indique les termes du deuxième paragraphe de la page 43 du rapport, l'article 42 nouveau du projet de loi « *n'a pas vocation à permettre la mise à disposition au public des données essentielles de la convention de subvention des bénéficiaires d'une subvention publique* ».

Pour rappel, l'article 42 nouveau du projet de loi prévoit que deux types de données d'intérêt général doivent être fournis à l'Etat, à savoir :

- les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet d'un contrat de concession ;
- les données essentielles de la convention de subvention publique, dès lors que cette dernière excède un certain montant.

En revanche, ces données et bases de données, y compris les données essentielles de la convention de subvention, peuvent être mises à la disposition du public par l'Etat ou par le tiers désigné par celui-ci. La mise à disposition des données d'intérêt général collectées par l'Etat n'est donc pas systématique. C'est la raison pour laquelle le rapport précise que l'Etat ou le tiers qu'il désigne assument un rôle de filtre.

Par conséquent, votre Rapporteur précise que les éléments essentiels des conventions de subventions publiques font partie des données d'intérêt général que l'Etat peut mettre à la disposition du public, en vue de leur réutilisation.

En dernier lieu, le Gouvernement a précisé que, contrairement à ce qui est indiqué dans le troisième paragraphe de la page 43 du rapport, seule la mise à disposition des données et bases de données des organismes de droit privé concessionnaires d'un service public a lieu dans le respect des articles 22 à 28 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'administration et l'administré, modifiée.

Le dernier alinéa de l'article 42 nouveau du projet de loi mentionne uniquement « *le concessionnaire* ». Dès lors, votre Rapporteur confirme que le renvoi aux articles de cette Ordonnance Souveraine ne concerne pas les données essentielles de la convention de subvention publique.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur JULIEN.

Monsieur le Ministre d'Etat, effectivement, c'est bien vers vous que nous nous tournons pour écouter la réponse du Gouvernement, à ce rapport de M. JULIEN au nom de la Commission pour le Développement du Numérique.

M. le Ministre d'Etat.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames et Messieurs, Monsieur le Rapporteur.

Je voudrais tout d'abord vous remercier pour la maîtrise du sujet, vous êtes probablement l'un des seuls dans cette Assemblée à posséder le sujet et la qualité de votre rapport au nom de la Commission pour le Développement du Numérique, relative au projet de loi, n° 994, modifiant la loi n° 1.383 sur l'économie numérique.

Ce projet de loi s'inscrit dans la politique de transition numérique souhaitée par Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II, et incarnée notamment par le programme *Extended Monaco*, auquel nous avons été nombreux à participer, en tous les cas, au lancement de ce programme.

Ce texte nous permet et vous l'avez rappelé, Monsieur JULIEN, d'avancer de manière significative dans ce chantier stratégique pour la Principauté, dont le Conseil National, je le sais, partage avec le Gouvernement les grands objectifs.

Si nous nous étions déjà engagés dans la modernisation de l'économie avec la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, il était en effet devenu absolument nécessaire de modifier notre législation, afin de suivre les évolutions, tant techniques que sociétales, en ce domaine.

Le texte présenté ce soir au vote de l'Assemblée a donc, comme vous l'avez souligné, Monsieur le Rapporteur, l'ambition de créer un véritable État numérique. Cela s'incarne concrètement dans plusieurs avancées. Des avancées qui vont profondément et durablement, et c'est, je pense, ce qu'il faut retenir de ce travail, changer notre manière de vivre, de travailler, d'accomplir nos démarches administratives et d'interagir dans nos relations professionnelles.

La mise à niveau de notre socle législatif renforcera la confiance dans les services numériques, au niveau local autant qu'international, en s'appuyant et je ne vais pas redévelopper le point, sur la réglementation EIDAS, *Electronic Identification Authentication and Trust Services*, largement adaptée au niveau européen mais vous en avez parlé avec beaucoup plus d'éloquence que moi-même.

Par ailleurs, vous l'avez rappelé, la garantie d'une valeur probante équivalente entre le numérique et le papier facilitera, nous l'espérons, l'essor du numérique dans les échanges officiels en Principauté. La loi permettra ainsi l'échange d'actes et de documents contractuels numériques. Cela permettra aux entreprises de dématérialiser totalement leurs échanges de documents, que ce soit avec leurs salariés, avec d'autres entreprises ou avec l'Administration.

Pour ce faire et c'est important, la loi consacre notamment la valeur probante du cachet électronique, qui vient en complément de la signature électronique. Cela donnera aux personnes et aux entreprises, la possibilité de signer des contrats sans les imprimer et sans se déplacer. Cela permettra également de favoriser l'archivage électronique et la

dématérialisation des documents probants, tels que les bulletins de paye.

Sous cet aspect très particulier des bulletins de paye, je voudrais rappeler pour ne prendre que cet exemple, que le volume des bulletins de paye aujourd'hui, représente aujourd'hui environ 3,4 tonnes de papier par an à Monaco.

Le vote de ce projet de loi aura également pour effet de stimuler encore plus l'écosystème numérique, des entreprises monégasques pourront, en effet, grâce à ce texte développer des offres de service comme l'archivage numérique, le coffre-fort numérique dont vous avez parlé ou la dématérialisation de certains procédés.

Pour toutes ces raisons ce projet de loi nous semble efficace et pertinent.

Le rapport qui vient de nous être lu préconise de l'améliorer par un certain nombre d'amendements, et je suis heureux de pouvoir vous dire, Monsieur le Rapporteur, que le Gouvernement les accepte tous.

Je tiens à cet égard et pour finir, à souligner le très bon esprit qui a présidé aux nombreuses séances de travail préparatoires à ce texte, elles ont été l'occasion d'échanges constructifs, soucieux d'efficacité et je m'en félicite.

En conclusion, je veux donc ajouter d'autres félicitations, celles qui consistent à reconnaître que la mise en œuvre de ce texte concourra directement à notre succès dans ce grand défi que représente aujourd'hui, la transition numérique.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre d'Etat.

Je vais donc ouvrir le débat sur ce texte. Quels sont les élus qui souhaitent intervenir dans le cadre de cette discussion générale ?

Tout d'abord, Monsieur le Rapporteur, puis Mmes BERTANI, AMORATTI-BLANC, ALIPRENDI-DE CARVALHO et MM. NOTARI et BADIA.

Nous commençons donc par Monsieur le Rapporteur.

M. Franck JULIEN.- Merci, Monsieur le Président.

Conscient que le projet de loi que nous nous apprêtons à voter est particulièrement « aride » et il suffit pour s'en convaincre de lire son article 2 composé de dix pages de définitions ou tout simplement d'avoir écouté le rapport dont je viens

de vous donner lecture. Nous avons pensé qu'il était opportun que nous ne procédions pas à la lecture du texte dans sa globalité mais que je fasse, en tant que Président de la Commission pour le Développement du Numérique, et en tant que Rapporteur de ce texte, un résumé des points principaux de ce projet de loi.

Je ne m'attarderai pas sur les aspects juridiques et technologiques mais me concentrerai essentiellement sur les aspects pratiques et concrets, en essayant d'être le plus pédagogique possible.

Mon exposé sera décomposé en trois parties.

La première, où je contextualiserai ce texte de loi ;

La deuxième, où j'expliciterai les points les plus saillants ;

Et enfin, la troisième, qui interviendra, si vous le permettez, Monsieur le Président, après les interventions de mes collègues, pour conclure sur la portée de ce projet de loi.

Tout d'abord, concernant le contexte.

Ce projet de loi vient modifier la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique qui, elle-même, était une résultante d'une directive européenne qui datait de 1999. Il avait déjà donc fallu douze ans à la Principauté pour se mettre à niveau.

Ce constat est encore plus affligeant, lorsque l'on sait que les textes d'application de cette loi de 2011 ont pour la plupart dû attendre la création de l'Agence Monégasque de la Sécurité Numérique et sont donc sortis en 2017.

Il aura donc fallu attendre dix-huit ans entre la parution de la directive européenne de 1999 et la publication des textes d'application monégasques notamment sur la signature électronique.

Mais le passé est le passé. Tournons-nous aujourd'hui vers l'avenir et réjouissons-nous que désormais la Principauté ait renforcé son arsenal institutionnel en matière numérique.

Car, en complément de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives dont la création date de 1993, nous avons désormais :

- L'Agence Monégasque de la Sécurité du Numérique (AMSN) créée en 2016 ;
- Au sein du Conseil National, créée en ce début de mandature en février 2018, la Commission pour le Développement du Numérique ;

- Et la Délégation Interministérielle de la Transition du Numérique (DITN) au sein du Gouvernement Princier, créée en mars 2018.

Nous sommes donc aujourd'hui mieux armés pour faire face aux évolutions permanentes et rapides qu'induit le développement du numérique.

Le projet de loi qui nous réunit, ce soir, est principalement la résultante d'un Règlement européen qui est connu par les spécialistes comme étant le Règlement eIDAS, et qui traite de l'identification électronique et des services de confiance.

Lors de l'étude de ce projet de loi, il est rapidement apparu que le Gouvernement souhaitait positionner ce texte comme étant le texte fondateur du numérique à Monaco. Et cette volonté s'est traduite dès son article premier, qui rebaptise ainsi ce texte initial, dit économie numérique, en loi pour une Principauté numérique.

Cette volonté a été partagée par le Conseil National qui, en plus de ce texte, étudiait simultanément le projet de loi n° 992 sur l'identité numérique et le projet de loi n° 995 sur la *blockchain*. Nous avons donc décidé de renforcer ce positionnement, en intégrant dans le projet de loi des éléments liés à ces deux thématiques pour que les autres textes y fassent référence.

Ceci explique donc pourquoi nous étions contraints, ce soir, de voter le projet de loi n° 994 avant le projet de loi n° 992 qui sera examiné un peu plus tard dans la soirée.

Quels sont les points les plus saillants de ce projet de loi ? Ce sera la deuxième partie de mon intervention.

Mon penchant naturel m'aurait incité à rentrer dans moult détails et à vous expliquer toutes les subtilités de ce projet de loi.

J'aurais eu grand plaisir à vous parler d'envoi recommandé électronique, d'archivage électronique, de coffres forts électroniques, d'actifs numériques, de *blockchain*, de cryptologie, de la facilitation des usages du numérique, de données d'intérêt général, oui, j'aurais eu grand plaisir à vous parler de tous ces aspects de ce projet de loi, mais rassurez-vous, ce soir, je serai synthétique...

(Rires dans l'hémicycle).

M. Franck JULIEN.- ...Je vais être même extrêmement synthétique puisque je vais résumer ce long et complexe projet de loi en une phrase, une seule phrase, la première phrase de l'article 15 : « *La copie fiable a la même force probante que l'original* ».

Cette simple phrase change absolument tout.

Enfin, les documents électroniques, les documents dématérialisés, auront la même force probante qu'un original papier.

Nous cassons par cette simple phrase l'un des dogmes les plus puissants de l'Administration monégasque où « seul l'acte original papier peut faire foi ».

Alors vous allez me dire, mais enfin, avec un simple logiciel téléchargeable sur internet, je peux modifier n'importe quel pdf. Comment avoir confiance dans une simple copie numérisée ? Le présent projet de loi a prévu les conditions nécessaires à l'établissement d'un climat de confiance. Il ne faut donc pas s'étonner que le mot confiance apparaisse 72 fois dans le projet de loi.

Alors comment établir cette confiance numérique ?

Eh bien tout simplement en transposant dans le monde numérique ce qui existe depuis des centaines d'années dans le monde réel.

Comment faisaient les rois de France lorsqu'ils voulaient transmettre une missive royale et donner la garantie à son destinataire de son authenticité ? Ils envoyaient un document manuscrit protégé par un cachet en cire portant un sceau royal, qui assurait l'origine du document et l'authenticité du document.

De plus, pour démontrer le consentement du roi par rapport au contenu du message, celui-ci adossait sa signature en fin de document. La transposition dans le monde numérique monégasque de demain est exactement similaire.

Prenons un exemple.

Vous souhaitez, pour une démarche administrative, prouver votre nationalité. Vous demandez à la Mairie de vous établir un certificat de nationalité. Eh bien, désormais, la Mairie aura la possibilité de dématérialiser ce certificat de nationalité en y apposant un cachet électronique pour prouver qu'il a bien été établi par ses soins, et qu'il n'a pas été modifié par la suite, une signature électronique de l'officier d'état civil garantira son consentement par rapport à la véracité du certificat de nationalité.

Et enfin, un horodatage électronique pourra, de plus, garantir la date de création du document. Et si vous envoyez par e-mail ce certificat de nationalité

dématérialisé, aucune administration ne pourra plus vous imposer d'envoyer l'original papier. Original papier qui au demeurant, ne pourra même plus exister.

Qui plus est, le présent projet de loi consacre le principe du « dites-le nous une fois », c'est-à-dire qu'une fois que vous aurez donné cette information, les autres services de l'Etat ne seront plus censés vous la redemander.

Fini les dossiers où on vous demande éternellement les mêmes renseignements, par exemple, lorsque vous réinscrivez votre enfant à la cantine, ou montez un dossier pour obtenir un appartement domanial, ou souhaitez obtenir une Aide Nationale au Logement.

Et si, en plus, nous prenons en compte la prochaine loi dont nous discuterons un peu plus tard, l'identité numérique, nous pourrions même prouver notre identité et faire toutes ces démarches depuis chez nous, tranquillement installés derrière l'écran de notre ordinateur, de notre tablette ou de notre smartphone, à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, et même lorsque le service administratif est fermé.

Mais la mise en œuvre de ce dispositif dépendra du Gouvernement, et je compte sur vous, Monsieur le Ministre, pour prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositifs le plus rapidement possible.

Car même si nous avons appris avec plaisir que Monaco se situait désormais, selon l'O.N.U., dans la moyenne des pays mondiaux en matière de dématérialisation de services, cela reste inférieur à la moyenne européenne, et surtout bien inférieur à ce que nous pouvons attendre d'un pays aussi moderne que la Principauté de Monaco.

Mme Urve PALO, Ministre de l'entrepreneuriat et du numérique en Estonie, pays reconnu comme le leader mondial en la matière, a estimé que la dématérialisation des procédures administratives a permis à l'Estonie de faire l'économie de l'équivalent de 2 % de son P.I.B. par an.

Le potentiel est probablement tout aussi important à Monaco.

Je conclurai cette intervention en disant que nous attendons de cette loi qu'elle soit le catalyseur permettant l'accélération de la dématérialisation des services de l'Administration monégasque.

Ceci termine la deuxième partie de mon intervention et je cède maintenant bien volontiers la parole à mes collègues.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur le Rapporteur.

J'ai noté un tour de parole, nous arrivons maintenant à Madame Corinne BERTANI.

Mme Corinne BERTANI.- Merci, Monsieur le Président.

Merci pour votre attention à cette heure tardive, et pour ma moindre qualification par rapport au Rapporteur, qui a été excellent.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Monsieur le Président, chers collègues, chers spectateurs encore présents.

Comme l'a dit mon collègue et Rapporteur de ce texte, Franck JULIEN, dont je salue ce soir son travail, ce projet de loi sur l'économie numérique est technique et complexe. Mais quand on en prend connaissance, on s'aperçoit que de nombreuses mesures vont nous changer la vie.

Je m'attarderai ce soir sur deux points sur la dématérialisation des bulletins de salaires et la notion de coffre-fort électronique.

Tout d'abord, s'agissant de la dématérialisation des bulletins de salaires, je soulignerai que cette mesure était très attendue par les employeurs et par les salariés de la Principauté.

Grâce à la signature électronique, dédiée aux personnes physiques et au cachet électronique, dédié lui aux personnes morales, les employeurs pourront enfin donner les bulletins de salaires à leurs salariés par voie dématérialisée.

La tendance est aujourd'hui à la dématérialisation des factures, des relevés téléphoniques, bancaires, d'électricité. Cette disposition s'inscrit donc dans la continuité de ce qui se fait déjà pour certains types de documents, mais également et c'est un point non négligeable, cela contribuera à une économie de papier comme l'a souligné Monsieur le Ministre d'Etat.

J'en viens maintenant au coffre-fort électronique que je qualifierai plus simplement de « lieu de stockage numérique ». Cela permettra par exemple, pour une entreprise qui décide d'avoir recours à ce moyen de stockage, d'attribuer un coffre-fort par salarié sur lequel il pourra stocker de manière sécurisée ses fichiers, et notamment ses bulletins de paie.

Pour simplifier, c'est un peu comme un, excusez-moi de l'anglicisme, *cloud*, mais en plus sécurisé. L'intérêt, c'est qu'il y a une traçabilité des accès, on

sait qui a accédé au coffre-fort et c'est bien là le gage de sécurité numérique.

Et je vais profiter de cette intervention pour faire un lien avec le projet de loi sur l'identité numérique qui sera soumis au vote de notre Assemblée plus tard dans la soirée.

Nous avons eu connaissance que l'hypothèse de l'attribution par l'Etat d'un coffre-fort électronique à chaque détenteur d'une identité numérique, a été émise. À ce jour, cette question n'en est bien évidemment qu'au stade de réflexion, mais cela permettrait une simplification des procédures et une avancée en termes de dématérialisation.

Les différentes entités, telles que Monaco Telecom et les Caisses Sociales, mais également toutes les entreprises émettrices de factures régulières et même les Domaines pour leur quittance de loyer pourraient, par un mécanisme de *push*, y déposer leurs documents. Précision étant faite que les entreprises pourraient injecter leurs documents sur le coffre-fort, sans pour autant avoir accès aux données qui y sont déjà.

Le détenteur de l'identité numérique aurait ainsi l'ensemble de ses documents sur un seul et même lieu de stockage sécurisé et accessible uniquement par lui s'agissant de la consultation du contenu.

Je voterai bien évidemment en faveur de ce texte. Merci.

M. le Président.- Merci, Madame BERTANI.

Nous écoutons à présent Madame AMORATTI-BLANC.

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Mesdames et Messieurs et les spectateurs qui sont encore éveillés et qui nous regardent à cette heure.

En garantissant une valeur probante équivalente entre le numérique et le papier, la loi n° 994 entend ainsi faciliter l'essor du numérique en Principauté. Elle permet ainsi l'échange d'actes et documents contractuels numériques, qui permet aux entreprises de dématérialiser totalement leurs échanges de documents, que ce soit avec leurs salariés, d'autres entreprises ou l'Administration.

De plus, cette loi offre le terreau favorable au déploiement de nouvelles offres de services en Principauté telles que l'archivage à valeur probante,

les coffres forts électroniques, les envois recommandés dématérialisés. À la clé, nous l'avons tous répété, mais c'est important surtout avec la politique que nous avons actuellement, il y aura plusieurs tonnes de papier économisées en Principauté, plus de trois tonnes juste pour les bulletins de paie, sans compter les enveloppes et tout le reste du papier.

Cette loi est véritablement le socle législatif nécessaire pour faire entrer la Principauté dans l'ère du digital, grâce à la politique souhaitée par le Souverain avec le programme *Extended Monaco*. Et je remercie Franck JULIEN qui a mené ses commissions avec enthousiasme, nous avons eu des commissions très *punchy*, c'était vraiment très agréable et merci également à tous les permanents du Conseil National et du Gouvernement pour la qualité de ce texte, qui s'inscrit parfaitement dans la politique de transition numérique souhaitée.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci Madame AMORATTI-BLANC.

Nous écoutons à présent, Madame Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO.

Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers amis, chers collègues.

Je voudrais, en premier lieu, remercier et féliciter M. Frédéric GENTA et toutes les personnes qui œuvrent au quotidien dans le domaine de la transition numérique.

Nous avons énormément de retard dans le domaine du numérique et ce texte de loi va nous permettre de faciliter la dématérialisation des démarches administratives, que ce soit à titre privé ou professionnel.

Comme l'a souligné M. Franck JULIEN, le but de ce projet est également de faciliter l'usage du numérique hors de la sphère marchande. Le projet de loi prévoit ainsi la possibilité d'adresser ces demandes et de transmettre des documents aux organismes du secteur public en définissant les conditions dans lesquelles ces derniers doivent en accuser réception et y répondre.

Ainsi, les usagers et administrés pourront être certains que leurs demandes ont bien été prises en considération par leur interlocuteur et sont en cours d'instruction.

Les résidents et Monégasques ont appelé de leurs vœux, depuis de nombreuses années, l'amélioration des procédures administratives afin qu'ils n'aient plus à fournir plusieurs fois les mêmes informations ou documents, à plusieurs organismes du secteur public.

Désormais, s'ils en expriment le souhait, les services pourront s'échanger les informations ou documents, afin que les administrés n'aient pas à dupliquer des démarches déjà précédemment initiées.

Les professionnels de la place, mais aussi les Monégasques et les résidents se réjouissent des projets de loi qui seront adoptés ce soir, car ils permettront à la Principauté de conforter son attractivité en rendant possibles des gains de temps considérables.

Cependant, je tiens à attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de mettre en œuvre des outils ergonomiques et faciles à utiliser afin que l'ensemble des utilisateurs puissent adhérer aux évolutions des différentes procédures, non seulement dans la gestion interne entre services, mais également en termes de sécurité. Une refonte et un audit de l'ensemble des processus devront donc être effectués pour une meilleure efficacité.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame ALIPRENDI-DE CARVALHO.

La parole est à présent à Monsieur Fabrice NOTARI.

M. Fabrice NOTARI.- Merci, Monsieur le Président.

Les banques et beaucoup de sociétés privées et publiques se réjouissent de la possibilité, comme l'a rappelé mon collègue Franck JULIEN tout à l'heure, que la copie fiable ait la même force probante que l'originale. Pour s'engager vers la voie de la numérisation de leurs documents et notamment leurs archives et ainsi de gagner des mètres carrés de stockage dont on connaît la valeur à Monaco.

D'autant plus que l'article 38 du projet de loi prévoit que le domaine comptable et budgétaire puisse aussi bénéficier de la dématérialisation des documents.

On peut donc espérer que la DITN aura à cœur de ne pas reproduire la précédente situation ou, entre le vote de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique et les textes d'application, qui datent de 2017, il se sera écoulé six ans.

Si cela devait être le cas à nouveau, les caves des banques continueront de déborder de paperasses.

Si les banques et autres sociétés se précipitaient pour jeter leurs archives en les dématérialisant, elles prendraient le risque de ne pas utiliser un prestataire de services de confiance, qualifié, et donc de ne pas pouvoir renverser la charge de la preuve vis-à-vis d'un tribunal.

Nous encourageons donc le Gouvernement à publier le plus rapidement possible les textes d'application.

M. le Président.- Merci, Monsieur NOTARI.

C'est à présent à Monsieur José BADIA de s'exprimer.

M. José BADIA.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre,

Derrière l'aridité des textes juridiques qui ont été présentés – je reprends les termes de Franck JULIEN « se cachent des perspectives très concrètes ». De celles-ci et des conséquences des fondamentaux de ce projet de loi va naître la *smart city* monégasque.

Nous le savons, il s'agit-là d'un outil efficace en devenir et au service des usagers sans véritable échange d'informations entre les usagers et les administrations.

Il s'agit-là d'une des toutes premières priorités du programme *Extended Monaco-smart Principality* qui veut que l'Administration de demain soit profondément centrée vers l'utilisateur.

C'est pourquoi le Gouvernement a récemment annoncé un partenariat industriel avec le leader mondial en matière de *cloud*, *Amazon Web Services*, afin de bâtir son futur « nuage souverain » destiné à être ce que l'on nomme en anglais le *data lake*, notre entrepôt de données.

Très classiquement, en matière de *smart City*, on dénombre 4 sources de données.

Les données provenant des capteurs, celles émanant de sociétés externes, Météo France ou Waze, par exemple, les données mises à disposition par le citoyen lui-même et, enfin, et c'est là l'objet de l'article 42 de ce projet de loi, les Données d'Intérêt Général, en abrégé D.I.G., fournies par des délégataires de services publics comme, Monaco Telecom, SMEG, CAM, etc...

C'est en effet la richesse de ces différentes sources auxquelles s'adjoindront à terme celles d'autres *smart cities* et la mise en corrélation quasi-immédiate de

leurs données qui permettront à la ville intelligente de devenir toujours plus intelligente.

Tout dernièrement, la Principauté a été victime d'un épisode dit « méditerranéen » qui s'est soldé par un important coup de mer au Larvotto et un fâcheux accident lors de la *No Finish Line*.

On pouvait constater, en effet, l'apparition de 4 phénomènes, une marée haute – oui, en Méditerranée cela existe aussi – une pression atmosphérique basse, un vent défavorablement orienté et particulièrement violent et une très forte houle. Aucun de ces facteurs, considéré isolément, ne constituait un risque majeur, c'est leur simultanéité, leur conjonction soudaine qui fut à l'origine de la dégradation météorologique constatée.

Au sein de la *smart city*, l'anticipation d'un tel événement aurait pu être facilitée. Les Données d'Intérêt Général fournies et engrangées au sein d'un lac de données, puis traitées au moyen d'algorithmes d'intelligence artificielle, auraient permis sans nul doute, la détection de la gravité de la situation en devenir. Aussi, le suivi de son évolution aurait-il pu en être simplifié, l'information des populations concernées adaptée et les diverses interventions des forces publiques plus aisément planifiées.

Au-delà de l'exemple précité et peut-être pas trop simpliste, on voit combien la mise à disposition de leurs données, par les délégataires de services publics comme le propose ce projet de loi, enrichira notre *data lake* et concourra à l'évolution optimale de notre ville, devenue désormais *smart city*, ville intelligente.

Oui, les données sont bien l'or noir du 21^{ème} siècle, c'est pourquoi je vous invite tous à voter en faveur de ce texte fondamental.

M. le Président.- Merci, Monsieur BADIA.

Y-a-t-il encore des interventions ?

S'il n'y en a pas, je n'en ferai qu'une seule ce soir sur le numérique et j'ai choisi de la faire à ce stade.

Oui, Monsieur JULIEN ?

(Intervention hors micro, inaudible).

(Rires dans l'hémicycle).

M. le Président.- C'est votre quatrième intervention, mais je reconnais que vous êtes le plus compétent, vous avez donc tous les droits sur ces textes !

On vous écoute.

M. Franck JULIEN.- Merci, Monsieur le Président.

Ma conclusion sera principalement pour adresser des remerciements.

Je voudrais souligner, d'abord, à quel point il m'a été agréable de travailler avec les services de l'Etat sur l'étude de ce texte.

Bien évidemment, nous n'avons pas été d'emblée d'accord sur tous les points, mais nous avons su aller au-delà d'opinions parfois divergentes, pour travailler ensemble à l'amélioration de ce texte.

Je veux donc, ce soir, remercier tout particulièrement pour ce bon état d'esprit les membres, notamment de la Commission du Contrôle des Informations Nominatives, de l'Agence Monégasque de la Sécurité Numérique, de la Direction de l'Administration Numérique, dont je salue la présence de certaines personnes parmi les téléspectateurs, et bien entendu de la Délégation Interministérielle de la Transition du Numérique dont, sont ici présents M. Pascal ROUISSON et Mme Hélène AMOURDEDIEU, ainsi que la Direction des Affaires Juridiques. Donc, je le répète, j'ai eu grand plaisir à travailler avec l'ensemble des services de l'Etat pour l'amélioration de ce texte. Ça a été long mais ça a été, je pense, au final, aujourd'hui, l'aboutissement d'un long travail et on peut qu'en être tous ensemble satisfaits.

Je veux bien évidemment associer à ces remerciements les permanents du Conseil National, et avec une mention spéciale pour M. Adrien VALENTI qui a fait un travail remarquable, mais aussi bien entendu j'y associe M. Sébastien SICCARDI.

Enfin, je voudrais aussi remercier ceux de mes collègues, et ils se reconnaîtront, qui ont eu la persévérance de m'accompagner dans l'étude de ce texte, que je qualifiais dans mes propos liminaires de « aride ». Franchement, qu'ils en soient remerciés, même si cela a été dit par certains d'entre nous.

J'ai fait tout mon maximum pour rendre ce texte le plus vivant, mais c'est vrai que notamment la lecture de l'article 2 nous a tous achevés, mais c'est donc pour cela que nous avons bien anticipé et que l'on a pris la décision de ne pas lire ce texte, parce qu'il est déjà 23 heures 20 et il nous aurait fallu probablement encore une heure pour le lire, je crois que là vous auriez eu effectivement une allergie au numérique.

Je voudrais compléter mes propos par le point suivant.

Et si dans la première partie de mon intervention je soulignais que, jusqu'à présent, nous avons souvent été en retard sur la retranscription dans nos textes en matière de numérique, je pense que dans ce projet de loi, certaines orientations, certains partis pris sont suffisamment novateurs pour que nous puissions considérer que nous avons même pris de l'avance.

L'idée du Gouvernement d'aller au-delà du Règlement européen eIDAS, notamment pour les coffres-forts électroniques, a été jugée par la commission tout particulièrement intéressante et nous l'avons reprise à notre compte pour l'étendre notamment aux prestataires de services de confiance pour la blockchain et pour les dépositaires d'actifs numériques.

Je ne vais bien évidemment pas avoir la prétention de dire que nous allons inspirer la version 2 du Règlement européen eIDAS. Néanmoins, je peux vous garantir, pour avoir participé à quelques colloques et séminaires, que les projets de lois que nous allons voter ce soir, j'y inclus celui sur l'identité numérique qui va faire partie de la deuxième partie de cette soirée, seront examinés avec beaucoup d'attention par certains de nos pays voisins, et que certaines des approches que nous avons eues sont d'ores et déjà jugées comme fort intéressantes par nos voisins.

Je voudrais aussi ajouter qu'il s'est écoulé huit ans entre la première version de la loi et celle que nous allons voter ce soir et je ne serais pas étonné si nous devions revenir sur le présent texte de loi d'ici la fin de la mandature, ou même d'ici le début de la prochaine mandature. D'autant plus que la version 2 du Règlement de l'eIDAS est déjà en cours d'élaboration par nos voisins européens.

Le numérique évolue très vite et nous devons, maintenant que nous avons enrichi nos Institutions, être plus agiles quant à l'adaptation de nos textes de loi.

Pour conclure, je pense que, rarement au cours de cette mandature, nous aurons l'occasion de voter en faveur d'un texte avec un tel potentiel en termes de simplification de la vie de tous les jours pour les Monégasques et les résidents.

Bien entendu, je vous invite donc avec l'enthousiasme qui est le mien et l'enthousiasme qui a été celui avec lequel j'ai animé les commissions, à voter sans réserve pour ce projet de loi.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Rapporteur.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé m'a demandé la parole, nous l'écoutons.

M. Didier GAMERDINGER.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.* Merci, Monsieur le Président.

Plusieurs intervenants parmi les élus ont appelé de leurs vœux, à juste titre, l'édition rapide des textes réglementaires d'application, même Mme BERTANI avait dit : « Pour les bulletins de salaire électroniques, c'est très attendu par les employeurs ». Le Ministre d'Etat a rappelé quelle était l'économie de papier qui serait faite dès que nous pouvons basculer sur ce nouveau système.

Les employeurs nous avaient déjà signalé cette très forte attente qui va pouvoir se concrétiser à la suite du vote du texte prochain et le Département a travaillé sur une ordonnance souveraine d'application qui va donner corps au bulletin de salaire électronique. Ce texte est prêt, il a été concerté avec les sociétés spécialisées dans le stockage de données numériques, parce que peuvent se poser des questions de confidentialité, de durée de stockage, etc... Il a également été communiqué aux fédérations d'employeurs les plus en pointe sur ce sujet et qui voulaient, sans attendre – mais il fallait bien attendre que vous votiez – déjà paramétrer les applications informatiques.

Donc, je pense que dans certains domaines, nous pourrions aller très vite.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur GAMERDINGER pour ces bonnes nouvelles.

Je ne ferai qu'une seule intervention sur les trois textes. J'aurais pu la faire tout à l'heure sur la proposition de loi, je pourrais la faire juste après sur l'identité numérique, mais j'ai choisi de prendre deux minutes sur ce sujet majeur, qui est l'ère digitale. Je le fais sur ce texte-là qui me semble le plus fondamental pour la Principauté du numérique.

L'ère digitale constitue incontestablement pour notre pays, un pays de petite dimension géographique, pour sa législation et pour son dynamisme économique, un enjeu formidable, un défi à relever, un exemple à construire.

Les enjeux de l'accélération de cette ère digitale sont multiples et doivent nous conduire à en être des acteurs décidés et toujours attentifs.

J'ai pu vérifier d'ailleurs récemment lors de la Conférence des Présidents des Parlements des Petits Etats d'Europe, à Chypre, que notre modèle, que j'ai pu présenter en ce domaine, est effectivement avancé, en tous les cas dans la volonté que nous avons et les moyens que nous nous donnons, et qui peut servir d'exemple.

Sous l'impulsion de notre Prince Souverain, et avec l'action complémentaire une fois de plus de nos deux Institutions, Gouvernement et Conseil National, Monaco se donne les moyens de son ambition légitime dans ce domaine.

Toutes nos politiques publiques sont définitivement impactées par ces progrès, avec la mise en place d'outils réputés intelligents au travers notamment du concept de *smart city*. Monaco veut, peut et doit devenir l'un des pionniers en la matière.

En matière de développement du numérique, nous ne subissons pas, en effet, les désavantages quantitatifs qui sont les nôtres, face à des pays beaucoup plus grands et beaucoup plus peuplés. Comme le disait le Prince Rainier III : « *Il n'est point nécessaire d'être un grand pays pour avoir de grands rêves, ni d'être nombreux pour les réaliser* ». Eh bien, cette formule est particulièrement visionnaire puisqu'elle a été prononcée il y a plusieurs décennies et s'applique parfaitement au domaine du numérique.

Notre Prince Souverain Albert II a ainsi décidé de lancer ce vaste programme, dénommé *Extended Monaco*, qui vise à placer Monaco au niveau des pays les plus avancés dans l'ère digitale.

Je voudrais ce soir remercier plus particulièrement, pour leur investissement et leur implication, deux personnes, deux acteurs importants de ces développements.

D'une part, bien sûr, Frédéric GENTA, je le fais d'autant plus volontiers qu'il n'entend pas puisqu'il est en Corée du Sud avec le Monaco Economic Board et M. ROSE, notre collègue. Vu le décalage horaire, je ne suis pas sûr qu'il écoute en ce moment, mais en tous les cas, je tiens à le remercier.

En tant que Délégué interministériel pour le développement du numérique, M. Frédéric GENTA a accompli, avec l'ensemble de son équipe – vous l'avez rappelé M. JULIEN, je les ai cités d'ailleurs en introduction de la réunion, deux de ces éminents membres de l'équipe sont là, avec Mme AMOURDEDIEU et M. ROUSON – cette équipe remarquable qu'il a mise en place depuis sa nomination en 2018. Sa délégation va coordonner l'utilisation de crédits budgétaires importants pour 2020, en hausse très

significative, n'est-ce pas M. SEYDOUX, et que nous examinerons dès la semaine prochaine lors de l'étude du Budget Primitif. Ce sont près de 50 M€ investis par l'Etat, qui vont être consacrés à ce grand défi.

Et puis, bien sûr, la deuxième personne, c'est bien évidemment notre collègue Franck JULIEN, il a déjà reçu quelques louanges mais je tiens à m'y associer. Le Président de la toute récente Commission pour le Développement du Numérique du Conseil National, puisque nous l'avons mise en place en février 2018, devant l'importance des enjeux qui concernent ce secteur essentiel, et nous en avons la preuve ce soir, avec trois textes qui lui sont consacrés. Merci, cher collègue, pour votre motivation, votre énergie et votre vision d'ensemble, dans un domaine pas toujours facile à appréhender pour les non-initiés.

Pour moi, le numérique constitue aussi une véritable opportunité de rapprocher la population des décideurs publics.

En effet, alors que les résidents sont de plus en plus connectés, nous devons, nous aussi, être en pointe pour mieux les informer et permettre à chacun de participer de manière plus active à la vie publique.

Le débat public lui-même s'est transformé. L'agora, qu'était la place du village, s'était depuis longtemps déplacée vers les médias traditionnels, qui modéraient le débat et tentaient de délimiter avec conscience la frontière entre les faits vérifiés et les opinions. Cette ère digitale, si elle donne la parole à qui veut la prendre, y compris à ceux qui ne l'avaient pas, ce qui est une bonne chose en soi, brise également tous les filtres et permet malheureusement toutes les manipulations, on le voit bien hélas sur les réseaux sociaux, parfois, je veux parler bien sûr des débordements que l'utilisation des réseaux sociaux peut provoquer.

Pour conclure et pour être concret, cette révolution numérique va non seulement contribuer grandement à la croissance économique future de Monaco, par la création de nombreuses entreprises à forte valeur ajoutée, et nécessitant peu d'espaces, c'est précisément ce dont Monaco a besoin et par les emplois associés à ces activités, par toutes les créations de richesse qui vont y être associées. Mais je pense aussi à la facilitation des relations des usagers avec les services de l'Administration, en simplifiant les démarches par leur digitalisation.

Et si certains étaient sceptiques, je voudrais juste rappeler que le deuxième pays dans le monde d'aujourd'hui, pour l'importance et les progrès qu'il a accomplis en matière d'activité numérique, eh bien, c'est un petit Etat, alors certes, pour nous il est grand, mais ça reste un petit Etat à l'échelle mondiale, il s'agit de Singapour. Donc, oui c'est possible. Nous pouvons et nous allons dans les prochaines années, comme le veut le Prince Souverain, être un pays parmi les meilleurs, j'en suis certain, dans le monde en matière de transition numérique.

C'est pourquoi il était important que notre législation accompagne ce développement du numérique dans notre pays. Eh bien, c'est chose faite ce soir avec ce projet de loi, la proposition de loi déjà votée et le projet que nous allons voter après celui-là et qui concernera, lui, l'identité numérique.

Je vous propose sans plus attendre, de voter ce projet de loi consacré à la Principauté numérique.

C'est moi qui vais le lire. Nous n'y sommes pas habitués, mais il y a une nouvelle procédure que nous n'avons encore jamais appliquée dans cette Assemblée. Je l'avais dit en introduction de cette séance.

En application de l'article 109 du Règlement Intérieur de notre Assemblée, nous nous sommes réunis en Commission Plénière d'Etude, le 13 novembre 2019 et nous avons, tous les élus présents à l'unanimité, au vu du caractère particulier de ce texte et donc de ses articles et vu leur longueur et leur technicité, décidé ensemble de ne pas donner lecture de l'ensemble des articles durant cette Séance Publique, avec, bien sûr, l'accord du Ministre d'Etat et du Gouvernement sur cette méthode.

Je vais procéder à la lecture, d'une brève annonce de la substance du texte, article par article. Je vous dirais sur quoi il porte et, ensuite, je le mettrai aux voix.

Je précise que pour les passionnés ou les professionnels, le texte est intégralement disponible maintenant sur le site internet du Conseil National, www.conseilnational.mc.

Enfin, l'intégralité du dispositif sera publiée lors de la publication dans le Journal de Monaco, de notre Séance Publique.

C'est donc moi pour une fois et pas le Secrétaire Général, qui vais mettre aux voix directement.

Je sou mets maintenant aux voix, le projet de loi, article par article.

M. le Président.-

ARTICLE PREMIER

L'intitulé de la loi n° 1.383 du 2 aout 2011 sur l'économie numérique, modifiée, est modifié comme suit :

« *Loi pour une Principauté numérique* »

Je vous précise que vous pouvez, avant que je ne mette aux voix chaque article, bien évidemment, me faire part d'éventuels commentaires sur la rédaction de ces articles.

Je vous le dis une fois, je ne le dirai pas à tous les articles.

Y-a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ? Pas de remarque.

Je mets l'article premier aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,

Nathalie AMORATTI-BLANC,

MM. José BADIA, Pierre BARDY,

Mmes Corinne BERTANI,

Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,

Mme Michèle DITTLLOT,

M. Jean-Charles EMMERICH,

Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,

Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,

Mme Marine GRISOUL,

MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,

Marc MOUROU,

Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,

Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et

Pierre VAN KLAVEREN

votent pour).

M. le Président.-

ART. 2

(Texte amendé)

L'article premier de la loi n° 1.383 du 2 aout 2011 sur l'économie numérique, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Au sens de la présente loi on entend par :*

- « *actif numérique* », *bien ou droit de nature patrimoniale existant sous une forme numérique. Les actifs numériques comprennent notamment les actifs financiers virtuels et les jetons ;*

- « *actif financier virtuel* », *représentation d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale ou par l'Etat, qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par les personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être transférée, stockée ou échangée électroniquement ;*

- « *archivage électronique* », *ensemble des actions, outils et méthodes mises en œuvre pour conserver à court, moyen ou long terme des données sous forme numérique dans des conditions de fiabilité qui assurent l'intégrité des données conservées dans le but de les exploiter ultérieurement ;*

- « *cachet électronique* », *des données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique pour garantir l'origine et l'intégrité de ces dernières ;*

- « *cachet électronique avancé* », *cachet électronique satisfaisant aux exigences suivantes :*

a) *être lié au créateur du cachet de manière univoque ;*

b) *permettre d'identifier le créateur du cachet ;*

c) *avoir été créé à l'aide de données de création de cachet électronique que le créateur du cachet peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle pour créer un cachet électronique ; et*

d) *être lié aux données auxquelles il est associé de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable.*

- « *cachet électronique qualifié* », *un cachet électronique avancé qui est créé à l'aide d'un dispositif de création de cachet électronique qualifié et qui repose sur un certificat qualifié de cachet électronique ;*

- « *certificat d'authentification* », *une attestation qui permet de confirmer l'identification électronique d'une personne physique ou morale ou l'origine et l'intégrité d'une donnée sous forme électronique ;*

- « *certificat d'authentification qualifié* », un certificat d'authentification qui est délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et qui satisfait aux exigences fixées par arrêté ministériel ;
- « *certificat d'authentification de site internet* », une attestation qui permet d'authentifier un site internet et associe celui-ci à la personne physique ou morale à laquelle le certificat est délivré ;
- « *certificat qualifié d'authentification de site internet* », un certificat d'authentification de site internet, qui est délivré par un prestataire de services de confiance qualifié et qui satisfait aux exigences fixées par arrêté ministériel ;
- « *certificat de cachet électronique* », une attestation électronique qui associe les données de validation d'un cachet électronique à une personne morale et confirme le nom de cette personne ;
- « *certificat qualifié de cachet électronique* », un certificat de cachet électronique, qui est délivré par un prestataire de services de confiance qualifié et qui satisfait aux exigences fixées par arrêté ministériel ;
- « *certificat de signature électronique* », une attestation électronique qui associe les données de validation d'une signature électronique à une personne physique et confirme au moins le nom et le pseudonyme de cette personne ;
- « *certificat qualifié de signature électronique* », un certificat de signature électronique, qui est délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et qui satisfait aux exigences fixées par arrêté ministériel ;
- « *clé privée* », partie secrète d'une paire indissociable d'éléments cryptographiques, permettant à son titulaire de signer un message ou un document électronique notamment dans le cadre d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé. La clé privée permet également au titulaire de prendre connaissance d'un message ou d'un document électronique chiffré à son attention avec sa clé publique correspondante. La clé privée n'est jamais révélée par son titulaire ;
- « *clé publique* », partie publique d'une paire indissociable d'éléments cryptographiques, communiquée aux tiers par son titulaire, permettant de vérifier la validité de la signature électronique qu'il a apposée sur un message ou un document électronique notamment dans le cadre d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé. La clé publique permet également aux tiers de chiffrer un message ou un document pour un destinataire qui possède la clé privée correspondante ;
- « *communication au public en ligne* », toute transmission, sur demande individuelle, de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur ;
- « *communication au public par voie électronique* », toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée ;
- « *consentement* », toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle une personne accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ;
- « *consommateur* », toute personne physique qui, dans les contrats relevant de la présente loi, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ;
- « *contrat à distance* », tout contrat conclu, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de service à distance, sans la présence physique simultanée des parties, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'au moment, et y compris au moment, où le contrat est conclu ;
- « *courrier électronique* », tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé par un réseau de communication, stocké sur un serveur du réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire jusqu'à ce que ce dernier le récupère ;
- « *créateur de cachet* », une personne morale qui crée un cachet électronique ;
- « *dispositif de création de cachet électronique* », un dispositif logiciel ou matériel servant à créer un cachet électronique ;
- « *dispositif de création de cachet électronique qualifié* », un dispositif de création de cachet électronique qui satisfait aux exigences définies par arrêté ministériel ;
- « *dispositif de création de signature électronique* », un dispositif logiciel ou matériel servant à créer une signature électronique ;

- « *dispositif de création de signature électronique qualifié* », un dispositif de création de signature électronique qui satisfait aux exigences définies par arrêté ministériel ;
- « *dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé* », un dispositif d'enregistrement numérique permettant de garantir la disponibilité, l'authentification, la traçabilité, l'intégrité, la confidentialité et la conservation des opérations ;
- « *document électronique* », tout contenu conservé sous forme électronique, notamment un texte ou un enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel ;
- « *document transférable électronique* », un document électronique qui satisfait aux exigences de l'article 56 ;
- « *domaine de premier niveau* », nom de domaine internet situé au sommet de la hiérarchie, correspondant à l'extension suivant le dernier point dans un nom de domaine ;
- « *donnée à caractère personnel ou donnée personnelle* », information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ci-après dénommée « *personne concernée* ». Est réputée être une « *personne physique identifiable* » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;
- « *données de création de cachet électronique* », des données uniques qui sont utilisées par le créateur de cachet pour créer un cachet électronique ;
- « *données de création de signature électronique* », des données uniques qui sont utilisées par le signataire pour créer une signature électronique ;
- « *données de validation* », les données qui servent à valider une signature électronique ou un cachet électronique ;
- « *envoi recommandé électronique* », un envoi recommandé électronique qui satisfait aux exigences de l'article 28-1 ;
- « *envoi recommandé électronique qualifié* », un envoi recommandé électronique satisfaisant aux exigences de l'article 28-2 qui est équivalent à l'envoi recommandé par lettre recommandée ;
- « *fournisseur* », toute personne morale ou physique proposant dans le cadre de son activité professionnelle la fourniture de biens ou de services par la mise en œuvre d'une ou plusieurs techniques de communication à distance utilisant des moyens électroniques ;
- « *fournisseur de services de communication au public en ligne* », toute personne assurant la mise à disposition de contenus, services ou applications relevant de la communication au public en ligne, au sens de la présente loi. Sont notamment considérées comme des fournisseurs de services de communication au public en ligne les personnes qui éditent un service de communication au public en ligne, mentionnées à l'article 33 de la présente loi, ou celles qui assurent le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature mentionnées à l'article 29 de la présente loi ;
- « *horodatage électronique* », des données sous forme électronique qui associent d'autres données sous forme électronique à un instant particulier et établissent la preuve que ces dernières données existaient à cet instant ;
- « *horodatage électronique qualifié* », un horodatage électronique qui satisfait aux exigences fixées par arrêté ministériel ;
- « *jeton* », un bien incorporel représentant sous un format numérique, un ou plusieurs droits, biens ou services, pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé et qui, lors de son émission ou de sa souscription, revêt la nature juridique dudit droit, bien ou service ;
- « *nom de domaine* », la dénomination unique à caractère universel permettant d'accéder à un site internet identifiable, le signe distinctif unique et ubiquiste qui, dès lors qu'il est exploité, permet d'accéder à un site internet identifiable sous lequel une personne physique ou morale propose, à titre gratuit ou onéreux, des biens ou des services de natures diverses ;
- « *numérisation* », la création d'une copie fiable d'un document analogique dans des conditions qui assurent des garanties fiables quant à la conformité à l'original de la copie ainsi créée ;
- « *opérateur de plateforme en ligne* », tout fournisseur proposant, à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public en ligne reposant sur :
 - I° le classement ou le référencement au moyen d'algorithmes, de contenus, de biens ou de services proposés ou mis en ligne par des tiers ;

- 2° ou la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service ;
- « organismes du secteur public », personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public ;
 - « partie utilisatrice », une personne physique ou morale qui se fie à un service de confiance ;
 - « prestataire de service de confiance », un prestataire de services de confiance est une personne physique ou morale qui fournit un ou plusieurs services de confiance, en tant que prestataire de services de confiance qualifié ou non qualifié ;
 - « prestataire de services de confiance qualifié », un prestataire de services de confiance qui fournit un ou plusieurs services de confiance qualifiés et a obtenu de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique ou d'un autre organisme de sécurité reconnu par ladite Agence le statut qualifié ;
 - « prospection directe », l'envoi de tout message destiné à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne fournissant des biens ou des services ;
 - « protocole contractuel numérique », un programme informatique utilisant un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé et permettant d'exécuter automatiquement une série d'actions prédéterminées lorsque les conditions prédéfinies dans le programme sont réunies ;
 - « service d'archivage électronique », un service de confiance qui consiste en la conservation de données électroniques ou de documents numérisés ;
 - « service d'archivage électronique qualifié », un service d'archivage électronique qui satisfait aux exigences fixées par arrêté ministériel ;
 - « service d'authentification », un service de confiance qui permet de confirmer l'identification électronique d'une personne physique ou morale ou l'origine et l'intégrité d'une donnée sous forme électronique ;
 - « service d'authentification qualifié », un service d'authentification qui satisfait aux exigences fixées par arrêté ministériel ;
- « service d'authentification de site Internet », un service de confiance qui permet au visiteur d'un site Internet de s'assurer que celui-ci est tenu par une entité véritable et légitime ;
 - « service d'authentification de site Internet qualifié », un service d'authentification de site Internet qui satisfait aux exigences fixées par arrêté ministériel ;
 - « service de cachet électronique », un service de confiance qui permet d'identifier la personne morale à l'origine d'un document et de garantir l'intégrité de celui-ci ;
 - « service de cachet électronique avancé », un service de cachet électronique qui satisfait aux exigences du cachet électronique avancé ;
 - « service de cachet électronique qualifié », un service de cachet électronique avancé créé à l'aide d'un dispositif de création de cachet électronique qualifié et qui repose sur un certificat qualifié de cachet électronique ;
 - « service de coffre-fort numérique », un service de confiance respectant les exigences figurant à l'article 47 de la loi ;
 - « service de coffre-fort numérique qualifié », un service de coffre-fort numérique bénéficiant d'une qualification établie selon un référentiel fixé par arrêté ministériel ;
 - « service de confiance », un service électronique fourni à titre onéreux ou non qui consiste :
 - en la création, en la vérification et en la validation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou d'horodatages électroniques, de services d'envoi recommandé électronique et de certificats électroniques ; ou
 - en une identification numérique ou une authentification ;
 - en la création, en la vérification et en la validation de certificats pour l'authentification de site internet ; ou
 - en la conservation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou des certificats électroniques relatifs à ces services ;
 - en la numérisation de documents ;

- *en la conservation et la gestion de données, documents ou actifs numériques au moyen d'archivage électronique, de coffre-fort numérique ou d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé ;*
- *en un dépôt d'actifs numériques sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé ;*
- *« service de dépôt d'actifs numériques sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé », un service de confiance qui consiste en la conservation d'actifs numériques sur un registre partagé et, le cas échéant, en l'exécution de protocoles contractuels numériques afférents aux actifs numériques déposés ;*
- *« service de dépôt d'actifs numériques sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé qualifié », un service de confiance qui consiste en la conservation d'actifs numériques sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé qui satisfait aux exigences fixées par arrêté ministériel ;*
- *« service d'enregistrement numérique sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé », un service de confiance qui permet de garantir, grâce à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé, la disponibilité, l'authentification, la traçabilité, l'intégrité, la confidentialité et la conservation des opérations effectuées ;*
- *« service d'enregistrement numérique sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé qualifié », un service d'enregistrement numérique sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé qui satisfait aux exigences fixées par arrêté ministériel ;*
- *« service d'envoi recommandé électronique », un service de confiance qui permet de transmettre des données entre des tiers par voie électronique, qui fournit des preuves concernant le traitement des données transmises, y compris la preuve de leur envoi et de leur réception, et qui protège les données transmises contre les risques de perte, de vol, d'altération ou de toute modification non autorisée ;*
- *« service d'envoi recommandé électronique qualifié », un service d'envoi recommandé électronique qui satisfait aux exigences fixées à l'article 28-2 ;*
- *« service d'horodatage électronique », un service de confiance qui permet de conférer une date certaine à des données sous forme électronique ;*
- *« service d'horodatage électronique qualifié », un service d'horodatage électronique qui satisfait aux exigences fixées par arrêté ministériel ;*
- *« service de numérisation », un service de confiance qui consiste en la réalisation d'une copie fiable d'un document dans des conditions qui assurent des garanties fiables quant à la conformité à l'original de la copie ainsi créée ;*
- *« service de numérisation qualifié », un service de numérisation qui satisfait aux exigences fixées par arrêté ministériel ;*
- *« service de signature électronique », un service de confiance qui permet d'identifier le signataire d'un document, de garantir l'intégrité de celui-ci et qui permet au signataire d'exprimer son consentement ;*
- *« service de signature électronique avancée », un service de signature électronique qui satisfait aux exigences de la signature électronique avancée ;*
- *« service de signature électronique qualifiée », un service de signature électronique avancée qui est créé à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifié et qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique ;*
- *« signataire » : une personne physique qui crée une signature électronique ;*
- *« signature électronique », des données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique et que le signataire utilise pour signer ;*
- *« signature électronique avancée », une signature électronique qui satisfait, en outre, aux exigences suivantes :*
 - *être liée au signataire de manière univoque ;*
 - *permettre d'identifier le signataire ;*
 - *avoir été créée à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif ; et*

- être liée aux données associées à cette signature de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable ;

- « signature électronique qualifiée », signature électronique avancée qui est créée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifiée et qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique tel que fixé par arrêté ministériel ;
- « support durable », tout instrument qui permet de stocker des informations d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées ;
- « technique de communication à distance utilisant des moyens électroniques », tout moyen qui, de manière électronique, sans présence physique et simultanée des parties, peut être utilisé pour la conclusion de contrats entre ces dernières ;
- « validation », le processus de vérification et de confirmation de la validité d'une signature ou d'un cachet électronique. ».

Y a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
Pas de remarque.

Je mets l'article 2 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 amendé est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre
VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Président.-

ART. 3

(Texte amendé)

Il est inséré un article 1-2 au Titre I de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« Les services de communication au public en ligne des services de l'Etat, des établissements publics ainsi que les organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap.

L'accessibilité des services de communication au public en ligne concerne l'accès à tout type d'information sous forme numérique, quels que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation et concerne notamment les sites internet, intranet, extranet, les applications mobiles, les progiciels et le mobilier urbain numérique.

Les services mentionnés au premier alinéa élaborent un référentiel général d'accessibilité dont les modalités sont fixées par ordonnance souveraine.

Lesdits services disposent d'un délai de 3 ans pour mettre en conformité les services de communication au public en ligne avec les dispositions du présent article. ».

Y a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
Pas de remarque.

Je mets l'article 3 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 amendé est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,

Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

M. le Président.-

ART. 4

L'article 17 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, est modifié comme suit :

« Il peut être dérogé aux dispositions de l'article 7 et du deuxième alinéa de l'article 8 dans les conventions conclues entre professionnels ainsi que pour les contrats de fourniture de biens ou de prestations de services qui sont conclus exclusivement par échange de courriers électroniques. ».

Y a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
Pas de remarque.

Je mets l'article 4 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI, Mme Michèle DITTLLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA, Mme Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

M. le Président.-

ART. 5

L'article 18 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, est abrogé.

Y a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
Pas de remarque.

Je mets l'article 5 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI, Mme Michèle DITTLLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA, Mme Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

M. le Président.-

ART. 6

L'article 19 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, est abrogé.

Y a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
Pas de remarque.

Je mets l'article 6 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI, Mme Michèle DITTLLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,

*Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Président.-

ART. 7

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, un troisième alinéa rédigé comme suit :

« *Le service de l'Etat visé au précédent alinéa recoure à une taxe relative à l'attribution ou au renouvellement du nom de domaine dont le montant est fixé par arrêté ministériel.* ».

Y-a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
Pas de remarque.

Je mets l'article 7 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

(Adopté ;
*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Président.-

ART. 8

Le Titre III de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, est modifié comme suit :

« *De la preuve* »

Y-a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
Pas de remarque.

Je mets l'article 8 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

(Adopté ;
*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Président.-

ART. 9

(Texte amendé)

Il est ajouté au paragraphe I de la Section 1 du Chapitre VI du Titre III du Livre III du Code civil un article 1163-4 rédigé comme suit :

« Article 1163-4: *Le cachet électronique permet d'identifier son créateur et de garantir l'intégrité des données.*

L'admission et la recevabilité d'un cachet électronique comme preuve en justice ne peuvent être refusées au seul motif que ce cachet se présente sous une forme électronique

ou qu'il ne satisfait pas aux exigences du cachet électronique qualifié.

Le cachet électronique bénéficie d'une présomption d'intégrité des données et d'exactitude de l'origine des données jusqu'à preuve contraire lorsqu'il met en œuvre un cachet électronique avancé établi grâce à un dispositif de création de cachet électronique qualifié et que la validation de ce cachet repose sur l'utilisation d'un certificat qualifié de cachet électronique, dans des conditions fixées dans un arrêté ministériel. ».

Y-a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
Pas de remarque.

Je mets l'article 9 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Président.-

ART. 10

Le cinquième alinéa de l'article 1172 du Code civil est modifié comme suit :

« *L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les écrits sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1163-1 et 1163-3 et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.* ».

Y-a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
Pas de remarque.

Je mets l'article 10 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Président.-

ART. 11

Il est ajouté au Chapitre I du Titre III du Livre III du Code civil, les articles 962-1, 962-2 et 962-3 rédigés comme suit :

« *Article 962-1 : La voie électronique peut être utilisée pour mettre à disposition des stipulations contractuelles ou des informations sur les biens ou les services.*

Article 962-2 : Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen.

Article 962-3 : Hors les cas prévus aux articles 962-1 et 962-2, la remise d'un écrit électronique est effective lorsque le destinataire, après avoir pu en prendre connaissance, en a accusé réception.

Si une disposition prévoit que l'écrit doit être lu au destinataire, la remise d'un écrit électronique à l'intéressé dans les conditions prévues au premier alinéa vaut lecture. ».

Y-a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
Pas de remarque.

Je mets l'article 11 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Président.-

ART. 12

(Texte amendé)

Il est inséré un article 28-1 au Titre III de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« L'admission et la recevabilité des données envoyées et reçues à l'aide d'un service d'envoi recommandé électronique comme preuves en justice ne peuvent être refusées au seul motif que ce service se présente sous une forme électronique ou qu'il ne satisfait pas aux exigences du service d'envoi recommandé électronique qualifié.

Dans le cas où le destinataire n'est pas un professionnel, celui-ci doit avoir exprimé à l'expéditeur son consentement à recevoir des envois recommandés électroniques.

Le prestataire peut proposer que le contenu de l'envoi soit imprimé sur papier puis acheminé au destinataire dans les conditions fixées au livre Ier du Code des postes et des communications électroniques français rendu applicable à Monaco par l'article 2 de l'ordonnance n° 3042 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la convention relative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques,

signée à Paris le 18 mai 1963.

Un arrêté ministériel fixe les modalités d'application du présent article, notamment :

1° Les exigences requises en matière :

a) d'identification de l'expéditeur et du destinataire ;

b) de preuve du dépôt par l'expéditeur des données et du moment de ce dépôt ;

c) de preuve de la réception par le destinataire ou son mandataire des données transmises et du moment de cette réception ;

d) d'intégrité des données transmises ;

e) de remise, le cas échéant, de l'envoi recommandé électronique imprimé sur papier ;

2° Les informations que le prestataire d'un envoi recommandé électronique doit porter à la connaissance du destinataire ;

3° Le montant de l'indemnité forfaitaire due par le prestataire dont la responsabilité est engagée, en cas de retard dans la réception, de perte, extraction, altération ou modification frauduleuse des données transmises lors de la prestation. ».

Y-a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
Pas de remarque.

Je mets l'article 12 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,*

Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

M. le Président.-

ART. 12-1

(Amendement d'ajout)

Il est inséré un article 28-2 au Titre III de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« *L'envoi recommandé électronique qualifié est équivalent à l'envoi par lettre recommandée. Les données envoyées et reçues au moyen d'un service d'envoi recommandé électronique qualifié bénéficient d'une présomption jusqu'à preuve contraire quant à l'intégrité des données, à l'envoi de ces données par l'expéditeur identifié, et à leur réception par le destinataire identifié, et à l'exactitude de la date et l'heure de l'envoi et de la réception indiquées par le service d'envoi recommandé électronique qualifié dès lors que ledit service satisfait aux exigences suivantes :*

- *ils sont fournis par un ou plusieurs prestataires de services de confiance qualifiés ;*
- *ils garantissent l'identification de l'expéditeur avec un degré de confiance élevé ;*
- *ils garantissent l'identification du destinataire avant la fourniture des données ;*
- *l'envoi et la réception de données sont sécurisés par une signature électronique avancée ou par un cachet électronique avancé d'un prestataire de services de confiance qualifié, de manière à exclure toute possibilité de modification indétectable des données ;*
- *toute modification des données nécessaire pour l'envoi ou la réception de celles-ci est clairement signalée à l'expéditeur et au destinataire des données ;*
- *la date et l'heure d'envoi, de réception et toute modification des données sont indiquées par un horodatage électronique qualifié.*

Dans le cas où les données sont transférées entre deux prestataires de services de confiance qualifiés ou plus, les exigences fixées aux chiffres 1° à 6° s'appliquent à tous les prestataires de services de confiance qualifiés. ».

Y a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
Pas de remarque.

Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12-1 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Président.-

ART. 13

Il est inséré un article 28-3 au Titre III de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit

« *L'admission et la recevabilité d'un horodatage électronique comme preuve en justice ne peuvent être refusés au seul motif que cet horodatage se présente sous une forme électronique ou qu'il ne satisfait pas aux exigences de l'horodatage électronique qualifié.*

Un horodatage électronique qualifié bénéficie d'une présomption d'exactitude de la date et de l'heure qu'il indique et d'intégrité des données auxquelles se rapportent cette date et cette heure dans des conditions fixées dans un arrêté ministériel. ».

Y a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
Pas de remarque.

Je mets l'article 13 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Président.-

ART. 14

Il est inséré un article 28-4 au Titre III de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« *Les certificats qualifiés d'authentification de site internet satisfont aux exigences fixées par arrêté ministériel.* ».

Y-a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
 Pas de remarque.

Je mets l'article 14 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,

Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Président.-

ART. 14-1

(Amendement d'ajout)

Il est inséré un article 28-5 au Titre III de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« *Toute information enregistrée dans un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé vaut présomption simple de son existence, de son contenu et de sa date, jusqu'à preuve contraire sous réserve du respect des exigences fixées par ordonnance souveraine.* ».

Y-a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
 Pas de remarque.

Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14-1 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Président.-

ART. 14-2

(Amendement d'ajout)

Il est inséré un article 28-6 au Titre III de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« Toute action réalisée au sein d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé au moyen d'une clé privée, vérifiée par la clé publique correspondante, est présumée l'avoir été par le titulaire de ladite clé privée jusqu'à preuve du contraire. ».

Y-a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
Pas de remarque.

Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14-2 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
voient pour).

M. le Président.-

ART. 15

(Texte amendé)

L'article 1181 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« La copie fiable a la même force probante que l'original.

La fiabilité est laissée à l'appréciation du juge. Est néanmoins réputée fiable la copie exécutoire ou authentique d'un écrit authentique.

Est présumée fiable jusqu'à preuve du contraire toute copie résultant d'une reproduction du contenu du document dont l'intégrité est garantie dans le temps par un procédé conforme à des conditions fixées par ordonnance souveraine.

Lorsque les conditions de fiabilité de la copie sont réunies, conformément au précédent alinéa, la conservation de l'original n'est pas requise et sa destruction est autorisée dans des conditions fixées par ordonnance souveraine. Toutefois, si l'original subsiste, le juge pourra en demander la production. ».

Y-a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
Pas de remarque.

Je mets l'article 15 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 15 amendé est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
voient pour).

M. le Président.-

ART. 16

L'article 1182 du Code civil est abrogé.

Y-a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
Pas de remarque.

Je mets l'article 16 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 16 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Président.-

ART. 17

Le troisième alinéa de l'article 1184 du Code civil est abrogé.

Y a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
Pas de remarque.

Je mets l'article 17 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 17 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,

Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Président.-

ART. 18

Le troisième alinéa de l'article 1195 du Code civil est abrogé.

Y a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
Pas de remarque.

Je mets l'article 18 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 18 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Président.-

ART. 19

(Texte amendé)

Il est inséré au sein du Titre IV de la loi n° 1.383 du 2 août 2011, sur l'économie numérique, modifiée, et avant l'article 29, un article 28-7 rédigé comme suit :

« Les opérateurs de communications électroniques, les fournisseurs de services de communication au public permettant à leurs utilisateurs d'échanger des correspondances en ligne, ainsi que leur personnel, sont tenus de respecter le

secret des correspondances électroniques privées au titre de l'article 22 de la Constitution, sans préjudice des dispositions de l'article 9 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la Sécurité Nationale.

Le secret des dites correspondances couvre le contenu de la correspondance, l'identité des correspondants ainsi que, le cas échéant, l'intitulé du message et les documents joints à la correspondance.

Les dispositions prévues au deuxième alinéa du présent article ne font pas obstacle au traitement automatisé d'analyse, à des fins d'affichage, de tri ou d'acheminement des correspondances électroniques privées, ou de détection de contenus non sollicités ou de programmes informatiques malveillants, du contenu de la correspondance en ligne, de l'identité des correspondants ainsi que, le cas échéant, de l'intitulé ou des documents joints mentionnés audit alinéa.

Le traitement automatisé d'analyse, à des fins publicitaires, statistiques ou d'amélioration du service apporté à l'utilisateur, du contenu de la correspondance électronique privée, de l'identité des correspondants ainsi que, le cas échéant, de l'intitulé ou des documents joints mentionnés au deuxième alinéa du présent article est interdit, sauf si le consentement exprès de l'utilisateur est recueilli à une périodicité fixée par arrêté ministériel, qui ne peut être supérieure à un an. Le consentement est spécifique à chaque traitement. ».

Y-a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
Pas de remarque.

Je mets l'article 19 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 19 amendé est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,

Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Président.-

ART. 19-1

(Amendement d'ajout)

Il est inséré au sein du Titre IV de la loi n° 1.383 du 2 août 2011, sur l'économie numérique, modifiée, un article 28-8 rédigé comme suit :

« Est puni d'un emprisonnement de trois ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, le fait, frauduleusement, de produire, importer, détenir, offrir, céder, diffuser, obtenir en vue d'utiliser ou de mettre à disposition, des appareils ou dispositifs techniques de nature à permettre la réalisation d'opérations de captation de communications électroniques. ».

Y-a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
Pas de remarque.

Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 19-1 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Président.-

ART. 19-2

(Amendement d'ajout)

Il est inséré au sein du Titre IV de la loi n° 1.383 du 2 août 2011, sur l'économie numérique, modifiée, un article 28-9 rédigé comme suit :

« L'acquisition, la détention, la fabrication, l'importation, l'exposition, l'offre, la location ou la vente de tout appareil ou dispositif matériels et logiciels, de nature à permettre l'interception, l'écoute, l'analyse, la retransmission, l'enregistrement ou le traitement de correspondances émises, transmises ou reçues sur des réseaux de communications électroniques, opérations pouvant constituer l'infraction prévue par les articles 343, 344, 389-1 à 389-5 du Code pénal, figurant sur une liste établie par arrêté ministériel est soumise à une autorisation délivrée par le Ministre d'Etat dans les conditions définies par ordonnance souveraine. ».

Y-a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
Pas de remarque.

Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 19-2 est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,

Nathalie AMORATTI-BLANC,

MM. José BADIA, Pierre BARDY,

Mmes Corinne BERTANI,

Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,

Mme Michèle DITTLLOT,

M. Jean-Charles EMMERICH,

Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,

Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,

Mme Marine GRISOUL,

MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,

Marc MOUROU,

Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,

Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et

Pierre VAN KLAVEREN

votent pour).

M. le Président.-

ART. 20

Il est inséré un article 34-1 au Titre IV de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« Tout opérateur de plateforme en ligne est tenu de délivrer au public une information loyale, claire et transparente sur :

- 1° les conditions générales d'utilisation du service d'intermédiation qu'il propose et sur les modalités de référencement, de classement et de déréférencement des contenus, des biens ou des services auxquels ce service permet d'accéder ;*
- 2° l'existence d'une relation contractuelle, d'un lien capitalistique ou d'une rémunération à son profit, dès lors qu'ils influencent le classement ou le référencement des contenus, des biens ou des services proposés ou mis en ligne ;*
- 3° la qualité de l'annonceur et les droits et obligations des parties en matière civile et fiscale, lorsque des consommateurs sont mis en relation avec des professionnels ou des non-professionnels.*

Un arrêté ministériel précise les conditions d'application du présent article en tenant compte de la nature de l'activité des opérateurs de plateforme en ligne.

Cet arrêté ministériel précise, par ailleurs, pour tout opérateur de plateforme en ligne dont l'activité consiste en la fourniture d'informations permettant la comparaison des prix et des caractéristiques de biens et de services proposés par des professionnels, les informations communiquées aux consommateurs portant sur les éléments de cette comparaison et ce qui relève de la publicité au sens de l'article 12.

L'arrêté ministériel fixe également les modalités selon lesquelles, lorsque des professionnels, vendeurs ou prestataires de services sont mis en relation avec des consommateurs, l'opérateur de plateforme en ligne met à leur disposition un espace sécurisé leur permettant de communiquer aux consommateurs les informations prévues à l'article 5. ».

Y-a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
Pas de remarque.

Je mets l'article 20 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 20 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
voient pour).

M. le Président.-

ART. 21

Il est inséré un article 34-2 au Titre IV de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« Sans préjudice des obligations d'information prévues aux articles 5, 6, 8 et 34-1, le fournisseur dont l'activité consiste, à titre principal ou accessoire, à titre onéreux ou gratuit, à collecter, à modérer ou à diffuser des avis en ligne provenant de consommateurs est tenu de délivrer aux utilisateurs une information loyale, claire et transparente sur les modalités de publication et de traitement des avis mis en ligne.

Ladite personne précise si ces avis font ou non l'objet d'un contrôle et, si tel est le cas, elle indique les caractéristiques principales du contrôle mis en œuvre.

Elle affiche la date de l'avis et ses éventuelles mises à jour.

Elle indique aux consommateurs dont l'avis en ligne n'a pas été publié les raisons qui justifient son rejet.

Elle met en place une fonctionnalité gratuite qui permet aux responsables des produits ou des services faisant l'objet d'un avis en ligne de lui signaler un doute sur l'authenticité

de cet avis, à condition que ce signalement soit motivé.

Un arrêté ministériel fixe les modalités et le contenu des informations visées au présent article ainsi que les modalités de mise à disposition aux utilisateurs, par le fournisseur dont l'activité consiste, à titre principal ou accessoire, à titre onéreux ou gratuit, à collecter, à modérer ou à diffuser des avis en ligne provenant de consommateurs d'un espace sécurisé leur permettant de gérer les avis mis en ligne. ».

Y a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
 Pas de remarque.

Je mets l'article 21 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 21 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
voient pour).

M. le Président.-

ART. 22

(Texte amendé)

Le Titre V de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, est modifié comme suit :

« Des moyens de cryptologie »

Y a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
 Pas de remarque.

Je mets l'article 22 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 22 amendé est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI, Mme Michèle DITTLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA, Mme Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

M. le Président.-

ART. 23

Il est inséré un quatrième alinéa à l'article 36 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« *L'importation en Principauté et l'exportation depuis la Principauté de biens ou services de cryptologie sont soumises à une déclaration ou à une autorisation préalable dans les conditions et selon les modalités fixées par ordonnance souveraine.* ».

Y-a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
 Pas de remarque.

Je mets l'article 23 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 23 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI, Mme Michèle DITTLOT, M. Jean-Charles EMMERICH,

Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA, Mme Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

M. le Président.-

ART. 23-1

(Amendement d'ajout)

Il est inséré, après l'article 37 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, un article 37-1 rédigé comme suit :

« *Lorsqu'un fournisseur de moyens de cryptologie, même à titre gratuit, ne respecte pas les obligations auxquelles il est assujéti en application de l'article 36, le Ministre d'État peut prononcer l'interdiction de mise en circulation du moyen de cryptologie concerné, l'intéressé entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.*

L'interdiction de mise en circulation est applicable sur l'ensemble du territoire de la Principauté. Elle emporte en outre pour le fournisseur l'obligation de procéder au retrait :

a) *auprès des diffuseurs commerciaux, des moyens de cryptologie dont la mise en circulation a été interdite ;*

b) *des matériels constituant des moyens de cryptologie dont la mise en circulation a été interdite et qui ont été acquis à titre onéreux, directement ou par l'intermédiaire de diffuseurs commerciaux.*

Le moyen de cryptologie concerné pourra être remis en circulation dès que les obligations antérieurement non respectées auront été satisfaites, dans les conditions prévues à l'article 36. ».

Y-a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
 Pas de remarque.

Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 23-1 est adopté.

(Adopté ;
 Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
 Nathalie AMORATTI-BLANC,
 MM. José BADIA, Pierre BARDY,
 Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
 M. Daniel BOERI, Mme Michèle DITTLLOT,
 M. Jean-Charles EMMERICH,
 Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
 Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
 Mme Marine GRISOUL,
 MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
 Marc MOUROU,
 Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
 Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
 Pierre VAN KLAVEREN
 votent pour).

M. le Président.-

ART. 23-2

(Amendement d'ajout)

Il est inséré, après l'article 37-1 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, un article 37-2 rédigé comme suit :

« Le fait de ne pas satisfaire à l'obligation de déclaration prévue à l'article 36 en cas de fourniture, de transfert depuis ou vers un autre territoire que celui de la Principauté, d'importation ou d'exportation d'un moyen de cryptologie ou à l'obligation de communication au Ministre d'État prévue par ce même article est puni d'un an d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le fait de ne pas satisfaire à l'obligation de déclaration ou d'autorisation préalable prévue au quatrième alinéa de l'article 36 est puni de deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le fait de vendre ou de louer un moyen de cryptologie ayant fait l'objet d'une interdiction administrative de mise en circulation en application de l'article 37-1 est puni de deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le fait de fournir des prestations de cryptologie visant à assurer des fonctions de confidentialité sans avoir satisfait à l'obligation de déclaration prévue à l'article 37 est puni de deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces

deux peines seulement.

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

- a) l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés, et d'utiliser des cartes de paiement ;
- b) la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;
- c) l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- d) la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- e) l'exclusion, pour une durée de cinq ans au plus, des marchés publics.

Les personnes morales sont responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 4-4 du Code pénal, des infractions visées au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- a) l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal ;
- b) les peines mentionnées à l'article 29-4 du Code pénal. ».

Y-a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
 Pas de remarque.

Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 23-2 est adopté.

(Adopté ;
 Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
 Nathalie AMORATTI-BLANC,

*MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
M. Daniel BOERI, Mme Michèle DITTLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Président.-

ART. 23-3
(Amendement d'ajout)

Il est ajouté un Titre VI à la suite de l'article 38 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« Titre VI

De la sécurité, des services de confiance et de leurs prestataires. ».

Y-a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
Pas de remarque.

Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 23-3 est adopté.

(Adopté ;
*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
M. Daniel BOERI, Mme Michèle DITTLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Président.-

ART. 24
(Texte amendé)

Il est inséré, après l'article 38 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, un article 38-1 rédigé comme suit :

« *La sécurité des informations échangées par voie électronique est assurée par des personnes, physiques ou morales, fournissant des services dits « de confiance » tendant à la mise en œuvre de produits y contribuant, dénommées « prestataires de services de confiance ».*

Les différentes catégories de services de confiance peuvent consister notamment en :

- *la création, la vérification et la validation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou d'horodatages électroniques, de services d'envoi recommandé électronique et de certificats relatifs à ces services ;*
- *l'identification numérique ou l'authentification ;*
- *la création, la vérification et la validation de certificats pour l'authentification de site internet ;*
- *la conservation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou de certificats relatifs à ces services ;*
- *la numérisation de documents ;*
- *la conservation et la gestion de données, documents ou actifs numériques au moyen d'un service d'archivage électronique, d'un service de coffre-fort numérique ou d'un service d'enregistrement numérique sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé ;*
- *le dépôt d'actifs numérique sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé.*

L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique établit et tient à jour une liste des prestataires de service de confiance qualifiés et des services de confiance qualifiés qu'ils fournissent. ».

Y-a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
Pas de remarque.

Je mets l'article 24 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 24 amendé est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
M. Daniel BOERI, Mme Michèle DITTLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Président.-

ART. 25

(Texte amendé)

L'article 39 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prestataires de services de confiance doivent prendre des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour gérer les risques liés à la sécurité des services de confiance qu'ils fournissent. Ces mesures garantissent que le niveau de sécurité est proportionné au degré du risque au regard des évolutions technologiques les plus récentes. ».

Y-a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
Pas de remarque.

Je mets l'article 25 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 25 amendé est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,*

*Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
M. Daniel BOERI, Mme Michèle DITTLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Président.-

ART. 25-1

(Amendement d'ajout)

Il est inséré, après l'article 39 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, un article 39-1 rédigé comme suit :

« Les prestataires de services de confiance notifient à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai de vingt-quatre heures après en avoir eu connaissance, toute atteinte à la sécurité ou toute perte d'intégrité ayant une incidence importante sur le service de confiance fourni.

Les prestataires de services de confiance notifient à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai de vingt-quatre heures après en avoir eu connaissance, toute atteinte aux données à caractère personnel qui y sont conservées.

Lorsque l'atteinte à la sécurité ou la perte d'intégrité est susceptible de porter préjudice à une personne physique ou morale à laquelle le service de confiance a été fourni, le prestataire de services de confiance notifie également à la personne physique ou morale, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai de vingt-quatre heures, l'atteinte à la sécurité ou la perte d'intégrité. ».

Y-a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
Pas de remarque.

Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 25-1 est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
M. Daniel BOERI, Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Président.-

ART. 26

L'article 40 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, est remplacé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions prévues au quatrième alinéa, les prestataires de services de confiance sont responsables des dommages causés intentionnellement ou par négligence à toute personne physique ou morale en raison d'un manquement aux obligations prévues par arrêté ministériel.

Il incombe à la personne physique ou morale qui invoque les dommages visés au premier alinéa de prouver que le prestataire de services de confiance non qualifié a agi intentionnellement ou par négligence.

Un prestataire de services de confiance qualifié est présumé avoir agi intentionnellement ou par négligence, à moins qu'il ne prouve que les dommages visés au premier alinéa ont été causés sans intention ni négligence de sa part.

Lorsque les prestataires de services de confiance informent dûment leurs clients au préalable des limites qui existent à l'utilisation des services qu'ils fournissent et que ces limites peuvent être reconnues par des tiers, les prestataires de services de confiance ne peuvent être tenus responsables des dommages découlant de l'utilisation des services au-delà des limites indiquées.

Les règles d'engagement de la responsabilité de droit commun trouvent à s'appliquer pour les prestataires de services de confiance non qualifiés. ».

Y-a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
Pas de remarque.

Je mets l'article 26 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 26 est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
M. Daniel BOERI, Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Président.-

ART. 26-1

(Amendement d'ajout)

Il est inséré, après l'article 40 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, un article 40-1 rédigé comme suit :

« Les prestataires de services de confiance sans statut qualifié qui ont l'intention d'offrir des services de confiance qualifiés doivent obtenir auprès de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique une qualification attestant de leur conformité à un niveau de sécurité défini par ordonnance souveraine. ».

Y-a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
Pas de remarque.

Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 26-1 est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,

Nathalie AMORATTI-BLANC,
 MM. José BADIA, Pierre BARDY,
 Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
 M. Daniel BOERI, Mme Michèle DITTLOT,
 M. Jean-Charles EMMERICH,
 Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
 Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
 Mme Marine GRISOUL,
 MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
 Marc MOUROU,
 Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
 Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
 Pierre VAN KLAVEREN
 votent pour).

M. le Président.-

ART. 26-2

(Amendement d'ajout)

Il est inséré, après l'article 40-1 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, un article 40-2 rédigé comme suit :

« Avant d'établir une relation contractuelle, un prestataire de services de confiance qualifié qui fournit des services de confiance qualifiés informe, de manière claire et exhaustive, toute personne désireuse d'utiliser un service de confiance qualifié des conditions précises relatives à l'utilisation de ce service, y compris toute limite quant à son utilisation. ».

Y-a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
 Pas de remarque.

Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 26-2 est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
 Nathalie AMORATTI-BLANC,
 MM. José BADIA, Pierre BARDY,
 Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
 M. Daniel BOERI, Mme Michèle DITTLOT,
 M. Jean-Charles EMMERICH,
 Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
 Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
 Mme Marine GRISOUL,
 MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
 Marc MOUROU,
 Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
 Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et

Pierre VAN KLAVEREN
 votent pour).

M. le Président.-

ART. 27

(Texte amendé)

Il est inséré un article 40-3 au Titre V de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« Lorsqu'un prestataire de services de confiance qualifié délivre un certificat qualifié pour un service de confiance, il vérifie, par des moyens appropriés et conformément au droit monégasque, l'identité et, le cas échéant, tous les attributs spécifiques de la personne physique ou morale à laquelle il délivre le certificat qualifié.

Les informations visées au premier alinéa sont vérifiées par le prestataire de services de confiance qualifié directement ou en ayant recours à un tiers conformément au droit monégasque :

- a) par la présence en personne de la personne physique ou du représentant autorisé de la personne morale ; ou
- b) à distance, à l'aide d'un moyen d'identification électronique répondant au niveau d'exigence élevé conforme aux exigences de la législation monégasque et délivré avant le certificat qualifié ;
- c) au moyen d'un certificat de signature électronique qualifié ou d'un cachet électronique qualifié délivré conformément au point a) ou b) ; ou
- b) à l'aide d'autres méthodes d'identification reconnues au niveau monégasque qui fournissent une garantie équivalente en termes de fiabilité à la présence en personne. La garantie équivalente est confirmée par un organisme d'évaluation désigné par l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique. ».

Y-a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
 Pas de remarque.

Je mets l'article 27 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 27 amendé est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
M. Daniel BOERI, Mme Michèle DITTLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Président.-

ART. 27-1

(Amendement d'ajout)

Il est inséré, après l'article 40-3 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, un article 40-4 rédigé comme suit :

« Un prestataire de services de confiance qualifié qui fournit des services de confiance qualifiés emploie du personnel et, le cas échéant, des sous-traitants qui possèdent l'expertise, la fiabilité, l'expérience et les qualifications nécessaires et qui ont reçu une formation appropriée en ce qui concerne les règles en matière de sécurité et de protection des données à caractère personnel.

Il utilise des systèmes et des produits fiables qui sont protégés contre les modifications et assure la sécurité technique et la fiabilité des processus qu'ils prennent en charge et prend des mesures appropriées contre la falsification et le vol de données. ».

Y-a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
 Pas de remarque.

Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 27-1 est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
M. Daniel BOERI, Mme Michèle DITTLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Président.-

ART. 27-2

(Amendement d'ajout)

Il est inséré, après l'article 40-4 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, un article 40-5 rédigé comme suit :

« Un prestataire de services de confiance qualifié qui fournit des services de confiance qualifiés est évalué conformément aux exigences et selon une périodicité fixées par arrêté ministériel. ».

Y-a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
 Pas de remarque.

Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ?

Y a-t-il des abstentions ?

L'article 27-2 est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
M. Daniel BOERI, Mme Michèle DITTLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,

*Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Président.-

ART. 27-3

(Amendement d'ajout)

Il est inséré, après l'article 40-5 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, un article 40-6 rédigé comme suit :

« *Le prestataire de services de confiance qualifié qui délivre des certificats qualifiés établit et tient à jour une base de données relative aux certificats.* ».

Y-a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
Pas de remarque.

Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 27-3 est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
M. Daniel BOERI, Mme Michèle DITTLT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Président.-

ART. 27-4

(Amendement d'ajout)

Il est inséré, après l'article 40-6 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, un article 40-7 rédigé comme suit :

« *Lorsqu'un prestataire de services de confiance qualifié, qui délivre des certificats qualifiés, décide de révoquer un certificat, il enregistre cette révocation dans sa base de données relative aux certificats et publie le statut de révocation du certificat en temps utile, et en tout état de cause dans les vingt-quatre heures suivant la réception de la demande. Cette révocation devient effective immédiatement dès sa publication.*

Les prestataires de services de confiance qualifiés qui délivrent des certificats qualifiés fournissent à toute partie utilisatrice des informations sur la validité ou le statut de révocation des certificats qualifiés qu'ils ont délivrés. Ces informations sont disponibles, au moins par certificat, à tout moment et au-delà de la période de validité du certificat, sous une forme automatisée qui est fiable, gratuite et efficace.

Ils doivent justifier d'une garantie financière suffisante, spécialement affectée au paiement des sommes qu'ils pourraient devoir aux personnes s'étant fiées raisonnablement aux services de confiance qualifiés qu'ils délivrent ou d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle. ».

Y-a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
Pas de remarque.

Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 27-4 est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
M. Daniel BOERI, Mme Michèle DITTLT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,*

*Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Président.-

ART. 27-5
(Amendement d'ajout)

Il est inséré, après l'article 40-7 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, un article 40-8 rédigé comme suit :

« Un prestataire de services de confiance qualifié qui fournit des services de confiance qualifiés informe l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique de toute modification dans la fourniture de ses services de confiance qualifiés et de son intention éventuelle de cesser ses activités.

Il enregistre et maintient accessibles pour une durée appropriée, y compris après que ses activités ont cessé, toutes les informations pertinentes concernant les données délivrées et reçues par le prestataire de services de confiance qualifié, aux fins notamment de pouvoir fournir des preuves en justice et aux fins d'assurer la continuité du service.

Il met en place un plan actualisé d'arrêt d'activité afin d'assurer la continuité du service destiné à permettre à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique de vérifier que les informations visées à l'alinéa précédent restent accessibles. ».

Y-a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
Pas de remarque.

Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 27-5 est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS,*

*M. Daniel BOERI, Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Président.-

ART. 28
(Texte amendé)

A l'article 14-3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le terme « confiance » est substitué aux termes « certification électronique ».

Y-a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
Pas de remarque.

Je mets l'article 28 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 28 amendé est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
M. Daniel BOERI, Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Président.-

ART. 28-1

(Amendement d'ajout)

L'article 42 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, est abrogé.

Y-a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
Pas de remarque.

Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 28-1 est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
M. Daniel BOERI, Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Président.-

ART. 29

(Texte amendé)

L'article 43 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, est abrogé.

Y-a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
Pas de remarque.

Je mets l'article 29 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 29 amendé est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
M. Daniel BOERI, Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Président.-

ART. 30

(Texte amendé)

Il est ajouté un Titre VII à la suite de l'article 44 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« Titre VII

De la facilitation des usages du numérique »

Y-a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
Pas de remarque.

Je mets l'article 30 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 30 amendé est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
M. Daniel BOERI, Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,*

*Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Président.-

ART. 30-1
(Amendement d'ajout)

Il est ajouté un article 45 à la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« *L'admission et la recevabilité d'un document archivé de façon électronique comme preuve en justice ne peuvent être refusées au seul motif que cet archivage se présente sous une forme électronique ou qu'il ne satisfait pas aux exigences du service d'archivage électronique qualifié.*

Lorsqu'une obligation de conservation de données ou de documents est imposée par un texte légal ou réglementaire, cette obligation est présumée satisfaite par le recours à un service d'archivage électronique qualifié dont les exigences sont fixées par arrêté ministériel.

Sans préjudice de dispositions légales ou réglementaires particulières, les données électroniques conservées au moyen d'un service d'archivage électronique qualifié sont présumées avoir été conservées de manière à les préserver de toute modification ou altération nonobstant des modifications relatives à leur support ou leur format électronique. ».

Y-a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
Pas de remarque.

Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 30-1 est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
M. Daniel BOERI, Mme Michèle DITTLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,*

*Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Président.-

ART. 31
(Texte amendé)

Il est ajouté un article 46 à la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« *Un service de coffre-fort numérique est un service qui a pour objet :*

1° la réception, le stockage, la suppression et la transmission de données, documents électroniques ou d'actifs numériques dans des conditions permettant de justifier de leur intégrité et de l'exactitude de leur origine ;

2° la traçabilité des opérations réalisées sur ces données, ces documents ou ces actifs numériques et la disponibilité de cette traçabilité pour l'utilisateur ;

3° l'identification de l'utilisateur lors de l'accès au service par un moyen d'identification électronique adapté aux enjeux de sécurité du service ;

4° de garantir l'accès exclusif aux données de l'utilisateur ou données associées au fonctionnement du service à cet utilisateur ;

5° de garantir l'accès exclusif aux données ou documents électroniques ou aux actifs numériques aux tiers autres que le prestataire de service de coffre-fort numérique, explicitement autorisés par l'utilisateur à accéder à ces données, à ces documents ou à ces actifs numériques ;

6° de garantir l'accès aux données ou documents électroniques ou aux actifs numériques, au prestataire de service de coffre-fort numérique réalisant un traitement de ces données, documents ou actifs numériques au seul bénéfice de l'utilisateur et après avoir recueilli son accord exprès dans le respect de la législation relative à la protection des données à caractère personnel ;

7° de donner la possibilité à l'utilisateur de récupérer, soit les documents et les données stockés dans un standard ouvert aisément réutilisable et exploitable par un système

d'information, sauf dans le cas des documents et données initialement déposés dans un format non ouvert ou non aisément réutilisable qui peuvent être restitués dans leur format d'origine, dans des conditions définies par ordonnance souveraine, soit les actifs numériques déposés.

Ce service de coffre-fort numérique peut bénéficier d'une qualification établie selon un référentiel fixé par arrêté ministériel.

Le fait, pour un fournisseur de se prévaloir d'une offre de service de coffre-fort numérique qui ne présente pas les caractéristiques visées=aux chiffres 1° à 7° du présent article est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal dont le montant peut être porté au quadruple et d'un emprisonnement de deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. ».

Y-a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
Pas de remarque.

Je mets l'article 31 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 31 amendé est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
M. Daniel BOERI, Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Président.- Je comprends les efforts du Secrétaire Général désormais !

(Rires dans l'hémicycle).

M. le Président.-

ART. 32
(Texte amendé)

Il est ajouté un article 47 à la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« Le service d'enregistrement numérique sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé doit garantir la disponibilité, l'authentification, la traçabilité, l'intégrité, la confidentialité et la conservation des opérations effectuées par l'intermédiaire d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé.

Ce service d'enregistrement numérique sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé peut bénéficier d'une qualification selon un référentiel réalisé par l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique. ».

Y-a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
Pas de remarque.

Je mets l'article 32 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 32 amendé est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
M. Daniel BOERI, Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Président.-

ART. 32-1
(Amendement d'ajout)

Il est ajouté un article 48 à la loi n° 1.383 du 2 août 2011

sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« Un service de dépôt d'actifs numériques sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé est un service qui a pour objet la conservation des actifs numériques et, le cas échéant, l'exécution de protocoles contractuels numériques afférents aux actifs numériques déposés. ».

Y-a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
Pas de remarque.

Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 32-1 est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
M. Daniel BOERI, Mme Michèle DITTLT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Président.-

ART. 33

Il est ajouté un article 49 à la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« Toute personne, dès lors qu'elle s'est identifiée préalablement auprès d'un organisme du secteur public, dans le respect des conditions fixées par arrêté ministériel, peut adresser à celui-ci, par voie électronique, une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie.

Dès lors qu'il en a été accusé réception dans les conditions de l'article 51, l'organisme est régulièrement saisi et traite la demande, la déclaration, le document ou l'information sans lui demander la confirmation ou la répétition de son envoi

sous une autre forme.

Lorsqu'il existe un espace sécurisé pour les relations avec l'organisme, la personne peut, le cas échéant, utiliser son identité numérique pour accéder à son espace. Dans ce cadre, les informations déjà fournies une première fois sont réutilisées par ledit organisme.

Un arrêté ministériel fixe les cas dans lesquels, en raison d'exigences particulières de forme ou de procédure, il peut être dérogé à cette règle. ».

Y-a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
Pas de remarque.

Je mets l'article 33 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 33 est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
M. Daniel BOERI, Mme Michèle DITTLT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Président.-

ART. 34

Il est ajouté un article 50 à la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« Pour l'accomplissement de leurs missions et aux fins de traiter les demandes présentées par un usager, ou les déclarations transmises par celui-ci, les organismes du secteur public peuvent avec le consentement de l'usager et dans le respect des dispositions en vigueur relatives à la protection des données à caractère personnel, échanger entre eux toutes informations ou données strictement nécessaires, déjà en leur possession en vertu de leur mission.

L'organisme visé au premier alinéa fait connaître à l'utilisateur les informations ou données qui sont nécessaires à l'instruction de sa demande ou au traitement de sa déclaration et celles qu'il se procure directement auprès d'autres organismes du secteur public dont elles émanent.

L'utilisateur est informé du droit d'accès et de rectification dont il dispose sur ces informations ou données. ».

Y-a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
Pas de remarque.

Je mets l'article 34 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 34 est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
M. Daniel BOERI, Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Président.-

ART. 35

Il est ajouté un article 51 à la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« Tout envoi à un organisme du secteur public par voie électronique ainsi que tout paiement opéré dans le cadre d'un téléservice fait l'objet d'un accusé de réception électronique et, lorsque celui-ci n'est pas instantané, d'un accusé d'enregistrement électronique.

Ils sont émis selon un procédé conforme aux règles fixées par arrêté ministériel.

Les organismes du secteur public sont également tenus de respecter l'obligation prévue au premier alinéa pour les envois par voie électronique effectués par tout usager résidant en Principauté ou à l'étranger ou par tout organisme du secteur public étranger lorsque celui-ci agit pour le compte d'un Monégasque établi à l'étranger.

Les conditions et délais d'émission de l'accusé de réception et de l'accusé d'enregistrement ainsi que les indications devant y figurer sont déterminés par arrêté ministériel.

Les organismes du secteur public ne sont pas tenus de respecter l'obligation prévue au premier alinéa pour les envois abusifs, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique, ou les envois susceptibles de porter atteinte à la sécurité de son système d'information.

Après en avoir, si possible, informé la source des envois en cause, un système d'information peut être configuré pour bloquer la réception des envois provenant de sources identifiées comme ayant émis un nombre significatif d'envois abusifs ou émis des envois susceptibles de porter atteinte à la sécurité du système d'information.

Les délais au terme desquels le silence de l'organisme vaut décision implicite ne sont pas opposables à l'auteur d'une des demandes visées au premier et au troisième alinéas auquel l'accusé de réception électronique ou l'accusé d'enregistrement électronique n'a pas été adressé. ».

Y-a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
Pas de remarque.

Je mets l'article 35 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 35 est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
M. Daniel BOERI, Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Président.-

ART. 36

Il est ajouté un article 52 à la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« *L'accusé de réception électronique prévu à l'article 51 comporte les mentions suivantes :*

1° *la date et l'heure de réception de l'envoi électronique effectué par la personne ;*

2° *la désignation du service chargé du dossier, ainsi que son adresse électronique ou postale et son numéro de téléphone.*

S'il s'agit d'une demande, l'accusé de réception indique en outre si la demande est susceptible de donner lieu à une décision implicite d'acceptation ou à une décision implicite de rejet ainsi que la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, et sous réserve que la demande soit complète, celle-ci sera réputée acceptée ou rejetée.

L'accusé de réception mentionne également les délais et les voies de recours à l'encontre de la décision visée au précédent alinéa. ».

Y-a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
Pas de remarque.

Je mets l'article 36 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 36 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
M. Daniel BOERI, Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Président.-

ART. 37

Il est ajouté un article 53 à la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« *Lorsque l'accusé de réception électronique n'est pas instantané, un accusé d'enregistrement électronique, mentionnant la date de réception de l'envoi, est instantanément envoyé à l'intéressé ou, en cas d'impossibilité, dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception.*

L'accusé de réception électronique est envoyé au plus tard dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de l'envoi de l'intéressé. Ce délai ne s'applique qu'à compter de la saisine de l'administration compétente.

L'accusé de réception électronique et l'accusé d'enregistrement électronique sont adressés à l'intéressé, sauf mention d'une autre adresse donnée à cette fin, à l'adresse électronique qu'il a utilisée pour effectuer son envoi. ».

Y-a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
Pas de remarque.

Je mets l'article 37 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 37 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
M. Daniel BOERI, Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Président.-

ART. 38

Il est ajouté un article 54 à la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« *L'établissement, la conservation et la transmission des documents et pièces justificatives de toute nature, dans le cadre budgétaire et comptable peuvent être effectués sous forme dématérialisée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en matière d'écrit électronique et/ou de copie numérique.*

Les modalités d'établissement, de conservation et de transmission sont fixées par arrêté ministériel. ».

Y a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
Pas de remarque.

Je mets l'article 38 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 38 est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI, Mme Michèle DITLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA, Mme Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

M. le Président.-

ART. 39

(Texte amendé)

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 638 du 11 janvier 1958 tendant à instituer le contrôle du paiement et de la déclaration des salaires, modifiée, est modifié comme suit :

« *À l'occasion du paiement du salaire, l'employeur ou le maître de maison doit remettre aux salariés une pièce justificative dite « bulletin de paye ». Sauf opposition du salarié, la remise du bulletin de paye peut être effectuée sous forme électronique, dans les conditions prévues aux articles 1163-3 et/ou 1163-4 du Code civil et fixées par arrêté ministériel. ».*

Y a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
Pas de remarque.

Je mets l'article 39 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 39 amendé est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI, Mme Michèle DITLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA, Mme Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

M. le Président.-

ART. 40

Il est ajouté un article 55 à la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« *Lorsque la loi exige l'utilisation d'un document ou instrument transférable papier, cette exigence est satisfaite, dans le cas d'un document électronique :*

a) si ce dernier contient les informations qui seraient exigées dans un document ou instrument transférable papier ; et

b) si une méthode fiable est employée, dans des conditions fixées par arrêté ministériel :

- pour identifier ce document électronique comme le document transférable électronique ;
- pour faire en sorte que ce document électronique puisse faire l'objet d'un contrôle depuis sa création jusqu'au moment où il cesse de produire des effets ou d'être valable ; et
- pour préserver l'intégrité de ce document électronique.

L'intégrité du document électronique s'apprécie en déterminant si l'information figurant dans ce document, y compris toute modification autorisée susceptible d'intervenir depuis sa création jusqu'au moment où il cesse de produire des effets ou d'être valable, est restée complète et inchangée, exception faite de toute modification intervenant dans le cours normal de la communication, de la conservation et de l'affichage. ».

Y-a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
Pas de remarque.

Je mets l'article 40 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 40 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
M. Daniel BOERI, Mme Michèle DITTLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Président.-

ART. 41

(Amendement d'ajout)

Il est ajouté un Titre VIII à la suite de l'article 55 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique,

modifiée, rédigé comme suit :

« Titre VIII

Des données d'intérêt général »

Y-a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ? Pas de remarque.

Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 41 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
M. Daniel BOERI, Mme Michèle DITTLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Président.-

ART. 42

(Amendement d'ajout)

Il est inséré, au sein du Titre VIII de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, un article 56 rédigé comme suit :

« Aux fins d'améliorer la conduite des politiques publiques et le fonctionnement des services publics ainsi que de favoriser le développement d'activités économiques nouvelles ou la transformation d'activités économiques existantes, les organismes de droit privé, concessionnaires d'un service public fournissent à l'État, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet

du contrat et qui sont indispensables à son exécution.

Aux mêmes fins et dans les conditions définies au premier alinéa, le bénéficiaire d'une subvention attribuée par une autorité administrative dont le montant excède un seuil fixé par ordonnance souveraine fournit à ladite autorité les données essentielles de la convention de subvention.

L'Etat ou un tiers désigné par celui-ci peut extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

La mise à disposition des données et bases de données fournies par le concessionnaire a lieu dans le respect des articles 22 à 28 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'administration et l'administré, modifiée. ».

Y a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
Pas de remarque.

Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 42 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
M. Daniel BOERI, Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Président.-

ART. 43

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Y a-t-il des remarques sur la rédaction de l'article ?
Pas de remarque.

Je mets l'article 43 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 43 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
M. Daniel BOERI, Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

Je vais à présent mettre aux voix l'ensemble de la loi.

Je demande à tous les élus qui sont d'avis d'adopter ce projet de loi, de bien vouloir lever la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité des présents.

Nous sommes vingt-un ce soir, car M. LOBONO légèrement souffrant m'a demandé la permission de se retirer, ce qu'il a fait.

(M. Franck LOBONO quitte la séance)

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice
FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Marc MOUROU,

*Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

(Applaudissements dans l'hémicycle).

(M. Daniel BOERI quitte la séance).

M. le Président.- Merci au public motivé et professionnel qui nous écoute et encore présent dans la salle, peut-être aussi derrière les écrans de télévision ou d'ordinateur.

Nous arrivons au dernier projet de loi de la soirée :

4. Projet de loi n° 992, relative à l'identité numérique.

Et c'est donc à Monsieur le Secrétaire Général qu'il incombe à présent de lire l'exposé des motifs.

(Rires dans l'hémicycle).

M. le Président.- C'est à vous, Monsieur le Secrétaire Général.

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le début du XXI^{ème} siècle est marqué par le développement exponentiel de l'internet et des réseaux sociaux. Le développement des outils technologiques et informatiques crée des bouleversements socio-économiques sans précédent et les frontières du monde réel viennent se confondre avec celles du monde virtuel.

De fait, l'accélération des progrès des technologies numériques n'a cessé de transformer ces espaces dans lesquels nous vivons et désormais, chaque utilisateur d'internet dispose d'une « *identité numérique* », notion protéiforme constituée des traces qu'il laisse sur la toile savoir notamment, adresses mail, pseudonymes, profils sur les réseaux sociaux ou encore adresses IP.

Aussi, afin que tout un chacun puisse bénéficier de ces réalités contemporaines, il est indispensable de créer et de mettre en œuvre un encadrement juridique qui lui soit propre et qui permette de sécuriser l'accès des personnes aux nouveaux biens et services de manière à assurer la préservation tant de l'information même que de celle des données personnelles échangées.

La réponse la plus appropriée qu'un Etat de droit puisse apporter consiste en la création d'une identité numérique qui s'appuie sur des mécanismes d'authentification performants, permettant d'apporter aux utilisateurs la confiance nécessaire dans l'utilisation de l'outil internet et des réseaux de communication.

Le Gouvernement princier ne fait pas référence ici à l'identité dite « *classique* » des personnes physiques et morales dans le monde réel, concret, que nous connaissons, et qui est caractérisée d'une part, pour les personnes physiques par les éléments constitutifs de l'Etat civil et d'autre part, pour les personnes morales, par les éléments répertoriés au sein du Répertoire du Commerce et de l'Industrie mais bien à un concept différent, une identité spécifique, dite « *numérique* ».

De fait, si l'identité dite « *classique* » est juridiquement encadrée par le droit et les autorités publiques, il en est autrement dans le monde dit « *numérique* » où ce nouveau concept ne dispose actuellement d'aucun type d'encadrement.

Or, les usages liés à l'identification numérique sont nombreux et nécessitent des données d'identification numériques diverses pouvant prendre la forme de mots de passe ou de noms d'utilisateurs. Ces éléments d'identification, appelés communément « *identifiants* », tels que les codes d'accès, les noms d'utilisateurs ou encore les pseudonymes sont nécessaires pour accéder à des sites, qu'ils soient de e-service ou de e-Commerce ou encore aux réseaux sociaux.

Des pans entiers de l'identité des personnes sont ainsi dispersés et morcelés au sein de diverses plate-formes. Cette nouvelle réalité expose les individus à des risques juridiques d'une gravité sans précédent et l'absence de réglementation entraîne une absence de protection qui expose par là même les personnes qui en font usage à un risque réel d'usurpation de leur identité mais également aux diverses fraudes inhérentes à ces nouveaux usages sur les réseaux numériques.

A titre d'exemple, l'identité usurpée peut permettre à des personnes mal intentionnées de commettre des infractions sous couvert de l'identité d'une autre personne et à son entier préjudice.

Dans ce contexte, la nécessité de pouvoir justifier de son identité via des processus fiables permettant l'identification et l'authentification des personnes ainsi que leur encadrement juridique est devenu un impératif.

Le pas a été franchi par un certain nombre d'Etats étrangers. Parmi eux peuvent utilement être cités :

L'Union européenne qui a adopté le règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) (JOUE du 28 août 2014, L. 257/73), lequel définit l'identification numérique en son article 3.1 et élabore, en son article 6, la reconnaissance mutuelle et l'interopérabilité des schémas d'identification électronique lorsqu'elle est notifiée par un Etat membre à la Commission et publiée au Journal Officiel de l'Union européenne. Ainsi, un citoyen d'un Etat membre disposant d'un moyen d'identification d'un niveau de garantie adéquat pour accéder à un téléservice d'un autre Etat membre pourra ainsi en bénéficier sans démarche particulière et ce depuis le 29 septembre 2018. Au surplus, le règlement eIDAS laisse la possibilité aux Etats membres de faire en sorte que les moyens d'identification soient utilisés non seulement dans le secteur public, mais également dans le secteur privé.

De son côté, L'Estonie, a mis en œuvre le principe de citoyenneté numérique dès l'an 2000 avec sa loi n° RT I 2000, 26, 150 du 8 mars 2000 sur la signature électronique. Cette citoyenneté numérique estonienne repose sur l'attribution d'un identifiant unique aux personnes concernées afin de réaliser des démarches administratives et des services d'administration électronique ou « *e-Services* ». Ces téléservices sont aussi divers que variés et concernent le domaine de la santé publique, ou bien des domaines touchant à la vie politique du pays comme le vote électronique.

Au surplus, afin d'attirer des investisseurs étrangers, l'Etat Estonien a aussi mis en place le statut de « *e-résident* » permettant à des personnes physiques ou morales non-résidentes de créer un compte en banque ou encore de créer une entreprise sur Internet via une procédure en ligne simplifiée.

L'Allemagne dispose, quant à elle, de nombreux textes relatifs à l'identité électronique tels que la loi « *Personalausweisgesetz [PAuswG]* » du 18 juin 2009 et l'ordonnance « *Personalausweisgesetz [PAuswV]* » du 1er novembre 2011 relatives à la carte d'identité électronique et l'identité électronique. A côté des institutions, d'autres projets privés ont abouti ou en sont sur le point comme « *Verimi* » qui allie plusieurs groupes de différents secteurs d'activité (banques, industriels, opérateurs télécoms, ...). Ce service, encore en phase de test, permet à une personne de se voir attribuer un identifiant numérique unique permettant d'accéder aux services en ligne proposés par les membres de « *Verimi* ».

L'Italie a, avec un règlement de l'Agence nationale pour le numérique en date du 24 octobre 2014, mis en place le Système Public d'Identité Numérique (« *SPID* »), qui constitue la solution permettant aux citoyens italiens d'accéder à tous les services en ligne de l'administration publique grâce à un identifiant unique (nom d'utilisateur et mot de passe) utilisable à partir d'ordinateurs, de tablettes et de smartphones. Cet identifiant unique peut être créé et attribué par le service fournisseur d'identité choisi par la personne et assurera également son authentification.

De son côté, la Grande Bretagne dispose d'un service d'identité privé en ligne dénommé « *Verify* », qui permet, entre autres, de régler ses impôts en ligne, de signer électroniquement des documents et d'accéder à d'autres téléservices. Ce service est accessible à l'ensemble des résidents du Royaume Unis donc également aux non citoyens de l'Etat.

Enfin, en ce qui concerne le pays voisin, il dispose, s'agissant des téléservices publics, du système « *France Connect* » depuis juillet 2015. Ce téléservice ne regroupe aujourd'hui que des téléservices publics mais pourrait à l'avenir être ouvert aux services offerts par des personnes privées. En effet, La France a, dans sa loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ouvert l'identité numérique au secteur privé. Ainsi, l'article L. 102-I du Code des postes et communication électroniques qui reprend la définition de l'identification électronique du règlement eIDAS permet, si le moyen d'identification est considéré comme fiable par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (A.N.S.S.I.), de l'utiliser dans le cadre de téléservices privés.

Sur le plan international, de nombreux autres Etats disposent également de textes juridiques en matière d'identité électronique savoir notamment :

Aux Etats-Unis, l'Etat de Virginie dispose, dans le chapitre 50 du Code de Virginie, d'une loi sur la gestion de l'identité électronique, le « *Virginia electronic identity management act* » (VA House Bill 1562/Senate Bill 814) du 23 mars 2015 qui établit notamment un régime de responsabilité des opérateurs du cadre de confiance de l'identité. L'Etat du Vermont a créé, lui, par sa récente loi n° 205-2018 du 31 mai 2018 un nouveau type d'entité commerciale spécialisée qui permet à des entreprises de gérer des données personnelles, c'est-à-dire de communiquer non seulement des éléments de données à caractère personnel, mais aussi de fournir des services de certification.

Le Benin, avec la loi n° 2017-20 du 13 juin 2017 portant code du numérique en république du Benin encadre notamment, en son article 281, la responsabilité des gestionnaires de systèmes d'identification.

Enfin, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a lancé en 2012 des travaux juridiques sur la gestion d'identité et sur les services de confiance en s'inspirant de ce qui a été déjà réalisé au niveau de l'Union européenne et de certains Etats. Ces travaux sont publiés notamment dans le dernier rapport du groupe de travail n°4 sur le Commerce électronique dans le cadre des travaux de sa cinquante-sixième session (New York, 16-20 avril 2018, doc. A/CN.9/936 du 27 avril 2018 (www.uncitral.un.org)).

Face à ces nouveaux défis, le Gouvernement princier souhaite inscrire la Principauté dans une ère de modernité en mettant en place un cadre juridique approprié permettant de poursuivre cinq objectifs principaux :

- répondre aux problématiques existantes et à venir relatives à l'identité numérique aux moyens de dispositions suffisamment générales, permettant des évolutions futures ;
- la création et l'attribution d'une identité numérique monégasque représentant une personne physique ou morale de manière univoque ;
- la création d'un registre national monégasque aux fins notamment de centraliser et de sécuriser les données ;
- sécuriser l'identité numérique, les moyens d'identification numériques et les données d'identification personnelle pour éviter tout type de fraude ;
- instaurer la reconnaissance de cette identité par les plate-formes de service de confiance.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Du point de vue formel, le présent projet de loi est divisé en dix articles définissant d'une part, les termes utilisés dans le domaine de l'identité numérique et créant d'autre part, le cadre juridique nécessaire pour la mise en place de ladite identité.

L'article premier du projet de loi a pour objectif de définir les termes importants utilisés communément dans le monde du numérique et ce, dans un souci de précision et de contextualisation. Sont ainsi définis, la notion d'identification numérique qui est entendue comme un processus consistant à utiliser des données d'identification personnelles sous une forme électronique numérique permettant de représenter de manière univoque une personne physique ou morale ; la notion de données

d'identification personnelles, définies quant à elles, en prenant en compte l'ensemble des données utilisées dans le processus d'identification, savoir notamment les caractéristiques de la personne telles que le nom, le prénom, les données biométriques ou autres.

Dans le même sens, les données biométriques sont définies comme des caractéristiques physiques ou physiologiques inhérentes à la personne comme les empreintes digitales, ou les données ADN d'une personne physique. Elles se différencient des noms, prénom, date de naissance qui sont des caractéristiques déclaratives de l'identité de la personne en ce sens qu'elles sont inhérentes à la personne physique.

Une fois que l'on a attribué une identité numérique, il faut être en mesure d'authentifier la personne qui se dit en être titulaire, c'est ici qu'intervient le processus d'authentification qui est ainsi défini comme le processus de vérification de l'identité d'une personne mis en œuvre par le fournisseur d'identité aux fins de s'assurer que la personne à qui elle délivre le moyen d'identification est celle qu'elle prétend être.

S'agissant ensuite des moyens d'identification numérique, la définition vise le support de l'identité. Qu'il soit matériel, à l'instar notamment des cartes et flashs codes, ou immatériel comme notamment l'identifiant numérique unique de la personne stocké dans le Registre national monégasque.

Afin de décliner l'ensemble des composants de l'identité numérique, le projet de loi définit opportunément les notions d'identifiant numérique, de fournisseur d'identité et de service de confiance. De fait, l'identifiant, est attribué aux personnes physiques ou morales qu'elles soient monégasques ou non, résidentes, employées à Monaco ou encore touristes.

Différents fournisseurs d'identité pourront créer et attribuer un identifiant numérique sur des supports divers liés à la même identité numérique, donc désignant une même personne. Les fournisseurs d'identité sont entendus, au sens du projet de loi, comme les personnes physiques ou morales qui mettent en œuvre, assurent la maintenance et gèrent les données d'identification qui correspondent aux moyens d'identification. Ils sont responsables de l'identité des personnes. Cette définition permet de préciser la responsabilité des différents acteurs dans le processus d'élaboration, de maintenance et de gestion des données d'identification correspondant aux moyens d'identification.

Enfin, les services de confiance sont quant à eux définis comme des services électroniques fournis à titre onéreux ou non. Les services fournis à titre onéreux peuvent être l'envoi de courriers recommandés électroniques ou

encore la signature électronique d'un acte juridique (ex : un contrat) et les services de confiance fournis à titre gratuit peuvent être notamment la réalisation de formalités administratives en ligne via des téléservices.

L'article 2 vient caractériser les éléments qui permettent d'établir les principes essentiels de l'identité numérique d'une personne.

De fait, le premier alinéa de l'article 2 définit spécifiquement ce qu'est l'identité numérique en ce qu'elle est constituée de données d'identification personnelle sous une forme électronique.

Il est en effet apparu hautement opportun au Gouvernement de consacrer le principe de l'identité régalienne. Le fondement d'une telle démarche réside dans le fait que, sans mise en place d'un véritable cadre de référence de l'identité numérique, la confiance numérique peut rester une notion totalement abstraite et par là même, entraîner une défiance vis-à-vis de l'utilisation des services en ligne. Au surplus, deux finalités gouvernent l'identité régalienne, une finalité de police permettant aux personnes identifiées de prouver leur identité aux services publics compétents et une finalité de e-service permettant l'utilisation des services de confiance régaliens afin d'accomplir des formalités administratives. Grâce à l'identité numérique régalienne, ces deux finalités sont sécurisées et leur complémentarité améliorée. Elle sera donc créée et attribuée par les services de l'Etat, mais son utilisation pourra être plus large.

Les deuxième et troisième alinéas précisent, quant à eux, comment sont établies l'identification et l'authentification des personnes physiques.

En effet, l'identité numérique repose sur des données d'identification strictement personnelles et sensibles qui ne doivent en aucun cas être falsifiées. A cette fin, la création et l'attribution de l'identité numérique supposent un niveau élevé de sécurité. Dans cette optique, la création et l'attribution de l'identité numérique devront être à jour des normes de sécurité européennes les plus performantes et des cas d'usages mis en œuvre en Europe. Elle dépendra par ailleurs d'un schéma d'identification qui lui est propre.

Force est de constater que l'identité numérique sera utilisée de manière très fréquente en raison de la multiplication et de la facilité d'utilisation des services électroniques dont des services de confiance. De fait, une personne identifiée numériquement pourra avoir besoin de justifier son identité pour réaliser des formalités administratives, ou encore pour accomplir une transaction électronique plusieurs fois par jour. Cette fréquence d'utilisation entraîne l'élévation du niveau d'exigence en matière de sécurité qui, pour les relations entre les services

exécutifs de l'Etat et les administrés, relève du référentiel Général de Sécurité annexé à l'arrêté ministériel n° 2017-835 du 29 novembre 2017 portant application de l'article 54 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée.

Après réflexion, et pour des raisons stratégiques, le Gouvernement princier a fait le choix, au sein de l'article 3, de ne créer et attribuer une identité numérique qu'à deux catégories de personnes. D'une part, les personnes de nationalité monégasque, inscrites sur le sommier de la nationalité monégasque selon les modalités de l'Ordonnance Souveraine n° 2.194 du 12 mai 2009 relative au Sommier de la nationalité monégasque et d'autre part, les personnes titulaires d'un titre de séjour dans les conditions fixées par l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté.

En effet, le plus haut niveau de sécurité qui entourera la délivrance de l'identité numérique n'apparaît pas nécessaire en ce qui concerne la majorité des services numériques.

Pour ce qui est des autres catégories de personnes, qu'elles soient physiques ou morales, le Gouvernement a entendu ne créer et n'attribuer qu'un identifiant numérique, selon les conditions décrites à l'article 4, à toute personne physique ou morale inscrite dans un registre d'un service exécutif de l'Etat ou d'un service de la commune, tenu en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Concrètement, un identifiant numérique pourra être attribué aux personnes bénéficiant, par exemple, de prestations médicales de l'Etat en vertu de l'arrêté ministériel du 4 février 1947 portant règlement des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques allouées aux fonctionnaires, ou encore des personnes bénéficiant d'un abonnement aux services des parking publics de la Principauté.

L'introduction des personnes morales, au sein de cet article permet de leur attribuer également un identifiant numérique, lequel leur permettra de s'inscrire dans les pratiques européennes et prendre part au marché unique numérique ainsi que de participer à des marchés publics en ligne.

Dans le but d'élargir le spectre des acteurs et des personnes concernées, le deuxième alinéa de l'article 4 autorise les personnes relevant du secteur privé à créer et attribuer des identifiants numériques. Ainsi, des personnes bénéficiant de soins de santé ou de prestations diverses telles que, à titre d'exemple, les touristes, pourront se voir attribuer un identifiant numérique. Cet identifiant numérique se matérialisant sous la forme d'un « pass »

pourra être, tel que le prévoit l'article 9 du présent projet de loi, centralisé dans le Registre national monégasque.

Un identifiant numérique pourra également être attribué à des personnes physiques ou morales relevant du secteur privé comme cela pourra être le cas pour les personnes titulaires d'un permis de travail en Principauté.

L'identifiant numérique constitue également un moyen d'accéder à des services délivrés par des plate-formes électroniques. C'est pourquoi, celui-ci devra respecter le niveau de garantie déterminé par le schéma d'identification électronique dont il dépend. Les spécifications des niveaux de garantie faible, substantiel et/ou élevé sont déterminées en fonction du Référentiel Général de Sécurité, précité.

Ainsi, l'identifiant numérique dépend du degré accordé à l'identité revendiquée ou prétendue d'une personne en terme de fiabilité, et est caractérisé sur la base de spécifications techniques, de normes et procédures y afférent, y compris les contrôles techniques dont l'objectif est de réduire et d'empêcher l'utilisation abusive ou l'altération de l'identité.

Les spécifications des identifiants numériques ainsi que leurs niveaux de garantie sont précisés par ordonnance souveraine.

Afin de donner toute son effectivité à l'identification numérique, le Gouvernement a voulu créer avec les articles 5 et 6, un Registre national monégasque. Ce registre a notamment pour vocation de centraliser les identités des personnes disposant d'un identifiant numérique dans le but, d'une part d'assurer l'identification des personnes physiques ou morales et d'autre part, de participer à la réalisation de documents d'identité et par là même, de participer à la lutte contre la fraude (article 5).

Le Registre national monégasque a également pour finalité de mettre à disposition des responsables de fichiers des services publics, des données de personnes physiques ou morales dans les limites des pouvoirs qui leurs sont légalement conférés, et par là même de simplifier les formalités administratives exigées par les autorités publiques.

La centralisation de ces données au sein dudit Registre permettra notamment de préserver l'historique de ces données ou que lesdites données soient anonymisées à des fins statistiques (article 6).

De fait, ce registre aura vocation à améliorer l'efficacité des services électroniques de l'Etat et de la Mairie de Monaco et son utilisation se fera dans le strict respect de la loi n°1 165 du 23 décembre 1993 relative à la protection

des informations nominatives, modifiée.

Il importe au Gouvernement de préciser que le Registre national bénéficiera d'un haut niveau de sécurité en terme de disponibilité, d'intégrité, de confidentialité et de traçabilité et qu'il ne pourra, en aucune façon, remplir des fonctionnalités de fichage et de traçage des personnes physiques ou morales.

Dans un but de protection des données personnelles, aucune interconnexion entre l'identité numérique et les données d'identification personnelle émanant de différents services de l'Etat et qui comprennent les attributs inhérents à la personne ne pourront être effectués.

Au surplus, l'utilisation du Registre national ne pourra servir à déterminer les opinions, les appartenances politiques, raciales, ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales, ni à obtenir les données relatives à la santé, aux particularités génétiques, à la vie sexuelle, aux mœurs, et aux mesures à caractère social.

En pratique, sur le plan technique, un cloisonnement des différentes informations caractérisant l'individu est réalisé. A titre d'exemple, la Sûreté publique ne pourra en aucun cas avoir accès aux données de santé d'une personne qui ne seront accessibles que par les autorités compétentes et ces dernières ne pourront accéder au casier judiciaire de cette personne.

Les modalités d'application des articles 5 et 6 sont précisées par ordonnance souveraine.

L'article 7 prévoit l'élaboration et la mise en œuvre d'une plate-forme de services dans le but d'offrir un certain nombre de services délivrés par l'Etat. Ces services peuvent ou non être qualifiés de services de confiance. Lorsque la plate-forme délivre des services de confiance, ils peuvent être fournis à titre gratuit ou à titre onéreux. Ces services de confiance consistent en une identification ou une authentification numérique.

Ainsi, pourront être qualifiées de plate-formes de services toutes celles qui jouent le rôle d'intermédiaire électronique entre la personne titulaire d'une identité numérique (ou d'un identifiant) et la réalisation d'un service de confiance ou non.

Lesdites plate-formes permettent à leurs utilisateurs de bénéficier de services divers comme, envoyer un envoi recommandé électronique via les services postaux, réaliser la signature électronique de documents, bénéficier d'une datation électronique pour un acte juridique ou pour la réalisation d'une action.

Au surplus, les plate-formes de services peuvent également être des fournisseurs d'identité lorsqu'elles émettent des moyens d'identification électroniques et gèrent la procédure d'authentification pour bénéficier des services électroniques qu'elles délivrent.

L'article 8 décrit les missions du fournisseur d'identité et affirme le principe général de sa responsabilité aux fins de protéger la partie utilisatrice des conséquences du détournement de son identité.

Cette responsabilité en termes de délivrance d'un moyen d'identification et de gestion de la procédure d'authentification est rattachée par le biais du quatrième alinéa au régime de droit commun de la responsabilité civile, pénale et administrative.

Les modalités du présent article sont fixées par ordonnance souveraine.

La possibilité d'accéder et de bénéficier des plate-formes de services et d'administration électronique est donc réalisée selon les dispositions de l'article 9, grâce à l'attribution, par un fournisseur d'identité, qu'il soit étatique ou non, d'identifiants permanents ou temporaires à une personne physique ou morale.

Il importe au Gouvernement de relever que la durée de vie des identifiants sera attachée à la durée du service fourni par la plate-forme de service et d'administration électronique. Elle peut donc être permanente ou temporaire selon les utilisations.

Ainsi, à titre d'exemple, un identifiant numérique permanent créé et attribué à une personne pourra notamment permettre de réaliser des formalités administratives pour être conforme aux obligations qui leur incombent via un compte personnel, ou encore de réaliser des formalités déclaratives afin de créer une entreprise.

Un identifiant numérique temporaire pourra, lui, être créé et attribué par des plate-formes de services et d'administration électronique qui délivrent des services sporadiques à des personnes déterminées notamment en matière touristique car ne disposant pas d'une identité numérique régaliennne.

La précision apportée par le deuxième alinéa relatif à la délivrance sur tous types de supports électroniques ou non inscrit la loi dans la perspective du futur et permet de couvrir les innovations technologiques à venir.

Les identifiants numériques seront tous centralisés dans le Registre national monégasque pour en assurer une gestion et une sécurité optimales.

Les modalités d'application de cet article sont précisées dans une ordonnance souveraine.

Enfin, pour assurer la cohérence des textes législatifs et réglementaires préexistants, l'article 10 établit une équivalence sémantique entre les termes « électronique » et « numérique » lorsqu'ils sont utilisés en matière d'identité et de services de confiance. Cette équivalence ne concerne que les lois et règlements en matière d'identité et de services de confiance.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Secrétaire Général.

Je demande à M. Marc MOUROU, sans plus attendre, de donner la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission pour le Développement du Numérique. Je sais qu'il a lui aussi une lecture dynamique, ce qui me rassure un peu.

M. Marc MOUROU.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi relative à l'identité numérique a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National le 5 avril 2019 et enregistré par celui-ci sous le numéro 992. Il a été déposé lors de la Séance Publique du 12 juin 2019 au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission pour le Développement du Numérique.

Ce projet de loi a pour objet de doter la législation monégasque du cadre juridique nécessaire à la mise en place d'une identité numérique en Principauté, c'est-à-dire d'une identité constituée d'un ensemble de données d'identification personnelle sous une forme numérique représentant de manière univoque une personne physique ou une personne morale.

L'usage de l'identité numérique est, en effet, étroitement liée à celui des technologies de l'information et des communications puisque, grâce à cette identité, toute personne sera en mesure de s'identifier de manière univoque, notamment lorsqu'elle souhaite réaliser une transaction en ligne, faire appel à un service de confiance ou effectuer une démarche administrative sur Internet. Concrètement, elle pourra ainsi, sur le plan numérique, dire qui elle est, et s'authentifier, aux fins de prouver qu'elle est bien la personne qu'elle prétend être.

Une gestion fiable et sécurisée de l'identité numérique, permettant de prévenir les risques d'usurpation ou d'altération de cette dernière, s'avère par conséquent fondamentale, aussi bien

pour le développement des activités économiques sur Internet, que pour l'aboutissement du processus de dématérialisation des démarches administratives. C'est la raison pour laquelle le Règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (ci-après Règlement eIDAS), précise que les moyens d'identification électronique présentent un niveau de garantie faible, substantiel ou élevé. Ces niveaux de garantie dépendent de spécifications techniques, de normes et de procédures visant respectivement, selon les cas :

- à réduire le risque d'utilisation abusive ou d'altération de l'identité ;
- à réduire substantiellement le risque d'utilisation abusive ou d'altération de l'identité ;
- à empêcher toute utilisation abusive ou altération de l'identité.

Ainsi, le projet de loi prévoit que l'Etat crée et attribue une identité numérique présentant un niveau de garantie élevé aux Monégasques et aux résidents de la Principauté. Il indique également que l'Etat peut « *ne créer et n'attribuer qu'un identifiant numérique* » lequel pourra, selon les cas, présenter un niveau de garantie faible, substantiel ou élevé, « *à toute personne physique ou morale inscrite dans un registre d'un service exécutif de l'Etat ou d'un service de la commune, tenu en vertu d'une disposition légale ou réglementaire* ». En outre, il autorise les personnes relevant du secteur privé à créer et à attribuer un identifiant aux personnes physiques et aux personnes morales.

De plus, en vue de centraliser et de sécuriser l'ensemble des identités et identifiants ainsi délivrés, le projet de loi crée un Registre National Monégasque, dont il précise qu'il a notamment pour finalités :

- la participation à la réalisation des documents d'identité ou d'autres documents permettant d'établir celle-ci ;
- la participation à la prévention et à la lutte contre la fraude à l'identité ;

- la simplification des formalités administratives exigées par les autorités publiques.

Le projet de loi se fixe ainsi pour objectif de « *répondre aux problématiques existantes et à venir relatives à l'identité numérique au moyen de dispositions suffisamment générales, permettant des évolutions futures* ». Cette démarche apparaît légitime, tant il est vrai que les évolutions technologiques dans le domaine du numérique, de même que leur impact sur les textes en vigueur, sont difficiles à anticiper. Votre Rapporteur regrette néanmoins que, pour parvenir à ce résultat, le Gouvernement ait choisi de renvoyer à un texte réglementaire d'application dans huit des dix articles du projet de loi.

Du fait de leur nombre, ces renvois à des textes réglementaires limitent la lisibilité du projet de loi, notamment en ce qu'ils rendent plus difficile la compréhension de certaines notions, comme celles d'identité numérique et d'identifiant numérique. De surcroît, les membres de la commission ont considéré que certains de ces renvois portaient sur des éléments qui, en raison de leur sensibilité, devaient être appréhendés par la loi. Tel est le cas, en particulier, des modalités de fonctionnement du Registre National Monégasque, eu égard aux données personnelles qu'il contiendra et aux finalités pour lesquelles ces données pourront être traitées.

En raison des caractères de stabilité et de prévisibilité qu'elle présente, la loi constitue, en effet, le véhicule juridique idoine pour garantir, conformément aux dispositions de l'article 22 de de la Constitution, le droit au respect de la vie privée des personnes dont les données sont enregistrées et conservées dans ce Registre.

Avant d'entrer dans l'exposé technique des remarques et amendements de la commission, votre Rapporteur évoquera les quatre principaux axes de travail privilégiés par la commission lors de l'élaboration des amendements qu'elle a réalisés, à savoir :

- l'élargissement du champ d'application de l'identité numérique, afin que ce projet de loi puisse pleinement s'inscrire dans le programme *Extended Monaco* impulsé par le Prince Souverain. Concrètement, la commission a souhaité qu'une identité numérique puisse être créée et attribuée, outre aux Monégasques et aux résidents, à toute personne physique ou morale enregistrée dans un registre d'un service public tenu pour l'application d'une disposition

législative ou réglementaire ;

- l'amélioration de la lisibilité de la future loi, notamment sur le plan notionnel ;
- la création de mécanismes et de procédures destinées à assurer la protection des données enregistrées et conservées dans le Registre National Monégasque ;
- l'articulation des dispositions du présent projet de loi avec celles du projet de loi n° 994, modifiant la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique.

Comme cela a été fait dans le cadre de l'étude de cet autre projet de loi, afin de s'assurer que les amendements qui seraient soumis à la discussion au sein de la commission soient en adéquation avec les réalités et les besoins du terrain, les remarques et observations des services chargés de la mise en œuvre de la future loi ont été recueillies à l'occasion de plusieurs réunions de travail.

À ce titre, votre Rapporteur remercie les représentants de la Délégation Interministérielle pour la Transition Numérique, de la Mairie, de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (AMSN), de la Direction de l'Administration Numérique et de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN) pour leur disponibilité et leur écoute. Ces diverses réunions et les échanges de qualité auxquels elles ont donné lieu ont permis à la commission d'enrichir substantiellement ce projet de loi, de manière à ce que ses dispositions, désormais pleinement protectrices des futurs titulaires d'une identité numérique, puissent être aisément mises en œuvre, notamment par les services de l'Etat et de la Commune.

Sous le bénéfice de ces observations préliminaires, votre Rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la commission.

La commission a porté une attention particulière à la notion d'identité numérique. Elle lui a, en effet, consacré deux séries d'amendements, visant respectivement à élargir son champ d'application et, puis, du fait de cet élargissement, à modifier les termes de sa définition.

Ainsi, dans un premier temps, alors que le projet de loi prévoit de réserver la création et l'attribution d'une identité numérique aux seuls Monégasques et résidents de la Principauté et de « *ne créer et n'attribuer qu'un identifiant numérique* » aux autres personnes, la commission a souhaité, au contraire, qu'une identité numérique puisse être créée et attribuée à toute personne physique ou morale.

Toutefois, eu égard aux contraintes opérationnelles exposées par le Gouvernement, les membres de la commission ont prévu, d'une part, que l'identité numérique attribuée aux Monégasques et aux résidents devrait nécessairement apporter un niveau de garantie élevé et, d'autre part, que celle des autres personnes pourrait, le cas échéant, apporter un niveau de garantie moindre.

De ce fait, la commission a, tout d'abord, modifié les termes de l'article 3 du projet de loi, afin d'y préciser, à la suite de la définition de la notion d'identité numérique figurant à l'article 2, que cette dernière comporte trois niveaux de garantie : faible, substantiel ou élevé. La commission a, pour cela, inséré les définitions de chacun de ces trois niveaux de garantie, ainsi que celle du schéma d'identification numérique, mentionnées dans l'Ordonnance Souveraine n° 6.525 du 16 août 2017 portant application des articles 16, 19 et 25 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée. Elle a, en effet, constaté que ces définitions sont celles qui figurent dans le Règlement eIDAS.

Les élus ont, ensuite, amendé l'article 4 du projet de loi, en vue d'y indiquer expressément que, comme le Gouvernement l'avait expliqué à l'Assemblée, l'identité numérique créée et attribuée aux Monégasques et aux résidents de la Principauté apporte un niveau de garantie élevé.

Enfin, la commission a inséré un article 5 nouveau au sein du projet de loi, reprenant les termes initiaux de l'article 4 du projet de loi, tout en y apportant plusieurs modifications.

Elle a, en effet, considéré qu'une identité numérique et non un identifiant numérique devait être attribuée à toute personne physique ou morale. Elle a toutefois précisé que, contrairement à l'identité numérique créée et attribuée aux Monégasques et aux résidents, celle-ci pourrait apporter, selon les cas définis par voie réglementaire, un niveau de garantie faible, substantiel ou élevé.

De plus, les élus ont souhaité élargir le cercle des personnes auxquelles une identité numérique est attribuée, notamment pour y inclure la patientèle du Centre Hospitalier Princesse Grace. Elle a, pour ce

faire, précisé que le registre dans lequel les personnes concernées sont enregistrées peut également être celui d'un établissement public.

Par ailleurs, la version initiale de l'article 4 du projet de loi précisait que les personnes à qui une identité numérique est créée et attribuée étaient celles inscrites dans un registre « *tenu en vertu d'une disposition législative ou réglementaire dont la liste est publiée par ordonnance souveraine* ». Les membres de la commission en avaient conclu que la création dudit registre devait avoir été expressément prévue par la loi. Tel est, par exemple, le cas du répertoire du commerce et de l'industrie, institué par la loi n° 721 du 27 décembre 1961. Dès lors, les registres créés pour permettre l'application d'une loi pour laquelle le législateur n'avait pas explicitement envisagé cette possibilité auraient pu se trouver exclus du dispositif projeté. Cela aurait pu être, notamment, le cas de ceux gérés par le Service des Prestations Médicales de l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 486 du 17 juillet 1948 et de ses textes d'application. Aussi, sans préjuger des modalités de fonctionnement des services, les élus ont souhaité donner leur plein effet aux futures dispositions, en indiquant que le registre devait être tenu « *pour l'application d'une disposition législative ou réglementaire* ». Ainsi, pour que les personnes qui y sont inscrites puissent se voir attribuer une identité numérique, il suffira que le registre ait pour finalité de permettre la mise en œuvre d'une disposition législative ou réglementaire, ce qui permet de disposer d'une réelle souplesse sur le plan opérationnel.

En outre, la commission a estimé que des personnes relevant du secteur privé devaient avoir la possibilité de créer et d'attribuer une identité numérique, non seulement à des personnes physiques, mais aussi à des personnes morales.

Dans un second temps, l'extension du champ d'application de l'identité numérique a conduit la commission à modifier la définition de cette notion. Elle a donc amendé le premier alinéa de l'article 2 du projet de loi, afin de préciser, d'une part, que l'identifiant numérique ne peut être appréhendé indépendamment de l'identité numérique, dans la mesure où « *l'identité numérique d'une personne est constituée de données d'identification personnelle sous la forme d'un identifiant numérique représentant de manière univoque une personne* » et, d'autre part, que cette personne peut être une personne physique ou morale.

De plus, les membres de la commission ont également amendé les deux autres alinéas de cet article, respectivement consacrés à l'identification et à l'authentification des personnes physiques.

Ainsi, s'agissant, en premier lieu, de l'identification des personnes physiques, les élus ont estimé que, si elle pouvait être établie sur la base de données biométriques, elle ne devait, en revanche, pas l'être de façon systématique. De surcroît, ils ont souhaité éviter, qu'à cette occasion, ces données, particulièrement sensibles, puissent être enregistrées et conservées au sein d'une base de données *ad hoc* et se trouvent ainsi exposées, notamment, à un risque de d'intrusion ou de modifications irrégulières. Aussi, ont-ils précisé que, lorsque l'identification d'une personne physique est établie sur la base de données biométriques, ces « *données ne sont conservées que pendant la durée nécessaire à la réalisation de leur inscription sur le support de l'identité choisi, quelle qu'en soit la forme, électronique ou non* ». La commission a par conséquent consacré le principe de la portabilité des données biométriques, évitant ainsi qu'elles soient centralisées dans un traitement spécifique, ce qui aurait pu les rendre vulnérables.

Concernant, en second lieu, le processus d'authentification, dans la mesure où une identité numérique peut être créée et attribuée à une personne morale, la commission a indiqué qu'il concernait toutes les personnes et pas seulement les personnes physiques.

Par ailleurs, s'agissant de la définition de la notion d'identifiant numérique mentionnée à l'article premier du projet de loi, la commission a estimé que celui-ci était fourni par le fournisseur d'identité et non par les autorités compétentes, dans la mesure où ce fournisseur peut être une autorité publique ou une personne relevant du secteur privé.

Enfin, la commission a indiqué, à l'article 18 du projet de loi (anciennement 9), que le fournisseur d'identité attribue des identifiants numériques uniquement aux personnes à qui une identité numérique a été créée et attribuée.

Les articles premier, 2, 3, 4 et 18 (anciennement 9) du projet de loi ont donc été modifiés.

De plus, un article 5 nouveau a été inséré dans le projet de loi.

Pour une meilleure lisibilité du dispositif du projet de loi, la commission a regroupé l'ensemble des finalités pour lesquelles le Registre National Monégasque est créé au sein de l'article 6 du projet de loi (anciennement article 5). L'article 6 du projet de loi a donc été supprimé.

Toutes ces finalités ayant en commun l'identité numérique créée et attribuée aux personnes physiques et morales, les membres de la commission ont estimé que le Registre National Monégasque devait être dénommé « *Registre National Monégasque de l'Identité numérique* ».

S'agissant de la première de ces finalités, la commission a souhaité, dans le prolongement des amendements qu'elle a réalisés à l'article 2 du projet de loi, préciser qu'il s'agit de l'identification des personnes physiques et morales avec l'attribution d'un identifiant numérique « *lié à une identité numérique* ».

En outre, les membres de la commission ont relevé que, d'après l'exposé des motifs, « *dans un but de protection des données personnelles, aucune interconnexion entre l'identité numérique et les données d'identification personnelle émanant de différents services de l'Etat et qui comprennent les attributs inhérents à la personne ne pourront être effectués* ». Par conséquent, ils ont considéré que la « *mise à disposition de données de personnes physiques aux responsables des fichiers des services publics dans les limites qui leur sont légalement conférées* » devait avoir lieu pour faciliter l'exercice des missions qui sont légalement conférées à ces services, plutôt que l'échange d'informations entre lesdits services.

Par ailleurs, le texte prévoyant que l'historique des données des personnes physiques et des personnes morales contenues dans le Registre peut être préservé à des fins statistiques, « *à condition que les données soient anonymisées* », la commission a considéré que l'usage des données ainsi anonymisées ou pseudonymisées en vue de réidentifier une personne devait être pénalement sanctionné. Aussi, elle a inséré un article 19 nouveau dans le projet de loi, aux termes duquel cet agissement est puni d'un emprisonnement d'un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal.

De plus, la commission a souhaité que les données des personnes enregistrées et conservées dans le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique, puissent également être mises à disposition des responsables des fichiers des personnes relevant du secteur privé « *dans les limites des missions qui leur sont légalement conférées* ».

Enfin, en vue de souligner le lien existant entre les traitements d'où proviennent les données à caractère personnel et les données d'identification personnelle enregistrées et conservées dans le Registre et le Registre lui-même, la commission a inséré un alinéa supplémentaire indiquant que ces traitements et le

Registre sont interconnectés et interoperables.

L'article 6 (anciennement 5) du projet de loi a donc été modifié.

L'article 6 du projet de loi a quant à lui été supprimé.

Enfin, un article 19 nouveau, a été inséré dans le projet de loi.

La commission a observé que l'exposé des motifs du projet de loi précise que l'utilisation du Registre « *se fera dans le strict respect de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée* » et que son dispositif mentionne les finalités pour lesquelles celui-ci est créé. Elle en a donc déduit que ce Registre constituait un traitement de données. Elle a, par conséquent, effectué plusieurs amendements d'ajout, afin que les éléments caractéristiques du régime auquel ce type de traitement est soumis figurent dans le dispositif du projet de loi.

À titre liminaire, votre Rapporteur souhaite apporter quelques précisions concernant les notions de « *données d'identification personnelle* » et de « *données personnelles* » employées dans ces amendements d'ajout.

S'agissant, en premier lieu, de la notion de « *données d'identification personnelle* », visées par le Règlement eIDAS, votre Rapporteur indique que cette dernière va rejoindre celle d'informations nominatives, au sens de la loi n° 1.165 précitée, lorsqu'elles se rapportent à des personnes physiques. Pour autant, dans un souci de protection des personnes morales, la commission a considéré que la protection dont bénéficient les données des personnes physiques devait aussi pouvoir s'appliquer *mutatis mutandis* aux données des personnes morales. Elle a en effet constaté qu'il ressort, tant du Rapport explicatif du Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 10 octobre 2018, signé le même jour par Monaco, que de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes¹, que les Etats peuvent prévoir dans leur droit interne une extension de la protection aux données relatives aux personnes morales, afin de protéger leurs intérêts légitimes. Il s'avère que cette solution a d'ailleurs été consacrée en droit monégasque, dans la mesure où l'article 14 de la loi n° 1.165, modifié par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008, confère aux personnes morales le droit de s'opposer à ce que les informations les

1 CJCE 6 novembre 2003, Lindqvist, aff. C-101-2001, point 98.

concernant fassent l'objet d'un traitement, ainsi que, le cas échéant, celui d'accéder auxdites informations lorsqu'elles font l'objet d'un traitement. La commission attire néanmoins l'attention du Gouvernement sur le fait que, dans la mesure où, précisément, les informations relatives aux personnes morales ne constituent pas des informations nominatives, des ajustements rédactionnels devraient être réalisés dans le cadre du projet de loi appelé à être déposé en vue d'intégrer en droit monégasque les dispositions du Règlement général sur la protection des données (ci-après RGPD).

Concernant, en second lieu, les « *données personnelles* », votre Rapporteur précise que l'usage de cette notion, en lieu et place de celle d'information nominative, a été suggéré par le Gouvernement, afin, précisément, d'anticiper le dépôt d'un projet de loi visant à réformer la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, à l'aune, notamment, des dispositions du RGPD. Bien qu'elle ait répondu positivement à cette demande, la commission a néanmoins considéré que, pour éviter d'éventuelles difficultés d'interprétation, la notion de donnée personnelle ou à caractère personnel devait faire l'objet d'une définition particulière au sein de l'article premier du projet de loi.

L'article premier du projet de loi a été modifié.

Alors que l'article 6 du projet de loi (anciennement article 5), tel qu'amendé par la commission, mentionne l'ensemble des finalités pour lesquelles le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique est créé, les élus ont considéré qu'il serait également opportun de préciser les finalités pour lesquelles les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées. Ils ont, pour cela, inséré un nouvel article 7 au sein du projet de loi, lequel reprend les termes de l'article 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée. La commission a toutefois estimé préférable de viser, d'une part, les « *appartenances raciales ou ethniques* » et, d'autre part, les « *adhésions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales* ».

Un article 7 nouveau a donc été inséré dans le projet de loi.

Le nombre de personnes dont les données seront enregistrées et conservées dans le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique, ainsi que la sensibilité desdites données, ont conduit la commission à indiquer, au sein des articles 11 et 12 nouveaux, les obligations incombant au responsable dudit Registre et aux personnes qui, dans l'exercice

de leurs fonctions, assurent sa gestion.

Ainsi, l'article 11 nouveau précise que le responsable du Registre, d'une part, « *en assure la sécurité s'agissant des fonctions de disponibilité, intégrité, confidentialité et traçabilité conformément à la réglementation en vigueur en la matière* » et, d'autre part, est chargé d'habiliter les personnes qui peuvent accéder au Registre aux fins d'exploitation, de consultation, de modification ou de radiation.

L'étendue des habilitations ainsi délivrées est très encadrée puisque la commission a prévu que chacune d'entre elles précise la ou les informations contenues dans le Registre auxquelles elle autorise l'accès et ajoute que ces informations sont celles qui sont strictement nécessaires à l'exercice des prérogatives dévolues au service du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique.

L'article 12 nouveau indique, quant à lui, que les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, assurent la gestion du Registre, sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 308 du Code pénal.

Les articles 11 et 12 nouveaux ont donc été insérés dans le projet de loi.

Soucieuse de garantir le droit au respect de la vie privée des personnes concernées, la commission a soumis l'accès aux données enregistrées et conservées dans le Registre à une procédure stricte.

En effet, aux termes de l'article 13 nouveau qu'elle a introduit dans le projet de loi, les services publics et les personnes relevant du secteur privé qui souhaitent prendre connaissance d'une ou plusieurs des données enregistrées et conservées dans le Registre ne pourront y accéder directement. Ils devront, pour cela, adresser, dans un premier temps, une requête au service chargé de la gestion dudit Registre.

Dans un second temps, ce service déterminera, en fonction de la finalité du traitement mis en œuvre par le requérant, la ou les données qui lui seront communiquées, ainsi que le degré de précision de cette communication.

Ainsi, le requérant ne pourra avoir connaissance de données enregistrées et conservées dans le Registre qu'à la condition que cela s'avère nécessaire au regard du traitement qu'il met en œuvre. Autrement, dit, le requérant ne pourra pas s'adresser au responsable du Registre pour avoir accès à des données qui ne figurent pas ou n'ont pas à figurer dans le traitement qu'il réalise. Or, ce traitement aura, selon les cas, d'ores et déjà été déclaré à la CCIN ou autorisé par celle-ci. Le travail du service chargé de la gestion du

Registre s'en trouvera donc facilité et le risque d'abus limité. De plus, en pratique, le degré de précision des informations communiquées au requérant pourra être très limité. En effet, si ce dernier souhaite savoir si une personne est ou non en mesure de signer un contrat, le service pourra simplement lui répondre oui ou non.

Cette procédure d'accès indirect représente par conséquent une double garantie pour les personnes concernées qui, de surcroît, disposent d'une marge de manœuvre. En effet, dès lors qu'elles y auront préalablement consenti de façon expresse, d'autres informations que celles qui auront été sélectionnées par le service chargé de la gestion du Registre dans le cadre cette procédure d'accès indirect pourront être communiquées au requérant.

Un article 13 nouveau a donc été inséré dans le projet de loi.

Les articles 13 et 14 de la loi n° 1.165 précitée consacrent le droit, pour toute personne physique et toute personne morale auprès desquelles des informations ont été recueillies, d'accéder aux informations les concernant et d'obtenir qu'elles soient modifiées s'il y a lieu. Dès lors, les élus ont entendu mentionner ce droit d'accès et de rectification au sein d'un article_14 nouveau du projet de loi.

L'article 14 de ladite loi n° 1.165, dispose que « *les personnes auprès de qui des informations nominatives sont recueillies doivent être averties de l'identité du responsable du traitement* ». Aussi, la commission a prévu que le service public ou la personne relevant du secteur privé qui collectent une ou plusieurs des informations enregistrées et conservées dans le Registre devraient informer la personne concernée :

- qu'elle dispose d'un droit d'accès et de rectification ;
- que ce droit doit être exercé auprès du service chargé de la gestion du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique.

Un article 14 nouveau a donc été inséré dans le projet de loi.

Désireux de s'assurer de la traçabilité des consultations effectuées par les personnes habilitées par le responsable du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique, ainsi que des requêtes

adressées au service chargé de sa gestion par les services publics et les personnes relevant du secteur privé, les membres de la commission ont inséré un article 15_nouveau dans le projet de loi, indiquant qu'il appartient au service chargé de la gestion de ce Registre de tenir un répertoire.

La commission a également mentionné la durée pendant laquelle les éléments figurant dans ce répertoire doivent être conservés, à savoir dix ans. Elle a retenu cette durée après avoir constaté, qu'aux termes de l'article 7 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, les éléments d'informations, issus de la journalisation périodique, mise en œuvre pour assurer la traçabilité des traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique, doivent être conservés pendant dix ans.

De surcroît, elle a précisé, d'une part, que les personnes physiques ou morales concernées disposent d'un droit d'accès et de rectification sur les informations contenues dans ce répertoire dans les conditions prévues par la loi n° 1.165, modifiée, et, d'autre part, que ledit répertoire est tenu à la disposition de la CCIN.

Un article 15 nouveau a donc été inséré dans le projet de loi.

Aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 susmentionnée, les informations nominatives doivent être, « *adéquates, pertinentes et non exhaustives au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées et pour laquelle elles sont traitées ultérieurement* ». Par conséquent, compte tenu de l'importance du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique, la commission a estimé, dans un premier temps, que la liste des données personnelles des personnes physiques et des données d'identification personnelle des personnes morales qui sont enregistrées et conservées en son sein, devait être établie par la loi et non fixée par ordonnance souveraine. Ainsi, elle souhaitait que soient notamment mentionnées, dans la loi, les données suivantes :

- pour les personnes physiques :
 - le nom ;
 - le ou les prénoms ;
 - le domicile ;

- la date et le lieu de naissance ;
- le sexe ;
- la ou les nationalités.
- pour les personnes morales :
- la forme juridique ;
- la raison sociale ;
- l'objet social ;

- le siège social, le lieu de son exploitation principale et ceux des divers établissements de toute nature exploités par elle à Monaco et à l'étranger.

Bien qu'il ait compris la démarche de la commission, le Gouvernement a néanmoins fait part de ses réserves. Il a en effet indiqué qu'en fonction des applications pratiques dont l'identité numérique fera l'objet, la liste des données inscrites dans le Registre devra évoluer, à la hausse comme à la baisse, et que, de ce fait, il lui apparaissait préférable d'établir cette liste par ordonnance souveraine.

Il est vrai que la définition dans la loi des données pouvant être enregistrées et conservées dans le Registre pourrait, à l'avenir, représenter une contrainte pour le développement de nouvelles applications impliquant l'usage de l'identité numérique. Aussi, dans la mesure où, comme cela a été indiqué, des garanties importantes ont été apportées concernant l'accès aux données enregistrées et conservées dans le Registre et les usages qui pourraient en être faits, la commission a accepté que la liste de ces données soit publiée dans une ordonnance souveraine.

Pour autant, les membres de la commission n'ont pas renoncé à encadrer le contenu de cette liste. Ils ont, en effet, inséré un article 8 nouveau au sein du projet de loi comprenant deux restrictions supplémentaires. La première indique que seules les données à caractère personnel et les données d'identification personnelle strictement nécessaires à l'identification des personnes auxquelles une identité numérique a été créée et attribuée sont enregistrées et conservées dans le Registre National

Monégasque de l'Identité Numérique. Par la seconde, la commission a souhaité interdire l'enregistrement et la conservation de données sensibles au sein dudit Registre. Votre Rapporteur précise que cette catégorie particulière de données, dont la définition a été introduite à l'article premier du projet de loi, comprend les « *données faisant apparaître, directement ou indirectement, des opinions ou des appartenances politiques, raciales ou ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales, ou encore des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique ou des données concernant la santé ou la vie sexuelle* ».

L'article premier du projet de loi a donc été modifié.

De plus, un article 8 nouveau a été inséré dans le projet de loi.

La commission a repris en substance, au sein d'un article 9 nouveau, les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 5 du projet de loi, afin de souligner que « *l'exactitude des données enregistrées sur la base de pièces justificatives dans le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique est garantie* » et que, à l'inverse, « *toute autre donnée* », c'est-à-dire toute donnée, notamment technique, qui ne serait ni une donnée à caractère personnel, ni une donnée d'identification personnelle, « *serait traitée comme donnée purement informative* ».

Un article 9 nouveau a donc été inséré dans le projet de loi.

L'article 10-1 de la loi n° 1.165 précitée prévoyant que les informations nominatives doivent être « *conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées ou pour laquelle elles sont traitées ultérieurement* », la commission a indiqué la durée de conservation des informations enregistrées dans le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique dans un article 10 nouveau. Ainsi, dans la mesure où les traitements d'où proviennent les données enregistrées et conservées dans le Registre ont, selon les cas, été déclarés à la CCIN ou autorisés par cette dernière, elle a prévu que cette durée de conservation « *ne peut être supérieure à celle nécessaire à la finalité pour laquelle elles ont été collectées* ».

En outre, les membres de la commission ont également précisé les finalités pour lesquelles ces informations peuvent être utilisées au-delà de cette période. Pour cela, ils se sont inspirés des

dispositions du RGPD en indiquant que, dans ce cas, « *les informations sont conservées uniquement à des fins d'archivage d'utilité publique, à savoir à des fins archivistiques dans l'intérêt du public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques présentant un caractère d'intérêt général* ».

Un article 10 nouveau a donc été inséré dans le projet de loi.

Votre Rapporteur rappelle que la Commission pour le Développement du Numérique a entendu donner un rôle central au projet de loi, n° 994, modifiant la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, par rapport aux autres textes dont elle est saisie, à savoir le présent projet de loi et le projet de loi relative à la technologie *blockchain*, enregistré sous le numéro 995. Elle a, en effet, appréhendé le projet de loi n° 994 comme le texte « général » et les deux autres comme des textes « spécifiques ».

C'est dans cet esprit que trois amendements de la commission ont été conçus aux fins d'articuler les dispositions de ce projet de loi relative à l'identité numérique et celles du projet de loi n° 994.

Un premier amendement vise à appliquer, dans le cadre de ce projet de loi, le mécanisme mis en place par le projet de loi n° 994 qui, pour éviter que les administrés aient à fournir la même information à plusieurs organismes du secteur public, leur permet de ne la communiquer qu'une seule fois, ce qui, en pratique, devrait représenter pour eux un gain de temps important.

Ainsi, la commission a inséré un article 16 nouveau dans le présent projet de loi, aux termes duquel « *dès lors qu'une information a été communiquée en vue d'être enregistrée dans le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique, la personne concernée n'est pas tenue de la communiquer aux services exécutifs de l'Etat, de la Commune ou d'un établissement public [...]* ».

Un deuxième amendement supprime les dispositions de l'article 7 du projet de loi qui indiquent qu'une plate-forme de service peut délivrer un ou plusieurs services de confiance électroniques et précisent en quoi ils peuvent consister en reprenant les termes figurant dans le projet de loi n° 994 précité. La commission a en effet considéré que l'existence de cet article se justifiait uniquement par le fait que le projet de loi relative à l'identité numérique a été déposé sur le bureau de l'Assemblée avant le projet de loi n° 994. Dès lors, elle a conclu que le vote préalable de ce dernier projet de loi rendait cet article inutile.

Un troisième amendement a pour objet de modifier l'article 17 du projet de loi (anciennement 8), afin de préciser que le fournisseur d'identité est un prestataire de service de confiance au sens de loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, telle qu'elle est modifiée par le projet de loi n° 994 et que, de ce fait, celui-ci est responsable dans les conditions définies par cette dernière loi. Votre Rapporteur précise, qu'à la suite de cet amendement, la commission a modifié, à l'article premier du projet de loi, la définition du fournisseur d'identité pour faire référence à sa qualité de prestataire de service de confiance, qualifié ou non.

Les articles premier et 17 (anciennement 8) du projet de loi ont donc été modifiés.

L'article 7 du projet de loi a été supprimé.

Enfin, un article 16 nouveau a été inséré dans le projet de loi.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve le projet de loi tel qu'amendé par la Commission pour le Développement du Numérique.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Rapporteur, pour cette lecture efficace et rapide, surtout pour ce rapport très complet et rédigé sur un sujet que vous êtes aussi un des seuls à maîtriser parmi nos équipes.

Nous allons écouter à présent le Ministre d'Etat, qui réagit suite à votre rapport.

M. le Ministre d'Etat.- Qui réagit, c'est un grand mot.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames et Messieurs.

Je voudrais tout d'abord remercier M. Marc MOUROU, pour l'autorité avec laquelle il a rendu compte de ce rapport excellent sur une question importante, à savoir le développement du numérique et le projet de loi, n° 992, relative à l'identité numérique.

Comme vous l'avez utilement rappelé, Monsieur le Rapporteur, ce projet de loi a pour vocation de doter la législation monégasque d'un cadre juridique permettant la création d'une identité numérique en Principauté.

Fruit de la transition numérique, dans laquelle nous sommes désormais très fermement engagés, l'identité numérique désigne les traces que nous laissons sur la toile et sur les réseaux sociaux au fil de nos activités et de nos navigations. Elle englobe

notamment les adresses mails, les pseudonymes et les profils.

Il s'agit encore d'une notion protéiforme et mouvante, désignant une réalité en perpétuelle évolution. Mais elle est de plus en plus importante pour la vie quotidienne de chacun d'entre nous.

C'est pourquoi il est indispensable de permettre un encadrement juridique adapté à ces réalités, afin notamment de sécuriser l'accès de tous à des nouveaux biens et services administratifs ou commerciaux, en garantissant l'identité des utilisateurs ainsi que la préservation de leurs données personnelles.

C'est l'ambition de cette loi, qui crée un cadre législatif indispensable à la mise en place d'une plateforme d'identité numérique et des services associés, qui seront effectifs en 2021.

Cela passe par la définition du niveau de sécurité à appliquer aux services d'authentification, mais aussi par l'établissement d'un registre national d'identité, dont la finalité est de garantir et de contenir les seules informations nécessaires à l'identification des porteurs d'une identité numérique.

Cette réforme aura des conséquences pratiques importantes, elle facilitera la vie de notre communauté nationale. Elle permettra aux usagers d'effectuer des démarches en ligne sans avoir à prouver leur identité, puisque les moyens d'authentification dont ils disposeront apporteront cette garantie.

Je précise que ces démarches en lignes ne remplaceront pas les services déjà disponibles au guichet physique. Je tiens à souligner une évidence, cette loi ne remet pas en cause la dimension humaine de notre Administration.

Notre seul objectif est l'amélioration et la qualité de services offerte à tous, qu'ils soient physiques ou numériques.

En ce sens, ces mécanismes nous permettront demain de développer des nouveaux usages aujourd'hui impossibles, comme par exemple la souscription électronique d'un abonnement validant automatiquement l'identité d'un utilisateur, sans qu'il soit besoin de se déplacer. Je vais dire à tout le personnel que de temps en temps, j'aime bien me déplacer, mais c'est un autre sujet. Tout ceci dans une confiance absolue.

Par ailleurs, il m'importe de souligner que la considération première qui a guidé le Gouvernement en déposant ce projet de loi a été de proposer un texte court, centré uniquement sur les définitions des termes utilisés et sur la création du cadre juridique.

Il s'agit ainsi d'anticiper les évolutions techniques à venir.

Le Gouvernement a néanmoins été à l'écoute du Conseil National, qui a souhaité élargir le champ d'application, très justement de ce texte. Le projet de loi présenté ce soir en Séance Publique est donc le résultat d'une volonté commune et d'échanges constructifs entre nos deux Institutions.

Le rapport qui vient de nous être lu préconise un certain nombre d'amendements, tant sur le fond que sur la forme. Et je suis heureux, comme sur le texte précédent, de vous dire que le Gouvernement acceptera, dans leur intégralité, l'ensemble des amendements présentés.

Grâce à ce travail conjoint, ce texte est désormais équilibré, pratique et pertinent.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre d'Etat.

Monsieur le Rapporteur, est-ce que vous souhaitez intervenir avant que j'ouvre la discussion ?

(Intervention hors micro, inaudible).

M. le Président.- D'accord.

Nous écoutons, Monsieur Franck JULIEN, le Président de la Commission pour le Développement du Numérique.

M. Franck JULIEN.- Merci, Monsieur le Président.

Cette intervention s'adresse tout particulièrement à Monsieur le Ministre d'Etat.

Lors de la Séance Publique du 11 octobre dernier, vous avez déclaré, à propos des associations monégasques sportives, je vous cite : « *sur ce sujet, je suis plus Primo! que Primo!* ».

Permettez-moi de vous dire, Monsieur le Ministre, que sur ce projet de loi portant sur l'identité numérique, le Conseil National a été plus *Extended Monaco* que ceux en charge de mettre en œuvre le programme *Extended Monaco*.

La Commission pour le Développement du Numérique a défendu une identité numérique qui se devait, selon nous, ne pas être *restricted* aux seuls Monégasques et seuls résidents.

En effet, dans les pays voisins, lorsque vous englobez les nationaux et les résidents étrangers,

vous touchez probablement 99,9 % des personnes concernées par les démarches administratives.

Ce n'est bien évidemment pas le cas en Principauté de Monaco.

Rappelons que dans la version initiale du projet de loi, les agents de l'Etat, non monégasques et non-résidents, n'auraient pas eu accès à cette identité numérique, pas plus que les gérants ou associés de SARL, pas plus que les administrateurs ou actionnaires de SAM monégasques, pas plus que les salariés des entreprises monégasques, pas plus que la patientèle du Centre Hospitalier Princesse Grace, et j'en passe.

Il nous a donc semblé essentiel de doter la Principauté de Monaco d'une version plus *extended* de l'identité numérique.

L'argument initial du Gouvernement était qu'il fallait limiter l'identité numérique à un rôle régalien. C'est-à-dire les Monégasques et les résidents. Je suis très heureux que le Gouvernement nous ait finalement suivis dans notre argumentation car c'est au final exactement le contraire qui se serait passé. Le numérique, tout comme la nature, a horreur du vide. Et si cette identité numérique n'avait pas été fournie par la Principauté de Monaco, c'est probablement des GAFAM, c'est-à-dire des géants du *Web*, qui l'auraient fournie, ou encore des entités privées telles qu'*American Express*. Ces dernières se sont, en effet, ces derniers temps, montrées très tentées de jouer le rôle de tiers de confiance pour la fourniture d'identité numérique.

Cette version plus *extended* de l'identité numérique, telle que proposée aujourd'hui, est donc au contraire un renforcement du rôle régalien qu'entend jouer le Gouvernement sur son territoire.

Et j'aimerais à ce titre citer notre Prince Souverain qui, à l'occasion du lancement d'*Extended Monaco*, avait déclaré, je cite : « *Monaco dans un monde numérique, c'est l'opportunité d'entamer un nouveau cycle de prospérité en dynamisant nos zones d'excellence économique, mais aussi en créant de nouveaux relais de croissance, notamment par la possibilité inédite qui nous est offerte de nous affranchir de nos limites territoriales.* ».

Le nouveau champ d'application de l'identité numérique, rendu possible par les amendements apportés par la Commission pour le Développement du Numérique, se situe exactement dans la perspective de nous affranchir de nos limites territoriales. Et je suis donc très heureux que nous ayons pu converger avec les services de l'Etat sur ce point essentiel.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur JULIEN.

Maintenant, nous écoutons Monsieur le Rapporteur.

M. Marc MOUROU.- Merci, Monsieur le Président.

Tout d'abord, pour féliciter Franck JULIEN pour l'ensemble de ces trois textes sur le numérique ce soir, merci et un grand bravo pour son travail et surtout merci de m'avoir associé à ce projet de loi, n° 992, sur l'identité numérique.

Je tiens aussi à remercier et à féliciter tous les permanents qui nous ont aidés ici au Conseil National, tout le monde l'a fait ce soir et ils le méritent vraiment, ils sont tous là au premier rang, il y a aussi ceux qui ne sont pas là ce soir, mais sans eux, on ne pourrait pas faire ce travail législatif, donc encore un grand merci à eux. Puis, aussi souligner la qualité des échanges notamment avec les représentants de la DITN qui sont là aussi ce soir, ça a été très constructif surtout pour moi qui suis bien moins expert que Franck JULIEN, j'ai pu apprendre beaucoup de choses et m'intéresser à ces sujets que sont l'identité numérique évidemment et l'économie numérique, puisque les deux textes sont étroitement liés.

Le but de ce texte n° 992 est simple. Il est de simplifier la vie et le quotidien des usagers, des consommateurs en leur donnant une plus grande flexibilité et comme vous l'avez dit, Monsieur le Ministre, sans perdre l'aspect humain qui est très important.

Il y a deux aspects que j'aimerais souligner ce soir, sur ce texte sur l'identité numérique.

Ce projet de loi constitue une des bases de toute la transformation et de la relation entre la population et l'Administration. L'identité numérique va ainsi accélérer notre rapport à l'Administration afin de garantir et simplifier nos échanges dans la capacité à faire autrement et plus vite. Nous en avons parlé et je pense que cela est très important.

En second lieu, ce texte va permettre de créer une plateforme sur laquelle l'écosystème public et privé va pouvoir créer des services pour le bien-être et la sécurité de chacun. Comme le rapport de ce projet de loi l'indique, je cite : « *Une gestion fiable et sécurisée de l'identité numérique, permettant de prévenir les risques d'usurpation ou d'altération de cette dernière,*

s'avère par conséquent fondamentale, aussi bien pour le développement des activités économiques sur Internet, que pour l'aboutissement du processus de dématérialisation des démarches administratives ».

La dématérialisation des services et autres démarches administratives a souvent été sollicitée par les utilisateurs eux-mêmes, et sera ainsi possible grâce à ce texte de loi ainsi que celui précédemment voté, le projet de loi, n° 994, sur l'économie numérique.

Enfin, un dernier point que j'aimerais aborder, c'est l'aspect sécuritaire puisque ce texte prévoit que l'Etat crée et attribue une identité numérique présentant un niveau de garantie élevé aux Monégasques et aux résidents de la Principauté. Ce point est extrêmement important puisque le fait de disposer d'une capacité de s'authentifier numériquement comporte de nombreux avantages et doit également permettre à toutes les parties prenantes de gagner en sécurité.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur MOUROU.

Est-ce que d'autres élus souhaitent intervenir dans le cadre de la discussion de ce projet de loi ? Monsieur le Président de la Commission pour le Développement du Numérique, peut-être la dernière intervention, ce soir ?

M. Franck JULIEN.- Merci, Monsieur le Président.

C'est la dernière intervention, je vous l'assure.

Comme le Rapporteur du texte M. Marc MOUROU l'a très justement signalé, nous nous sommes employés à rendre ce texte plus explicite, à déterminer les sujets qui auraient pu être sensibles pour la population, et à encadrer les contrôles au niveau de l'exploitation des données.

Ce n'est pas un hasard si nous sommes passés de 10 articles à 20 articles, et au final nous avons su trouver, ensemble, un juste compromis entre la protection des futurs usagers de cette identité numérique et la marge de manœuvre nécessaire aux services exécutifs de l'Etat.

Je pense que collectivement, et quand je dis collectivement j'y associe tout naturellement et très volontiers le Gouvernement, nous pouvons être fiers du résultat obtenu. Ce texte est ambitieux, solide et moderne.

Et tout comme pour le projet de loi précédent, j'adresse mes remerciements aux services de l'Etat qui ont participé aux discussions, aux permanents du Conseil National, à mes collègues qui ont suivi

ces nombreux débats, avec une mention spéciale pour M. Marc MOUROU, Rapporteur du texte, qui a toujours su par son regard neuf, apporter un éclairage pertinent sur les enjeux liés à l'identité numérique à Monaco.

C'est donc sans réserve que j'invite l'ensemble de mes collègues à voter en faveur de ce texte très important pour le développement des télé-services à Monaco.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur JULIEN.

Monsieur GRINDA a la parole.

M. Jean-Louis GRINDA.- Merci, Monsieur le Président.

Je vais apporter un bémol personnel dans cette matière que je ne comprends absolument pas. Et c'est justement parce que je ne la comprends pas, qu'elle m'inquiète un peu. Non pas parce que les personnes qui sont ici présentes n'aient pas du talent et des capacités, mais enfin, néanmoins, regardez d'où on vient et surtout où on va, ce n'est pas du Raymond DEVOS, je vous le dis tout de suite, je développe de façon un peu plus politique dans la minute qui suit.

Sur l'ensemble des textes qui sont votés ce soir et que je voterai bien évidemment, et sur d'autres sur lesquels nous reviendrons lors du Budget prévisionnel et suite à une conversation que l'on vient d'avoir Monsieur le Ministre d'Etat, je ne peux qu'attirer l'attention de chacun de mes collègues sur les difficultés que représente ce monde qui s'ouvre devant nous et sur l'extrême attention que nous devons avoir à la défense des libertés publiques. Parce que, quand même, on manie des concepts qui relèvent de l'humain, de chacun d'entre nous, de nos enfants, de nos petits-enfants, je ne doute pas que ce monde merveilleux et enchanté sera formidable demain matin.

Néanmoins, et je ne veux pas faire de la philosophie à cette heure-ci, je n'en ai pas les moyens d'ailleurs, mais je crois que outre l'enthousiasme légitime et le travail que vous menez Monsieur le Ministre d'Etat, sur un chantier où vous êtes déterminant et où il fallait agir, je crois que nous serons d'accord pour dire que la prudence, quand même, doit l'emporter sur tout autre considération.

Il y a d'autres sujets que ceux-ci à aborder ce soir, notamment en termes de sécurité, nous y reviendront

avec M. CELLARIO un peu plus tard, enfin pas ce soir, la semaine suivante, juste pour poser une première pierre ou faire un premier pas dans ce chemin.

Je vous invite tous à être particulièrement attentifs sur ce domaine des libertés publiques qui me tient à cœur, comme chacun d'entre vous, je n'ai pas le monopole.

Merci beaucoup.

M. le Président.- Merci, Monsieur GRINDA.

Monsieur JULIEN, nous vous écoutons.

M. Franck JULIEN.- Merci, Monsieur le Président.

Je tiens à réagir par rapport à la réaction de mon collègue M. GRINDA.

Il est évident que cela a été le souci de la commission, un souci permanent, je ne l'ai pas dit tout à l'heure mais l'étude de ce texte a été difficile pour le Président de commission que je suis, parce que la première réaction des élus a été la défiance. La défiance, parce que le texte, vous l'avez dit Monsieur le Ministre, il se voulait concis, il a été tellement concis, que dans une première lecture, il a été incompréhensible pour les élus. Donc, le premier sentiment a été l'incompréhension.

Donc, je peux vous garantir que l'énergie de la commission a été de rendre ce texte plus explicite et je le disais tout à l'heure, nous sommes passés de 10 articles à 20 articles, nous nous sommes employés justement à encadrer les risques liés aux différents usages qu'auraient pu en être faits.

Très franchement, je ne l'aurais pas dit si M. GRINDA n'avait pas fait cette intervention, mais la réaction des élus a vraiment été de se dire : « Mais que veut faire l'Etat ? ». L'exposé des motifs a parfois été un petit peu porté à confusion, il a été craint, c'était un fantasme bien évidemment, ce n'était pas du tout l'intention du Gouvernement mais toujours ressurgit la crainte d'un Etat *Big Brother* et donc, vraiment, les travaux de la commission se sont attachés à sécuriser l'usage qui pouvait être fait des données et à les encadrer. Bien entendu, il fallait laisser les services exécutifs de l'Etat pouvoir travailler et je pense qu'ensemble, nous avons pu trouver un équilibre entre la nécessité pour le Gouvernement de déployer de nouveaux services mais la nécessité aussi de protéger la population.

Je pense que ce texte est très équilibré et nous y avons conjointement beaucoup travaillé.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, nous vous écoutons.

M. le Ministre d'Etat.- Je pense que cette problématique là, est particulièrement importante. Alors, il est trop tard pour engager une réflexion là-dessus, j'ai juste un vers d'un auteur qui a complètement disparu vu l'agissement qu'il a eu pendant la collaboration, c'est Louis THOMAS, pour ceux que ça intéresse, qui a été condamné à 20 ans de réclusion à perpétuité pour acte de collaboration, mais il disait une chose, peut-être la seule chose qu'il n'ait jamais dite d'intéressant pour illustrer cette distance que l'on doit trouver sur les choses, il disait : « *De mémoire de rose, on n'a jamais vu mourir un jardinier* » et je trouve que c'est très important, de dépasser la temporalité dans laquelle on est, quand on prend des décisions comme celles que l'on vient de prendre.

Il est tard, je ne vais pas développer mais merci, Messieurs GRINDA et JULIEN, de ces réflexions sur ces textes dont la portée juridique est incontestable et dont les conséquences pratiques et politiques peuvent être évidemment beaucoup plus graves.

Merci.

M. le Président.- Merci.

Donc, en cette heure matinale, nous allons passer au vote de ce projet de loi. Monsieur le Secrétaire Général...

Oui, M. RIT souhaite intervenir ?

M. Jacques RIT.- Vous oubliez les élèves du fond de la classe, Monsieur le Président !

M. le Président.- Nous vous écoutons, Monsieur RIT.

M. Jacques RIT.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi, n° 992, relative à l'identité numérique fait partie des textes législatifs que j'aurai l'audace de nommer « Les incontournables du moment ». L'Etat monégasque a d'ailleurs, autre forme d'audace sur un territoire long seulement de 4 kilomètres, puisqu'il a chaussé en ce domaine ses bottes de 7 lieues, avec une salve de textes, tous nécessaires à l'accomplissement de la transition numérique en Principauté.

Et les élus, conscients de l'urgence de ce travail législatif, se réunissent souvent en Commission pour le Développement du Numérique, autour du Président de cette dernière, notre collègue, Franck JULIEN. Avant de poursuivre, je voudrais souligner l'impressionnant et minutieux travail qu'il a déjà accompli depuis le début de cette législature, tant par ses multiples suggestions d'amélioration des projets de loi qui nous sont proposés, que par ses constantes actions de pédagogie auprès de ceux d'entre nous, et ils sont nombreux, pour lesquels le numérique comporte encore, je dirais bien des zones d'ombre.

Le rapport qui vient de nous être lu est très complet, et je me bornerai à aborder un sujet qui me semble de la plus haute importance, celui de la protection des informations nominatives collectées et stockées au sein du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique.

Les exemples, que nous enseigne l'Histoire, de détournements de la finalité de certaines données, et ceux, que nous apporte régulièrement l'actualité, de la relative vulnérabilité de systèmes informatiques réputés inviolables incite à la plus paranoïaque des prudenances. Et c'est bien cette prudence qui a conduit les membres de la commission à proposer plusieurs amendements fondamentaux.

Ainsi, la définition assez exhaustive des données sensibles, au sein du 8^{ème} alinéa de l'article premier du projet de loi, est un élément de sécurité tout à fait notable. Et il est rassurant de retrouver cette notion de données sensibles en tant que critère d'exclusion, au 2^{ème} alinéa de l'article 8, article qui établit la sélection des données à caractère personnel susceptibles de figurer au Registre National Monégasque de l'Identité Numérique. L'exclusion, ainsi prévue pour ce registre, des données biométriques, est un sujet d'actualité dont nous serons certainement amenés à débattre, à l'heure où les logiciels de reconnaissance faciale ont atteint un niveau de performance impressionnant, et sont techniquement applicables aux systèmes de vidéosurveillance publics.

Je voterai en faveur de ce projet de loi.

M. le Président.- Merci, Monsieur RIT.

S'il n'y a plus d'intervention, je demande à Monsieur le Secrétaire Général de donner lecture des articles de ce projet pour qu'on les vote.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE PREMIER

(Texte amendé)

Au sens de la présente loi, on entend par :

« *Identification numérique* » : processus consistant à utiliser des données d'identification personnelle sous une forme électronique représentant de manière univoque une personne physique ou morale ;

« *Données d'identification personnelle* » : un ensemble d'informations permettant d'établir l'identité d'une personne physique ou morale ;

« *Authentification* » : un processus électronique qui permet de confirmer l'identification numérique d'une personne physique ou morale ;

« *Moyen d'identification numérique* » : un élément matériel et ou immatériel contenant des données d'identification personnelles et utilisées pour s'authentifier pour un service en ligne ;

« *Identifiant numérique* » : combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles fournis par le fournisseur d'identité qui, considérés isolément ou non, permettent de représenter une personne physique ou morale de manière univoque ;

« *Données biométriques* » : données à caractère personnel résultant d'un traitement technique spécifique, relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique, qui permettent ou confirment son identification unique, telles que des images faciales ou des données dactyloscopiques ;

« *Donnée à caractère personnel ou donnée personnelle* » : information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, ci-après dénommée « *personne concernée* ». Est réputée être une « *personne physique identifiable* » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;

« *Données sensibles* » : données faisant apparaître, directement ou indirectement, des opinions ou des appartenances politiques, raciales ou ethniques, religieuses,

philosophiques ou syndicales, ou encore des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique ou des données concernant la santé ou la vie sexuelle ;

« *Fournisseur d'identité* » : un prestataire de service de confiance qualifié ou non qualifié responsable de l'identification des personnes physiques ou morales, chargé de l'émission des moyens d'identification électronique ainsi que de la maintenance et la gestion du cycle de vie des données d'identification correspondant auxdits moyens d'identification ;

« *Schéma d'identification électronique* » : un système pour l'identification électronique en vertu duquel des moyens d'identification électronique sont délivrés à des personnes physiques ou morales, ou à des personnes physiques représentant des personnes morales ;

« *Service de confiance* » : un service électronique fourni à titre onéreux ou non qui consiste notamment en une identité, une authentification, une signature, un cachet, de l'horodatage, une authentification de site internet, ainsi que des certificats relatifs à ces services.

M. le Président.- Je mets l'article premier amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier amendé est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI, Mme Michèle DITTLLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA, Mme Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2

(Texte amendé)

L'identité numérique d'une personne est constituée de données d'identification personnelle sous la forme d'un identifiant numérique représentant de manière univoque une personne physique ou une personne morale.

L'identification des personnes physiques peut être établie notamment sur la base de données biométriques transformées en données numériques. Dans ce cas, lesdites données ne sont conservées que pendant la durée nécessaire à la réalisation de leur inscription sur le support de l'identité choisi, quelle qu'en soit sa forme, électronique ou non.

L'authentification des personnes est réalisée sur la base des éléments relatifs à l'identité numérique de ces dernières.

M. le Président.- Je mets l'article 2 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 amendé est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI, Mme Michèle DITTLLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA, Mme Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

(*Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO quitte la séance.*)

M. le Secrétaire Général.-

ART. 3

(Texte amendé)

L'identité numérique comporte trois niveaux de garantie :

- le niveau de garantie « faible », qui correspond à un moyen d'identification électronique dans le cadre d'un schéma d'identification électronique accordant un degré limité de fiabilité à l'identité revendiquée ou prétendue d'une personne, et qui est caractérisé par des spécifications techniques, des normes et des procédures y afférents, y compris les contrôles techniques, dont l'objectif est de réduire le risque d'utilisation abusive ou d'altération de l'identité ;
- le niveau de garantie « substantiel », qui correspond à un moyen d'identification électronique dans le cadre d'un schéma d'identification électronique qui accorde un degré substantiel de fiabilité à l'identité revendiquée ou prétendue d'une personne, et est caractérisé sur la base de spécifications techniques, de normes et de procédures y afférents, y compris les contrôles techniques, dont l'objectif est de réduire substantiellement le risque d'utilisation abusive ou d'altération de l'identité ;
- le niveau de garantie « élevé », qui correspond à un moyen d'identification électronique dans le cadre d'un schéma d'identification électronique qui accorde un niveau de fiabilité à l'identité revendiquée ou prétendue d'une personne plus élevé qu'un moyen d'identification électronique ayant le niveau de garantie substantiel, et est caractérisé sur la base de spécifications techniques, de normes et de procédures y afférents, y compris les contrôles techniques, dont l'objectif est d'empêcher l'utilisation abusive ou l'altération de l'identité.

M. le Président.- Je mets l'article 3 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 amendé est adopté.

(Adopté ;

*Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,*

*Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 4

(Texte amendé)

Une identité numérique apportant un niveau de garantie élevé tel que défini à l'article précédent est créée et est attribuée :

1°) à toute personne physique inscrite sur le sommier de la nationalité monégasque ;

2°) à toute personne physique titulaire d'un titre de séjour dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 4 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 amendé est adopté.

(Adopté ;

*Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Marc MOUROU,*

*Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 5

(Amendement d'ajout)

Une identité numérique est créée et est attribuée à toute personne physique ou morale enregistrée dans un registre d'un service public, tenu pour l'application d'une disposition législative ou réglementaire dont la liste est publiée par ordonnance souveraine.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa, une identité numérique peut être créée et attribuée à des personnes physiques ou morales par des personnes relevant du secteur privé.

Les spécifications de l'identité numérique ainsi créée et attribuée sont déterminées par ordonnance souveraine en fonction des niveaux de garantie visés à l'article 3.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté ;

*Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 6

(Texte amendé)

Il est créé un Registre National Monégasque de l'Identité Numérique qui a pour finalités :

- l'identification des personnes physiques et morales avec l'attribution d'un identifiant numérique lié à une identité numérique ;
- la participation à la réalisation des documents d'identité ou d'autres documents permettant d'établir celle-ci ;
- la participation à la prévention et à la lutte contre la fraude à l'identité ;
- la mise à disposition de données de personnes physiques ou morales aux responsables des fichiers des services publics dans les limites des missions qui leur sont légalement conférées aux fins de faciliter leur exercice ;
- la préservation de l'historique de ces données à des fins administratives ou, à condition que les données soient anonymisées, à des fins statistiques ;
- la simplification des formalités administratives exigées par les autorités publiques ;
- la mise à disposition de données de personnes physiques ou morales aux responsables des fichiers des personnes relevant du secteur privé dans les limites des missions qui leur sont légalement conférées.

Les fichiers d'où proviennent les données à caractère personnel et les données d'identification personnelle enregistrées et conservées dans le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique sont interconnectés et interopérables avec ce dernier.

Les modalités d'applications du présent article sont fixées par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 6 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 amendé est adopté.

(Adopté ;
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 7

(Amendement d'ajout)

Les données contenues dans le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique ne peuvent être utilisées aux fins de déterminer les opinions, les appartenances raciales ou ethniques, les adhésions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales, ni d'obtenir les données relatives à la santé, aux particularités génétiques, à la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle et aux mesures à caractère social.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

(Adopté ;
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,

MM. Franck JULIEN, Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 8

(Amendement d'ajout)

Seules les données à caractère personnel et les données d'identification personnelle strictement nécessaires à l'identification des personnes auxquelles une identité numérique a été créée et attribuée en application des articles 4 et 5 sont enregistrées et conservées dans le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique.

L'enregistrement et la conservation des données sensibles sont interdits.

La liste des données à caractère personnel et des données d'identification personnelle, enregistrées et conservées dans le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique, est publiée par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

(Adopté ;
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 9

(Amendement d'ajout)

L'exactitude des données enregistrées sur la base de pièces justificatives dans le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique est garantie. Toute autre donnée y sera traitée comme donnée purement informative.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

*(Adopté ;**Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,**MM. José BADIA, Pierre BARDY,**Mmes Corinne BERTANI,**Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,**Mme Michèle DITTLLOT,**M. Jean-Charles EMMERICH,**Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,**Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,**Mme Marine GRISOUL,**MM. Franck JULIEN, Marc MOUROU,**Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,**Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et**Pierre VAN KLAVEREN**votent pour).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 10

(Amendement d'ajout)

La durée de conservation des informations enregistrées dans le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique ne peut être supérieure à celle nécessaire à la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

Au-delà de cette période, les informations sont conservées uniquement à des fins d'archivage d'utilité publique, à savoir à des fins archivistiques dans l'intérêt du public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques présentant un caractère d'intérêt général.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté.

*(Adopté ;**Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,**MM. José BADIA, Pierre BARDY,**Mmes Corinne BERTANI,**Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,**Mme Michèle DITTLLOT,**M. Jean-Charles EMMERICH,**Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,**Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,**Mme Marine GRISOUL,**MM. Franck JULIEN, Marc MOUROU,**Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,**Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et**Pierre VAN KLAVEREN**votent pour).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 11

(Amendement d'ajout)

Il est créé un service du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique.

Ledit registre est placé sous l'autorité d'un responsable du Registre qui veille à prendre toutes les mesures permettant la mise à jour des données contenues dans ledit Registre.

En outre, le responsable du Registre en assure la sécurité s'agissant des fonctions de disponibilité, intégrité, confidentialité et traçabilité conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Seules les personnes dûment et spécialement habilitées par le responsable du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique peuvent accéder audit Registre aux fins d'exploitation, de réalisation, de consultation, de modification ou de radiation.

Cette habilitation précise la ou les informations contenues dans le Registre auxquelles elle autorise l'accès. Ces informations sont celles qui sont strictement nécessaires à l'exercice des prérogatives dévolues au service.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté.

(Adopté ;
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
voient pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 12

(Amendement d'ajout)

Les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, assurent la gestion du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique, sont tenues au secret professionnel dans les conditions de l'article 308 du Code pénal.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté.

(Adopté ;
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Marc MOUROU,

Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
voient pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 13

(Amendement d'ajout)

Les services publics et les personnes relevant du secteur privé qui souhaitent prendre connaissance d'une ou plusieurs des données enregistrées et conservées dans le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique adressent une requête au service chargé de la gestion dudit Registre.

Le service chargé de la gestion du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique détermine, en fonction de la finalité du traitement mis en œuvre par le requérant, la ou les données du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique qui lui sont communiquées, ainsi que le degré de précision de cette communication.

Toutefois, le service chargé de la gestion du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique peut communiquer au requérant d'autres données que celles qui ont été déterminées en application de l'alinéa précédent, dès lors que la personne concernée y a préalablement consenti de façon expresse.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté.

(Adopté ;
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,

MM. Franck JULIEN, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 14

(Amendement d'ajout)

Le service public ou la personne relevant du secteur privé qui collectent une ou plusieurs des informations enregistrées et conservées dans le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique informent la personne physique ou morale concernée qu'elle dispose d'un droit d'accès et de rectification sur ces informations qu'elle peut exercer auprès du service chargé de la gestion dudit Registre.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté.

(Adopté;

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI, Mme Michèle DITTLLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA, Mme Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 15

(Amendement d'ajout)

Afin de pouvoir assurer la traçabilité des consultations effectuées par les personnes habilitées visées à l'article 11

et des requêtes adressées conformément à l'article 13, le service chargé de la gestion du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique tient un répertoire.

Les éléments figurant dans le répertoire sont conservés dix ans à compter de la date de leur inscription.

Les personnes physiques ou morales concernées disposent d'un droit d'accès et de rectification sur les informations contenues dans le répertoire dans les conditions prévues par la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Le répertoire est tenu à la disposition de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté.

(Adopté;

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI, Mme Michèle DITTLLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA, Mme Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 16

(Amendement d'ajout)

Dès lors qu'une information a été communiquée en vue d'être enregistrée dans le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique, la personne concernée n'est pas tenue de la communiquer aux services exécutifs de l'Etat, de la Commune ou d'un établissement public dont les fichiers sont interconnectés et interopérables avec ledit Registre conformément à l'article 6.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 16 est adopté.

(Adopté ;

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 17

(Texte amendé)

Un fournisseur d'identité est un prestataire de service de confiance qui délivre un moyen d'identification en garantissant l'identité des utilisateurs et gère la procédure d'authentification.

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en matière de responsabilité, le fournisseur d'identité est responsable dans les conditions définies par la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée.

M. le Président.- Je mets l'article 17 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 17 amendé est adopté.

(Adopté ;

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,

Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 18

(Texte amendé)

L'attribution par un fournisseur d'identité d'identifiants numériques permanents ou temporaires, permet à une personne physique ou morale à qui une identité numérique a été attribuée d'accéder à des plates-formes de services et d'administration électronique.

Les identifiants numériques visés à l'alinéa précédent peuvent être délivrés sur tous types de supports, électroniques ou non. Ils sont centralisés dans le Registre National Monégasque de l'Identité Numérique.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 18 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 18 amendé est adopté.

(Adopté ;

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 19

(Amendement d'ajout)

Quiconque aura sciemment fait usage d'informations anonymisées ou pseudonymisées issues du Registre National Monégasque de l'Identité Numérique en vue de réidentifier une personne sera puni d'un emprisonnement d'un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 19 est adopté.

(Adopté ;

*Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 20

Lorsque les termes « électronique » et « numérique » sont utilisés, dans les lois et règlements, en matière d'identité et de services de confiance, ils sont considérés comme ayant un sens équivalent.

M. le Président.- Je mets l'article 20 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 20 est adopté.

(Adopté;

*Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

Je mets à présent à 1 heure du matin, l'ensemble de la loi aux voix.

Je demande à tous les élus, il y a dix-neuf élus présents à cette heure de la matinée, ceux qui sont d'avis d'adopter ce projet de loi, merci de bien vouloir lever la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité des dix-neuf élus présents.

(Adoptée ;

*Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGÈS, M. Daniel BOERI,
Mme Michèle DITTLLOT,
M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice
FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA,
Mme Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour).*

(Applaudissements).

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames, Messieurs, nous sommes arrivés au terme de notre ordre du jour.

Je vous donne rendez-vous, ainsi qu'à ceux qui nous regardent encore, téléspectateurs et internautes, mardi 10 décembre prochain, à 17 heures, pour une

Séance Publique budgétaire, qui sera consacrée au Budget Primitif de l'Etat pour l'exercice 2020.

Je vous remercie et bonne nuit.

La séance est levée.

—
(La séance est levée à 01h00)



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

